



Conseil scolaire
francophone de la
Colombie-Britannique

**Mémoire du Conseil scolaire francophone de la Colombie-
Britannique présenté au Comité permanent des langues officielles
dans le cadre de son étude concernant
le continuum d'éducation dans la langue de la minorité**

Le mardi 18 novembre 2025

INTRODUCTION

[1] Le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique (« **CSFC-B** »), établi en raison de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« **Charte** »), est le seul conseil scolaire financé sur les fonds publics responsable d'offrir une instruction homogène en langue française aux niveaux primaire et secondaire à travers la province. Il existe depuis 1995 et compte plus de 47 écoles et annexes, qui sont fréquentées par près de 6 000 élèves.

[2] En avril 2024, le Comité permanent des langues officielles de la Chambre des Communes (« **Comité** ») a adopté une motion afin d'entreprendre une étude sur « le continuum en éducation concernant la langue première, de la petite enfance jusqu'au postsecondaire, dans les communautés de langue officielle en situation minoritaire »¹ à laquelle le CSFC-B a été invité à participer avec d'autres témoins. À travers cette étude, le Comité :

- a) Étudie l'accès aux services à la petite enfance dans la langue de la minorité au Canada, y compris la qualité des services de garde et l'impact de ces services sur le développement linguistique et social des enfants ;
- b) Examine le financement, notamment par le biais du Programme des langues officielles dans l'enseignement, des écoles élémentaires et secondaires dans la langue de la minorité au Canada ;
- c) Examine le financement de source fédérale des institutions postsecondaires desservant les communautés de langue officielle en situation minoritaire au Canada ;
- d) Évalue la capacité du gouvernement fédéral à recueillir des données probantes sur le continuum en éducation, notamment les données du dénombrement des ayants droit ;
- e) Évalue l'impact du continuum en éducation sur la mise en œuvre du droit à l'instruction dans la langue de la minorité enchâssé à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[3] Le 25 septembre 2025, le Comité a adopté une motion afin de reprendre l'étude commencée lors de la dernière session législative en vue de la compléter².

[4] Cela fait plusieurs fois que le Comité se penche sur ces questions. Par exemple, en 2023, dans le cadre de son étude sur les mesures que peut prendre le gouvernement du Canada pour protéger la langue française au Canada et au Québec, votre Comité recommandait « [q]ue le gouvernement du Canada travaille avec les provinces et les territoires en vue de doter les institutions scolaires francophones, de la petite enfance au postsecondaire, d'une source de financement stable, plutôt qu'un financement ponctuel par projet existant, qui favoriserait la

¹ Comité permanent des langues officielles, [procès-verbal](#), 44-1, n° 96 (29 avril 2024) à la p 1.

² Comité permanent des langues officielles, [procès-verbal](#), 45-1, n° 2 (25 septembre 2025), 1c).

construction et la rénovation des écoles et institutions en vue de répondre à la demande, ainsi qu'un soutien à l'embauche et au maintien des enseignants(es) »³.

[5] En mars 2021, votre Comité recommandait au gouvernement fédéral « d'aider les institutions d'enseignement dans tout le pays qui veillent à l'enseignement des langues officielles et à l'épanouissement des communautés des langues officielles en situation minoritaires »⁴. En mai 2018, votre Comité rendait un rapport intitulé « Grandir en français dans l'ouest canadien : Critique des programmes d'appui fédéraux pour l'éducation à la petite enfance »⁵, qui traitait de plusieurs des questions faisant l'objet de la présente étude.

[6] En fait, il y a maintenant 20 ans (en 2005 !), le Comité sénatorial permanent des langues officielles soulignait déjà une série de lacunes importantes du cadre de gestion de l'appui financier fédéral pour l'éducation dans la langue de la minorité, incluant : son manque de transparence, le manque de mécanismes de consultations des communautés et de reddition de compte qu'il prévoit et les retards encourus dans le renouvellement des ententes bilatérales⁶. Le titre de ce rapport en dit long en soi : « L'éducation en milieu minoritaire francophone : Un continuum de la petite enfance au postsecondaire ».

[7] Afin de pallier ces problèmes, le Comité sénatorial recommandait notamment (il y a presque vingt ans !), que : « le gouvernement fédéral et ses partenaires élaborent un nouveau cadre de gestion du Programme des langues officielles dans l'enseignement de manière à [...] »

- a) « assurer la participation directe des conseils scolaires francophones aux négociations des ententes en éducation » ;
- b) « séparer les programmes d'enseignement dans la langue de la minorité et dans la langue seconde dans les négociations des protocoles et ententes en éducation » ;
et
- c) « respecter les échéanciers pour le renouvellement du protocole et des ententes bilatérales en éducation »⁷.

³ Comité permanent des langues officielles, *Mesures du gouvernement pour protéger et promouvoir le français au Québec et au Canada*, mai 2023 à la p 80 [soulignements ajoutés].

⁴ Comité permanent des langues officielles, *Aide aux institutions d'enseignement dans les langues officielles : Troisième rapport du Comité permanent sur les langues officielles*, mars 2021 à la p. 1.

⁵ Comité permanent des langues officielles, *Grandir en français dans l'ouest canadien : Critique des programmes d'appui fédéraux pour l'éducation à la petite enfance*, mai 2018.

⁶ Comité sénatorial permanent des langues officielles, *Rapport intérimaire : L'éducation en milieu minoritaire francophone : Un continuum de la petite enfance au postsecondaire*, juin 2005 aux pp 51-58.

⁷ *Ibid* à la p 56.

[8] Le Comité sénatorial recommandait également :

- a) « [q]ue le gouvernement fédéral, dans le cadre du Programme des langues officielles dans l'enseignement, mette en place :
 - a) des mécanismes d'imputabilité et de reddition de comptes effectifs afin d'assurer que l'utilisation des fonds fédéraux corresponde aux objectifs du gouvernement fédéral et aux attentes des communautés francophones en milieu minoritaire ; et
 - b) de meilleurs outils d'évaluation afin de pouvoir rendre compte de l'atteinte des résultats escomptés »⁸.

[9] La plupart des recommandations ci-dessus sont malheureusement demeurées lettre morte et les problèmes qu'elles mettent en exergue demeurent réels et s'aggravent.

[10] Par exemple, en Colombie-Britannique, l'efficacité de deux instruments régissant le transfert de fonds fédéraux pour appuyer l'enseignement du français langue première aux niveaux élémentaire et secondaire continue d'être minée par au moins deux problèmes majeurs qui vicient l'entente fédérale-provinciale :

- i. *Le Protocole d'entente relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde* octroie depuis longtemps et continue d'octroyer, en Colombie-Britannique, une proportion plus élevée de financement à l'enseignement du français comme langue seconde qu'à l'enseignement du français comme langue première, et ce, contrairement à la moyenne canadienne et à plusieurs autres provinces et territoires ; et
- ii. *L'Entente Canada-Colombie-Britannique relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde* n'est pas respectée par le gouvernement de la Colombie-Britannique puisqu'il n'offre pas une contribution financière équivalente ou supérieure à celle du Canada pour la réalisation de son plan d'action et nuit à la transparence et à l'imputabilité, car il n'est pas possible de suivre les fonds.

⁸ *Ibid* à la p 58. Le Comité sénatorial a réitéré ces recommandations dans son rapport de mai 2017 sur les défis liés à l'accès aux écoles françaises et aux programmes d'immersion française de la Colombie-Britannique (Comité sénatorial permanent des langues officielles, [*Horizon 2018 : Vers un appui renforcé à l'apprentissage du français en Colombie-Britannique*](#), mai 2017).

[11] Le CSFC-B a porté ces problèmes à l'attention de votre Comité⁹, du gouvernement fédéral (Patrimoine Canada) et plus récemment du Commissaire aux langues officielles (vous trouverez la plainte du CSFC-B de juin 2023 à cet égard à l'**Annexe A** ainsi que le rapport d'enquête du Commissariat aux langues officielles de septembre 2025 à l'**Annexe B**).

[12] En 2016, votre Comité formulait également des recommandations qui auraient pour effet de régler certaines des lacunes ci-dessus en recommandant par exemple en matière d'éducation dans la langue de la minorité que :

[D]ans le respect des pouvoirs législatifs des provinces et territoires en éducation, Patrimoine canadien travaille avec le Conseil des ministres en Éducation Canada ainsi que les ministères de l'Éducation des provinces et des territoires afin d'élaborer un nouveau Protocole d'entente pour l'éducation dans la langue de la minorité :

- a. Qui soit distinct du protocole en appui à l'enseignement de la langue seconde ;
- b. Qui met en œuvre l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et les principes découlant de la jurisprudence canadienne en matière de gestion scolaire ;
- c. Que Patrimoine canadien convienne d'une entente stratégique avec la Fédération nationale des conseils scolaires francophones (FNCSF) :
 - i. qui cible les priorités de ses membres ;
 - ii. qui fasse valoir ces dites priorités lors des négociations avec chaque province et territoire pour les négociations des ententes PLOE.
 - iii. Le Comité encourage les organisations porte-paroles à poursuivre leurs démarches en éducation et en éducation postsecondaire avec chaque province et territoire.
- d. Qui inclut la petite enfance dans la langue de la minorité ;
- e. Qui inclut l'éducation postsecondaire dans la langue de la minorité ;
- f. Qui inclut des projets pour améliorer les infrastructures scolaires de la minorité¹⁰.

[13] Bref, les enjeux faisant l'objet de la présente étude ont été étudiés à plusieurs reprises, sont très bien documentés, et ont fait l'objet d'une multitude de recommandations.

⁹ Voir notamment CSFC-B, [*Pour un encadrement des initiatives fédérales dans le domaine de l'éducation au niveau de la petite enfance dans la Loi sur les langues officielles : Mémoire présenté au Comité permanent des langues officielles*](#), 28 février 2018 à la p 3 ; CSFC-B, [*Pour une Loi sur les langues officielles au service de l'éducation de langue française en situation minoritaire : Mémoire présenté au Comité permanent des langues officielles*](#), novembre 2018 aux pp 1-2.

¹⁰ Comité permanent des langues officielles, [*Vers un nouveau plan d'action pour les langues officielles et un nouvel élan pour l'immigration francophone en milieu minoritaire*](#), décembre 2016 aux pp 54-55.

[14] Ce qui est nouveau cependant, c'est que le cadre juridique dans lequel les questions se posent à nouveau a changé en raison : i) de la modernisation de la *Loi sur les langues officielles* (« *LLO* »), ii) de l'adoption de la *Loi relative à l'apprentissage et à la garde des jeunes enfants au Canada* et iii) de développements jurisprudentiels, incluant à la Cour suprême du Canada.

[15] Le CSFC-B désire profiter de l'invitation du Comité pour d'abord souligner les nouvelles obligations du gouvernement fédéral liées au continuum en éducation.

i) La modernisation de la LLO

[16] Depuis sa modernisation en 2023¹¹, la *LLO* inclut au paragraphe 41(3) un engagement gouvernemental d'appuyer l'apprentissage, tout au long de la vie, et à renforcer le continuum de l'éducation dans la langue de la minorité :

Engagement — apprentissages dans la langue de la minorité

(3) Le gouvernement fédéral s'engage à renforcer les possibilités pour les minorités francophones et anglophones de faire des apprentissages de qualité, en contexte formel, non formel ou informel, dans leur propre langue tout au long de leur vie, notamment depuis la petite enfance jusqu'aux études postsecondaires.

Commitment — learning in minority language

(3) The Government of Canada is committed to advancing formal, non-formal and informal opportunities for members of English and French linguistic minority communities to pursue quality learning in their own language throughout their lives, including from early childhood to post-secondary education.

[17] La conséquence juridique de cet engagement est que toutes les institutions fédérales doivent, depuis l'été 2023, prendre des mesures positives¹² concrètes¹³, visant à appuyer les minorités francophones en matière d'instruction en français, incluant à la petite enfance.

ii) L'adoption de la Loi relative à l'apprentissage et à la garde des jeunes enfants au Canada

[18] En mars 2024, le projet de loi C-35, *Loi relative à l'apprentissage et à la garde des jeunes enfants au Canada* a été adopté¹⁴. Cette loi vise à renforcer l'engagement à long terme du gouvernement fédéral en matière d'apprentissage et de garde des jeunes enfants et la mise en œuvre d'un système à l'échelle du Canada.

¹¹ *Loi sur les langues officielles*, [LRC 1985, c 31](#) (4e suppl.), art 41(3).

¹² *Loi sur les langues officielles*, [LRC 1985, c 31](#) (4e suppl.), art 41(5).

¹³ *Loi sur les langues officielles*, [LRC 1985, c 31](#) (4e suppl.), art 41(6).

¹⁴ [PL C-35](#), *Loi relative à l'apprentissage et à la garde des jeunes enfants au Canada*, 1^e sess, 44^e lég, 2022 (sanctionné le 19 mars 2024).

[19] Ainsi, le gouvernement fédéral s’est engagé, en vertu de l’article 8 de la *Loi relative à l’apprentissage et à la garde des jeunes enfants au Canada*, à maintenir une source de financement stable pour les services d’apprentissage et de garde de la petite enfance, notamment pour ceux destinés aux communautés de langue officielle en situation minoritaire :

Engagement financier

8(1) Le gouvernement du Canada s’engage à maintenir le financement à long terme des programmes et services d’apprentissage et de garde des jeunes enfants, notamment ceux destinés aux peuples autochtones et aux communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Funding commitments

8(1) The Government of Canada commits to maintaining long-term funding for early learning and child care programs and services, including early learning and child care programs and services for Indigenous peoples and for official language minority communities.

Accords de financement

(2) Ce financement doit être accordé principalement dans le cadre d’accords avec les gouvernements provinciaux et les corps dirigeants autochtones et autres entités autochtones qui représentent les intérêts d’un groupe autochtone et de ses membres¹⁵.

Funding agreements

(2) The funding must be provided primarily through agreements with the provincial governments and Indigenous governing bodies and other Indigenous entities that represent the interests of an Indigenous group and its members.

[20] Cette nouvelle loi impose au gouvernement fédéral un rôle clé à jouer dans l’appui nécessaire au continuum de l’éducation dans la langue de la minorité en établissant des principes directeurs fondamentaux et en accordant un soutien financier continu à la petite enfance, et ce, à plus long terme.

[21] Selon la *Loi relative à l’apprentissage et à la garde des jeunes enfants au Canada*, le ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social doit préparer un rapport annuel afin de communiquer les investissements effectués et résumer les progrès accomplis¹⁶. Selon le rapport de la Vérificatrice générale du Canada de 2025, le ministre n’a pas encore été en mesure de fournir des rapports complets conformément à la *Loi relative à l’apprentissage et à la garde des jeunes enfants au Canada* ni à évaluer l’impact de ces initiatives¹⁷. Le rapport de la Vérificatrice générale est d’ailleurs silencieux quant aux mesures visant spécifiquement les communautés de langue officielle en situation minoritaire, outre une mention qu’un montant de 65 millions de dollars a été fourni pour financer l’apprentissage et la garde des jeunes enfants

¹⁵ *Loi sur l’apprentissage et la garde des jeunes enfants au Canada*, LC 2024, c 2, art 8 ([FR/EN](#)).

¹⁶ *Loi sur l’apprentissage et la garde des jeunes enfants au Canada*, LC 2024, c 2, art 16 ([FR/EN](#)).

¹⁷ Bureau du vérificateur général du Canada, [Le système pancanadien d’apprentissage et de garde des jeunes enfants](#), 2025, p iii.

dans les communautés de langue officielle en situation minoritaire entre 2021 et 2026¹⁸. Le manque de transparence et de reddition de compte du gouvernement fédéral semble se reproduire malgré l'adoption de la nouvelle loi.

iii) Développements jurisprudentiels récents

[22] En 2023, la Cour suprême du Canada a énoncé que « les décideurs administratifs doivent toujours prendre en considération les valeurs pertinentes [de la *Charte*] pour l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire [...] même en l'absence de toute atteinte à un droit »¹⁹. Selon la Cour suprême de la Colombie-Britannique, la conséquence de ce principe est qu'un conseil scolaire de la majorité doit considérer l'article 23 dans sa prise de décision qui pourrait avoir un impact sur le CSFC-B et sa planification immobilière. Selon le juge Gomery, « *[t]he question is whether the VBE [Vancouver Board of Education] reasonably considered and proportionately balanced the importance of minority language education in addressing the Conseil's requests for underutilized sites and facilities* »²⁰.

[23] L'article 23 de la *Charte* vise à remédier, à l'échelle nationale, à l'érosion historique progressive de communautés de langue officielle en situation minoritaire et à faire des deux groupes linguistiques officiels des partenaires égaux dans le domaine de l'éducation primaire et secondaire²¹. L'article 23 de la *Charte* et l'article 41 de la *LLO* partagent un objectif commun, soit de favoriser l'épanouissement et le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

[24] Une autre conséquence de ces développements jurisprudentiels est que les institutions fédérales, notamment le ministère du Patrimoine canadien, sont également tenues de considérer les valeurs sous-jacentes à l'article 23 de la *Charte* dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire de dépenser.

[25] Afin de respecter ses obligations en vertu de l'article 41 de la *LLO* et de l'article 23 de la *Charte*, il est essentiel que le gouvernement fédéral s'écarte du caractère hautement discrétionnaire et impermanent de la structure de financement fédéral de l'éducation dans la

¹⁸ Bureau du vérificateur général du Canada, [Le système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants](#), 2025, p 6.

¹⁹ *Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest c Territoires du Nord-Ouest (Éducation, Culture et Formation)*, 2023 CSC 31 au para 77.

²⁰ *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique et Vancouver Board of Education*, 2025 BCSC 962 au para 587. Voir aussi le para 637.

²¹ *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique c Colombie-Britannique*, [2020] 1 RCS 678 au para 15.

langue de la minorité et établisse une source de financement bonifiée et pérenne. Les problèmes liés au continuum de l'éducation qui affectent l'accessibilité et la qualité des services offerts en français en situation minoritaire ne peuvent dépendre de plans quinquennaux découlant systématiquement de décisions politiques du gouvernement en place et nécessitent des solutions permanentes. La survie du français en Colombie-Britannique (et ailleurs au Canada) ne devrait pas et ne doit plus être soumise à la bonne volonté du gouvernement au pouvoir.

[26] Le nouveau cadre juridique bonifié n'a malheureusement pas encore amélioré la situation du continuum de l'éducation dans la langue de la minorité en Colombie-Britannique. Malgré que l'éducation constitue un champ de compétence provincial, le gouvernement fédéral peut et doit donner effets à ses nouvelles obligations, notamment en transigeant directement avec les conseils scolaires de la minorité plutôt que de continuer à répéter les mêmes erreurs du passé en ne transigeant qu'avec les provinces et territoires.

[27] Le présent mémoire a pour objectif de souligner la nécessité de revoir et de bonifier les modalités du financement de l'appui à l'enseignement dans la langue de la minorité *via* le *Protocole d'entente relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde entre le gouvernement du Canada et les provinces et les territoires* dont la dernière version s'étend jusqu'en 2027-2028²² (A) afin que le gouvernement fédéral respecte ses obligations prévues à la partie VII de la *LLO* et en vertu de l'article 23 de la *Charte*. Le CSFC-B souhaite également souligner la nécessité de maintenir un financement à long terme pour les services à la petite enfance dans les communautés de langue officielle en situation minoritaire (B). Finalement, considérant à quel point les données du Recensement de 2021 sont nécessaires pour les conseils scolaires en situation minoritaire afin de véritablement dénombrer les ayants-droits dans les différentes communautés d'une province et donc mettre en œuvre l'article 23 de la *Charte*, il est impératif que les prochains Recensements contiennent les mêmes questions que celui de 2021 (C).

A. Le CSFC-B demande au Comité permanent des langues officielles de recommander que le gouvernement fédéral respecte la partie VII de la *LLO* en ce qui concerne le financement octroyé pour l'enseignement dans la langue de la minorité dans le cadre du Programme d'appui aux langues officielles

[28] La Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme reconnaissait dès 1968 l'importance de l'éducation de la minorité linguistique dans sa langue pour sa survie à

²² Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), [*Protocole d'entente relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde entre le gouvernement du Canada et les provinces et les territoires – 2024-2025 à 2027-2028*](#).

travers le Canada. La Commission formula la recommandation suivante au sujet du financement des dépenses supplémentaires des provinces liées à l'enseignement de la langue de la minorité :

Nous recommandons que le gouvernement fédéral accepte le principe de la prise à sa charge des dépenses supplémentaires qu'entraîne l'enseignement dans la langue de la minorité de langue officielle²³.

[29] En réponse à cette recommandation, le gouvernement du Canada signa le premier *Protocole d'entente relatif à l'enseignement de la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde* (« Protocole »). Le Protocole est signé entre le ministère du Patrimoine canadien (le secrétariat d'État à l'époque) et le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) (« CMEC ») depuis 1983.

[30] L'objectif du Protocole et des ententes bilatérales (entre le ministère du Patrimoine canadien et les provinces/territoires) qui en découlent est d'encadrer les contributions du gouvernement fédéral à la mise en œuvre des droits constitutionnels garantis par l'article 23 de la *Charte* qui relèvent d'une compétence provinciale, l'éducation.

[31] Le CSFC-B déplore depuis longtemps que le Protocole, et les ententes entre Patrimoine canadien et la Colombie-Britannique qui en découlent :

- a) octroient, en Colombie-Britannique, une proportion plus élevée de financement à l'enseignement du français comme langue seconde qu'à l'enseignement du français comme langue première, et ce, contrairement à la moyenne canadienne et à plusieurs autres provinces et territoires ;
- b) ne permet pas d'en évaluer l'impact afin de s'assurer que le financement fédéral reçu pour appuyer l'enseignement dans la langue de la minorité favorise véritablement l'épanouissement d'une communauté conformément à la partie VII de la *LLO*²⁴, notamment puisque les mécanismes de reddition de compte exigé par le Protocole et les ententes ne permettent pas de déterminer si la province offre une contribution financière équivalente ou supérieure à celle du Canada pour la réalisation de son plan d'action ;
- c) n'exige pas une consultation publique de la part de Patrimoine canadien contrairement à la partie VII de la *LLO*²⁵ et plus spécifiquement au paragraphe 43(2) de la *LLO*. Sans

²³ Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, chapitre XIII, « [Le financement de l'éducation de la minorité de langue officielle](#) », para 502 à la p 201 (recommandation no 26).

²⁴ *Canada (Commissaire aux langues officielles) c Canada (Emploi et Développement social)*, [2022 CAF 14](#) au para 186 [« *FFCB* »].

²⁵ *FFCB* au para 159.

consultation des conseils scolaires en situation minoritaire, Patrimoine canadien ne peut être sensible à la situation particulière des diverses minorités de langues officielles du pays en ce qui concerne une mesure positive en matière d'enseignement dans la langue de la minorité ou en déterminer l'impact sur lesdites communautés²⁶.

[32] Un nouveau Protocole a été signé entre Patrimoine canadien et le CMEC en septembre 2024, mais l'Entente entre Patrimoine canadien et la Colombie-Britannique ne semble pas encore avoir été conclue, contrairement à celle avec d'autres provinces et territoires²⁷. Pour les fins de la préparation de ce mémoire, nous avons analysé le nouveau Protocole, mais n'avons pas été en mesure de trouver une seule nouvelle entente disponible en ligne. Le manque de transparence demeure malheureusement flagrant. L'article 8.1 du Protocole 2024 prévoit que « le Protocole, les ententes bilatérales, leurs plans d'action, et les rapports peuvent être rendus accessibles au public », sans l'exiger.

[33] Malheureusement, plusieurs des lacunes que le CSFC-B déplore depuis longtemps ont été reproduites dans le Protocole 2024. Par exemple, le Protocole 2024 énonce comme premier principe que les provinces et les territoires ont la « compétence exclusive » en matière d'éducation²⁸. Le Protocole 2024 fait donc abstraction d'au moins une autre compétence exclusive en matière d'éducation dans la langue de la minorité, soit le pouvoir de gestion et de contrôle exclusif de la minorité sur les questions qui touchent la langue et la culture, garanti par l'article 23 de la *Charte*²⁹.

[34] De plus, le Protocole 2024 octroie toujours une proportion plus élevée de financement à l'enseignement du français comme langue seconde qu'à l'enseignement du français comme langue première. Le **Tableau 1** présente les contributions reçues annuellement par chaque province et territoire en vertu du Protocole 2024. Ces montants sont identiques à ceux du Protocole précédent en vigueur entre 2019 et 2023.

²⁶ FFCB au para 163.

²⁷ Gouvernement du Canada, [*Pilier 2- Du berceau à la berçante : favoriser les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie*](#).

²⁸ Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), [*Protocole d'entente relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde entre le gouvernement du Canada et les provinces et les territoires – 2024-2025 à 2027-2028*](#), art 1.1.

²⁹ *Mahé c Alberta*, [1990] 1 RCS 342 à la p 377.

Tableau 1 : Contribution annuelle aux provinces et territoires en vertu de l’alinéa 4.2.1 du Protocole 2024

Provinces et territoires	Langue de la minorité	Langue seconde	Total
Terre-Neuve-et-Labrador	1 301 551	2 639 295	3 940 846
Île-du-Prince-Édouard	1 545 732	1 076 602	2 622 334
Nouvelle-Écosse	3 896 725	3 761 355	7 658 080
Nouveau-Brunswick	16 659 358	5 043 334	21 702 692
Québec ⁴	46 525 473	18 406 662	64 932 135
Ontario	54 992 678	24 090 634	79 083 312
Manitoba	6 774 749	5 540 451	12 315 200
Saskatchewan	2 693 018	4 039 526	6 732 544
Alberta	5 310 966	8 894 859	14 205 825
Colombie-Britannique	6 036 572	10 067 846	16 104 418
Yukon	1 235 800	977 100	*2 212 900
Territoires du Nord-Ouest	1 382 850	1 204 705	*2 587 555
Nunavut	772 885	649 746	*1 422 631
Total	149 128 357	86 392 115	235 520 472

[35] Le Protocole 2024 prévoit également une énorme enveloppe de contributions additionnelles. Il est par contre très inquiétant que la proportion du financement de la langue seconde constitue plus que le double du montant additionnel alloué à l’enseignement dans la langue de la minorité. Le **Tableau 2** présente les contributions additionnelles reçues par chaque province et territoire pour la durée totale du Protocole 2024, soit quatre ans.

Tableau 2 : Contributions additionnelles sur quatre ans en vertu de l’alinéa 4.2.2 du Protocole 2024

Provinces et territoires	Langue de la minorité	Langue seconde	Postsecondaire Langue de la minorité	Recrutement et rétention d'enseignants		Total
				Langue de la minorité	Langue seconde	
TNL	1 126 358	6 617 841	578 812	259 327	724 466	9 306 805
IPE	1 943 620	2 497 116	874 829	447 488	273 363	6 036 416
NE	4 142 732	9 920 936	1 856 004	953 800	1 086 061	17 959 533
NB	9 578 003	11 168 927	22 565 645	2 205 184	1 222 681	46 740 440
QC	26 804 463	12 595 441	20 836 663	6 171 304	1 378 844	67 786 716
ON	42 402 567	104 693 831	38 609 506	9 762 532	11 461 006	206 929 442
MB	3 077 213	13 934 913	4 032 125	708 480	1 525 478	23 278 209
SK	2 729 186	9 353 899	2 438 611	628 353	1 023 987	16 174 035
AB	6 605 710	25 660 635	5 857 242	1 520 863	2 809 112	42 453 562
CB	7 480 150	31 449 251	5 171 140	1 722 190	3 442 801	49 265 532
YT	1 851 751	1 729 952	451 706	426 337	189 381	4 649 126
TNO	1 732 151	2 118 475	591 715	398 801	231 913	5 073 055
NU	1 217 636	1 058 784	136 000	280 342	115 907	2 808 669
Total	110 691 540	232 800 000	104 000 000	25 485 000	25 485 000	498 461 540

[36] En Colombie-Britannique, l’enseignement de la langue seconde reçoit plus de quatre fois le montant de contribution additionnelle que l’enseignement dans la langue de la minorité. Il s’agit d’une situation inacceptable qui ne peut pas refléter les sessions de dialogue que Patrimoine canadien a eu avec les communautés de langue officielle en situation minoritaire. Au minimum, il s’agit du contraire de ce qui était demandé par le CSFC-B.

[37] En ce qui concerne la reddition de compte, sans pouvoir analyser les ententes bilatérales 2024 ou 2025, il n’est pas possible de déterminer s’il est maintenant possible de suivre les fonds fédéraux. L’absence des ententes bilatérales signées en ligne et le fait que le CSFC-B n’a jamais eu accès aux rapports annuels préparés par la Colombie-Britannique augure mal.

[38] Le financement octroyé par Patrimoine canadien pour l’enseignement dans la langue de la minorité en vertu des Protocoles constitue une mesure qui se veut positive en vertu de la partie VII de la LLO. Selon la Cour fédérale, afin de déterminer si une mesure est réellement positive et donc favorise l’épanouissement d’une communauté de langue officielle en situation minoritaire, une institution fédérale doit pouvoir en évaluer l’impact³⁰.

³⁰ FFCB au para 186.

[39] Or, les mesures de reddition de compte actuelles ne sont pas suffisantes pour permettre au CSFC-B de suivre les fonds fédéraux octroyés pour l'enseignement dans la langue de la minorité.

[40] Ainsi, comme le souligne le rapport d'enquête du Commissariat aux langues officielles, dans le cadre des deux derniers Protocoles (et des ententes avec la Colombie-Britannique qui en découlent), Patrimoine canadien ne s'est pas acquitté de ses obligations prévues aux paragraphes 41(1) et 41(2) de la LLO. En effet, le Commissariat aux langues officielles souligne que

dans le cas des Protocoles 2013-2018 et 2019-2023 et des Ententes 2013-2018 et 2020-2023, Patrimoine canadien n'est pas en mesure de démontrer qu'à la suite des consultations, il a effectué une analyse d'impact permettant de déterminer si ses actions ou omissions avaient causé ou non un préjudice et de mettre en place des mesures positives ou des mesures pour atténuer les impacts négatifs potentiels. [...]

À plusieurs reprises, Patrimoine canadien a fourni de la documentation qui démontre des résultats des Protocoles et des Ententes, mais pas qu'il avait effectué un processus d'analyse d'impact dans son entièreté avant de prendre des décisions dans le cadre des Protocoles et des Ententes. Sans analyse d'impact, il est impossible pour Patrimoine canadien de déterminer si des impacts positifs ou négatifs pourraient résulter de ses décisions.

[41] Pourtant, dans le rapport d'enquête du Commissariat aux langues officielles rendu le 25 septembre 2025 (voir l'**Annexe B** à la présente), le Commissariat aux langues officielles résume ainsi la position de Patrimoine canadien sur la question de la reddition de compte :

À la suite de la demande du Commissariat aux langues officielles (le Commissariat), Patrimoine canadien n'a pas confirmé ni infirmé avoir fait une analyse d'impact. Il n'a pas non plus soumis de preuve qu'une analyse d'impact avait pris place afin d'aboutir à la conclusion que leur décision en ce qui concerne les Ententes qui font l'objet de l'enquête n'avait eu aucune retombée négative sur l'épanouissement de la CLOSM de la Colombie-Britannique.

[42] La position de Patrimoine canadien demeure qu'il n'y a pas de problème, une position impossible à défendre à la lumière des avancées juridiques récentes présentées ci-dessus ; il est temps que ceci change !

[43] Le CSFC-B est d'avis que ces violations nuisent à la transparence et à l'imputabilité du gouvernement fédéral concernant des montants importants investis par le gouvernement fédéral pour l'enseignement dans la langue de la minorité, car il n'est pas possible pour un conseil scolaire francophone en situation minoritaire de suivre les fonds fédéraux octroyés pour l'enseignement dans la langue de la minorité en Colombie-Britannique malgré le fait qu'il

détient un pouvoir de gestion et de contrôle exclusif sur les « dépenses de fonds prévus pour cette instruction et ces établissements »³¹.

[44] L'absence de transparence et de mesures de reddition de comptes dans la mise en œuvre du Programme des langues officielles du gouvernement fédéral n'est pas limitée à la Colombie-Britannique ; il s'agit d'un problème systémique, historique³² qui persiste à travers le pays³³.

[45] La partie VII de la *LLO* exige que Patrimoine canadien assure la consultation publique dans la prise de mesures positives. Pour ce faire, Patrimoine canadien doit être « à l'écoute et attentive aux besoins des minorités de langues officielles aux quatre coins du pays et s'interroger sur l'impact que les décisions qu'elles sont appelées à prendre peuvent avoir sur ces minorités »³⁴. La Cour fédérale est d'avis que cette consultation est nécessaire, sans quoi « [l]es institutions fédérales ne pourraient autrement être en mesure d'agir de façon à favoriser l'épanouissement des minorités de langues officielles »³⁵.

[46] Des séances de dialogue ont été organisées par Patrimoine canadien et le ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique avec le CSFC-B en 2024 et 2025, mais ces rencontres impliquaient aussi « les principaux intervenants en éducation » tels que la Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique, la Fédération des francophones de la Colombie-Britannique, le Collège Éducacentre et même l'organisation *Canadian Parents for French* qui œuvre en matière d'immersion. Ces rencontres donnent l'impression que Patrimoine canadien consulte afin de rencontrer son obligation, sans entendre les doléances du CSFC-B. Ces consultations ne mènent pas à de réels changements ! Comme mentionné dans les notes de Patrimoine canadien de la rencontre du 26 novembre 2024, « les consultations provinciales semblaient être davantage des séances d'information plutôt que des séances de discussion ».

[47] Depuis la modernisation de la *LLO* en 2023, lorsqu'elles doivent prendre des mesures positives, les institutions fédérales doivent fonder celles-ci « sur le résultat d'activités de dialogue et de consultation, sur des recherches et sur des données probantes »³⁶. La *LLO*

³¹ *Mahé* à la p 377.

³² Voir notamment Fédération des francophones Hors Québec Inc, « À la recherche du milliard ... Analyse critique des programmes fédéraux de langues officielles dans l'enseignement », janvier 1981 ; Commission nationale des parents francophones, « Le beurre et l'argent du beurre : le financement de l'enseignement en français en milieu minoritaire », octobre 1996.

³³ Voir par exemple le dossier T-171-17 devant la Cour fédérale : *Conseil scolaire francophone provincial de Terre-Neuve-et-Labrador c Patrimoine canadien*. La décision du juge Régimbald a été prise en délibérée à la suite d'une audience les 22 et 23 septembre 2025.

³⁴ *FFCB* au para 159.

³⁵ *FFCB* au para 159.

³⁶ *LLO*, para 41(7) et (8).

modernisée prévoit spécifiquement que l'objectif des activités de dialogue et de consultation « est de permettre la prise en compte des priorités des minorités francophones »³⁷. La *LLO* prévoit ensuite un cadre détaillé applicable aux consultations :

Activités de dialogue et de consultation

(9.1) Pour atteindre cet objectif, les institutions fédérales doivent :

- a) recueillir l'information pertinente;
- b) obtenir l'opinion des minorités francophones et anglophones et d'autres intervenants concernant les mesures positives faisant l'objet des consultations;
- c) fournir aux participants l'information pertinente sur laquelle reposent ces mesures positives;
- d) considérer leur opinion avec ouverture et sérieux;
- e) être disposées à modifier ces mesures positives³⁸.

Dialogue and consultation activities

(9.1) In carrying out this objective, every federal institution shall

- (a) gather relevant information;
- (b) seek the opinions of English and French linguistic minority communities and other stakeholders about the positive measures that are the subject of the consultations;
- (c) provide the participants with relevant information on which those positive measures are based;
- (d) openly and meaningfully consider their opinions; and
- (e) be prepared to alter those positive measures.

[48] Les séances de dialogue organisées par Patrimoine canadien en 2024 et 2025 ne respectent absolument pas les nouvelles normes concernant la consultation de la *LLO* modernisée.

[49] Il est difficile de comprendre la position de Patrimoine canadien voulant que cette consultation publique directe n'était pas obligatoire et que les conseils scolaires en situation minoritaire doivent continuer de se tourner vers leur province pour toute doléance. Dans le rapport d'enquête du Commissariat aux langues officielles rendu le 25 septembre 2025 (voir l'**Annexe B** à la présente), le Commissariat aux langues officielles résume ainsi la position de Patrimoine canadien sur la question de la consultation :

L'institution soutient que les Protocoles et les Ententes sont de nature principalement financière. De plus, selon elle, le fait que les conseils scolaires ne soient pas consultés dans la négociation ou la gestion des Protocoles ou des Ententes ne constitue pas une violation de la Loi. D'après Patrimoine canadien, si une CLOSM estime que le financement de la province est inadéquat ou que les programmes

³⁷ *LLO*, para 41(8).

³⁸ *LLO*, para 41(9.1).

provinciaux sont incompatibles avec ses besoins linguistiques et culturels, elle peut tenter de résoudre les problèmes avec le ministre de l'Éducation de la province concernée.

[50] Malgré quelques petites améliorations qui n'ont pas l'effet d'assurer la conformité des consultations de Patrimoine canadien avec la *LLO*, celui-ci refuse toujours de reconnaître que la consultation véritable constitue une obligation juridique quasi constitutionnelle.

[51] Considérant que le Protocole devra être renouvelé en 2028 (et ce, selon l'expérience des derniers protocoles jusqu'en 2033), le CSFC-B revendique trois modifications majeures au Protocole afin de remédier aux lacunes historiques et systémiques du Protocole :

- a) l'adoption d'un « Protocole relatif à la mise en œuvre de l'article 23 de la *Charte* » visant exclusivement l'instruction dans une langue officielle en situation minoritaire ;
- b) que les conseils scolaires en situation minoritaire soient une partie à ce nouveau protocole et aux ententes qui en découlent ; et
- c) un renversement et une bonification de la proportion de financement octroyé aux deux axes d'intervention afin que l'enseignement dans la langue de la minorité reçoive la majorité du financement octroyé dans le cadre du *Protocole* dans toutes les provinces et tous les territoires, incluant en Colombie-Britannique.

B. Le CSFC-B demande au Comité permanent des langues officielles de recommander que le gouvernement fédéral respecte son engagement de maintenir un financement à long terme pour les services à la petite enfance dans les communautés de langue officielle en situation minoritaire

[52] Depuis trop longtemps, l'offre de services pour la petite enfance en français en Colombie-Britannique ne répond pas aux besoins de la communauté franco-colombienne. Ces services sont pourtant une condition nécessaire à la pérennité de la francophonie en situation minoritaire. Leur accès doit être amélioré. En effet, parmi les 36 écoles élémentaires du CSFC-B, seulement la moitié offre un service de garderie ou de prématernelle. De plus, même là où il existe des garderies, celles-ci font face à de longues listes d'attente.

[53] En 2018, lors de son témoignage devant ce comité, Mme Marie-Pierre Lavoie qui était à l'époque la présidente de la Fédération des parents francophones de la Colombie-Britannique, maintenant la présidente du CSFC-B, prédisait que « la Colombie-Britannique aurait, au minimum, besoin de quatre fois 650 places de garderie additionnelles, soit un total de 2 600

places, si l'on présume que les enfants passent la première année de leur vie à la maison avec un de leurs parents »³⁹.

[54] Selon un rapport d'octobre de 2025 de la Fédération des parents francophones de la Colombie-Britannique, à la lumière des données plus complètes du recensement de 2021, le besoin s'élève plutôt à 8 000 nouvelles places en garderie ou prématernelle de langue française !

[55] Pour augmenter et maintenir l'offre de services pour la petite enfance dans la langue de la minorité, la communauté franco-colombienne a besoin d'un soutien financier à long terme de la part du gouvernement fédéral, conformément à son engagement à cet égard dans la *Loi relative à l'apprentissage et à la garde des jeunes enfants au Canada*⁴⁰.

[56] Pour que cet engagement se matérialise, il est essentiel que le gouvernement fédéral s'écarte du caractère hautement discrétionnaire et impermanent de la structure de financement fédéral de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants dans la langue de la minorité et établisse une source de financement stable et pérenne. Selon le gouvernement fédéral, la *Loi relative à l'apprentissage et à la garde des jeunes enfants au Canada* « vient compléter, et non remplacer, la collaboration continue avec les provinces [...] qui leur est offert en s'appuyant sur le Cadre multilatéral d'apprentissage et de garde des jeunes enfants [...] et les accords connexes »⁴¹. Ce financement ne peut donc pas être accompli uniquement par l'accord bilatéral quinquennal découlant d'une décision politique du gouvernement actuel⁴².

[57] Il n'y a aucun doute que la période de la petite enfance est fondamentale au développement, notamment du langage, des enfants de moins de six ans comme le souligne le *Cadre multilatéral d'apprentissage et de garde des jeunes enfants* entre le gouvernement fédéral et les provinces, conclu en 2022 :

Les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants (AGJE) s'entendent sur l'importance d'épauler les parents, les familles et les collectivités

³⁹ Comité permanent des langues officielles, [Grandir en français dans l'ouest](#), mai 2018, 42^e Lég, 1^{re} session à la p 4.

⁴⁰ *Loi sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants au Canada*, LC 2024, c 2, art 5b) et 8.

⁴¹ Emploi et Développement social Canada, [Document d'information: Loi relative à l'apprentissage et à la garde des jeunes enfants au Canada](#) (Document d'information). Voir aussi l'*Accord Canada-Colombie-Britannique sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants à l'échelle du Canada – 2021-2026* signé conformément au Cadre multilatéral d'apprentissage et de garde des jeunes enfants.

⁴² Lors de son témoignage devant le Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées, la directrice générale du Secrétariat fédéral responsable de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants a affirmé que ces ententes sont intentionnellement à court terme et le resteront sous la *Loi relative à l'apprentissage et à la garde des jeunes enfants au Canada* : Chambre des communes, [Témoignages](#), 44-1, n° 57 (7 mars 2023) à la p 6.

dans leurs efforts visant à offrir le meilleur avenir possible à leurs enfants. Les ministres reconnaissent aussi que des systèmes de qualité en matière d'apprentissage et de garde des jeunes enfants jouent un rôle important dans la promotion du développement social, affectif, physique et cognitif des jeunes enfants et que de tels programmes seront profitables aux enfants tout au long de leur vie.

Les premières années de vie sont essentielles au bon développement et au bien-être futur de l'enfant ainsi qu'à la progression de l'apprentissage. Durant cette période, les expériences influencent le développement rapide du cerveau de l'enfant. Ces expériences créent le fondement des compétences complémentaires, notamment la capacité de gérer ses émotions et de profiter des interactions positives avec les autres. Ces compétences fondamentales ont ainsi un impact immédiat et futur sur les capacités d'apprentissage, les comportements et la santé, particulièrement dans le cas des enfants qui sont vulnérables. Les recherches ont clairement démontré qu'il y a des relations positives entre la qualité des services d'apprentissage et de garde reçus, surtout pour les enfants moins favorisés, la participation des parents (et plus particulièrement des femmes) au marché du travail, et le bon développement de l'enfant⁴³.

[58] En contexte minoritaire, l'éducation au niveau de la petite enfance est encore plus importante. Selon Dr Rodrigue Landry⁴⁴, un sociolinguiste, un ancien directeur général de l'Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques et un ancien doyen de la Faculté des sciences de l'éducation de l'Université de Moncton,

[l]a proximité socialisante est le fondement de tout projet d'autonomie culturelle et la petite enfance forme l'assise de cette socialisation langagière primaire. Nul défi n'est plus pressant ou plus prioritaire que celui de hausser les taux de transmission du français langue maternelle aux enfants. Il n'est pas nécessaire de faire des calculs sophistiqués pour faire apparaître à la conscience les conséquences désastreuses de l'inaction en la matière. Lorsque la moitié de la prochaine génération n'est pas socialisée dans la langue de la minorité et qu'un nombre équivalent ne fréquente pas l'école de la minorité, sa vitalité future est largement compromise [...] l'importance d'agir en amont et d'assurer dès la petite enfance la socialisation primaire qui assure la transmission de la langue devient vitale [Nous soulignons]⁴⁵.

[59] Les recherches de la Dre Johanne Paradis, professeure émérite et de renommée internationale de linguistique à l'Université de l'Alberta, au sujet de l'acquisition d'une langue pour les enfants bilingues⁴⁶ sont parmi celles qui démontrent que la quantité et la qualité de l'exposition au français affectent de manière majeure, voire déterminante, l'acquisition de la langue et de la culture d'enfants en bas âge en situation minoritaire :

Brièvement, l'âge auquel on est exposé à une langue est important, car la capacité d'acquérir la maîtrise parfaite d'une langue diminue avec l'âge et cette diminution débute dès la petite enfance. Le statut de langue minoritaire est important, car le

In a nutshell, age of exposure to a language is important because the ability to learn a language to full proficiency declines with age, and this decline begins in early childhood. Minority language status is important because the amount of quality

⁴³ Emploi et Développement social Canada, *Cadre multilatéral pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants*, 2022.

⁴⁴ Sa biographie est disponible [en ligne](#).

⁴⁵ Rodrigue Landry, *Petite enfance et autonomie culturelle : Là où le nombre le justifie ... V*, mars 2010 à la p 45.

⁴⁶ Sa biographie est disponible [en ligne](#).

degré et la qualité de l'exposition à une langue sont essentiels pour la maîtrise parfaite de la langue et ceci est difficile à accomplir dans le contexte d'une langue minoritaire où cette exposition se cantonne uniquement à la langue parlée à la maison. [...] plus un enfant commence tôt à être exposé de façon systématique et soutenue au français, comme il le pourrait dans un milieu d'apprentissage précoce tel qu'une prématernelle ou une garderie, meilleures sont les chances qu'il atteindra, à long terme, une pleine maîtrise de cette langue⁴⁷. [Nous soulignons] [Notre traduction].

exposure to a language is vital for learning it to full proficiency and this is difficult to achieve in a minority language context when relying only on the language spoken in a child's home. [...] the earlier children experience the consistent and sustained exposure to French as would be found in an early learning setting like a preschool or daycare, the stronger their chances are of developing full proficiency in that language in the long term [Our emphasis]

[60] Ces programmes en français au niveau de la petite enfance sont d'autant plus importants en Colombie-Britannique puisque les occasions d'entendre et d'utiliser la langue française à l'extérieur de la maison et des écoles y sont limitées. Ainsi, des programmes structurés en français, tels que ceux offerts dans les centres de la petite enfance et dans les écoles, sont d'une extrême importance. Ils constituent une source d'exposition constante et soutenue à la langue de la minorité, et ce, à l'extérieur du foyer⁴⁸.

[61] Au-delà de la transmission de la langue et du développement linguistique de l'enfant, les programmes de la petite enfance jouent aussi un rôle de premier plan dans le développement de l'appartenance identitaire et culturelle des enfants à la communauté linguistique minoritaire⁴⁹.

[62] L'offre de programmes de la petite enfance dans une école du CSFC-B constitue également un excellent outil de recrutement et favorise la rétention des élèves⁵⁰. Il s'agit d'un des meilleurs moyens d'assurer la pérennité et l'épanouissement de la communauté d'expression française de la Colombie-Britannique.

[63] Le CSFC-B souhaite étendre les services offerts à la petite enfance en français à travers la Colombie-Britannique. Par exemple, le CSFC-B compte lancer un programme pour les enfants de quatre ans dans cinq de ses écoles à partir de janvier 2026⁵¹. Un projet pilote offrant

⁴⁷ CSFCB et FPFBC, *et al c C-B*, [2016 BCSC 1764](#) (preuve, pièce du procès n° 5 Rapport d'expertise de Johanne Paradis, Ph.D, « *The role of age and minority language status in francophone children's language development in Western Canada* »), au para 4 [CSFCB et FPFBC, *et al c C-B*, Rapport d'expertise de Johanne Paradis]. Voir également Canada, Commissariat aux langues officielles (CLO), [Vigie de la mise en œuvre du plan d'action pour les langues officielles 2018-2023 : Investir dans notre avenir - analyse et recommandations pour le prochain plan quinquennal](#), Ottawa, Services publics et Approvisionnement, mai 2022 à la p 3. Voir également Canada, Commissariat aux langues officielles (CLO), [La petite enfance : vecteur de vitalité des communautés francophones en situation minoritaire](#), Ottawa, Services publics et Approvisionnement, 2016 aux pp 3-4 [CLO, *La petite enfance*].

⁴⁸ CSFCB et FPFBC, *et al c C-B*, Rapport d'expertise Johanne Paradis au para 22.

⁴⁹ Voir notamment CLO, *La petite enfance* à la p 4.

⁵⁰ CSFCB et FPFBC, *et al c C-B*, *supra* au para 1846.

⁵¹ CSFC-B, [Lancement des classes de maternelle 4 ans dans cinq écoles du CSF](#), 24 juin 2025.

un tel service pour les enfants de quatre ans avait eu un grand succès entre 2014 et 2020 et avait été financé en grande partie à l'aide des fonds fédéraux en vertu de l'*Entente Canada – Colombie-Britannique relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la seconde langue officielle 2013-2014 à 2017-2018*. Pour ce faire, il requiert toutefois un financement supplémentaire qui n'est pas offert par le ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique. Le CSFC-B espère pouvoir utiliser des fonds fédéraux complémentaires pour ce projet, mais la disponibilité de ces fonds fédéraux semble incertaine à l'heure actuelle.

[64] Le CSFC-B travaille également en partenariat avec la communauté à offrir des services de garderie dans ses écoles de langue française et surtout dans ses projets de construction en cours. Un financement fédéral stable et à long terme pour financer ces espaces et leur fonctionnement est essentiel afin d'assurer le succès du démarrage de ces garderies de langue française.

C. Le CSFC-B demande au Comité de recommander que le gouvernement fédéral continue le dénombrement des enfants de titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* dans le formulaire court des prochains Recensements

[65] En raison des questions posées sur le formulaire court du Recensement de 2021, le CSFC-B a pu obtenir pour la première fois des données plus complètes sur le nombre d'enfants de titulaires de droits se trouvant en Colombie-Britannique. Ces données plus rigoureuses sont essentielles au CSFC-B, mais également au ministère de l'Éducation de la province, pour obtenir un portrait juste et complet du nombre d'enfants de titulaires de droits et pour lutter efficacement contre l'assimilation⁵².

[66] Le CSFC-B accueille près de 6 000 enfants dans ses 47 écoles de langue française de la maternelle à la douzième année, ce qui constitue une grande amélioration par rapport aux 1 923 enfants inscrits dans ses écoles à ses débuts en 1996. Cependant, il s'agit d'une proportion infime du réel potentiel de ces écoles considérant que le Recensement de 2021 nous indique que plus de 43 000 enfants de 5 à 17 ans⁵³ sont admissibles à l'école de langue française en Colombie-Britannique. Le CSFC-B n'accueille donc que 14 % des effectifs potentiels.

[67] Ces données sont nécessaires pour permettre au CSFC-B de cibler les communautés mal desservies ou non desservies dans le cadre de sa planification immobilière. Par exemple, le

⁵² Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique et Vancouver Board of Education, 2025 BCSC 962 au para 91.

⁵³ Voir Statistique Canada, « Profil du recensement, Recensement de la population de 2021 », [Colombie-Britannique](#).

Recensement de 2021 nous indique qu’il y a plus de 1 200 enfants admissibles à l’école de langue française âgés de 5 à 17 ans qui résident dans la ville d’Abbotsford⁵⁴, mais il n’y a pas d’école de langue française dans la ville la plus peuplée de la province en dehors du grand Vancouver. Il s’agit donc d’une priorité du plan d’immobilisation du CSFC-B.

[68] Un autre exemple serait la communauté de Terrace qui connaîtra certainement un essor non recensé en raison des annonces récentes du Bureau des grands projets dont trois des dix projets auront un impact à Terrace⁵⁵. Selon le recensement de 2021, il y a environ 280 enfants admissibles à l’école de langue française âgés de 5 à 17 ans⁵⁶, mais la communauté ne compte qu’une école élémentaire, l’École élémentaire Cinq-saumons, avec environ 50 élèves inscrits dans un complexe de portatives non équivalents aux écoles de la majorité. Il n’y a aucun service de la petite enfance ni programmation secondaire offerte. Il s’agit donc d’une priorité du plan d’immobilisation du CSFC-B.

[69] Le CSFC-B souhaite donc s’assurer que les données produites par le Recensement de 2021 deviennent la nouvelle réalité. Il s’agit d’ailleurs d’une des obligations du gouvernement fédéral depuis la modernisation de la LLO en 2023. La LLO prévoit une obligation pour le gouvernement fédéral d’« estim[er] périodiquement, à l’aide des outils nécessaires, le nombre d’enfants » de titulaires de droits en vertu de l’article 23 de la *Charte*.

[70] Le Comité sénatorial permanent des langues officielles, dans un rapport examinant le projet de loi C-13, reconnaissait l’importance de dénombrer, plutôt que d’estimer le nombre d’enfants des titulaires de droit :

À la lumière des témoignages et des mémoires reçus, votre comité note que le dénombrement périodique des enfants des ayants droit est vital à la survie et à l’épanouissement des communautés francophones en situation minoritaire et que le seul outil à la disposition du gouvernement fédéral permettant d’atteindre cet objectif et ainsi d’assurer la mise en œuvre de l’article 23 de la *Charte* est le formulaire court du recensement, car les questions figurant sur celui-ci sont posées à tous les ménages canadiens. À défaut d’enchâsser une obligation de dénombrement dans la LLO, votre comité recommande que le gouvernement fédéral fasse le dénombrement

Based on the testimony heard and briefs received, your committee notes that periodic enumeration of the children of rights-holders is critical to the survival and vitality of francophone minority communities, and that the only tool available to the federal government capable of accomplishing this, and thereby implementing section 23 of the Charter, is the short-form census, since the questions on it are put to all Canadian households. Short of enshrining an enumeration obligation in law, your committee recommends that the federal government periodically enumerate the children of rights-holders through the short-form census.

⁵⁴ Statistique Canada, « Profil du recensement, Recensement de la population de 2021 », [Abbotsford](#) (ville).

⁵⁵ Voir par exemple CBC, [Northwest B.C. mayors welcome Ottawa’s “nation-building” projects – but say infrastructure is lagging](#), 14 novembre 2025.

⁵⁶ Statistique Canada, « Profil du recensement, Recensement de la population de 2021 », [Terrace](#) (AR).

périodique des enfants des ayants droit par
l'entremise du formulaire court du recensement⁵⁷.

[71] Le CSFC-B est en accord avec les propos du Comité sénatorial. Il est fondamental que le gouvernement fédéral continue de dénombrer le nombre d'enfants de titulaires de droits par l'entremise du questionnaire court du prochain recensement et des recensements subséquents.

⁵⁷ Comité sénatorial permanent des langues officielles, [*Troisième rapport du Comité sénatorial permanent des langues officielles*](#), juin 2023.

Jeudi 15 juin 2023

Monsieur Raymond Théberge
Commissaire aux langues officielles par intérim
30, rue Victoria, 6^e étage
Gatineau (Québec) K1A 0T8

Objet : Plainte formelle du Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique contre Patrimoine Canada pour des violations de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* dans le cadre d’ententes de financement relatives à l’enseignement dans la langue de la minorité

Monsieur le Commissaire,

1. Je vous écris en tant que directeur général par intérim du Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique (« CSFCB ») afin de porter plainte, formellement, contre le ministère du Patrimoine canadien pour des violations de longue date de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* (« LLO »), et en particulier de ses articles 41, 43 et 45, dans le cadre d’ententes de financement relatives à l’enseignement dans la langue de la minorité.
2. Déjà le 20 juin 2017, le CSFCB écrivait à la ministre du Patrimoine canadien pour exprimer ses préoccupations quant au respect de la partie VII de la LLO dans le cadre du *Protocole d’entente relatif à l’enseignement dans la langue de la minorité et à l’enseignement de la langue seconde pour la période entre 2013 et 2018* (« Protocole 2013-2018 ») et de *Entente Canada-Colombie-Britannique relative à l’enseignement dans la langue de la minorité et à l’enseignement de la langue seconde 2013-2014 à 2017-2018* (« Entente 2013-2018 »). La lettre du 20 juin 2017 constitue l’**Annexe A** de cette plainte, alors que le Protocole 2013-2018 constitue l’**Annexe B** de cette plainte et l’Entente 2013-2018 constitue l’**Annexe C** de cette plainte.
3. Dans sa lettre du 20 juin 2017, le CSFCB exprimait deux préoccupations principales par rapport au Protocole 2013-2018 et à l’Entente 2013-2018 :
 - a. Premièrement, le CSFCB se lamentait par rapport au fait que le ministère du Patrimoine canadien avait changé son approche de financement de telle sorte qu’il octroyait, en Colombie-Britannique, une proportion plus élevée de financement à l’enseignement du français comme langue seconde (63 %) qu’à l’enseignement du

français comme langue première (37 %) et ce, sans consulter le CSFCB ou la communauté francophone, en contravention à la partie VII de la *LLO*.

- b. Deuxièmement, le CSFCB exprimait des préoccupations importantes par rapport à la clause 4.3 de l'Entente 2013-2018, (la clause communément connue comme celle du « *matching* »), tant car la clause elle-même n'était pas respectée, mais aussi car elle n'a pas sa place dans une Entente s'affichant comme un mécanisme de mise en œuvre de la partie VII de la *LLO*. Le CSFCB expliquait que la clause de « *matching* » nuit à la transparence et à l'imputabilité car il n'est pas possible de suivre les fonds. Par ailleurs, la clause n'assure aucunement que les fonds fédéraux favorisent le développement de la communauté linguistique minoritaire (l'obligation à laquelle est tenu le gouvernement fédéral en vertu de la partie VII de la *LLO*) par opposition à la mise en œuvre du seuil minimal requis par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

4. Dans une seconde lettre datant du 23 février 2018, suite à une audioconférence avec les représentants du ministère du Patrimoine canadien tenue le 15 novembre 2017, le CSFCB continuait de soulever les mêmes préoccupations décrites au paragraphe précédent et exprimait l'espoir que le ministère tiendrait compte de ses préoccupations dans les prochains protocoles en ententes. La lettre du 23 février 2018 constitue l'**Annexe D** de cette plainte.

5. Le 30 mars 2021, le Canada et la Colombie-Britannique signaient une nouvelle *Entente Canada-Colombie-Britannique relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde 2020-2021 à 2022-2023* (« Entente 2020-2023 »). L'Entente 2020-2023 constitue l'**Annexe E** de cette plainte. Cette Entente survonnait suite à l'adoption du *Protocole d'entente relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour la période entre 2019 à 2023*, qui constitue l'**Annexe F** de cette plainte.

6. En vertu de l'Entente 2020-2023, la part relative du financement dédié à l'instruction en langue minoritaire en Colombie-Britannique a seulement augmenté de 5%, passant de 37% à 42%.¹

7. Plus important encore, la clause du « *matching* » demeure ; elle se retrouve maintenant à la clause 4.6. Aucun mécanisme n'est mis en place dans l'Entente 2020-2023 pour assurer une transparence par rapport à l'utilisation des fonds. Aucun mécanisme n'est mis en place pour assurer que les fonds fédéraux accordés en vertu de l'Entente favorisent le développement de la communauté linguistique minoritaire (l'obligation à laquelle est tenu le gouvernement fédéral en vertu de la partie VII de la

¹ Voir p 4 de l'Entente 2020-2023 : $(18\,109\,716 \$ + 4\,213\,815 \$) / (48\,313\,254 \$ + 4\,213\,815 \$)$

LLO) par opposition à la mise en œuvre du seuil minimal requis par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le ministère du Patrimoine canadien continue ainsi à manquer à ses obligations en vertu de la partie VII de la LLO dans la substance des ententes de financement relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité.

8. Par ailleurs, le ministère a également manqué à ses obligations en vertu de la partie VII de la LLO dans le processus d'adoption de l'Entente 2020-2023. La Cour d'appel fédérale explique dans *Fédération des francophones de la Colombie Britannique c Canada (Emploi et Développement social)*, 2022 CAF 14 (« FFCB »):

[159] L'interprétation que nous donnons à l'obligation prévue à la partie VII exige en effet que les institutions fédérales soient à l'écoute et attentives aux besoins des minorités de langues officielles aux quatre coins du pays et s'interrogent sur l'impact que les décisions qu'elles sont appelées à prendre peuvent avoir sur ces minorités. Les institutions fédérales ne pourraient autrement être en mesure d'agir de façon à favoriser l'épanouissement des minorités de langues officielles.

9. En n'abordant d'aucune façon les préoccupations exprimées par le CSFCB, notamment dans ses lettres du 20 juin 2017 et du 23 février 2018 et dans l'audioconférence du 15 novembre 2017, par rapport à la clause du « *matching* » (décrites au paragraphe 3b) de cette plainte), le ministère a manqué à ses obligations en vertu de l'article 41 de la LLO, tel qu'interprété par la Cour d'appel fédérale dans FFCB, et en vertu du paragraphe 43(2) de la LLO.

Nous vous remercions de toute l'attention que vous porterez à notre plainte contre le ministère du Patrimoine canadien.



Bertrand Dupain
Directeur général par intérim
Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le mardi 20 juin 2017

L'honorable Mélanie Joly, c.p., députée
Ministre du Patrimoine canadien
Ministre responsable des Langues
officielles
235, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Sean Casey, député
Secrétaire parlementaire de la ministre du
Patrimoine canadien
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Objet : La proportion du financement fédéral reçu par la Colombie-Britannique pour l'enseignement du français comme langue première par rapport au financement octroyé pour l'enseignement du français comme langue seconde devrait être inversée dans le cadre du prochain Protocole d'entente relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité, qui sera signé en 2018

Le ministère du Patrimoine canadien n'insiste pas assez pour que le gouvernement de la Colombie-Britannique respecte certaines clauses de l'Entente Canada-Colombie-Britannique, ce qui nuit au développement de la communauté francophone de la Colombie-Britannique

Madame la ministre,
Monsieur le secrétaire parlementaire,

Je vous écris au nom du Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique (« CSFCB »). Le CSFCB est un conseil scolaire provincial, mais surtout le seul conseil scolaire de langue française de la Colombie-Britannique. Le CSFCB a été créé en 1995 et comptait environ 1 900 élèves. En 2016-2017, le CSFCB compte plus de 5 800 élèves inscrits dans 36 écoles à travers la province. Au cours des prochaines années, les effectifs du CSFCB continueront de croître à vue d'œil.

Par la présente, le CSFCB formule deux demandes en lien avec les deux instruments encadrant les transferts de fonds fédéraux en Colombie-Britannique, dans le but de favoriser le développement et l'épanouissement de la communauté francophone de la Colombie-Britannique. Ces demandes sont effectuées à ce moment-ci puisque le CSFCB comprend que le Protocole d'entente relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde sera renouvelé en 2018, de même que l'Entente Canada-Colombie-Britannique relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde. De plus, ces demandes s'appuient, entre autres, sur le



rapport du Comité sénatorial permanent des langues officielles déposé le 31 mai 2017 qui conclut, comme le faisait le comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes dans son rapport de 2016, que « le gouvernement fédéral [doit] apporter des modifications à ses façons de faire [en ce qui concerne le Protocole d'entente relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde] ».

Considérant l'importance des demandes effectuées dans la présente pour le CSFCB et pour l'épanouissement et le développement de la communauté francophone de la Colombie-Britannique, le CSFCB aimerait que mes cadres puissent rencontrer votre personnel afin de discuter de celles-ci, au moment qui leur convient le mieux.

L'efficacité des deux instruments régissant le transfert de fonds fédéraux pour appuyer l'enseignement du français langue première aux niveaux élémentaire et secondaire est minée en Colombie-Britannique par au moins deux problèmes majeurs qui vicient l'entente bilatérale conclue entre le ministère du Patrimoine canadien et le gouvernement de la Colombie-Britannique :

1. Le Protocole d'entente relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour la période entre 2013 et 2018 (« Protocole 2013-2018 ») octroie, en Colombie-Britannique, une proportion plus élevée de financement à l'enseignement du français comme langue seconde qu'à l'enseignement du français comme langue première, et ce, contrairement à la moyenne canadienne et à plusieurs autres provinces et territoires ; et
2. La clause 4.3 de l'Entente Canada-Colombie-Britannique relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde 2013-2014 à 2017-2018 (« Entente 2013-2018 ») n'est pas respectée par le gouvernement de la Colombie-Britannique.

Le CSFCB souhaite que les lacunes de ces deux instruments soient comblées dans leurs nouvelles itérations en 2018. Ainsi, le CSFCB demande que le ministère du Patrimoine canadien apporte, au minimum, les deux changements suivants en 2018 :

1. que la répartition des fonds octroyés à l'enseignement dans la langue seconde et à l'enseignement dans la langue de la minorité soit inversée en Colombie-Britannique ; et
2. que la clause 4.3 de l'Entente soit supprimée et remplacée par une définition de la notion de « coûts supplémentaires » afin d'encadrer le type de projet qui peut être financé par le gouvernement de la Colombie-Britannique en utilisant les fonds fédéraux.



Le CSFCB appuie également les revendications de la Fédération nationale des conseils scolaires francophones (« FNCSF »), mais les deux demandes précédentes constituent des demandes spécifiques à la Colombie-Britannique qui s'ajoutent aux demandes systémiques communiquées par la FNCSF au nom de tous les conseils scolaires francophones à l'extérieur du Québec, incluant le CSFCB. Les démarches de la FNCSF sont appuyées tant par le rapport du Comité sénatorial permanent des langues officielles de mai 2017 que par le rapport du Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes de décembre 2016.

1) Depuis au moins 2005, en Colombie-Britannique, l'enseignement du français comme langue seconde reçoit une proportion plus élevée de financement fédéral que l'enseignement dans la langue de la minorité, et ce, contrairement à la moyenne nationale

Depuis au moins 2005, l'enseignement du français comme langue première en Colombie-Britannique (incluant les besoins du CSFCB) reçoit une proportion moins élevée de financement fédéral que l'enseignement du français comme langue seconde (voir les **Tableaux 2, 3 et 4** ci-dessous).

Le CSFCB demande donc qu'à partir de 2018, la majorité des fonds fédéraux, au moins 60 %, soit affectée à l'enseignement du français comme langue de la minorité et non à l'enseignement du français comme langue seconde en Colombie-Britannique.

Voici comment Hubert Lussier, le sous-ministre adjoint, expliquait la répartition du financement fédéral dans le cadre du Protocole 2005-2009, explication qu'il a donnée lors de son témoignage devant le Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes le mardi 12 avril 2005 :

Tout comme les fonds de base, les fonds du plan d'action, qui représentent l'argent frais [« fonds régulier »], se partagent ainsi entre les deux objectifs linguistiques : 60 p. 100 sont alloués à la langue de la minorité, et 40 p. 100 à la langue seconde. La façon dont cela se traduira dans chacune des ententes bilatérales avec les provinces reflétera aussi les besoins spécifiques de la province.

La colonne « A » du **Tableau 1** ci-dessous démontre que le « Fonds régulier » du Protocole 2005-2009 n'était pas ventilé entre les deux objectifs linguistiques. À l'inverse, les colonnes « B » et « C » du **Tableau 1** démontrent que le « Fonds additionnel » du Protocole 2005-2009 était, quant à lui, ventilé entre les deux objectifs linguistiques.



Tableau 1 : La répartition du financement fédéral dans le cadre du Protocole 2005-2009 pour l'année scolaire 2005-2006¹

		A	B	C	D
		« Fonds régulier »	« Fonds additionnels »		
			Langue de la minorité (Colonne « B » ÷ Colonne « D » * 100)	Langue seconde (Colonne « C » ÷ Colonne « D » * 100)	Total (Colonne « B » + Colonne « C »)
1	TNL	2 435 000 \$	949 662 \$ (71 %)	390 301 \$ (29%)	1 339 963 \$
2	IPÉ	1 222 500 \$	1 081 719 \$ (87 %)	162 929 \$ (13%)	1 244 648 \$
3	NÉ	4 515 000 \$	1 960 334 \$ (70 %)	858 392 \$ (30%)	2 818 726 \$
4	NB	17 515 000 \$	2 799 182 \$ (74 %)	997 624 \$ (26%)	3 796 806 \$
5	QC	56 497 500 \$	3 784 297 \$ (49 %)	3 931 804 \$ (51%)	7 716 101 \$
6	ON	51 709 000 \$	12 028 487 \$ (55 %)	9 994 001 \$ (45%)	22 022 488 \$
7	MB	7 337 500 \$	3 211 307 \$ (73 %)	1 171 265 \$ (27%)	4 382 572 \$
8	SK	3 667 500 \$	1 909 803 \$ (69 %)	838 269 \$ (31%)	2 748 072 \$
9	AB	8 085 000 \$	2 348 696 \$ (49 %)	2 444 781 \$ (51%)	4 793 477 \$
10	CB	9 465 000 \$	2 444 437 \$ (47 %)	2 792 642 \$ (53%)	5 237 079 \$
11	YK	695 000 \$	1 099 525 \$ (98 %)	23 664 \$ (2%)	1 123 189 \$
12	TNO	542 500 \$	1 221 296 \$ (96 %)	53 944 \$ (4%)	1 275 240 \$
13	NU	317 500 \$	681 256 \$ (97 %)	20 383 \$ (3%)	701 639 \$
14	Total	164 004 000 \$	35 520 001 \$ (60 %)	23 679 999 \$ (40%)	59 200 000 \$

Par contre, selon le plan d'action soumis par le gouvernement de la Colombie-Britannique dans le cadre du Protocole 2005-2009, la répartition au niveau local du « Fonds régulier » (Colonne « A » du **Tableau 1**) ne respectait pas la règle énoncée par Monsieur Lussier. Le **Tableau 2** reprend la colonne « A » du **Tableau 1** pour la Colombie-Britannique et ventile

¹ Les montants des colonnes « A », « B » et « C » du Tableau 1 ont été reproduits du Protocole 2005-2009 à la p 21 ; le total de la colonne « D » ainsi que les pourcentages ont été calculés par le CSFCB selon les formules indiquées dans les titres des colonnes « B », « C » et « D ».



le « Fonds régulier » entre les deux objectifs linguistiques, tel que l'indiquait le gouvernement de la Colombie-Britannique dans son plan d'action.



**Tableau 2 : La répartition du « Fonds régulier » (colonne « A » du Tableau 1)
entre les deux objectifs linguistiques dans le cadre de l'Entente 2005-2009,
ventilée par année, uniquement pour la Colombie-Britannique**

		A		B		C		D	
		2005-2006		2006-2007		2007-2008		2008-2009	
1	« Fonds régulier » accordé à la Colombie-Britannique ²	9 465 000 \$		9 465 000 \$		9 465 000 \$		9 465 000 \$	
2	Ventilation du « Fonds régulier » accordé à la Colombie-Britannique : i. pour l'offre d'immersion et de français de base, incluant le financement affecté aux conseils scolaires anglophones ³ ii. pour l'enseignement en français langue première, incluant le financement affecté au CSFCB⁴	i. 6 408 845 \$	ii. 3 014 155 \$	i. 6 450 015 \$	ii. 3 014 985 \$	i. 6 452 000 \$	ii. 3 013 000 \$	i. 6 447 745 \$	ii. 3 017 255 \$
3	Ventilation exprimée en pourcentage [(Ligne 2 ÷ Ligne 1) * 100]	68 %	32 %	68 %	32 %	68 %	32 %	68 %	32 %

² Les montants de la ligne 1 ont été reproduits du plan d'action joint à l'Entente 2005-2009 à la p 31.

³ Les montants de la ligne 2 ont été reproduits du plan d'action joint à de l'Entente 2005-2009 à la p 30.

⁴ Les montants de la ligne 4 ont été reproduits du plan d'action joint à de l'Entente 2005-2009 à la p 29.



En 2009, le « Fonds régulier » et le « Fonds additionnel » ont été fusionnés et remplacés par un seul fonds, ventilé par objectif linguistique. Malgré le changement d’approche dans le Protocole 2009-2013 – approche qui a été conservée dans le Protocole 2013-2108 – plusieurs provinces et territoires ont tout de même conservé une répartition des fonds entre les deux objectifs qui respecte la règle énoncée par Monsieur Lussier en 2005.

De plus, le changement d’approche a été effectué par le ministère du Patrimoine canadien sans consulter le CSFCB ou la communauté francophone, ce qui est contraire aux obligations de ce ministère fédéral en vertu de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*.

Le **Tableau 3** démontre que la répartition du financement entre les deux objectifs linguistiques dans certaines provinces et certains territoires respecte toujours la règle énoncée par Monsieur Lussier en 2005, mais pas en Colombie-Britannique.



Tableau 3 : La répartition du financement fédéral entre les deux objectifs linguistiques dans le cadre du Protocole 2009-2013⁵ et du Protocole 2013-2018⁶

		A	B	C	D	E	F
		2009-2013			2013-2018		
		« langue de la minorité » (Colonne « A » ÷ Colonne « C » * 100)	« langue seconde » (Colonne « B » ÷ Colonne « C » * 100)	Total du financement fédéral	« langue de la minorité » (Colonne « D » ÷ Colonne « F » * 100)	« langue seconde » (Colonne « E » ÷ Colonne « F » * 100)	Total du financement fédéral
1	TNL	1 301 551 \$ (33 %)	2639 295 \$ (67%)	3 940 846 \$	1 301 551 \$ (33 %)	3639 295 \$ (67%)	3 940 846 \$
2	IPÉ	1 545 732 \$ (59 %)	1 076 602 \$ (41%)	2 622 334 \$	1 545 732 \$ (59 %)	1 076 602 \$ (41%)	2 622 334 \$
3	NÉ	3 896 725 \$ (51 %)	3 761 355 \$ (49%)	7 658 080 \$	3 896 725 \$ (51 %)	3 761 355 \$ (49%)	7 658 080 \$
4	NB	16 236 833 \$ (75 %)	5465 859 \$ (25%)	21 702 692 \$	16 236 833 \$ (75 %)	5465 859 \$ (25%)	21 702 692 \$
5	QC	46 525 473 \$ (72 %)	18 406 662 \$ (28%)	64 932 135 \$	46 525 473 \$ (72 %)	18 406 662 \$ (28%)	64 932 135 \$
6	ON	54 992 678 \$ (70 %)	24 090 634 \$ (30%)	79 083 312 \$	54 992 678 \$ (70 %)	24 090 634 \$ (30%)	79 083 312 \$
7	MB	6 774 749 \$ (55 %)	5 540 451 \$ (45%)	12 315 200 \$	6 774 749 \$ (55 %)	5 540 451 \$ (45%)	12 315 200 \$
8	SK	2 693 018 \$ (40 %)	4 039 526 \$ (60%)	6 732 544 \$	2 693 018 \$ (40 %)	4 039 526 \$ (60%)	6 732 544 \$
9	AB	5 310 966 \$ (37 %)	8 894 859 \$ (63%)	14 205 825 \$	5 310 966 \$ (37 %)	8 894 859 \$ (63%)	14 205 825 \$
10	CB	6 036 572 \$ (37 %)	10 067 846 \$ (63%)	16 104 418 \$	6 036 572 \$ (37 %)	10 067 846 \$ (63%)	16 104 418 \$
11	YK	1 235 800 \$ (56 %)	977 100 \$ (44%)	2 212 900 \$	1 235 800 \$ (56 %)	977 100 \$ (44%)	2 212 900 \$
12	TNO	1 382 850 \$ (53 %)	1 204 705 \$ (47%)	2 587 555 \$	1 382 850 \$ (53 %)	1 204 705 \$ (47%)	2 587 555 \$
13	NU	772 885 \$ (54 %)	649 746 \$ (46%)	1 422 631 \$	772 885 \$ (54 %)	649 746 \$ (46%)	1 422 631 \$
14	Total	148 705 832 \$ (63 %)	86 814 640 \$ (37%)	235 520 472 \$	148 705 832 \$ (63 %)	86 814 640 \$ (37%)	235 520 472 \$

En Colombie-Britannique, le financement pour l'enseignement dans la langue de la minorité représente 37 % du financement fédéral total octroyé à la province en vertu du

⁵ Les montants ont été reproduits du paragraphe 7.1.1 du Protocole 2009-2013 ; les pourcentages ont été calculés par le CSFCB selon la formule indiquée dans le titre de chaque colonne affectée.

⁶ Les montants ont été reproduits du paragraphe 7.1.1 du Protocole 2013-2018 ; les pourcentages ont été calculés par le CSFCB selon la formule indiquée dans le titre de chaque colonne affectée.



Protocole 2013-2018, tandis que la moyenne canadienne est de remettre 63 % du financement fédéral total à l'enseignement du français comme langue première. Contrairement à la moyenne canadienne, la répartition du financement entre les deux objectifs linguistiques en Colombie-Britannique ne respecte plus la « règle » énoncée par Monsieur Lussier en 2005 concernant le Protocole 2005-2009.

De plus, le rapport de décembre 2016 du Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes⁷, ainsi que le rapport de mai 2017 du Comité sénatorial permanent des langues officielles soulignent le montant du financement fédéral géré par le Protocole est gelé depuis 2009. Voici ce que dit le comité sénatorial à ce sujet :

Le Comité sénatorial presse le gouvernement fédéral d'agir pour appuyer les besoins pressants en matière d'éducation en Colombie-Britannique. L'immobilisme et l'absence de bonification, sur une période de 10 ans, alors que les besoins sont évidents et ne cessent de croître, sont contre-productifs. Ils vont à l'encontre des obligations du gouvernement fédéral à l'égard de la partie VII de la LLO et de l'article 23 de la Charte. Le Comité sénatorial croit que ce manque d'engagement du gouvernement fédéral freine la progression vers l'égalité de statut des deux langues officielles dans une province où l'intérêt pour ces deux langues est pourtant évident⁸.

Le gel a donc un effet préjudiciable pour le CSFCB, dont les effectifs augmentent rapidement⁹. En effet, depuis 2009 seulement, les effectifs du CSFCB sont passés de 4 700 à plus de 5 800 élèves.

Le CSFCB demande donc que la proportion de financement entre l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde soit inversée dans le cadre du Protocole 2018-2023.

2) Contrairement à la clause 4.3 de l'Entente 2013-2018, le gouvernement de la Colombie-Britannique n'offre pas une véritable contribution financière équivalente ou supérieure à celle du Canada pour la réalisation de son plan d'action

L'Entente Canada 2013-2018 exige que le gouvernement de la Colombie-Britannique fournisse une « contribution financière équivalente ou supérieure à celle du Canada pour la réalisation de son plan d'action » (la clause communément connue comme celle du « matching ») :

⁷ Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, *Vers un nouveau plan d'action pour les langues officielles et un nouvel élan pour l'immigration francophone en milieu minoritaire*, décembre 2016, 42^e lég., 1^{re} sess à la p 7 et voir la recommandation 3.

⁸ Sénat, Comité sénatorial permanent des langues officielles, *Horizon 2018 : Vers un appui renforcé à l'apprentissage du français en Colombie-Britannique*, mai 2017, 42^e lég., 1^{re} sess à la p 72.

⁹ De plus, les montants des deux derniers Protocoles (2009-2013 et 2013-2018) n'étaient pas indexés annuellement pour tenir compte de l'inflation.



4.3 La contribution financière du Canada est conditionnelle à ce que la Colombie-Britannique fournisse, pour chaque axe d'intervention, une contribution financière équivalente ou supérieure à celle du Canada pour la réalisation de son plan d'action (annexe 3).

4.3 Canada's contribution is conditional on British Columbia providing for each area of intervention a financial contribution to or greater than that of Canada for the implementation of its action plan (Schedule 3).

Ainsi, le Plan d'action annexé à l'Entente 2013-2018 prévoit que chaque initiative sera financée par les contributions du Canada et de la Colombie-Britannique. Le gouvernement de la Colombie-Britannique ne fournit pas une telle contribution financière pour la réalisation des initiatives précises du plan d'action. Le CSFCB reçoit uniquement une enveloppe budgétaire de la province et les fonds de cette enveloppe ne sont pas alloués à des fins précises, outre certaines exceptions comme le financement pour les élèves autochtones inscrits dans les écoles du CSFCB. Les initiatives dans le plan d'action ne sont pas financées par les fonds provinciaux puisqu'il s'agit d'initiatives supplémentaires, que la province ne finance pas.

Par exemple, les fonds de l'Entente 2013-2018 sont utilisés pour financer des programmes d'éducation pour les enfants âgés de 4 ans¹⁰ :

6. Programmes de la petite enfance						
Le CSF offrira des services et un soutien aux enfants âgés de quatre ans et à leurs familles pour mieux préparer l'entrée des enfants dans le système d'éducation scolaire. Le CSF élaborera et mettra en œuvre dans les écoles existantes un nouveau programme préscolaire pour favoriser la sensibilisation culturelle et développer les compétences linguistiques chez tous les enfants de quatre ans ayant droit à l'enseignement dans la langue de la minorité.						
	1 600 000 \$	1 600 000 \$	1 600 000 \$	1 600 000 \$	1 600 000 \$	8 000 000 \$

Selon le plan d'action, 1,6 million de dollars sont « investis » annuellement pour cette initiative. Par contre, le CSFCB reçoit uniquement 800 000 \$ du gouvernement fédéral pour une telle initiative. Le plan d'action indique que la province finance cette initiative (800 000 \$ annuellement) ; cela n'est tout simplement pas le cas. Le financement opérationnel provincial est octroyé au CSFCB pour les élèves âgés de 5 à 18 ans, inscrits de la maternelle à la douzième année. La province n'accepte pas de financer l'initiative du CSFCB d'offrir une éducation aux enfants âgés de 4 ans. Il n'est donc pas possible de dire que la province fournit une contribution équivalente ou supérieure à la contribution fédérale pour appuyer cette initiative puisqu'elle se trouve, selon elle, en dehors du mandat du ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique.

¹⁰ Cet extrait est reproduit du plan d'action de la Colombie-Britannique joint à l'Entente 2013-2018 à la p 34.



Cet exemple démontre que le ministère du Patrimoine canadien n'assure pas suffisamment de suivi auprès du gouvernement de la Colombie-Britannique pour vérifier que l'Entente 2013-2018 est respectée. Un tel manquement nuit au développement de la communauté d'expression française de la Colombie-Britannique et contrevient à la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*.

En fait, la clause de « matching » de l'Entente 2013-2018 est désuète. Cette clause avait sa place dans les instruments encadrant les transferts de fonds fédéraux avant l'enchâssement de l'article 23 de la *Charte*, mais celle-ci ne devrait pas être incluse dans la prochaine Entente (2018-2023). Cette clause devrait plutôt être éliminée et remplacée par une définition du concept de « coûts supplémentaires ». Cette définition permettrait au ministère du Patrimoine canadien, au gouvernement de la Colombie-Britannique, ainsi qu'au CSFCB d'assurer la transparence des fonds fédéraux. Cette définition permettrait surtout aux trois de s'assurer que les fonds fédéraux sont utilisés afin de véritablement assurer le développement et l'épanouissement de la communauté francophone de la Colombie-Britannique.

Le CSFCB souhaite que ses cadres puissent rencontrer votre personnel afin de discuter des demandes effectuées dans la présente au moment qui leur convient le mieux. Nous vous remercions de toute l'attention que vous porterez aux présentes demandes.

Le CSFCB est à votre entière disposition pour de plus amples renseignements, ou pour commenter des questions proposées. Pour toute question, je vous prie de demander aux membres de votre équipe d'entrer en contact avec le directeur général du CSFCB, Bertrand Dupain.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, Monsieur le secrétaire parlementaire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La présidente du Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Lapierre', is placed over a light blue rectangular background.

Marie-France Lapierre

Copies : Bertrand Dupain, directeur général du CSFCB
 Sylvain Allison, secrétaire-trésorier du CSFCB

Protocole d'entente

**relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité
et à l'enseignement de la langue seconde**

2013-2014 à 2017-2018

**entre le Gouvernement du Canada et
le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada)**



cmec

Conseil des
ministres
de l'Éducation
(Canada)

Council of
Ministers
of Education,
Canada



Patrimoine
canadien

Canadian
Heritage

Canada

Préambule

ATTENDU que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada, tel que reconnu dans la Constitution du Canada ainsi que dans la *Loi sur les langues officielles*, et que le gouvernement du Canada reconnaît ses responsabilités et engagements envers celles-ci;

ATTENDU que l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* reconnaît le droit des citoyennes et citoyens canadiens appartenant à la minorité de langue française ou de langue anglaise dans une province/un territoire de faire instruire leurs enfants au niveau primaire et secondaire dans cette langue, là où le nombre de ces enfants le justifie, et que ce droit comprend, là où le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements de la minorité linguistique, financés à même les fonds publics;

ATTENDU que le gouvernement du Canada s'est engagé à favoriser l'épanouissement des communautés minoritaires de langue officielle et à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et que, à cette fin, le ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles, conformément à la *Loi sur les langues officielles*, peut prendre les mesures indiquées pour, notamment, encourager et aider les gouvernements provinciaux/territoriaux à offrir aux minorités de langue officielle l'instruction dans leur propre langue, et à donner à tous la possibilité d'apprendre le français et l'anglais comme langue seconde;

ATTENDU que, à la suite du rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, le gouvernement du Canada est d'avis que le fait, pour les gouvernements provinciaux/territoriaux, de dispenser un enseignement dans la langue de la minorité et d'enseigner la langue seconde entraîne des coûts supplémentaires pour les gouvernements provinciaux/territoriaux et qu'il est disposé à aider ces gouvernements à assumer ces coûts supplémentaires;

ATTENDU que le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux/territoriaux reconnaissent l'importance de l'apprentissage du français ou de l'anglais comme langue seconde et que les gouvernements provinciaux/territoriaux, dans le cadre de leur compétence en matière d'éducation, conviennent de faire progresser cet apprentissage dans le cadre des programmes d'enseignement de la langue seconde qu'ils dispensent;

ATTENDU que le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux/territoriaux désirent favoriser le rapprochement et le dialogue entre les collectivités d'expression française et anglaise;

ATTENDU que l'éducation est de compétence provinciale/territoriale, et que ce sont les gouvernements provinciaux/territoriaux qui sont responsables de planifier, de déterminer les objectifs, de définir les contenus, de fixer les priorités et de faire l'évaluation de leurs programmes en matière d'éducation;

ATTENDU qu'il convient que les arrangements relatifs à l'appui financier que le gouvernement du Canada versera aux gouvernements provinciaux/territoriaux, aux fins du présent Protocole, soient inscrits dans des ententes à conclure entre le gouvernement du Canada et chaque gouvernement provincial/territorial;

ATTENDU que ces ententes entre le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux/territoriaux de même que les accords de contribution avec le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] devraient faire suite et être conformes à un Protocole qui tiendra compte des responsabilités respectives et des intérêts communs des parties en cause;

ATTENDU que le présent Protocole décrit un cadre stratégique sur lequel le gouvernement du Canada se fondera pour appuyer, dans le cadre des ententes bilatérales qui en découleront, des interventions en matière d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement de la langue seconde de chaque gouvernement provincial/territorial dans l'exercice de ses responsabilités en matière d'éducation;

ATTENDU que chaque gouvernement provincial/territorial convient de déposer un plan d'action qui circonscrit ses interventions en matière d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement de la langue seconde dans le cadre de l'entente bilatérale qui découlera du présent Protocole;

PAR CONSÉQUENT, il est, par les présentes, convenu entre le ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles, au nom du gouvernement du Canada, et les ministres de l'Éducation, au nom de leur gouvernement provincial/territorial respectif et par l'intermédiaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC], que l'énoncé suivant d'objectifs, de programmes, d'arrangements relatifs à l'affectation des fonds et d'engagements constitue le présent Protocole.

1. Définitions

Dans le présent Protocole,

- 1.1 « Entente bilatérale » ou « ententes bilatérales » s'applique à une ou plusieurs ententes signées par le gouvernement du Canada et chaque gouvernement provincial/territorial, qui spécifient les objectifs, les initiatives et les axes d'intervention décrits dans un plan d'action faisant l'objet de l'appui financier du gouvernement du Canada pour l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde, et qui énoncent les engagements, les obligations et les contributions financières des deux parties.
- 1.2 « Cadre stratégique » s'applique au cadre général qui décrit, pour chacun des objectifs linguistiques, les axes d'intervention sur lesquels sera fondé l'appui du gouvernement du Canada aux plans d'action des gouvernements provinciaux/territoriaux élaborés dans le cadre des ententes bilatérales.
- 1.3 « Plan d'action » s'applique à un plan d'action d'une province/d'un territoire établi en fonction des besoins et des priorités qu'il privilégie au regard de l'enseignement dans la langue de la minorité et de l'enseignement de la langue seconde. Ce plan comprend un préambule et présente, pour chaque objectif linguistique et axe d'intervention, les initiatives, les indicateurs, et les cibles propres à chaque gouvernement provincial ou territorial, et les dépenses prévues qui seront couvertes par les contributions du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux/territoriaux.

- 1.4 Les termes « langue de la minorité » et « langue seconde » s'appliquent aux deux langues officielles du Canada, le français et l'anglais. L'entente bilatérale qui sera conclue entre chaque gouvernement provincial/territorial et le gouvernement du Canada précisera, selon les circonstances, laquelle des langues officielles constituera la langue de la minorité et la langue seconde.
- 1.5 À moins d'indication contraire, les termes « éducation », « enseignement » et « instruction » englobent tous les niveaux d'enseignement – le primaire, le secondaire, le postsecondaire (collèges et universités) et l'éducation permanente – selon la définition habituellement acceptée par Statistique Canada ou convenue entre le gouvernement du Canada et chaque gouvernement provincial/territorial.
- 1.6 Un « programme » en enseignement dans la langue de la minorité consiste en l'ensemble des activités ou initiatives qui appuient l'enseignement et l'apprentissage pour un cycle scolaire offert dans la langue de la minorité par une école de langue de la minorité ou un établissement postsecondaire. Un « programme » en enseignement de la langue seconde consiste en l'ensemble des activités ou initiatives qui appuient l'enseignement et l'apprentissage de la langue seconde offert pour un cycle scolaire donné par une école ou un établissement postsecondaire.
- 1.7 À moins d'indication contraire, dans le présent Protocole, dans les ententes bilatérales ou dans les accords de contribution conclus avec le CMEC, le terme « année » signifie l'exercice financier qui commence le 1^{er} avril et qui se termine le 31 mars.

2. Objectifs

- 2.1 Offrir aux membres de la minorité de langue française ou aux membres de la minorité de langue anglaise de chaque province/territoire la possibilité de se faire instruire dans leur langue et de participer à un enrichissement culturel associé à cette collectivité.
- 2.2 Offrir aux résidents de chaque province/territoire la possibilité d'étudier le français ou l'anglais comme langue seconde de même que la possibilité d'un enrichissement culturel grâce à la connaissance des cultures associées aux collectivités minoritaires de langue française ou de langue anglaise.

3. Cadre stratégique

- 3.1. Les gouvernements provinciaux/territoriaux sont responsables de planifier, de déterminer les objectifs, de définir les contenus, de fixer les priorités et de faire l'évaluation de leurs programmes d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement de la langue seconde.
- 3.2. Aux fins de la collaboration intergouvernementale en matière d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement de la langue seconde, le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux/territoriaux s'entendent sur un cadre stratégique qui identifie, pour chaque objectif linguistique, six axes d'intervention sur lesquels sera fondé l'appui du gouvernement du Canada aux plans d'action des gouvernements provinciaux/territoriaux élaborés dans le cadre des ententes bilatérales.
- 3.3. Dans la mesure où leur situation particulière s'y prête, les gouvernements provinciaux/territoriaux conviennent de tenir compte de grandes orientations pour lesquelles ils ont un intérêt commun. En matière d'éducation minoritaire, cela peut signifier de porter une attention particulière au continuum de l'éducation en milieu minoritaire, à la petite enfance, à l'élaboration de partenariats entre l'école et la communauté et à l'enseignement postsecondaire, et de favoriser le partage de meilleures pratiques. En matière de langue seconde, cela peut signifier de porter une attention particulière à l'approche d'enseignement et d'apprentissage intensif, à la participation des jeunes à des expériences authentiques et à divers travaux permettant de démontrer une progression dans l'acquisition de compétences linguistiques, et de favoriser le partage de meilleures pratiques.
- 3.4. Les axes d'intervention du cadre stratégique se définissent de la façon suivante :

3.4.1 Langue de la minorité

Primaire et secondaire

3.4.1.1 PARTICIPATION DES ÉLÈVES

- Recrutement, intégration et rétention d'élèves dans les programmes d'enseignement dans la langue de la minorité, jusqu'à l'obtention du diplôme d'études secondaires.

3.4.1.2 OFFRE DE PROGRAMMES

- Maintien, développement et/ou enrichissement de programmes et de ressources pédagogiques adaptés au milieu minoritaire.

3.4.1.3 RENDEMENT DES ÉLÈVES

- Atteinte d'un rendement scolaire des élèves en milieu minoritaire comparable à celui des élèves de la majorité.

3.4.1.4 MILIEUX SCOLAIRES ENRICHIS

- Enrichissement culturel du milieu scolaire, par des initiatives scolaires et parascolaires.
- Rapprochement entre les milieux scolaire et communautaire.
- Mise à niveau linguistique chez les enfants d'âge préscolaire de la minorité (ex. : francisation, cours aux parents).

Postsecondaire

3.4.1.5 ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

- Maintien, développement et/ou enrichissement de programmes postsecondaires et de ressources pédagogiques.
- Amélioration de l'accès aux programmes postsecondaires auprès d'une clientèle étudiante et adulte diversifiée (ex. : technologies, mise à niveau linguistique, partenariats entre institutions, incitatifs financiers et bourses d'études).

Primaire, secondaire et postsecondaire

3.4.1.6 APPUI AU PERSONNEL ÉDUCATIF ET RECHERCHE

- Élaboration, prestation et évaluation de programmes de formation (initiale et continue) et de perfectionnement du personnel adaptés au milieu minoritaire.
- Recrutement et rétention de personnel qualifié ou spécialisé.
- Recherche ayant des retombées sur l'enseignement en milieu minoritaire et diffusion du savoir.

3.4.2 Langue seconde

Primaire et secondaire

3.4.2.1 PARTICIPATION DES ÉLÈVES

- Recrutement et rétention d'élèves dans les programmes d'apprentissage de la langue seconde, jusqu'à la fin du secondaire.

3.4.2.2 OFFRE DE PROGRAMMES

- Maintien, développement, enrichissement et/ou évaluation de programmes et d'approches pédagogiques novatrices pour l'apprentissage de la langue seconde.

3.4.2.3 RENDEMENT DES ÉLÈVES

- Acquisition chez les élèves de compétences linguistiques mesurables en langue seconde.

3.4.2.4 MILIEUX SCOLAIRES ENRICHIS

- Enrichissement de l'apprentissage de la langue seconde par des initiatives scolaires et parascolaires.

Postsecondaire

3.4.2.5 ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

- Maintien, développement et/ou enrichissement de programmes ou offre de cours au niveau postsecondaire dans la langue seconde ou appuyant l'apprentissage de la langue seconde.
- Amélioration de l'accès aux programmes postsecondaires dans la langue seconde auprès d'une clientèle étudiante et adulte (ex. : technologies, mise à niveau linguistique, partenariats entre institutions, incitatifs financiers et bourses d'études).

Primaire, secondaire et postsecondaire

3.4.2.6 APPUI AU PERSONNEL ÉDUCATIF ET RECHERCHE

- Élaboration, prestation et évaluation de programmes de formation (initiale et continue) et de perfectionnement du personnel œuvrant au niveau de l'apprentissage de la langue seconde.
- Recrutement et rétention de personnel qualifié.
- Recherche ayant des retombées sur l'enseignement des langues secondes et diffusion du savoir.

- 3.5 L'Annexe A du présent Protocole présente, pour chaque axe d'intervention, des exemples d'indicateurs de rendement pouvant être utilisés par les provinces et territoires quant à l'établissement de leurs propres indicateurs et cibles.

3.6 Plans d'action provinciaux/territoriaux

- 3.6.1 Chaque gouvernement provincial/territorial convient d'élaborer un plan d'action pluriannuel dans le cadre de l'entente bilatérale conclue avec le gouvernement du Canada.
- 3.6.2 Les plans d'action provinciaux/territoriaux comporteront un préambule qui décrira le contexte particulier de la province/du territoire en fournissant les éléments suivants :
 - 3.6.2.1 un état de la situation de la province/du territoire quant à ses programmes d'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde;
 - 3.6.2.2 des données de référence (de départ) quant aux indicateurs et cibles de rendement provinciaux/territoriaux, la stratégie de mesure du rendement utilisée et les sources de données; et
 - 3.6.2.3 une description du processus de consultation établi pour identifier les initiatives mises en œuvre en vertu de l'entente bilatérale.
- 3.6.3 Les plans d'action provinciaux/territoriaux présenteront, pour chaque objectif linguistique présenté à l'article 2 et pour la durée des ententes bilatérales, les éléments suivants :
 - 3.6.3.1 les initiatives provinciales/territoriales correspondant à chaque axe d'intervention financé;
 - 3.6.3.2 au moins un indicateur et une cible de rendement pour chaque axe d'intervention financé;
 - 3.6.3.3 une ventilation par exercice financier des contributions du gouvernement du Canada et du gouvernement provincial/territorial à l'égard des dépenses prévues pour chaque axe d'intervention financé, ainsi que les dépenses annuelles totales prévues par initiative.
- 3.6.4 Chaque gouvernement provincial/territorial établira son plan d'action et présentera cette information de la façon jugée par le gouvernement provincial/territorial comme étant la plus conforme à sa situation particulière. Il pourra présenter cette information en s'inspirant des indicateurs proposés à l'Annexe A et du modèle de plan d'action présenté à l'Annexe B.

- 3.6.5 Le cas échéant, un gouvernement provincial ou territorial pourra utiliser son plan stratégique comportant des axes d'intervention qui lui sont propres pour présenter les renseignements prévus à l'alinéa 3.6.3. Dans un tel cas, le gouvernement provincial et territorial présentera un préambule qui, en plus de présenter l'information prévue à l'alinéa 3.6.2, établira toute corrélation nécessaire entre les axes d'intervention de sa planification stratégique et ceux du présent Protocole, en utilisant les dispositions de l'alinéa 3.6.3.
- 3.6.6 L'annexe B présente un modèle de plan d'action, de rapport annuel sur les dépenses et l'état de réalisation des initiatives, et de rapport périodique.

4. Programmes de bourses et de moniteurs

- 4.1 Sous réserve des engagements et des arrangements financiers exposés aux articles 6 et 7, le gouvernement du Canada affectera des fonds aux programmes de bourses pour participer à des stages de formation linguistique et au programme de moniteurs de langues officielles en milieu éducatif. Le CMEC sera responsable de l'administration de ces programmes, au cours de la période spécifiée, selon les modalités d'accords de contribution conclus entre le ministère du Patrimoine canadien, au nom du gouvernement du Canada, et le CMEC, au nom des gouvernements provinciaux/territoriaux.
- 4.2 Les gouvernements provinciaux/territoriaux, par l'entremise du CMEC, pourront mener une étude des programmes de bourses et de moniteurs, qui pourrait entraîner une révision de leurs stratégies de mise en œuvre. Advenant une telle révision, les modifications pertinentes seraient reflétées dans les accords de contribution conclus par le ministère du Patrimoine canadien et le CMEC pour l'administration de ces programmes.

5. Projets interprovinciaux/territoriaux ou d'envergure pancanadienne

- 5.1 En vue d'accroître la collaboration interprovinciale/territoriale et d'encourager une utilisation optimale des ressources, le gouvernement du Canada et chacun des gouvernements provinciaux/territoriaux reconnaissent l'importance de mettre en œuvre des projets ou des initiatives interprovinciaux/territoriaux ou d'envergure pancanadienne. À cette fin, les parties s'entendent pour que ceux-ci puissent être coordonnés par le CMEC, en collaboration avec le gouvernement du Canada, ou par les gouvernements provinciaux/territoriaux. Les modalités régissant ces projets ou initiatives feront l'objet d'une entente préalable entre le gouvernement du Canada, les gouvernements provinciaux/territoriaux concernés et/ou le CMEC.

6. Budget

- 6.1. Le gouvernement du Canada accordera une aide financière pour les initiatives décrites dans les plans d'action provinciaux/territoriaux mentionnés au paragraphe 3.6, pour les programmes de bourses et de moniteurs décrits à l'article 4 et pour les projets interprovinciaux/territoriaux ou d'envergure pancanadienne décrits à l'article 5.
- 6.2. Sous réserve de l'approbation des fonds par le Parlement, du maintien par le Ministre des niveaux budgétaires courants et prévus pour le programme Développement des communautés de langue officielle et le programme Mise en valeur des langues officielles, et du respect des dispositions du présent Protocole, des ententes bilatérales ou des accords de contribution avec le CMEC, le budget global mis à la disposition des gouvernements provinciaux/territoriaux et du CMEC par le gouvernement du Canada dans le cadre du présent Protocole s'établit à un maximum de 259 558 277 \$ par an ou 1 297 791 385 \$ sur cinq ans, tel que décrit à l'Annexe C.
- 6.3. Advenant que la nouvelle stratégie du gouvernement du Canada en matière de langues officielles 2013-2018 engendre une augmentation du financement fédéral pour les langues officielles dans l'enseignement, le gouvernement du Canada consultera les provinces et territoires, par l'entremise du CMEC, pour assurer que toute allocation de fonds supplémentaires aux fins des paragraphes 7.1, 7.2 et 7.3, soit faite en tenant compte des besoins et priorités des provinces et territoires et en considérant particulièrement le financement des plans d'action.

7. Arrangements relatifs à l'affectation des fonds

7.1. Financement des plans d'action

7.1.1. Sous réserve du paragraphe 6.1 et à même le budget présenté au paragraphe 6.2, le gouvernement du Canada fournira à chacun des gouvernements provinciaux/territoriaux les contributions annuelles ci-après, moyennant une contribution provinciale ou territoriale globale équivalente ou supérieure, pour la mise en œuvre des initiatives décrites dans leurs plans d'action, pour la durée du présent Protocole, conformément aux dispositions des ententes bilatérales.

Provinces et territoires	Langue de la minorité	Langue seconde	Total	
Terre-Neuve-et-Labrador	1 301 551	2 639 295	3 940 846	
Île-du-Prince-Édouard	1 545 732	1 076 602	2 622 334	
Nouvelle-Écosse	3 896 725	3 761 355	7 658 080	
Nouveau-Brunswick	16 236 833	5 465 859	21 702 692	
Québec	46 525 473	18 406 662	64 932 135	
Ontario	54 992 678	24 090 634	79 083 312	
Manitoba	6 774 749	5 540 451	12 315 200	
Saskatchewan	2 693 018	4 039 526	6 732 544	
Alberta	5 310 966	8 894 859	14 205 825	
Colombie-Britannique	6 036 572	10 067 846	16 104 418	
Yukon	1 235 800	977 100	2 212 900	*
Territoires du Nord-Ouest	1 382 850	1 204 705	2 587 555	*
Nunavut	772 885	649 746	1 422 631	*
Total	148 705 832	86 814 640	235 520 472	

* L'intégration du financement spécifique aux territoires au tableau ci-dessus tient compte de la situation unique des territoires. Les paramètres qui prévalaient pour l'établissement de ce financement pour les initiatives décrites dans les plans d'action territoriaux et la distribution de ces fonds sont maintenus.

7.1.2 Compte tenu du maintien du financement fédéral alloué aux enveloppes bilatérales au niveau de 2012-2013 pendant la durée du présent Protocole, un gouvernement provincial/territorial pourra, avec le consentement préalable du gouvernement du Canada, procéder à des ajustements dans son ou ses plans d'action dans le cadre de son entente bilatérale avec le gouvernement du Canada afin de refléter l'augmentation des coûts et des besoins et, incidemment, le rythme de progression du ou des plans d'action.

7.2. Financement des programmes de bourses et de moniteurs

7.2.1 Sous réserve des modalités contenues au paragraphe 6.2 et à même le budget qui y est prévu, le gouvernement fédéral affectera tous les ans pendant la durée du présent Protocole les sommes suivantes au financement des programmes de bourses et de moniteurs :

7.2.1.1 Les contributions annuelles aux programmes de bourses pour participer à des stages de formation linguistique seront de 16 923 407 \$.

7.2.1.2 Les contributions annuelles au programme des moniteurs de langues officielles en milieu éducatif seront de 7 114 398 \$.

7.3 Contributions complémentaires

7.3.1 Le gouvernement du Canada se réserve le droit d'approuver des contributions complémentaires en sus des sommes prévues au paragraphe 7.1. Ces contributions viseront entre autres :

7.3.1.1 la petite enfance en milieu minoritaire, particulièrement la mise sur pied de services de garde en milieu scolaire et de programmes préscolaires;

7.3.1.2 le développement de partenariats entre l'école et la communauté minoritaire;

7.3.1.3 le développement de l'enseignement postsecondaire en milieu minoritaire;

7.3.1.4 l'approche intensive d'enseignement et d'apprentissage de la langue seconde;

7.3.1.5 la participation des jeunes à des expériences authentiques en matière d'apprentissage de la langue seconde;

7.3.1.6 la mesure de compétences linguistiques dans le domaine de l'apprentissage de la langue seconde;

7.3.1.7 les projets d'immobilisation;

7.3.1.8 les projets interprovinciaux/territoriaux et d'envergure pancanadienne;

7.3.1.9 la croissance et la qualité des programmes et l'enrichissement culturel des milieux scolaires minoritaires à tous les niveaux d'enseignement, ainsi que la recherche dans ce domaine.

7.3.2 À valeur égale, le gouvernement du Canada accordera la priorité à des projets qui refléteront des besoins croissants ou émergents exprimés par les gouvernements provinciaux/territoriaux.

7.3.3 Le versement des contributions complémentaires décrites à l'alinéa 7.3.1 ne résultera en aucun ajustement du financement prévu dans les limites budgétaires décrites aux paragraphes 7.1 et 7.2.

7.4 Transferts

7.4.1 Transferts entre les programmes de bourses et de moniteurs

Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux/territoriaux, par l'intermédiaire du CMEC, pourront s'entendre pour transférer des programmes de bourses au programme des moniteurs, et vice versa, une partie des montants identifiés pour ces programmes. Les transferts seront effectués sous réserve de l'accord préalable des deux parties.

7.4.2 Transferts du financement des plans d'action aux programmes de bourses et de moniteurs

Tout gouvernement provincial/territorial qui le désire peut affecter des fonds aux programmes de bourses et de moniteurs à même la contribution fédérale qu'il reçoit pour la mise en œuvre de son plan d'action en vertu du paragraphe 7.1. À cette fin, chaque gouvernement verra à conclure avec le CMEC des arrangements lui permettant de lui transférer directement ces fonds sur une base annuelle et devra refléter, dans ses rapports financiers annuels, tout transfert fait au CMEC aux fins de ces programmes. Advenant des changements quant aux contributions provinciales/territoriales envisagées, le gouvernement provincial/territorial visé pourra procéder à une mise à jour de son plan d'action. Le CMEC devra faire état, dans les rapports financiers qu'il présente au gouvernement du Canada pour les programmes de bourses et de moniteurs, de toute contribution provinciale/territoriale reçue en sus des sommes affectées à ces programmes au paragraphe 7.2 du présent Protocole.

7.4.3 Transferts à l'intérieur des plans d'action provinciaux/territoriaux

7.4.3.1 Les transferts de fonds entre les axes d'intervention d'un même objectif linguistique sont laissés à la discrétion des gouvernements provinciaux/territoriaux.

7.4.3.2 Les gouvernements provinciaux/territoriaux peuvent transférer des fonds entre les objectifs linguistiques, avec l'accord préalable du gouvernement du Canada.

7.4.4 Utilisation des fonds non dépensés des programmes de bourses et de moniteurs

Les gouvernements provinciaux/territoriaux, par l'intermédiaire du CMEC, pourront, chaque année, faire des propositions au gouvernement du Canada, pour obtenir son approbation quant à l'utilisation des fonds non dépensés des sommes affectées cette année-là pour les programmes de bourses et de moniteurs avant la fin de l'exercice financier.

8. Rapports

- 8.1. Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux/territoriaux conviennent que les principes de transparence, de reddition des comptes, de cohérence, d'exactitude, de rapidité de publication et de clarté guideront la production des rapports qui font l'objet du présent Protocole. La diffusion de l'information par les parties sera conforme à leurs lois et à leurs politiques respectives, notamment celles en matière de protection de la vie privée et d'accès à l'information.
- 8.2. Aux fins de reddition de comptes et des rapports décrits dans le présent article, chaque gouvernement provincial/territorial présentera l'information décrite aux paragraphes 8.3 et 8.4 de la façon qu'il jugera la plus appropriée, compte tenu de ses circonstances particulières. À cette fin, il pourra s'inspirer du modèle de rapports fournis à l'Annexe B. Le cas échéant, le rapport qu'un gouvernement provincial ou territorial dépose annuellement à son assemblée législative sera utilisé aux fins des paragraphes 8.3 et 8.4 dans la mesure où il répond aux obligations de ces paragraphes. Le rapport sera accompagné au besoin d'un document de présentation qui établira toute corrélation nécessaire pour assurer la conformité aux paragraphes 8.3 et 8.4. Si, une fois l'information présentée, le gouvernement du Canada croit que des clarifications doivent y être apportées, il en discutera avec le gouvernement provincial/territorial pour obtenir les clarifications nécessaires.
- 8.3. Sous réserve de ce qui précède, chaque gouvernement provincial/territorial convient de produire un rapport annuel comportant un état financier des contributions et dépenses réelles liées à son plan d'action, tel qu'il est décrit à l'alinéa 3.6.3. De plus, les provinces et territoires conviennent de fournir à l'intérieur de ce rapport une indication sommaire de l'état de réalisation des initiatives de leur plan d'action, comprenant si nécessaire une mise à jour quant aux modifications significatives de l'échéancier et du budget prévus.
- 8.4. Sous réserve de ce qui précède, chaque gouvernement provincial/territorial convient de produire un rapport périodique présentant les progrès réalisés pour chaque axe d'intervention financé en fonction des indicateurs et des cibles identifiés dans son plan d'action. Ce rapport devra fournir une explication quant à l'atteinte des cibles que le gouvernement provincial ou territorial s'est fixées. Ce rapport sera produit après les deuxième et cinquième années du Protocole et transmis au ministère du Patrimoine canadien dans les six mois suivant la fin de la période visée, tel que le préciseront les ententes bilatérales. Ce rapport sera également fourni au CMEC aux fins du paragraphe 8.5.
- 8.5. Les gouvernements provinciaux/territoriaux conviennent de compiler conjointement, par l'entremise du CMEC, deux rapports d'envergure pancanadienne destinés au public au cours de la période visée par le présent Protocole. Ces rapports seront alimentés par le contenu des rapports de chaque gouvernement provincial et territorial tel que décrits au paragraphe 8.4. Les fonds nécessaires à la production de ces rapports seront fournis par le gouvernement du Canada dans le cadre d'arrangements à négocier et à conclure entre le gouvernement du Canada et le CMEC.

- 8.6 Le gouvernement du Canada produira annuellement un rapport financier public.
- 8.7 Le CMEC rendra accessible sur son site Web le présent Protocole. Les gouvernements provinciaux/territoriaux rendront leur entente bilatérale et leur plan d'action accessibles au public.
- 8.8 Le CMEC et le gouvernement du Canada peuvent publier de l'information sur des thèmes spécifiques concernant l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde.
- 8.9 Toutes les provinces et tous les territoires conviennent de reconnaître la participation du gouvernement du Canada dans le cadre de campagnes publicitaires pour tous les programmes auxquels le gouvernement du Canada a apporté une aide financière.

9. Consultation

- 9.1 Les représentants du gouvernement du Canada et des gouvernements provinciaux/territoriaux se réuniront pendant la durée du présent Protocole pour discuter des programmes et initiatives entrepris dans le cadre du présent Protocole.
- 9.2 Les représentants du gouvernement du Canada et des gouvernements provinciaux/territoriaux tiendront une rencontre bilatérale annuelle pour faire le bilan de la mise en œuvre des plans d'action provinciaux/territoriaux.
- 9.3 Chaque gouvernement provincial/territorial accepte de consulter les associations et les groupes intéressés, lorsque cela est jugé nécessaire, dans le cadre de l'élaboration de son plan d'action. Les gouvernements fédéral et provinciaux/territoriaux pourront s'entendre, dans le cadre de leur entente bilatérale respective, pour tenir ces consultations conjointement. Conformément à l'alinéa 3.6.2, le préambule accompagnant le plan d'action provincial/territorial décrira le processus de consultation établi afférent aux initiatives mises en œuvre en vertu du présent Protocole.
- 9.4 Le gouvernement du Canada pourra consulter les associations et les groupes intéressés quant aux programmes mis en place en vertu du présent Protocole et pour lesquels il verse une contribution financière. Lorsque cela est jugé nécessaire, les consultations auprès des organisations pancanadiennes seront menées de concert avec le CMEC et les provinces et territoires.

10. Évaluation

- 10.1 Le gouvernement du Canada et le CMEC pourront entreprendre une évaluation conjointe de l'efficacité et de l'efficience de la mise en œuvre du présent Protocole avant que celui-ci ne vienne à échéance.
- 10.2 Les programmes du gouvernement du Canada, y compris le programme Développement des communautés de langue officielle et le programme Mise en valeur des langues officielles, font l'objet d'évaluations régulières par les ministères fédéraux concernés. Le gouvernement du Canada convient de consulter les gouvernements provinciaux/territoriaux et le CMEC lors de l'élaboration de toute évaluation future de ses programmes et de solliciter leur point de vue lors d'une telle évaluation.

11. Durée

- 11.1 Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux/territoriaux conviennent que la durée du présent Protocole sera de cinq ans et couvrira la période allant de 2013-2014 à 2017-2018. La durée des accords de contribution conclus avec la Corporation du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) pour l'administration des programmes de bourses et de moniteurs sera également de cinq ans.
- 11.2 Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux/territoriaux conviennent que la durée des ententes bilatérales qu'ils concluront ainsi que des plans d'action qui y seront joints sera de cinq ans et couvrira la période allant de 2013-2014 à 2017-2018.

12. Ententes

- 12.1 Conformément au présent Protocole, chaque gouvernement provincial/territorial doit conclure une entente bilatérale avec le gouvernement du Canada.
- 12.2 Conformément au présent Protocole et aux termes de l'article 4, le gouvernement du Canada doit conclure des accords de contribution avec le CMEC, par l'intermédiaire de son corps constitué, la Corporation du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), pour ce qui est des programmes de bourses et de moniteurs.
- 12.3 Toute entente découlant du présent Protocole devra être régie et interprétée en conformité avec les lois applicables dans les provinces et les territoires.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent Protocole

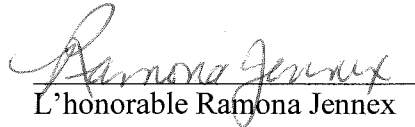
le 14 jour de août 2013

GOUVERNEMENT DU CANADA



L'honorable Shelly Glover
Ministre du Patrimoine canadien et des
Langues officielles

CONSEIL DES MINISTRES DE
L'ÉDUCATION (CANADA)



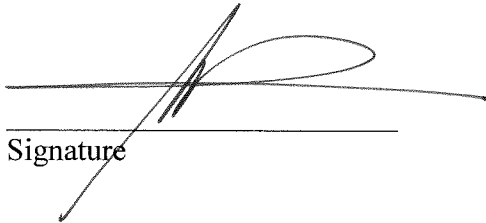
L'honorable Ramona Jennex
Présidente
Conseil des ministres de l'Éducation
(Canada) [CMEC]

TÉMOIN

TÉMOIN

Nathalie Podeszinski

Nom en caractères d'imprimerie


Signature

FRANK DUNN

Nom en caractères d'imprimerie


Signature

CADRE STRATÉGIQUE - PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF À L'ENSEIGNEMENT DANS LA LANGUE DE LA MINORITÉ ET À L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE SECONDE

SIX AXES D'INTERVENTION FINANÇÉS	INDICATEURS DE RENDEMENT PAR RAPPORT À DES CIBLES FIXÉES PAR LES PROVINCES/TERRITOIRES
DÉFINITIONS	EXEMPLES
LANGUE DE LA MINORITÉ	
Primaire et secondaire	
PARTICIPATION DES ÉLÈVES Recrutement, intégration et rétention d'élèves dans les programmes d'enseignement dans la langue de la minorité, jusqu'à l'obtention du diplôme d'études secondaires.	- Proportion des élèves admissibles inscrits - Taux de rétention des élèves entre chaque niveau d'étude - Taux de diplomation
OFFRE DE PROGRAMMES Maintien, développement et/ou enrichissement de programmes et de ressources pédagogiques adaptés au milieu minoritaire.	- Nombre de programmes - Proportion/Nombre de programmes ayant fait l'objet d'activités d'enrichissement - Nombre d'activités d'enrichissement des programmes et innovations (ex. : programmes, méthodes, technologies, ressources pédagogiques)
RENDEMENT DES ÉLÈVES Atteinte d'un rendement scolaire des élèves en milieu minoritaire comparable à celui des élèves de la majorité.	Résultats des élèves au primaire et au secondaire (ex. : tests provinciaux/nationaux/internationaux)
MILIEUX SCOLAIRES ENRICHIS - Enrichissement culturel du milieu scolaire, par des initiatives scolaires et parascolaires. - Rapprochement entre les milieux scolaire et communautaire. - Mise à niveau linguistique chez les enfants d'âge préscolaire de la minorité (ex. : francisation, cours pour adultes).	- Proportion/Nombre d'écoles offrant des initiatives d'enrichissement de l'apprentissage - Proportion/Nombre d'écoles offrant des activités parascolaires (ex. : activités culturelles, sportives) - Proportion/Nombre d'écoles offrant des activités de mise à niveau linguistique préscolaire - Proportion d'enfants d'âge préscolaire prêts à intégrer le système scolaire minoritaire - Nombre de centres scolaires et communautaires ou autres partenariats écoles/communautés
Postsecondaire	
ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE - Maintien, développement et/ou enrichissement de programmes postsecondaires dans la langue de la minorité et de ressources pédagogiques. - Amélioration de l'accès aux programmes postsecondaires auprès d'une clientèle étudiante et adulte diversifiée (ex. : technologies, mise à niveau linguistique, partenariats entre institutions, incitatifs financiers et bourses d'études)	- Taux de diplomation par programme d'études - Taux d'inscription aux programmes postsecondaires - Nombre de programmes offerts dans la langue de la minorité - Proportion/Nombre de programmes ayant fait l'objet d'activités d'enrichissement - Nombre d'activités d'enrichissement des programmes et innovation (ex. : méthodes, technologies, partenariats)
Primaire, secondaire et postsecondaire	
APPUI AU PERSONNEL ÉDUCATIF ET RECHERCHE - Élaboration, prestation et évaluation de programmes de formation (initiale et continue) et de perfectionnement du personnel adaptés au milieu minoritaire. - Recrutement et rétention de personnel qualifié ou spécialisé. - Recherche ayant des retombées sur l'enseignement en milieu minoritaire et diffusion du savoir.	- Proportion/Nombre d'institutions postsecondaires offrant une formation initiale - Taux de diplomation des étudiants en enseignement - Proportion/Nombre de programmes ou d'activités de formation continue et de perfectionnement - Proportion/Nombre d'écoles dont le personnel a bénéficié d'activités de formation continue et de perfectionnement - Taux de vacances et de rétention du personnel éducatif - Nombre et type d'activités de recherche et de diffusion du savoir

SIX AXES D'INTERVENTION FINANCÉS	INDICATEURS DE RENDEMENT PAR RAPPORT À DES CIBLES FIXÉES PAR LES PROVINCES/TERRITOIRES
DÉFINITIONS	EXEMPLES
LANGUE SECONDE	
Primaire et secondaire	
PARTICIPATION DES ÉLÈVES Recrutement et rétention d'élèves dans les programmes d'apprentissage de la langue seconde, jusqu'à la fin du secondaire.	- Proportion des élèves inscrits - Taux de rétention des élèves entre chaque niveau d'étude
OFFRE DE PROGRAMMES Maintien, développement, enrichissement et/ou évaluation de programmes et d'approches pédagogiques novatrices pour l'apprentissage de la langue seconde.	- Nombres de programmes (base, intensif, immersion) - Proportion/Nombre de programmes de base, intensif et d'immersion ayant fait l'objet d'activités d'enrichissement et d'innovations - Nombre d'activités d'enrichissement de l'apprentissage et d'innovations (ex. : programmes, approches pédagogiques novatrices, méthodes, technologies)
RENDEMENT DES ÉLÈVES Acquisition chez les élèves de compétences linguistiques mesurables en langue seconde.	- Existence d'un cadre de référence permettant d'évaluer les compétences linguistiques - Résultats des élèves par rapport au niveau de compétences linguistiques souhaité à la fin du primaire et du secondaire (ex. tests provinciaux) - Proportion des élèves ayant atteint le niveau souhaité
MILIEUX SCOLAIRES ENRICHIS Enrichissement de l'apprentissage de la langue seconde, par des initiatives scolaires et parascolaires	- Proportion/Nombre d'écoles offrant des activités d'enrichissement de l'apprentissage - Proportion/Nombre d'écoles offrant des activités parascolaires (ex. : activités culturelles, sportives) - Nombre d'échanges entre groupes linguistiques
Postsecondaire	
ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE - Maintien, développement et/ou enrichissement de programmes ou de cours au niveau postsecondaire dans la langue seconde ou appuyant l'apprentissage de la langue seconde. - Amélioration de l'accès aux programmes postsecondaires dans la langue seconde auprès d'une clientèle étudiante et adulte (ex. : technologies, mise à niveau linguistique, partenariats entre institutions, incitatifs financiers et bourses d'études)	- Proportion des élèves inscrits en langue seconde au postsecondaire - Nombre de cours ou programmes postsecondaires en langue seconde - Proportion/Nombre de programmes ayant fait l'objet d'activités d'enrichissement et d'innovations - Nombre d'activités d'enrichissement des programmes postsecondaires et d'innovations (ex. : méthodes, technologies)
Primaire, secondaire et postsecondaire	
APPUI AU PERSONNEL ÉDUCATIF ET RECHERCHE - Élaboration, prestation et évaluation de programmes de formation (initiale et continue) et de perfectionnement du personnel œuvrant au niveau de l'apprentissage de la langue seconde. - Recrutement et rétention de personnel qualifié. - Recherche ayant des retombées sur l'enseignement des langues secondes et diffusion du savoir.	- Proportion/Nombre d'institutions postsecondaires offrant une formation initiale - Taux de diplomation des étudiants en enseignement - Proportion/Nombre de programmes ou d'activités de formation continue et de perfectionnement - Proportion/Nombre d'écoles dont le personnel a bénéficié d'activités de formation continue et de perfectionnement - Taux de vacances et de rétention du personnel éducatif - Nombre d'activités de recherche et de diffusion du savoir

**MODÈLE DE PLAN D'ACTION, DE RAPPORT ANNUEL (DÉPENSES ET ÉTAT DE RÉALISATION) ET
DE RAPPORT PÉRIODIQUE DE REDDITION DE COMPTES**

OBJECTIF LINGUISTIQUE [deux objectifs linguistiques]	Langue de la minorité/Langue seconde
AXES D'INTERVENTION [six axes d'intervention par objectif linguistique]	Participation des élèves; Offre de programmes; Rendement des élèves; Milieux scolaires enrichis; Accès à l'enseignement postsecondaire; et Appui au personnel éducatif et recherche.

Plan d'action		Rapport périodique (fin 2 ^e et 5 ^e années)	
Indicateur(s) de rendement	Cible(s) de rendement	Progrès	Explication de l'écart
Exemples Nombre d'élèves inscrits dans les écoles de langue minoritaire par rapport au nombre souhaité.	Exemples Le nombre d'élèves inscrits dans les écoles de langue minoritaire passera de X à Y d'ici 2017-2018 par rapport aux élèves inscrits en 2012-2013.		

Plan d'action				Rapport annuel			
Investissements prévus par axe d'intervention				Dépenses réelles			
Années	Fédéral	Provincial/Territorial	Total	Années	Fédéral	Provincial/Territorial	Total
2013-2014	000 000 000 \$	000 000 000 \$	000 000 000 \$				
2014-2015	000 000 000 \$	000 000 000 \$	000 000 000 \$				
2015-2016	000 000 000 \$	000 000 000 \$	000 000 000 \$				
2016-2017	000 000 000 \$	000 000 000 \$	000 000 000 \$				
2017-2018	000 000 000 \$	000 000 000 \$	000 000 000 \$				
Total	000 000 000 \$	000 000 000 \$	000 000 000 \$				

Plan d'action		Rapport annuel		
Initiatives prévues	Contributions totales prévues par initiative (annuelles ou ventilation par année si montants différent)	Contributions réelles totales	État de réalisation (1, 2 ou 3*)	Explication de l'écart
Initiative 1 : (description)	3 000 000 \$			
Initiative 2 : (description)	2 000 000 \$			

Légende de l'état de réalisation : 1 - Initiative réalisée ou en cours selon l'échéancier et le budget prévus 2 - Initiative retardée 3 - Mise en œuvre compromise
* **Explication requise si l'état de réalisation est aux niveaux 2 ou 3.**

Approuvé par : _____ (agent principal de programme autorisé)
Approuvé par : _____ (agent financier agréé)

Date : _____
Date : _____

Protocole d'entente
relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde
entre le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux

Budget total de 2013-2014 à 2017-2018

Provinces et territoires	Contributions fédérales annuelles		
	Langue de la minorité	Langue seconde	Total
Terre-Neuve-et-Labrador	1 301 551 \$	2 639 295 \$	3 940 846 \$
Île-du-Prince-Édouard	1 545 732 \$	1 076 602 \$	2 622 334 \$
Nouvelle-Écosse	3 896 725 \$	3 761 355 \$	7 658 080 \$
Nouveau-Brunswick	16 236 833 \$	5 465 859 \$	21 702 692 \$
Québec	46 525 473 \$	18 406 662 \$	64 932 135 \$
Ontario	54 992 678 \$	24 090 634 \$	79 083 312 \$
Manitoba	6 774 749 \$	5 540 451 \$	12 315 200 \$
Saskatchewan	2 693 018 \$	4 039 526 \$	6 732 544 \$
Alberta	5 310 966 \$	8 894 859 \$	14 205 825 \$
Colombie-Britannique	6 036 572 \$	10 067 846 \$	16 104 418 \$
Yukon	1 235 800 \$	977 100 \$	2 212 900 \$
Territoires du Nord-Ouest	1 382 850 \$	1 204 705 \$	2 587 555 \$
Nunavut	772 885 \$	649 746 \$	1 422 631 \$
Total partiel	148 705 832 \$	86 814 640 \$	235 520 472 \$

Total sur 5 ans		
Langue de la minorité	Langue seconde	Total
6 507 755 \$	13 196 475 \$	19 704 230 \$
7 728 660 \$	5 383 010 \$	13 111 670 \$
19 483 625 \$	18 806 775 \$	38 290 400 \$
81 184 165 \$	27 329 295 \$	108 513 460 \$
232 627 365 \$	92 033 310 \$	324 660 675 \$
274 963 390 \$	120 453 170 \$	395 416 560 \$
33 873 745 \$	27 702 255 \$	61 576 000 \$
13 465 090 \$	20 197 630 \$	33 662 720 \$
26 554 830 \$	44 474 295 \$	71 029 125 \$
30 182 860 \$	50 339 230 \$	80 522 090 \$
6 179 000 \$	4 885 500 \$	11 064 500 \$
6 914 250 \$	6 023 525 \$	12 937 775 \$
3 864 425 \$	3 248 730 \$	7 113 155 \$
743 529 160 \$	434 073 200 \$	1 177 602 360 \$

Pourcentage L1/L2	63,14%	36,86%	100,00%
--------------------------	---------------	---------------	----------------

63,14%	36,86%	100,00%
---------------	---------------	----------------

Programmes nationaux	
Explore/Destination Clic	16 923 407 \$
Odyssée	7 114 398 \$
Total partiel	24 037 805 \$

	84 617 035 \$
	35 571 990 \$
	120 189 025 \$

Budget total	259 558 277 \$
---------------------	-----------------------

1 297 791 385 \$

**ENTENTE CANADA-COLOMBIE-BRITANNIQUE
RELATIVE À L'ENSEIGNEMENT DANS LA LANGUE DE LA MINORITÉ ET
À L'ENSEIGNEMENT DE LA SECONDE LANGUE OFFICIELLE
2013-2014 À 2017-2018**

LA PRÉSENTE ENTENTE a été conclue en français et en anglais
ce 7^e jour de mars 2014,

ENTRE : SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, ci-après appelée
« Canada », représentée par la ministre du Patrimoine canadien,

ET : SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE,
ci-après appelée « Colombie-Britannique », représentée par le ministre de l'Éducation
de la Colombie-Britannique.

ATTENDU que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada, telles que reconnues
dans la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi que dans la *Loi sur les langues officielles*, et que
le Canada reconnaît ses responsabilités et ses engagements envers celles-ci;

ATTENDU que l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* reconnaît le droit des
citoyens et citoyennes canadiens appartenant à la minorité de langue française ou de langue anglaise
dans une province ou un territoire de faire instruire leurs enfants aux niveaux primaire et secondaire
dans cette langue, là où le nombre de ces enfants le justifie, et que ce droit comprend, là où le nombre
de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements de la minorité
linguistique, financés à même les fonds publics;

ATTENDU que le Canada s'est engagé à favoriser l'épanouissement des communautés minoritaires de
langue officielle et à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la
société canadienne et que, à cette fin, la ministre du Patrimoine canadien, conformément à la *Loi sur
les langues officielles*, peut prendre les mesures indiquées pour, notamment, encourager et aider les
gouvernements provinciaux et territoriaux à offrir aux minorités de langue officielle l'instruction dans
leur propre langue et à donner à tous la possibilité d'apprendre le français et l'anglais comme langue
seconde;

ATTENDU qu'un protocole d'entente entre le Canada et le Conseil des ministres de l'Éducation
(Canada) [CMEC] relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la
langue seconde de 2013-2014 à 2017-2018, ci-après appelé le « Protocole », a été conclu
le 14 août 2013;

ATTENDU que la Colombie-Britannique reconnaît que la notion de coûts supplémentaires, telle que
reconnue par le Protocole, constitue l'un des principes de base sur lesquels le Canada se fonde pour
offrir un appui financier à la Colombie-Britannique;

ATTENDU que l'éducation est un champ de compétence provinciale et qu'il revient à la
Colombie-Britannique de planifier, de déterminer les objectifs, de définir les contenus, de fixer les
priorités et de faire l'évaluation de ses programmes en matière d'éducation;

ATTENDU que la Colombie-Britannique, dans le cadre de sa compétence en matière d'éducation,
dispense dans la province l'enseignement en français conformément à l'article 23 de la *Charte
canadienne des droits et libertés* et à son esprit, et l'enseignement du français comme langue seconde;

ATTENDU que le Canada et la Colombie-Britannique reconnaissent l'importance de l'apprentissage
du français comme langue seconde et que la Colombie-Britannique, dans le cadre de sa compétence en
matière d'éducation, convient de faire progresser cet apprentissage dans le cadre des programmes
d'enseignement de la langue seconde qu'elle dispense en Colombie-Britannique;

ATTENDU que le Canada et la Colombie-Britannique désirent favoriser le rapprochement et le
dialogue entre les collectivités d'expression française et anglaise;

ATTENDU que la *Feuille de route pour les langues officielles du Canada 2013-2018 : éducation, immigration et communautés*, rendue publique le 28 mars 2013, réitère l'importance de la collaboration de longue date du Canada avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et prévoit des investissements financiers à cet égard;

ATTENDU qu'une entente entre le Canada et la Colombie-Britannique devrait faire suite et être conforme au Protocole, et tenir compte des responsabilités respectives et des intérêts communs des parties en cause;

ATTENDU que la Colombie-Britannique convient de déposer un plan d'action qui circonscrit ses interventions en matière d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement de la langue seconde dans le cadre de la présente entente en fonction du cadre stratégique décrit au Protocole;

ET ATTENDU que la Colombie-Britannique convient, aux fins de la présente entente, de décrire les cibles et les initiatives que la Colombie-Britannique compte mettre en œuvre dans son plan d'action pluriannuel;

EN CONSÉQUENCE, la présente entente atteste que les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente entente.

« Année scolaire », à moins d'indication contraire, s'applique à la période qui commence le 1^{er} juillet et qui se termine le 30 juin.

« Cadre stratégique » s'applique au cadre général qui décrit, pour chacun des objectifs linguistiques, les axes d'intervention sur lesquels sera fondé l'appui du Canada aux plans d'action des gouvernements provinciaux/territoriaux élaborés dans le cadre des ententes bilatérales.

« Dépenses engagées » s'applique à toute comptabilisation des opérations liée aux activités au moment où celles-ci se produisent. Les dépenses sont présentées dans les états financiers provisoires et les rapports annuels des exercices auxquels les activités se rattachent, sans considération du moment où les investissements font l'objet d'une entrée ou d'une sortie de trésorerie.

« Éducation », « enseignement » et « instruction », à moins d'indication contraire, s'appliquent à tous les niveaux d'enseignement – le primaire, le secondaire, le postsecondaire (collèges et universités) et l'éducation permanente –, selon la définition habituellement acceptée par Statistique Canada ou convenue entre le Canada et la Colombie-Britannique.

« Entente bilatérale » ou « ententes bilatérales », à moins d'indication contraire, s'applique à toute entente signée par le Canada et la Colombie-Britannique, qui spécifie les objectifs linguistiques, les axes d'intervention et les initiatives décrits dans un plan d'action faisant l'objet de l'appui financier du Canada pour l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde, et qui énonce les engagements, les obligations et les contributions financières des deux parties.

« Exercice financier », « exercices financiers » et « exercice », à moins d'indication contraire, s'appliquent à la période qui commence le 1^{er} avril et qui se termine le 31 mars.

« Langue de la minorité », « seconde langue officielle » et « langue seconde » s'appliquent aux deux langues officielles du Canada, le français et l'anglais. On entend par langue seconde, la seconde langue officielle, soit le français ou l'anglais, selon le cas. Dans le contexte de la Colombie-Britannique, la langue de la minorité est le français, et la langue seconde est le français.

« Plan d'action » s'applique à un plan d'action d'une province/d'un territoire établi en fonction des besoins et des priorités qu'il privilégie au regard de l'enseignement dans la langue de la minorité et de l'enseignement de la langue seconde. Ce plan comprend un préambule et présente, pour chaque objectif linguistique et axe d'intervention, les initiatives prévues, les indicateurs et les cibles de rendement propres à chaque gouvernement provincial/territorial, et les dépenses prévues qui seront couvertes par les contributions du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux/territoriaux.

« Programme » en enseignement dans la langue de la minorité consiste en l'ensemble des activités ou initiatives qui appuient l'enseignement et l'apprentissage pour un cycle scolaire offert dans la langue de la minorité par une école de langue de la minorité ou un établissement postsecondaire. Un « programme » en enseignement de la langue seconde consiste en l'ensemble des activités ou initiatives qui appuient l'enseignement et l'apprentissage de la langue seconde offert pour un cycle scolaire donné par une école ou un établissement postsecondaire.

2. OBJET DE L'ENTENTE

2.1 La présente entente a pour objet d'établir un nouveau cadre de collaboration en matière de langues officielles dans l'enseignement entre le Canada et la Colombie-Britannique de 2013-2014 à 2017-2018, en vue de financer les initiatives décrites dans le plan d'action de la Colombie-Britannique figurant à l'annexe 3 de la présente entente. Les objectifs pour lesquels le Canada verse à la Colombie-Britannique une contribution financière sont les suivants :

2.1.1 Offrir aux membres de la minorité de langue française de la Colombie-Britannique la possibilité de se faire instruire dans leur langue et de participer à un enrichissement culturel associé à cette collectivité.

2.1.2 Offrir aux résidents de la Colombie-Britannique la possibilité d'étudier le français comme langue seconde de même que la possibilité d'un enrichissement culturel grâce à la connaissance des cultures associées à la collectivité minoritaire de langue française.

3. OBJET DE LA CONTRIBUTION

3.1 Sous réserve des dispositions de la présente entente, le Canada est disposé à contribuer à une partie des coûts supplémentaires que la Colombie-Britannique doit assumer pour la mise en œuvre des initiatives prévues dans le plan d'action pluriannuel de la présente entente (annexe 3).

3.2 Conformément aux objectifs linguistiques énumérés à l'article 2 de la présente entente, le Canada et la Colombie-Britannique s'entendent pour privilégier, aux fins du plan d'action (annexe 3), les axes d'intervention décrits dans le cadre stratégique présenté à l'annexe 4 de la présente entente. Les axes d'intervention que la Colombie-Britannique choisit de privilégier pour chaque objectif linguistique peuvent comprendre la totalité ou une partie des axes décrits à l'annexe 4.

3.3 Le Canada et la Colombie-Britannique pourront financer des initiatives répondant à des priorités émergentes dans le cadre de la présente entente. Dans la mesure où sa situation particulière s'y prête, la Colombie-Britannique convient également de tenir compte de grandes orientations pour lesquelles elle a un intérêt commun avec l'ensemble des provinces et territoires. En matière d'éducation minoritaire, cela peut signifier de porter une attention particulière au continuum de l'éducation en milieu minoritaire, à la petite enfance, à l'élaboration de partenariats entre l'école et la communauté et à l'enseignement postsecondaire, et de favoriser le partage de meilleures pratiques. En matière de langue seconde, cela peut signifier de porter une attention particulière à l'approche d'enseignement et d'apprentissage intensif, à la participation des jeunes à des expériences authentiques et à divers travaux permettant de démontrer une progression dans l'acquisition de compétences linguistiques, et de favoriser le partage de meilleures pratiques.

3.4 En vue d'accroître la collaboration interprovinciale/territoriale et d'encourager une utilisation optimale des ressources, le Canada et la Colombie-Britannique reconnaissent l'importance de mettre en œuvre des projets ou des initiatives interprovinciaux/territoriaux ou d'envergure pancanadienne. À cette fin, les parties s'entendent pour que ceux-ci puissent être coordonnés par le CMEC, la Colombie-Britannique ou par d'autres provinces et territoires, en collaboration avec le Canada. Les modalités régissant ces projets ou initiatives feront l'objet d'arrangements préalables entre le Canada, la Colombie-Britannique ou le CMEC.

4. MONTANT MAXIMAL DE LA CONTRIBUTION

4.1 Sous réserve de l'affectation des crédits par le Parlement, du maintien par la ministre fédérale des niveaux budgétaires courants et prévus jusqu'au 31 mars 2018, du programme Développement des communautés de langue officielle, volet Éducation dans la langue de la minorité, du programme Mise en valeur des langues officielles, volet Apprentissage de la langue seconde, du respect des dispositions du Protocole, des engagements pris dans le cadre d'ententes ou d'arrangements particuliers et des modalités de la présente entente, le Canada s'engage à contribuer aux dépenses admissibles engagées par la Colombie-Britannique aux fins décrites à l'article 2 de la présente entente. La contribution financière du Canada totalisera le moindre d'un montant maximal de quatre-vingts millions cinq cent vingt-deux mille quatre-vingt-dix dollars (80 522 090 \$) ou de 50 % du total des dépenses admissibles engagées pour la durée de la présente entente.

4.2 Sous réserve du paragraphe 4.1 de la présente entente et à même la contribution financière du Canada qui y est présentée, le Canada fournira annuellement à la Colombie-Britannique les fonds suivants pour la mise en œuvre des initiatives décrites dans son plan d'action (annexe 3) :

Exercice financier	Langue de la minorité	Langue seconde	Total
2013-2014	6 036 572 \$	10 067 846 \$	16 104 418 \$
2014-2015	6 036 572 \$	10 067 846 \$	16 104 418 \$
2015-2016	6 036 572 \$	10 067 846 \$	16 104 418 \$
2016-2017	6 036 572 \$	10 067 846 \$	16 104 418 \$
2017-2018	6 036 572 \$	10 067 846 \$	16 104 418 \$
Total	30 182 860 \$	50 339 230 \$	80 522 090 \$

4.3 La contribution financière du Canada est conditionnelle à ce que la Colombie-Britannique fournisse, pour chaque axe d'intervention, une contribution financière équivalente ou supérieure à celle du Canada pour la réalisation de son plan d'action (annexe 3).

4.4 Sous réserve de l'affectation des crédits par l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique et du maintien des niveaux budgétaires courants et prévus du ministère de l'Éducation, la Colombie-Britannique s'engage à contribuer aux dépenses admissibles engagées aux termes de son plan d'action (annexe 3) au cours de la période visée par la présente entente.

4.5 Contributions complémentaires

4.5.1 Le Canada se réserve le droit d'approuver des contributions complémentaires en sus de la somme prévue au paragraphe 4.1 de la présente entente. Ces contributions seront assujetties à l'approbation du Canada et viseront entre autres :

- a) la petite enfance en milieu minoritaire, particulièrement la mise sur pied de services de garde en milieu scolaire et de programmes préscolaires;
- b) le développement de partenariats entre l'école et la communauté minoritaire;
- c) le développement de l'enseignement postsecondaire en milieu minoritaire;
- d) l'approche intensive d'enseignement et d'apprentissage de la langue seconde;
- e) la participation des jeunes à des expériences authentiques en matière d'apprentissage de la langue seconde;
- f) la mesure de compétences linguistiques dans le domaine de l'apprentissage de la langue seconde;
- g) les projets d'immobilisation;
- h) les projets interprovinciaux/territoriaux et d'envergure pancanadienne;
- i) la croissance et la qualité des programmes et l'enrichissement culturel des milieux scolaires minoritaires à tous les niveaux d'enseignement, ainsi que la recherche dans ce domaine.

4.5.2 À valeur égale, le Canada accordera la priorité à des projets qui refléteront des besoins croissants ou émergents exprimés par les gouvernements provinciaux et territoriaux.

4.5.3 Toute contribution complémentaire du Canada est conditionnelle à ce que la Colombie-Britannique fournisse une contribution financière équivalente ou supérieure à celle du Canada pendant la période du projet en question.

4.5.4 Le versement des contributions complémentaires décrites au paragraphe 4.5 de la présente entente ne résultera en aucun ajustement du financement prévu dans les limites budgétaires décrites au paragraphe 4.1 de la présente entente.

5. PLAN D'ACTION PROVINCIAL – 2013-2014 À 2017-2018

5.1 Aux fins de la présente entente, la Colombie-Britannique fournit un plan d'action pluriannuel pour chaque objectif linguistique, conformément aux objectifs décrits à l'article 2 de la présente entente. Le plan d'action de la Colombie-Britannique (annexe 3) est précédé d'un préambule.

5.1.1 Le préambule décrit le contexte particulier de la Colombie-Britannique en fournissant les éléments suivants :

- a) un état de la situation de la Colombie-Britannique quant à ses programmes d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement de la langue seconde;
- b) des données de référence (de départ) quant aux indicateurs et aux cibles de rendement de la Colombie-Britannique et les sources de données, qui constituent la stratégie de mesure de rendement de la province; et
- c) une description du processus de consultation établi pour identifier les initiatives mises en œuvre en vertu de la présente entente.

5.1.2 Le plan d'action présente, pour chaque objectif linguistique, et pour la durée de la présente entente, les éléments suivants :

- a) les initiatives de la Colombie-Britannique pour chaque axe d'intervention financé;
- b) au moins un indicateur et une cible de rendement pour chaque axe d'intervention financé;
- c) une ventilation par exercice financier des contributions du Canada et de la Colombie-Britannique à l'égard des dépenses prévues pour chaque axe d'intervention financé ainsi que les dépenses annuelles totales prévues par initiative.

5.2 La Colombie-Britannique établit son plan d'action (annexe 3) et le présente de la façon jugée par la Colombie-Britannique la plus conforme à sa situation particulière, notamment de la façon décrite à l'alinéa 3.6.5 du Protocole. La Colombie-Britannique pourra présenter cette information en s'inspirant des indicateurs proposés dans le cadre stratégique (annexe 4) et dans le modèle de plan d'action figurant à l'annexe 5. Si, de l'avis du Canada, il y a lieu de clarifier et de déterminer la pertinence de l'information présentée, la Colombie-Britannique convient de tenir des discussions avec le Canada.

5.3 La Colombie-Britannique pourra procéder, avec le consentement préalable du Canada, à des ajustements à son plan d'action (annexe 3) afin de refléter l'augmentation des coûts et des besoins et, incidemment, le rythme de sa progression. Le plan d'action (annexe 3) pourra être ajusté annuellement selon les modalités prévues dans la présente entente.

5.4 Projets complémentaires

5.4.1 Les projets complémentaires constitueront un addendum au plan d'action pluriannuel (annexe 3) et en feront partie intégrante.

5.4.2 Aux fins de l'approbation par le Canada d'une contribution financière pour des projets complémentaires dans le cadre de la présente entente, les projets seront présentés sous la forme d'un plan d'action. Le plan contiendra un préambule, les axes d'intervention visés, les cibles, les indicateurs de rendement, les initiatives et les contributions du Canada et de la Colombie-Britannique. Ces plans d'action seront fournis au Canada par une personne dûment autorisée par la Colombie-Britannique.

5.4.3 Chaque projet complémentaire devra identifier les cibles du plan d'action auquel le projet complémentaire contribue ou les nouveaux indicateurs de rendement et les nouvelles cibles spécifiques au projet.

6. COORDINATION

6.1 Les représentants du Canada et de la Colombie-Britannique conviennent de tenir une rencontre, dans les soixante (60) jours précédant la fin de chaque exercice financier visé par la présente entente ou à un autre moment convenu mutuellement, pour discuter de la mise en œuvre du plan d'action. Les parties pourront alors, le cas échéant, convenir des modifications à apporter au plan d'action (annexe 3).

7. DISPONIBILITÉ DU MATÉRIEL

7.1 La Colombie-Britannique accepte de prendre toutes les mesures raisonnables pour rendre disponibles aux chercheurs, institutions, gouvernements provinciaux ou territoriaux, au Canada et au public en général, le matériel d'appoint audiovisuel, le matériel de programmes, les films, les recherches, les études ou autre matériel élaboré grâce à la contribution financière du Canada dans le cadre de la présente entente. À cette fin, la Colombie-Britannique peut cataloguer ce matériel et le rendre disponible au public. La Colombie-Britannique accepte également que tous les frais liés à la fourniture de telles pièces soient calculés en tenant compte de la contribution financière du Canada. Là où c'est possible, de tels frais seront calculés uniquement selon les coûts associés à la fourniture desdites pièces et non à leur élaboration.

8. PARTENARIAT

8.1 Les parties reconnaissent que la présente entente ne constitue pas une association en vue d'établir un partenariat ou une co-entreprise, ni ne crée de relation de mandataires entre le Canada et la Colombie-Britannique.

9. MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, DU SÉNAT ET DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

9.1 Aucun membre de la Chambre des communes, du Sénat et de l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique ne peut prendre part à la présente entente ou en tirer quelque avantage que ce soit.

10. ANCIENS DÉTENTEURS DE CHARGE PUBLIQUE FÉDÉRALE ET FONCTIONNAIRES À L'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE

10.1 Aucun fonctionnaire ou employé du Canada n'est admis à être partie à la présente entente ni à tirer profit des avantages qui en découlent sans le consentement écrit du ministre de qui relève le fonctionnaire ou l'employé. Aucun ancien titulaire de charge publique ou ancien fonctionnaire qui contrevient à la *Loi sur les conflits d'intérêts*, L.C. 2006, ch. 9 ou au *Code des valeurs et d'éthique du secteur public* ne peut bénéficier d'un avantage direct résultant de la présente entente.

11. RESPONSABILITÉS DU CANADA ET DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

11.1 Le Canada ne répond ni des blessures, même mortelles, ni des pertes ou dommages matériels subis par la Colombie-Britannique ou qui que ce soit d'autre, à l'occasion de l'exécution de la présente entente par la Colombie-Britannique, à moins que ces blessures, pertes ou dommages ne soient imputables à la négligence, à une faute intentionnelle ou à la mauvaise foi du Canada, de la ministre fédérale ou de leurs employés, agents ou mandataires.

11.2 La Colombie-Britannique ne répond ni des blessures, même mortelles, ni des pertes ou dommages matériels subis par le Canada ou qui que ce soit d'autre, à l'occasion de l'exécution de la présente entente par le Canada, à moins que ces blessures, pertes ou dommages ne soient imputables à la négligence, à une faute intentionnelle ou à la mauvaise foi de la Colombie-Britannique, du ministre provincial ou de leurs employés, agents ou mandataires.

11.3 Le Canada se dégage de toute responsabilité dans le cas où la Colombie-Britannique conclurait un prêt, un contrat de location-acquisition ou un autre contrat à long terme dans le cadre des initiatives financées dans la présente entente.

12. INDEMNISATION

12.1 La Colombie-Britannique indemniser le Canada, la ministre fédérale ainsi que leurs employés, agents ou mandataires et les dégagera de toute responsabilité pour les réclamations, pertes, dommages, frais et dépenses découlant d'une blessure ou d'un décès ou encore pour les pertes ou dommages à la propriété attribuables à la Colombie-Britannique ou à ses employés, agents ou mandataires dans l'exercice des activités décrites dans la présente entente.

12.2 Le Canada indemniser la Colombie-Britannique, le ministre provincial ainsi que leurs employés, agents ou mandataires et les dégagera de toute responsabilité pour les réclamations, pertes, dommages, frais et dépenses découlant d'une blessure ou d'un décès ou encore pour les pertes ou dommages à la propriété attribuables au Canada ou à ses employés, agents ou mandataires dans l'exercice des activités décrites dans la présente entente.

13. RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS

13.1 En cas de différend découlant de la présente entente, les parties conviennent de tenter, de bonne foi, de régler le différend. Si les parties ne réussissent pas à le régler par la négociation, elles conviennent de recourir à la médiation. Les parties assumeront à parts égales les frais de médiation.

14. MANQUEMENT AUX ENGAGEMENTS ET RECOURS

14.1 Les situations suivantes constituent des manquements aux engagements :

14.1.1 La Colombie-Britannique, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, fait ou a fait, autrement que de bonne foi, une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse au Canada; ou

14.1.2 Une des conditions ou un des engagements prévus dans la présente entente n'a pas été rempli; ou

14.1.3 Le Canada suspend ou retient sans raison valable les paiements de sa contribution sur des sommes déjà dues ou sur des paiements à venir.

14.2 En cas de manquement aux engagements, le Canada peut avoir recours aux mesures suivantes :

14.2.1 Réduire la contribution du Canada accordée à la Colombie-Britannique et l'en informer;

14.2.2 Suspendre les paiements de la contribution du Canada à l'égard des sommes dues ou à verser ultérieurement; et

14.2.3 Résilier la présente entente et annuler immédiatement toute obligation financière en résultant.

14.3 En cas de manquement aux engagements, la Colombie-Britannique peut avoir recours aux mesures suivantes :

14.3.1 Suspendre une activité quelconque ou toutes les activités prévues dans le plan d'action (annexe 3); et

14.3.2 Résilier la présente entente et annuler immédiatement toute obligation financière en résultant.

14.4 Le fait qu'une des parties s'abstienne de recourir à une mesure qu'elle peut employer dans le cadre de la présente entente ne doit pas être considéré comme une renonciation à ce droit et, de plus, l'exercice partiel ou limité d'un droit qui lui est conféré ne l'empêchera en aucun cas d'exercer ultérieurement tout autre droit ou d'appliquer toute autre mesure dans le cadre de la présente entente ou en vertu de toute loi applicable.

15. CESSION

15.1 La présente entente et les avantages en découlant ne peuvent être cédés que sur autorisation préalable écrite du Canada.

16. LOIS APPLICABLES

16.1 La présente entente doit être régie et interprétée conformément aux lois applicables en Colombie-Britannique.

17. COMMUNICATIONS

17.1 Tout avis, demande, renseignement ou autre document requis dans le cadre de la présente entente est réputé avoir été signifié s'il est expédié ou envoyé par télécopie, courriel ou par la poste. Tout avis expédié ou envoyé par télécopie ou courriel est réputé avoir été reçu un (1) jour ouvrable après avoir été expédié; tout avis posté est réputé avoir été reçu huit (8) jours ouvrables après sa mise à la poste.

17.2 Tous les avis doivent être envoyés aux adresses suivantes ou à toute autre adresse qu'une partie a indiquée par avis écrit à l'autre partie :

À la Colombie-Britannique :

Sous-ministre
Bureau du sous-ministre
Ministère de l'Éducation
C.P. 9179
STN PROV GOVT
Victoria, British Columbia
V8W 9H3

Au Canada :

Directrice, Opérations et coordination
régionale
Direction générale des Langues officielles
Ministère du Patrimoine canadien
15, rue Eddy, 7^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0M5

18. DURÉE

18.1 La présente entente entrera en vigueur à la date à laquelle elle aura été signée par toutes les parties et prendra fin, sous réserve de sa résiliation avant cette date, un an (365 jours) après l'expiration de la période d'activités mentionnée au paragraphe 18.2 de la présente entente.

18.2 Toutes les contributions devant être versées par le Canada en conformité avec les dispositions de la présente entente ne visent que les initiatives réalisées dans la mise en œuvre du plan d'action (annexe 3) et les dépenses engagées par la Colombie-Britannique pour la période commençant le 1^{er} avril 2013 et se terminant le 31 mars 2018.

18.3 Toutes les obligations de la Colombie-Britannique survivront, expressément ou en raison de leur nature, à la résiliation ou à l'expiration de la présente entente, jusqu'à ce qu'elles soient accomplies ou jusqu'à leur expiration.

19. MODIFICATION OU CESSATION

19.1 Les parties peuvent, d'un commun accord écrit, modifier la présente entente ou y mettre fin pendant la durée de celle-ci.

20. CONTENU DE L'ENTENTE

20.1 La présente entente, y compris les annexes mentionnées ci-dessous qui en font partie intégrante et les modifications en bonne et due forme qui y seront apportées, constitue l'intégralité des engagements et des responsabilités convenus entre les parties. La présente entente prévaut sur tous les documents, les négociations, les ententes et les engagements antérieurs à ce sujet. Les parties reconnaissent en avoir pris connaissance et sont d'accord avec son contenu. En cas de conflit ou d'incompatibilité entre l'annexe 1 et l'annexe 2 de la présente entente, l'annexe 2 aura prépondérance.

ANNEXE 1 – Modalités et conditions administratives générales

ANNEXE 2 – Modalités et conditions administratives - Projets d'immobilisation

ANNEXE 3 – Plan d'action de la Colombie-Britannique - 2013-2014 à 2017-2018

ANNEXE 4 – Cadre stratégique du Protocole - 2013-2014 à 2017-2018

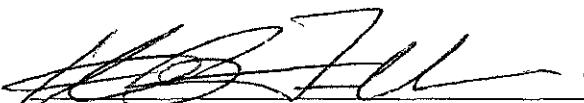
ANNEXE 5 – Modèles - Plan d'action, rapport annuel, rapport périodique et état financier provisoire

EN FOI DE QUOI, les parties en cause ont signé la présente entente à la date inscrite à la première page.

AU NOM DU CANADA

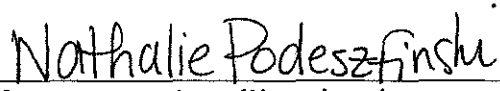
AU NOM DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

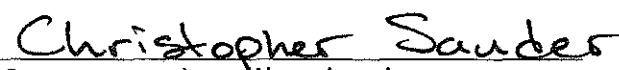

L'honorable Shelly Glover
Ministre du Patrimoine canadien et
des Langues officielles


L'honorable Peter Fassbender
Ministre de l'Éducation

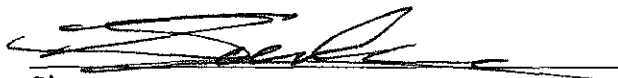
Témoin

Témoin


Nom en caractères d'imprimerie


Nom en caractères d'imprimerie


Signature


Signature

MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

1. MODALITÉS DE PAIEMENT

1.1 Plan d'action pluriannuel (2013-2014 à 2017-2018)

Les contributions annuelles du Canada au plan d'action de la Colombie-Britannique (annexe 3) prévues au paragraphe 4.2 de la présente entente seront versées de la façon suivante :

1.1.1 Premier exercice financier (2013-2014)

Paielements	Conditions et type de rapports	Période couverte par les rapports	Date d'échéance
Premier paiement (80 %)	1. Approbation du plan d'action par le Canada et signature de la présente entente 2. Exigences liées à l'Entente Canada-Colombie-Britannique relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la seconde langue officielle 2009-2010 à 2012-2013 satisfaites		
Option 1 Deuxième paiement (n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour l'exercice 2013-2014)	État financier provisoire	Réels : du 1 ^{er} avril au 30 septembre 2013 Prévisions : du 1 ^{er} octobre 2013 au 31 mars 2014	31 mars 2014
Option 2 Deuxième paiement (n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour l'exercice 2013-2014)	Rapport annuel	Du 1 ^{er} avril 2013 au 31 mars 2014	31 mars 2015

1.1.2 Deuxième exercice financier (2014-2015)

Paielements	Conditions et type de rapports	Période couverte par les rapports	Date d'échéance
Premier paiement (80 %)	1. Exigences des versements 2013-2014 satisfaites 2. Mise à jour du plan d'action (s'il y a lieu)		30 juin 2014
Option 1 Deuxième paiement (n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour l'exercice 2014-2015)	1. Rapport annuel de l'exercice financier précédent 2. État financier provisoire	Du 1 ^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 Réels : du 1 ^{er} avril au 30 septembre 2014 Prévisions : du 1 ^{er} octobre 2014 au 31 mars 2015	31 mars 2015 31 mars 2015
Option 2 Deuxième paiement (n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour l'exercice 2014-2015)	1. Rapport annuel de l'exercice financier précédent 2. Rapport annuel	Du 1 ^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 Du 1 ^{er} avril 2014 au 31 mars 2015	31 mars 2015 31 mars 2016

1.1.3 Troisième exercice financier (2015-2016)

Paie­ments	Condi­ti­ons et type de rap­ports	Pé­ri­ode cou­verte par les rap­ports	Date d'échéance
Premier paie­ment (80 %)	1. Exi­gences des verse­ments 2014-2015 satis­faites 2. Mise à jour du plan d'action (s'il y a lieu)		30 juin 2015
Aucun paie­ment	Rapport périodique	Données les plus récentes dont dispose le gouver­nement provincial au moment de la pré­paration du rapport	30 sep­tembre 2015
Option 1 Deuxième paie­ment (n'ex­cédant pas le solde de la contribution du Canada pour l'exercice 2015-2016)	1. Rapport annuel de l'exercice financier précédent	Du 1 ^{er} avril 2014 au 31 mars 2015	31 mars 2016
	2. État financier provisoire	Réels : du 1 ^{er} avril au 30 sep­tembre 2015 Prévisions : du 1 ^{er} octobre 2015 au 31 mars 2016	31 mars 2016
Option 2 Deuxième paie­ment (n'ex­cédant pas le solde de la contribution du Canada pour l'exercice 2015-2016)	1. Rapport annuel de l'exercice financier précédent	Du 1 ^{er} avril 2014 au 31 mars 2015	31 mars 2016
	2. Rapport annuel	Du 1 ^{er} avril 2015 au 31 mars 2016	31 mars 2017
Le rapport périodique devra être finalisé et accepté par le Canada avant que le deuxième paie­ment soit versé.			

1.1.4 Quatrième exercice financier (2016-2017)

Paie­ments	Condi­ti­ons et type de rap­ports	Pé­ri­ode cou­verte par les rap­ports	Date d'échéance
Premier paie­ment (80 %)	1. Exi­gences des verse­ments 2015-2016 satis­faites 2. Mise à jour du plan d'action (s'il y a lieu)		30 juin 2016
Option 1 Deuxième paie­ment (n'ex­cédant pas le solde de la contribution du Canada pour l'exercice 2016-2017)	1. Rapport annuel de l'exercice financier précédent	Du 1 ^{er} avril 2015 au 31 mars 2016	31 mars 2017
	2. État financier provisoire	Réels : du 1 ^{er} avril au 30 sep­tembre 2016 Prévisions : du 1 ^{er} octobre 2016 au 31 mars 2017	31 mars 2017
Option 2 Deuxième paie­ment (n'ex­cédant pas le solde de la contribution du Canada pour l'exercice 2016-2017)	1. Rapport annuel de l'exercice financier précédent	Du 1 ^{er} avril 2015 au 31 mars 2016	31 mars 2017
	2. Rapport annuel	Du 1 ^{er} avril 2016 au 31 mars 2017	31 mars 2018

1.1.5 Cinquième exercice financier (2017-2018)

Paie­ments	Condi­ti­ons et type de rap­ports	Pé­riode cou­verte par les rap­ports	Date d'échéance
Premier paie­ment (80 %)	1. Exi­gences des ver­se­ments 2016-2017 satis­faites 2. Mise à jour du plan d'ac­tion (s'il y a lieu)		30 juin 2017
Aucun paie­ment	Rap­port pé­rio­dique	Don­nées les plus récentes dont dispose le gou­ver­nement pro­vin­cial au moment de la pré­pa­ra­tion du rap­port	30 sep­tembre 2017
Deuxième paie­ment (n'ex­cé­dant pas le solde de la con­tri­bu­tion du Canada pour l'exercice 2017-2018)	1. Rap­port annuel de l'exercice financier précédent 2. Rap­port annuel	Du 1 ^{er} avril 2016 au 31 mars 2017 Du 1 ^{er} avril 2017 au 31 mars 2018	31 mars 2018 31 mars 2019
Le rap­port pé­rio­dique devra être finalisé et accepté par le Canada avant que le deuxième paie­ment soit versé.			

1.2 Projets complémentaires

Les contributions complémentaires du Canada à la Colombie-Britannique pour les projets financés dans le cadre des dispositions prévues au paragraphe 4.5 de la présente entente seront versées de la façon suivante :

1.2.1 Pour les projets d'un an

Paie­ments	Condi­ti­ons et type de rap­ports	Pé­riode cou­verte par les rap­ports	Date d'échéance
Premier paie­ment (80 %)	Appro­ba­tion du projet		
Deuxième paie­ment (n'ex­cé­dant pas le solde de la con­tri­bu­tion du Canada pour l'exercice en cours)	Rap­port annuel	Du 1 ^{er} avril au 31 mars de l'exercice en cours	31 mars de l'exercice suivant

1.2.2 Pour les projets pluriannuels

a) Premier exercice financier

Paie­ments	Condi­ti­ons et type de rap­ports	Pé­riode cou­verte par les rap­ports	Date d'échéance
Premier paie­ment (80 %)	Appro­ba­tion du projet		
Option 1 Deuxième paie­ment (n'ex­cé­dant pas le solde de la con­tri­bu­tion du Canada pour l'exercice en cours)	État financier provisoire	Réels : du 1 ^{er} avril au 30 sep­tembre de l'exercice en cours Pré­vi­sions : du 1 ^{er} octobre au 31 mars de l'exercice en cours	31 mars de l'exercice en cours
Option 2 Deuxième paie­ment (n'ex­cé­dant pas le solde de la con­tri­bu­tion du Canada pour l'exercice en cours)	Rap­port annuel	Du 1 ^{er} avril au 31 mars de l'exercice en cours	31 mars de l'exercice suivant
Si le deuxième paie­ment est le dernier paie­ment de la con­tri­bu­tion du Canada, ce paie­ment sera retenu jusqu'à ce que le Canada obtienne le rap­port annuel de l'exercice en cours. Les condi­ti­ons et rap­ports des exercices subsé­quents devront être fournis conformément aux exi­gences des exercices visés.			

b) Exercices financiers subséquents (excluant le dernier exercice financier)

Paie­ments	Condi­ti­ons et type de rap­ports	Pé­ri­ode cou­verte par les rap­ports	Date d'échéance
Premier paie­ment (80 %)	1. Exi­gen­ces des ver­se­ments pré­cé­dents satis­faites 2. Mise à jour du plan d'ac­tion (s'il y a lieu)		30 juin de l'exer­cice en cours
<i>Option 1</i> Deuxième paie­ment (n'ex­cé­dant pas le solde de la con­tri­bu­tion du Canada pour l'exer­cice en cours)	1. Rap­port annuel de l'exer­cice financier pré­cé­dent 2. État financier pro­vi­soire	Du 1 ^{er} avril au 31 mars de l'exer­cice pré­cé­dent Réels : du 1 ^{er} avril au 30 sep­tembre de l'exer­cice en cours Pré­vi­sions : du 1 ^{er} octobre au 31 mars de l'exer­cice en cours	31 mars de l'exer­cice en cours 31 mars de l'exer­cice en cours
<i>Option 2</i> Deuxième paie­ment (n'ex­cé­dant pas le solde de la con­tri­bu­tion du Canada pour l'exer­cice en cours)	1. Rap­port annuel de l'exer­cice financier pré­cé­dent 2. Rap­port annuel	Du 1 ^{er} avril au 31 mars de l'exer­cice pré­cé­dent Du 1 ^{er} avril au 31 mars de l'exer­cice en cours	31 mars de l'exer­cice en cours 31 mars de l'exer­cice suivant
Si le deuxième paie­ment est le dernier paie­ment de la con­tri­bu­tion du Canada, ce paie­ment sera retenu jusqu'à ce que le Canada obtienne le rap­port annuel de l'exer­cice en cours. Les condi­ti­ons et rap­ports des exer­cices subsé­quents devront être fournis con­for­mé­ment aux exi­gen­ces des exer­cices visés.			

c) Dernier exercice financier

Paie­ments	Condi­ti­ons ou type de rap­ports	Pé­ri­ode cou­verte par les rap­ports	Date d'échéance
Premier paie­ment (80 %)	1. Exi­gen­ces des ver­se­ments pré­cé­dents satis­faites 2. Mise à jour du plan d'ac­tion (s'il y a lieu)		30 juin de l'exer­cice en cours
Deuxième paie­ment (n'ex­cé­dant pas le solde de la con­tri­bu­tion du Canada pour l'exer­cice financier en cours)	1. Rap­port annuel de l'exer­cice financier pré­cé­dent 2. Rap­port annuel	Du 1 ^{er} avril au 31 mars de l'exer­cice pré­cé­dent Du 1 ^{er} avril au 31 mars de l'exer­cice en cours	31 mars de l'exer­cice en cours 31 mars de l'exer­cice suivant

1.3 Les contributions du Canada à la Colombie-Britannique pour les projets d'immobilisation financés dans le cadre de la présente entente seront versées en conformité avec les modalités administratives figurant à l'annexe 2 de la présente entente.

1.4 Les premiers paiements versés par le Canada à la Colombie-Britannique dans le cadre de la présente entente seront effectués dans un délai approximatif de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables suivant l'acceptation par le Canada des documents visés à l'article 1 de la présente annexe.

1.5 À l'exception des premiers paiements, tous les paiements versés par le Canada à la Colombie-Britannique dans le cadre de la présente entente seront effectués dans un délai approximatif de trente (30) jours ouvrables suivant l'acceptation par le Canada des documents visés à l'article 1 de la présente annexe.

1.6 Tous les paiements sont conditionnels à l'acceptation par le Canada des documents produits par la Colombie-Britannique conformément aux articles 1 et 2 de la présente annexe. Cette acceptation est conditionnelle à ce que les renseignements présentés dans lesdits documents soient conformes aux modalités et aux conditions administratives générales de la présente entente et que la Colombie-Britannique ait donné suite aux questions soulevées par le Canada, le cas échéant.

2. ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORTS

2.1 Le Canada et la Colombie-Britannique conviennent qu'ils doivent pouvoir rendre compte au Parlement, à la législature de la province et au public de la bonne utilisation des fonds prévus à la présente entente et des résultats atteints grâce à ces investissements. À cette fin, la Colombie-Britannique accepte de soumettre au Canada les états financiers et les rapports exigés pour chacun des exercices financiers visés par la présente entente.

2.2 Les rapports et les états financiers seront approuvés par une personne dûment autorisée par la Colombie-Britannique.

2.3 Pour chaque période de référence, les états financiers présenteront de façon distincte le budget établi dans le plan d'action de la province (annexe 3), les contributions fédérales et provinciales par axe d'intervention et, pour chacune des initiatives, toutes les dépenses engagées par la Colombie-Britannique, y compris celles engagées depuis la date d'entrée en vigueur de la présente entente, soit le 1^{er} avril 2013. Les états financiers seront préparés selon les principes comptables généralement reconnus.

2.4 La Colombie-Britannique présentera les états financiers et les rapports annuels et périodiques de la façon qu'elle jugera la plus appropriée compte tenu de sa situation particulière. À cette fin, elle pourra s'inspirer du modèle de rapports fournis à l'annexe 5 ou utiliser tout autre format dans la mesure où il répond aux obligations des paragraphes 2.8, 2.9 et 2.10 de la présente annexe et respecte l'esprit du paragraphe 8.2 du Protocole.

2.5 Si, une fois l'information présentée, le Canada croit qu'il y a lieu de clarifier et de déterminer la pertinence de l'information présentée dans les états financiers et les rapports, la Colombie-Britannique convient de tenir des discussions avec le Canada.

2.6 Aux fins du paragraphe 3.3 de la présente annexe, la Colombie-Britannique s'engage à ce que les dépenses qu'elle aura comptabilisées dans les états financiers présentés au Canada pour les dépenses effectuées entre le 1^{er} avril et le 30 juin, et imputables à l'exercice financier précédent, ne soient pas comptabilisées au cours de l'exercice financier suivant.

2.7 La Colombie-Britannique convient de tenir à jour des comptes et des documents en bonne et due forme sur les recettes et les dépenses associées au contenu de la présente entente, notamment toutes les factures, les reçus et les pièces justificatives utiles. Pour les besoins de la présente entente, la Colombie-Britannique conservera tous les comptes financiers, les pièces justificatives et autres documents utiles pendant au moins cinq (5) ans après l'expiration de la présente entente.

2.8 États financiers provisoires

2.8.1 Les états financiers provisoires présentent, pour chaque objectif linguistique, les détails sur les dépenses réelles et sur les dépenses prévues liées au plan d'action (annexe 3) de l'exercice financier visé, par axe d'intervention et par initiative.

2.8.2 Si la Colombie-Britannique requiert un deuxième paiement anticipé, il est entendu que l'état financier provisoire de la Colombie-Britannique sera fourni au plus tard le 31 mars de l'exercice financier visé.

2.8.3 Plutôt que de présenter un état financier provisoire, la Colombie-Britannique pourra fournir un rapport annuel pour l'un ou l'autre des exercices financiers visés par la présente entente.

2.9 Rapports annuels

2.9.1 Les rapports annuels comportent un état financier final des contributions et des dépenses réelles liées au plan d'action (annexe 3) de l'exercice financier visé, par axe d'intervention et par initiative. Les rapports annuels fournissent également une indication sommaire de l'état de réalisation des initiatives du plan d'action (annexe 3), comprenant si nécessaire une explication quant aux modifications significatives de l'échéancier et du budget prévus.

2.9.2 Aux fins de l'alinéa 2.9.1, la Colombie-Britannique pourra utiliser la légende de l'état de réalisation qui suit :

- a) « 1 » pour une initiative réalisée ou en cours selon l'échéancier et le budget prévus;
- b) « 2 » pour une initiative retardée ou pour une initiative ayant une modification significative de la portée, de l'échéancier ou du budget prévus pour l'exercice financier visé;
- c) « 3 » pour une initiative dont la mise en œuvre est compromise ou pour une initiative abandonnée.

2.9.3 Une explication sera requise si l'état de réalisation est aux niveaux 2 ou 3.

2.10 Rapports périodiques

2.10.1 Les rapports périodiques, produits par la Colombie-Britannique à la fin de la deuxième et de la cinquième années de la présente entente, présentent les progrès réalisés pour chaque axe d'intervention financé en fonction des données de départ, des indicateurs et des cibles identifiés dans son plan d'action (annexe 3), y compris des indicateurs et des cibles des projets complémentaires, le cas échéant. Les rapports périodiques fournissent également une explication de toute variation significative dans le rythme de progression anticipé vers l'atteinte des cibles que la Colombie-Britannique s'est fixées.

2.10.2 La Colombie-Britannique fournira l'information selon les données disponibles au moment où le rapport périodique sera préparé.

2.10.3 La Colombie-Britannique transmettra ces rapports périodiques au CMEC lorsqu'ils seront finalisés et auront été acceptés par le Canada.

3. DÉPENSES ADMISSIBLES

3.1 Aux fins de la présente entente, les dépenses admissibles pour chacune des initiatives décrites dans le plan d'action de la Colombie-Britannique (annexe 3) pourront comprendre, entre autres, les salaires et les avantages sociaux, les honoraires professionnels, les frais d'administration, les dépenses liées à l'achat ou à la location de matériel et d'équipement essentiels, à l'acquisition et à la production de matériel pédagogique ainsi qu'à la formation.

3.2 Seules les dépenses engagées au cours d'un exercice financier pour des initiatives décrites dans le plan d'action (annexe 3) seront considérées à titre de dépenses admissibles pour l'exercice financier visé.

3.3 Le Canada convient que la période pendant laquelle les dépenses peuvent être imputées aux contributions versées pendant un exercice financier donné peut être prolongée jusqu'au 30 juin, afin de les faire coïncider avec le calendrier scolaire. Les parties s'entendent que, de manière générale, les dépenses liées aux contributions du Canada seront engagées du 1 avril au 31 mars de l'exercice financier visé.

4. DÉPENSES NON RECEVABLES

4.1 Aux fins de la présente entente, les activités ayant une portée internationale, comme les frais de déplacement, ne seront pas considérées comme une dépense recevable aux contributions du Canada ou de la Colombie-Britannique.

5. TRANSFERTS

5.1 Transferts du financement du plan d'action pluriannuel aux programmes de bourses et de moniteurs

5.1.1 Pour chaque exercice financier visé par la présente entente, la Colombie-Britannique pourra transférer une partie des fonds prévus au paragraphe 4.2 de la présente entente aux programmes de bourses et de moniteurs. À cette fin, la Colombie-Britannique conclura des arrangements avec le CMEC lui permettant de transférer directement ces fonds sur une base annuelle. La Colombie-Britannique convient de refléter dans ses rapports annuels tout transfert fait au CMEC et de procéder à une mise à jour de son plan d'action (annexe 3) pour refléter les changements aux contributions prévues.

5.2 Transferts à l'intérieur du plan d'action pluriannuel

Pour chaque exercice financier visé et sous réserve des dispositions du paragraphe 4.3 de la présente entente, la Colombie-Britannique pourra transférer une partie des fonds prévus dans le plan d'action pluriannuel comme suit :

5.2.1 La Colombie-Britannique pourra à sa discrétion transférer une partie des fonds entre les axes d'intervention d'un même objectif linguistique.

5.2.2 Le Canada et la Colombie-Britannique pourront convenir par écrit, au plus tard le 15 février de l'exercice financier visé, de transférer une partie des fonds entre objectifs linguistiques.

5.2.3 La Colombie-Britannique reconnaît l'importance de respecter, pendant la durée de la présente entente, la répartition globale du financement entre objectifs linguistiques prévue au paragraphe 4.2 de la présente entente.

5.3 Transferts entre le plan d'action pluriannuel et les projets complémentaires

5.3.1 La Colombie-Britannique convient de ne faire aucun transfert entre les fonds prévus au paragraphe 4.2 de la présente entente pour le plan d'action pluriannuel et les contributions complémentaires accordées par le Canada dans le cadre des dispositions prévues au paragraphe 4.5 de la présente entente.

5.3.2 La Colombie-Britannique convient de ne faire aucun transfert entre les plans d'action financés dans le cadre des contributions complémentaires mentionnées au paragraphe 4.5 de la présente entente.

6. EXCÉDENT

6.1 Les parties conviennent que si les paiements versés à la Colombie-Britannique dépassent les montants auxquels la Colombie-Britannique a droit, la somme excédentaire devra être remise au Canada. Si la somme excédentaire n'a pas été remise, le Canada pourra déduire un montant équivalent de ses contributions ultérieures à la Colombie-Britannique.

7. VÉRIFICATION FINANCIÈRE

7.1 Dans l'éventualité où une vérification financière s'avérerait nécessaire au cours d'une période allant jusqu'à cinq (5) ans après la fin de la présente entente, le Canada et la Colombie-Britannique conviennent qu'elle serait menée par le Vérificateur général la Colombie-Britannique.

8. INFORMATION AU PUBLIC

8.1 Le Canada et la Colombie-Britannique conviennent que les principes de transparence, de reddition des comptes, de cohérence, d'exactitude, de rapidité de publication et de clarté guideront la production des rapports qui font l'objet de la présente entente. La diffusion de cette information par les parties sera conforme à leurs lois et à leurs politiques respectives, notamment celles en matière de protection de la vie privée et d'accès à l'information.

8.2 Le Canada et la Colombie-Britannique conviennent que les textes de la présente entente et ses annexes seront mis à la disposition du public canadien.

8.3 La Colombie-Britannique convient de mettre à la disposition du public des copies des rapports, y compris les évaluations, vérifications et autres examens relatifs à la présente entente. Pour ce faire, les personnes intéressées peuvent communiquer avec la Colombie-Britannique conformément aux dispositions au paragraphe 17.2 de la présente entente.

8.4 La Colombie-Britannique participera, par l'entremise du CMEC, à la réalisation de deux rapports d'envergure pancanadienne destinés au public au cours de la période visée par la présente entente. Ces rapports seront alimentés par le contenu des rapports périodiques de la Colombie-Britannique tel que décrits au paragraphe 2.10 de la présente annexe.

8.5 Le Canada et la Colombie-Britannique conviennent que les communications et les publications destinées au public, dans le cadre de la présente entente, seront disponibles dans les deux langues officielles.

9. MENTION DU CONCOURS DU CANADA

9.1 La Colombie-Britannique convient de reconnaître la participation du Canada dans le cadre de campagnes publicitaires pour tous les programmes auxquels le Canada a apporté une aide financière. Aux fins de la présente entente, la publicité comprend notamment, sans toutefois s'y limiter, les communiqués et les rapports de ministères ou d'organismes provinciaux. Cette reconnaissance pourrait inclure une mention de la *Feuille de route pour les langues officielles du Canada 2013-2018 : éducation, immigration et communautés*, là où c'est approprié.

9.2 La Colombie-Britannique accepte de prendre toutes les mesures raisonnables pour que tout autre bénéficiaire de la contribution financière du Canada, notamment les écoles, les conseils scolaires et les institutions postsecondaires, mentionne les contributions du Canada et de la *Feuille de route pour les langues officielles du Canada 2013-2018 : éducation, immigration et communautés*, là où c'est approprié, dans la publicité relative aux programmes pour lesquels le Canada aura fourni une contribution financière.

9. CONSULTATION

10.1 La Colombie-Britannique donnera l'assurance au Canada, dans le préambule de son plan d'action (annexe 3), que les associations et les groupes intéressés de la province, notamment les représentants des conseils scolaires et des institutions postsecondaires, ont été consultés quant à l'élaboration de son plan d'action (annexe 3).

10.2 La Colombie-Britannique accepte de consulter les associations et les groupes intéressés, notamment les représentants des conseils scolaires et des institutions postsecondaires, sur les programmes mis en œuvre dans le cadre de la présente entente, lorsque cela est jugé nécessaire. Ces consultations auront lieu, dans la mesure du possible, annuellement; le Canada et la Colombie-Britannique pourront s'entendre pour les tenir conjointement.

10.3 Le Canada pourra consulter les associations et les groupes intéressés sur les programmes mis en œuvre dans le cadre de la présente entente et pour lesquels il verse une contribution financière à la Colombie-Britannique. Lorsque cela est jugé nécessaire, ces consultations pourront être menées de concert avec la Colombie-Britannique et le CMEC. Advenant que cela ne soit pas possible, le Canada informera la Colombie-Britannique des consultations formelles liées directement aux initiatives financées dans le cadre de la présente entente. Suite à ces consultations, le Canada fournira à la Colombie-Britannique un compte rendu des sujets de discussion importants.

10. ÉVALUATION

11.1 La Colombie-Britannique est responsable de l'évaluation des programmes d'éducation et des initiatives relevant de sa compétence, y compris de son plan d'action (annexe 3). La Colombie-Britannique s'engage à partager avec le Canada le résultat de ces évaluations.

11.2 Les programmes du Canada, y compris le programme Développement des communautés de langue officielle, volet Éducation dans la langue de la minorité, et le programme Mise en valeur des langues officielles, volet Apprentissage de la langue seconde, font l'objet d'évaluations régulières. Pour ces évaluations, le Canada favorisera la participation de la Colombie-Britannique et il se servira des informations fournies dans le cadre de la présente entente. Si d'autres renseignements s'avéraient nécessaires, ils feront l'objet de discussions entre le Canada et la Colombie-Britannique.

MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES PROJETS D'IMMOBILISATION

1. OBJET DE L'ANNEXE

1.1 Conformément aux dispositions de la présente entente, le Canada peut contribuer financièrement à la réalisation de projets d'immobilisation à même le plan d'action (annexe 3) ou en tant que projet complémentaire. Le Canada et la Colombie-Britannique conviennent que le financement de ces projets sera assujéti aux dispositions de la présente entente et aux modalités et conditions administratives décrites dans la présente annexe.

1.2 Les dispositions relatives aux états financiers et aux rapports, à l'excédent, à la vérification financière, à l'information au public, à la mention du concours du Canada, à la consultation et à l'évaluation qui figurent aux Modalités et conditions administratives générales (annexe 1) de la présente entente, et qui ne sont pas mentionnées dans la présente annexe, régissent également les projets d'immobilisation.

2. DÉPENSES ADMISSIBLES

2.1 Aux fins de la présente entente, les dépenses liées aux projets d'immobilisation peuvent comprendre, entre autres, les dépenses liées à la préparation des plans de construction et des cahiers de charge, aux évaluations environnementales, au développement de site, aux honoraires professionnels, à la construction, à la rénovation, à l'acquisition de mobilier et d'équipement essentiels.

2.2 Aux fins de la présente entente, l'expression « mobilier et équipement essentiels » désigne l'ameublement et l'équipement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien de l'immeuble et des terrains, qui sont habituellement et raisonnablement prévus dans un tel établissement, exception faite des articles périssables.

2.3 Toute participation du Canada est conditionnelle à ce que la Colombie-Britannique démontre que les espaces financés par le Canada sont en sus des normes scolaires en vigueur, le cas échéant.

3. DÉPENSES NON RECEVABLES

3.1 Aux fins de la présente entente, les études de faisabilité ainsi que l'acquisition et l'aménagement de terrain ne seront pas considérés comme des dépenses recevables aux contributions du Canada.

4. DESCRIPTION DES PROJETS

4.1 Aux fins de l'approbation par le Canada d'une contribution financière pour un projet d'immobilisation dans le cadre de la présente entente, la Colombie-Britannique fournira une description détaillée pour chacun des projets d'immobilisation comprenant les éléments suivants :

- a) un préambule décrivant brièvement l'état de la situation;
- b) les axes d'intervention, les cibles et les indicateurs visés par le projet;
- c) les phases, la nature et la portée du projet;
- d) les espaces scolaires, communautaires et partagés prévus; et
- e) le sommaire des postes budgétaires et des investissements prévus.

4.2 Le projet sera déposé auprès du Canada par une personne dûment autorisée par la Colombie-Britannique.

5. MODALITÉS DE PAIEMENT

5.1 Les contributions du Canada à la Colombie-Britannique pour les projets d’immobilisation seront versées de la façon suivante :

5.1.1 Pour les projets complémentaires d’un an

Palements	Conditions et type de rapports	Période couverte par les rapports	Date d’échéance
Premier paiement (50 %)	Approbation du projet par le Canada et de l’évaluation environnementale, le cas échéant		
Deuxième paiement (30 %)	1. État financier provisoire	Réels : du 1 ^{er} avril au 30 septembre de l’exercice en cours Prévisions : du 1 ^{er} octobre au 31 mars de l’exercice en cours	31 mars de l’exercice en cours
	2. Mise à jour du projet (s’il y a lieu)		31 mars de l’exercice en cours
Troisième paiement (n’excédent par le solde de la contribution du Canada de l’exercice en cours)	1. Rapport final sur les travaux	Du 1 ^{er} avril au 31 mars de l’exercice en cours	31 mars de l’exercice suivant
	2. État financier final		31 mars de l’exercice suivant
	3. Confirmation de la réalisation, s’il y a lieu, des mesures d’atténuation environnementales		31 mars de l’exercice suivant

5.1.2 Pour les projets complémentaires pluriannuels

a) Premier exercice financier

Palements	Conditions et type de rapports	Période couverte par les rapports	Date d’échéance
Premier paiement (50 %)	Approbation du projet par le Canada et de l’évaluation environnementale, le cas échéant		
Deuxième paiement (n’excédant pas le solde de la contribution du Canada de l’exercice en cours)	1. État financier provisoire	Réels : du 1 ^{er} avril au 30 septembre de l’exercice en cours Prévisions : du 1 ^{er} octobre au 31 mars de l’exercice en cours	31 mars de l’exercice en cours
	2. Rapport sur les progrès des travaux		31 mars de l’exercice en cours
Si le deuxième paiement est le dernier paiement de la contribution du Canada, ce paiement sera retenu jusqu’à ce que le Canada obtienne l’état financier final de l’exercice en cours. Les conditions et rapports des exercices subséquents devront être fournis conformément aux exigences des exercices visés.			

b) Exercices financiers subséquents (excluant le dernier exercice financier)

Paie­ments	Condi­ti­ons et type de rap­ports	Pé­ri­ode cou­verte par les rap­ports	Date d'échéance
Premier paie­ment (50 %)	1. Exi­gen­ces des ver­se­ments pré­cé­dents satis­faites 2. Mise à jour du projet (s'il y a lieu)		30 juin de l'exercice en cours
Deuxième paie­ment (n'excé­dant pas le solde de la contri­bution du Canada de l'exercice en cours)	1. État finan­cier final de l'exercice finan­cier pré­cé­dent 2. État finan­cier pro­vi­soire 3. Rap­port sur les progrès des travaux	Du 1 ^{er} avril au 31 mars de l'exercice pré­cé­dent Réels : du 1 ^{er} avril au 30 sep­tembre de l'exercice en cours Pré­vi­sions : du 1 ^{er} octobre au 31 mars de l'exercice en cours	31 mars de l'exercice en cours 31 mars de l'exercice en cours 31 mars de l'exercice en cours
Si le deuxième paie­ment est le dernier paie­ment de la contri­bution du Canada, ce paie­ment sera retenu jusqu'à ce que le Canada obtienne l'état finan­cier final de l'exercice en cours. Les condi­ti­ons et rap­ports des exercices subsé­quents devront être fournis con­for­mé­ment aux exi­gen­ces des exercices visés.			

c) Dernier exercice financier

Paie­ments	Condi­ti­ons et type de rap­ports	Pé­ri­ode cou­verte par les rap­ports	Date d'échéance
Premier paie­ment (50 %)	1. Exi­gen­ces des ver­se­ments pré­cé­dents satis­faites 2. Mise à jour du projet (s'il y a lieu)		30 juin de l'exercice en cours
Deuxième paie­ment (30 %)	1. État finan­cier final de l'exercice finan­cier pré­cé­dent 2. État finan­cier pro­vi­soire	Du 1 ^{er} avril au 31 mars de l'exercice pré­cé­dent Réels : du 1 ^{er} avril au 30 sep­tembre de l'exercice en cours Pré­vi­sions : du 1 ^{er} octobre au 31 mars de l'exercice en cours	31 mars de l'exercice en cours 31 mars de l'exercice en cours
Troisième paie­ment (n'excé­dant par le solde de la contri­bution du Canada de l'exercice en cours)	1. Rap­port final sur les travaux 2. État finan­cier final 3. Con­fir­ma­tion de la réalisa­tion, s'il y a lieu, des mesures d'atténua­tion envi­ron­ne­men­tales	1) Réels : du 1 ^{er} avril au 31 mars de l'exercice en cours 2) Réels (par caté­go­rie de dépenses) : du 1 ^{er} avril du premier exercice visé au 31 mars du dernier exercice visé par le projet	31 mars de l'exercice suivant 31 mars de l'exercice suivant 31 mars de l'exercice suivant

5.1.3 Pour les projets financés à même le plan d'action pluriannuel (annexe 3)

a) Les modalités de paiement pour le plan d'action pluriannuel à l'alinéa 1.1.1 de l'annexe 1 s'appliqueront aux projets d'immobilisation financés à même le plan d'action pluriannuel.

b) Avant de verser les premiers paiements annuels :

- i) chacun de ces projets devra être approuvé par le Canada; et
- ii) les exigences liées aux évaluations environnementales devront être respectées.

c) Les rapports annuels soumis en vertu de l'alinéa 1.1.1 de l'annexe 1 seront accompagnés des dépenses réelles pour chacun des projets visés par le présent alinéa.

6. ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORTS

6.1 États financiers provisoires

6.1.1 Les états financiers provisoires présentent de façon distincte le budget établi pour l'exercice financier visé, les dépenses réelles et les dépenses prévues par la province liées aux contributions fédérales et provinciales pour l'exercice financier visé.

6.2 États financiers finaux

6.2.1 Les états financiers finaux présentent de façon distincte le budget établi pour l'exercice financier visé, les contributions provinciales et fédérales et toutes les dépenses réelles engagées par la province.

6.2.2 L'état financier final du dernier exercice financier visé présente également de façon distincte le budget total pour chacune des catégories de dépenses financées, les contributions provinciales et fédérales et toutes les dépenses réelles engagées par la province pour la durée du projet.

6.3 Rapports sur les progrès des travaux

6.3.1 Les rapports sur les progrès des travaux présentent une indication sommaire de l'avancement des travaux et une explication en cas d'écart par rapport à la mise en œuvre prévue.

6.3.2 Les rapports sur les progrès des travaux ne sont pas requis pour les projets d'un an ni pour le dernier exercice financier des projets pluriannuels.

6.4 Rapports finaux sur les travaux

6.4.1 Les rapports finaux sur les travaux présentent un état des travaux réalisés avec les contributions du Canada et de la Colombie-Britannique. Les rapports finaux sur les travaux confirment également les espaces construits et les équipements acquis.

7. TRANSFERTS

Pour chaque exercice financier visé par la présente entente, la Colombie-Britannique pourra transférer une partie des fonds prévus pour les projets d'immobilisation financés comme suit :

7.1 Transferts à l'intérieur d'une même initiative

7.1.1 Le Canada et la Colombie-Britannique conviennent qu'une partie des fonds prévus pour chacun des projets à l'intérieur d'une même initiative pourra être transférée d'un projet à l'autre. Le Canada et la Colombie-Britannique pourront convenir par écrit, au plus tard le 15 février de l'exercice financier visé, de transférer une partie des fonds entre ces projets.

7.2 Transferts entre catégories de dépenses

7.2.1 La Colombie-Britannique pourra à sa discrétion transférer une partie des fonds d'une catégorie de dépenses à l'autre. Ces transferts devront être effectués à l'intérieur des catégories de dépenses admissibles à la contribution du Canada.

8. APPEL D'OFFRES

8.1 Avant d'adjuger les contrats liés à l'exécution de projets d'immobilisation financés dans le cadre de la présente entente, la Colombie-Britannique convient de publier un appel d'offres dans un ou plusieurs journaux de langue française et de langue anglaise. Tout appel d'offres public doit être publié de façon comparable et dans un nombre équivalent de journaux de langue française et de langue anglaise.

8.2 La Colombie-Britannique s'assurera que tous les contrats nécessaires à la réalisation des projets d'immobilisation sont accordés suivant les règles qui lui sont applicables en matière d'attribution de marchés publics.

9. ACCÈS AUX INSTALLATIONS

9.1 La Colombie-Britannique permettra à la ministre fédérale ou à ses représentants de visiter les lieux où se déroulent les projets financés dans le cadre de la présente entente.

9.2 La Colombie-Britannique veillera à ce que les nouvelles installations financées dans le cadre de la présente entente soient accessibles aux personnes handicapées.

10. DISPOSITION DE BIENS

10.1 Pour tout achat de biens (meubles, équipement, matériel roulant, immeubles, etc.) de plus de deux mille dollars (2 000 \$), la Colombie-Britannique conservera et entretiendra les biens acquis avec la contribution accordée dans le cadre de la présente entente et les utilisera pour les activités financées pendant une période de cinq (5) ans suivant l'expiration ou la résiliation de la présente entente, à moins :

10.1.1 que le Canada dispense la Colombie-Britannique par écrit de cette obligation;

10.1.2 que le Canada autorise la disposition des biens;

10.1.3 que les biens doivent être remplacés en raison de l'usure; ou

10.1.4 que les biens, devenus désuets, doivent être remplacés.

11. MAINTIEN DE LA VOCATION

11.1 La Colombie-Britannique s'engage à ce que les espaces communautaires financés dans le cadre de la présente entente conservent la vocation pour laquelle ils ont été financés par le Canada. La Colombie-Britannique convient de respecter cet engagement pendant la durée de l'existence de la composante scolaire à moins que le Canada ne l'en dispense par écrit.

12. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

12.1 La Colombie-Britannique reconnaît les obligations du Canada en matière d'évaluation environnementale et s'engage à fournir au Canada une évaluation environnementale conforme aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) pour les projets d'immobilisation financés dans le cadre de la présente entente le plus tôt possible au stade de la planification du projet.

12.2 Si une évaluation environnementale n'est pas nécessaire, une communication écrite explicative à cet effet doit être présentée au Canada. Ce document, qui devra mentionner les exemptions qui sont applicables aux projets d'immobilisation financés dans le cadre de la présente entente, doit être expressément approuvé par le Canada.

12.3 La Colombie-Britannique s'engage à respecter tous les statuts et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux relatifs à la protection de l'environnement.

12.4 La Colombie-Britannique s'engage, le cas échéant, à compléter toutes les mesures d'atténuation environnementales identifiées dans les évaluations environnementales des projets et à soumettre, à la fin des projets, une confirmation écrite de la réalisation des mesures d'atténuation, accompagnée des documents afférents.

12.5 Avant d'adjuger les contrats pour les projets financés dans le cadre de la présente entente, la Colombie-Britannique aura terminé, à la satisfaction du Canada, l'évaluation environnementale prévue au présent article, conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012).

13. ASSURANCE

13.1 La Colombie-Britannique prendra les mesures nécessaires pour que les locaux financés dans le cadre de la présente entente soient en tout temps assurés contre le feu, la perte ou les dommages, quelle qu'en soit la cause, pour la pleine valeur de remplacement des locaux.

14. MENTION DU CONCOURS DU CANADA

14.1 Pendant les travaux, la Colombie-Britannique reconnaîtra publiquement la contribution du Canada et permettra à des représentants du Canada de participer à part entière à toute cérémonie officielle pour marquer la contribution du Canada aux projets et, à la fin des travaux, à l'inauguration officielle des nouveaux locaux.

14.2 La Colombie-Britannique accepte de mentionner les contributions du Canada dans toute la publicité qu'elle fera sur les projets pour lesquels le Canada aura fourni une contribution financière. Aux fins de la présente entente, la publicité comprend notamment, sans toutefois s'y limiter, les panneaux temporaires élevés sur les sites de construction, les communiqués et les rapports de ministères ou d'organismes provinciaux. La Colombie-Britannique accepte de fournir au Canada des échantillons de ces divers types de publicité.

14.3 La Colombie-Britannique accepte de prendre toutes les mesures raisonnables pour que tout autre bénéficiaire de la contribution financière du Canada, notamment les écoles, les conseils scolaires et les institutions postsecondaires, mentionne les contributions du Canada, là où c'est approprié, dans la publicité relative aux projets pour lesquels le Canada aura fourni une contribution financière.

14.4 Une fois les travaux terminés, la Colombie-Britannique installera une plaque sur les sites visés par la présente entente, soulignant la participation du Canada aux projets. Le texte des plaques, rédigé en français et en anglais, ainsi que la présentation, seront soumis à l'approbation du Canada.

14.5 Toute reconnaissance pourrait inclure une mention de la *Feuille de route pour les langues officielles du Canada 2013-2018 : éducation, immigration et communautés*, là où c'est approprié.

PLAN D'ACTION DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE 2013–2014 à 2017–2018

SURVOL DE L'APPRENTISSAGE PERSONNALISÉ EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Le ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique soutient la réussite scolaire, la santé et le bien-être des élèves, la participation des parents, et un environnement flexible qui offre des choix et appuie un enseignement et un apprentissage de qualité dans les écoles.

En Colombie-Britannique, le système d'éducation de la maternelle à la 12^e année est au service d'environ 564 000 élèves des écoles publiques et 74 300 élèves des écoles indépendantes. Ces chiffres comprennent plus de 48 300 élèves du programme d'immersion en français, plus de 4 740 élèves inscrits au Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique (CSF) et 65 600 élèves autochtones.

Le système d'éducation de la maternelle à la 12^e année est en pleine transformation en vue de répondre aux besoins individuels pour faire en sorte que chaque élève de la Colombie-Britannique réalise son plein potentiel et contribue au bien-être de la société. Inspiré par des changements avant-gardistes qui se produisent déjà dans les communautés de la province et qui ont été préparés pendant de nombreux mois de consultation avec les enseignants, les élèves, les parents et d'autres Britanno-Colombiens, le plan d'éducation de la Colombie-Britannique a été publié en octobre 2011. Ce document fournit un cadre pour continuer les discussions sur les façons de mieux répondre aux besoins de chaque élève au sein du système d'éducation de la Colombie-Britannique.

Les efforts de transformation du système à l'échelle de la province mettent l'accent sur l'apprentissage personnalisé et l'objectif d'aider tous les élèves à devenir des citoyens instruits. Les aspects clés du système d'éducation sont actuellement examinés : les programmes d'études, l'évaluation, les exigences pour l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires, les services d'encadrement des élèves et la façon dont l'apprentissage est communiqué aux élèves, aux parents et aux enseignants, et entre ceux-ci.

La restructuration des programmes d'études et des méthodes d'évaluation de la Colombie-Britannique porte une attention particulière aux fondements de la littératie et de la numératie, aux concepts et aux contenus essentiels pour appuyer un apprentissage approfondi et la maîtrise des compétences essentielles qui contribueront à l'acquisition de compétences permettant aux élèves de continuer d'apprendre tout au long de leur vie. De plus, la restructuration reconnaît l'importance d'un environnement d'apprentissage qui mène à un apprentissage personnalisé. En Colombie-Britannique, l'apprentissage personnalisé met l'élève au centre de son éducation et l'implique de façon active dans l'établissement d'objectifs et dans la prise en charge de son propre apprentissage. Ceci comporte l'offre d'occasions d'apprentissage attrayantes qui sont conçues pour répondre aux besoins variés des élèves.

Le ministère de l'Éducation travaille en collaboration avec des équipes d'enseignants pour construire les nouveaux programmes d'études de la maternelle à la 12^e année pour le Français langue première et pour le Français langue seconde, notamment pour les programmes d'immersion précoce et tardive en français. En 2014, le Ministère formera une équipe d'enseignants pour effectuer le travail nécessaire à l'élaboration d'un nouveau programme d'études de Français de base.

Vers la fin de 2012, le ministère de l'Éducation et les parties prenantes de la province ont entamé le processus de révision des exigences pour l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires, en vue de mieux répondre aux besoins de tous les élèves et de mieux les préparer pour que leurs efforts soient couronnés de succès au 21^e siècle.

En révisant les exigences du diplôme de fin d'études, le Ministère avait pour objectif de favoriser le développement des élèves en reconnaissant plusieurs cheminements menant à l'obtention du diplôme secondaire et à la préparation de carrière.

En novembre 2013, le personnel du Ministère s'est réuni avec des représentants du CSF pour présenter de nouvelles idées concernant les exigences pour l'obtention du diplôme de fin

d'études, recueillir leurs commentaires et prendre connaissance des besoins particuliers des finissants et finissantes du CSF. À cet égard, des consultations supplémentaires sont en cours et on s'attend à la création d'un nouvel ensemble de normes relatives au diplôme de fin d'études qui seront créées en fonction des connaissances, des habiletés et des compétences essentielles dont les élèves auront besoin pour devenir des travailleurs compétitifs par rapport à la main-d'œuvre mondiale actuelle.

Des efforts d'encadrement des élèves ont été engagés pour aider tous les élèves à réaliser leur plein potentiel. Le Ministère a travaillé avec dix districts scolaires pour établir des structures au sein des communautés, des districts, des écoles et des salles de classe favorisant un soutien et des services améliorés pour tous les élèves. Un des objectifs fondamentaux des services d'encadrement des élèves est de mieux répondre aux divers besoins d'apprentissage de chaque élève en renforçant les capacités des enseignants.

Pour appuyer davantage l'apprentissage des élèves et pour encourager la participation des élèves, des parents et des dispensateurs de soins dans le processus d'apprentissage, le Ministère consulte également des enseignants, des parents, des élèves, des membres de la communauté et d'autres partenaires éducatifs sur les façons d'améliorer les politiques et les pratiques actuelles en matière de transmission des résultats scolaires. Les commentaires obtenus jusqu'à présent indiquent qu'il existe un besoin de transmettre les résultats scolaires de façon continue et intégrale au processus, en mettant davantage l'accent sur les compétences essentielles, en utilisant un langage centré sur les normes de performance et en utilisant des descriptions, des moyens de sonder et des démonstrations plus significatives des apprentissages de l'élève.

SURVOL DES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT DU FRANÇAIS EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

En Colombie-Britannique, les inscriptions aux programmes d'enseignement du Français langue de la minorité (FLM) et du Français langue seconde (FLS) ont connu une augmentation constante au cours des douze dernières années. Cette croissance est remarquable étant donné la baisse du nombre d'enfants d'âge scolaire. Répondre à la demande élevée pour de nouveaux programmes d'immersion en français est le défi de nombreux districts scolaires.

Dans le cadre de la dernière Entente (2009-2013), la Colombie-Britannique a réussi à augmenter le nombre d'élèves inscrits aux programmes francophone et d'immersion en français.

PRIORITÉS DE L'ENTENTE 2013-2018

Dans le cadre du Français langue de la minorité, l'entente permettra l'intégration des enfants de quatre ans dans le système scolaire du CSF. Elle octroie le financement d'importants nouveaux programmes de numératie et de littératie visant les jeunes élèves francophones. L'entente soutiendra les efforts déployés par la Colombie-Britannique pour favoriser l'appropriation culturelle essentielle dans l'éducation de tous les élèves du CSF. Elle favorisera la création et l'offre de nouveaux cours d'arts industriels dans les écoles secondaires du CSF et elle permettra de maintenir les programmes du CSF et de s'assurer qu'ils soient intéressants pour les élèves, ce qui contribuera à l'augmentation des inscriptions au CSF. La population francophone de la Colombie-Britannique aura accès aux programmes de Français langue de la minorité (FLM) en profitant d'une continuité allant des services à la petite enfance aux études postsecondaires.

Dans le cadre du Français langue seconde, l'entente appuiera la revitalisation du Français de base en vue de trouver des moyens de rehausser l'efficacité et la prestation des cours de Français de base. On accordera un financement pour appuyer d'importantes nouvelles activités culturelles et parascolaires à l'intention des élèves du programme d'immersion en français, favorisant ainsi la coopération et la collaboration entre les communautés francophone et francophile de la Colombie-Britannique. L'entente continuera à soutenir les efforts de la Colombie-Britannique en vue de combler la demande d'enseignants de français qualifiés. Elle permettra à la province de poursuivre son soutien au Bureau des affaires francophones et francophiles de l'Université Simon Fraser, rendant ainsi les études postsecondaires en français accessibles à un plus grand nombre d'étudiants de la Colombie-Britannique. De plus, elle préservera et renforcera les programmes existants d'immersion en français de toute la province.

Le plan d'action 2013–2018 de la Colombie-Britannique a été élaboré en fonction des objectifs et des axes d'intervention tels que définis dans cette entente. Les axes d'intervention

correspondent à l'approche de la province en matière d'enseignement du Français langue de la minorité et du Français langue seconde. L'emphase mise par la Colombie-Britannique sur le rendement scolaire et l'amélioration des résultats pour les élèves de toute la province s'harmonise avec les nouvelles stratégies définies dans cette entente. La transformation à l'échelle du système aura une incidence positive sur tous les élèves francophones et francophiles, car ils seront directement impliqués dans la mise en œuvre du plan d'éducation de la Colombie-Britannique.

Le plan d'action de la Colombie-Britannique est centré sur l'offre de programmes. Le maintien et l'amélioration des programmes actuels sont essentiels pour créer des expériences authentiques et maintenir la qualité des programmes. Le plan d'action poursuit les initiatives qui ont été décrites dans l'entente bilatérale précédente et il soutient de nouvelles initiatives visant la revitalisation des programmes existants.

Puisqu'on s'attend à une baisse additionnelle du nombre d'enfants d'âge scolaire, le plus grand défi sera de maintenir et, espérons-le, augmenter le nombre d'élèves inscrits aux programmes d'enseignement du Français langue de la minorité et du Français langue seconde d'ici 2017–2018.

FRANÇAIS LANGUE DE LA MINORITÉ

En 1997, une loi a été promulguée en vue d'appuyer l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En vertu de la *School Act* (Loi scolaire) de la Colombie-Britannique, les élèves du système d'éducation francophone ont le droit de recevoir les mêmes programmes d'éducation que les élèves de langue anglaise.

Le ministère de l'Éducation de Colombie-Britannique soutient le CSF, qui est un district scolaire ayant un mandat provincial, en ce qui a trait à sa mission et à sa vision. La province utilise des formules de financement provincial basé sur l'allocation par élève et fournit au CSF un soutien financier direct sous la forme de subventions d'exploitation totalisant plus de 62 millions de dollars par année.

En 2013, le CSF a modifié sa politique d'admission. La nouvelle politique préserve les dispositions de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, mais elle ouvre également la porte à l'admission des enfants dont les parents ne sont pas admissibles en vertu de la *Charte*, mais qui satisfont à d'autres critères, y compris la capacité de l'enfant et des parents à parler français. Cette politique rendra également admissibles certains enfants dont les grands-parents sont francophones.

Au cours de l'année scolaire 2012–2013, 4 744 élèves étaient inscrits dans 36 écoles francophones desservant 78 communautés de la province, avec 3 811 élèves de la maternelle à la 7^e année et 933 élèves de la 8^e année à la 12^e année.

Les familles et les communautés constituent une partie intégrante de la réussite du CSF, et l'intégration des élèves demeure une priorité. Le CSF accueille un nombre croissant d'élèves immigrants et réfugiés. Les élèves du CSF représentent plus de 70 pays, plus de 60 langues différentes sont parlées à la maison et 83 % des élèves viennent de familles exogames. Le CSF emploie plus de 900 administrateurs, enseignants, spécialistes et employés administratifs.

L'école Virtuelle du CSF s'engage à la prestation de programmes et de services novateurs contribuant au développement du plein potentiel des élèves francophones et favorisant la construction de leur identité culturelle. En 2012–2013, plus de 200 élèves ont accédé à des cours par l'entremise de l'école Virtuelle, qui offre plus de 16 cours de divers sujets, dont notamment les cours Nature et photographie, Radio et communication, et Mathématiques.

FRANÇAIS LANGUE SECONDE

Programme d’immersion en français

L’immersion en français est un programme d’enseignement du français ambitieux pour les élèves non francophones, conçu pour former des élèves dont le bilinguisme est fonctionnel en utilisant le français comme langue d’instruction. Les programmes d’immersion en français comportent une structure et un contenu parallèles à ceux du programme régulier anglophone. L’immersion en français en C.-B. connaît une croissance constante moyenne de 5 % par année depuis les douze dernières années. Il s’agit du programme de choix le plus populaire offert par les conseils scolaires de la province.

Les conseils scolaires qui choisissent d’offrir des programmes de français utilisent un financement provincial pour maintenir les programmes. Ils savent que les fonds fédéraux sont ciblés et devraient servir à compenser certains des coûts additionnels associés à l’offre de programmes de français.

Le ministère de l’Éducation encourage les districts scolaires à établir un comité consultatif composé des représentants des différentes parties prenantes, c’est-à-dire les conseillers scolaires, les administrateurs, les parents et les enseignants. Les décisions à prendre par le district concernant la prestation des programmes de français devraient être prises en consultation avec leur comité consultatif.

En 2012–2013, 47 857 élèves étaient inscrits dans des écoles offrant le programme d’immersion en français dans 46 des 60 districts scolaires publics de C.-B. La majorité des élèves étaient inscrits au niveau élémentaire, avec 33 553 élèves de la maternelle à la 7^e année et 14 304 élèves de la 8^e année à la 12^e année. La rétention des élèves au niveau secondaire demeure un défi; le Ministère travaillera donc de concert avec des partenaires pour mieux comprendre le contexte actuel et rechercher des solutions possibles permettant d’améliorer la situation. Le nombre d’inscriptions a augmenté de plus de 100 % au cours des 25 dernières années.

La politique du ministère de l’Éducation visant le programme d’immersion en français définit clairement les attentes et les exigences pour la prestation des programmes. La politique détermine le pourcentage requis de temps alloué à l’instruction en langue française, comme suit :

<u>Niveau scolaire</u>	<u>% d’instruction en français</u>	<u>% d’instruction en anglais</u>
M-3	100 %	0
4-7	80 %	20 %
8-10	50-75 %	25-50 %
11-12	au moins 25 %	au plus 75 %

Programmes de Français de base et de Français intensif

Le Français de base est un cours d’introduction conçu pour permettre aux élèves qui ne parlent pas français de commencer à comprendre le français et à communiquer dans cette langue. On y met l’accent sur la communication de base et l’initiation à la compréhension des cultures francophones.

La politique sur l’enseignement des langues est conçue pour reconnaître les langues officielles du Canada. Les conseils scolaires doivent offrir une langue seconde pour tous les élèves de la 5^e année à la 8^e année et ce sont eux qui choisissent les langues secondes qui seront offertes. Le Français de base sera la langue offerte si le conseil scolaire n’offre pas d’autre choix. Le français est la langue seconde offerte dans 58 des 60 districts scolaires de la C.-B. La baisse des inscriptions scolaires sur l’ensemble de la province a des répercussions sur le nombre d’élèves inscrits aux cours de Français de base. En 2012-2013, plus de 178 900 élèves étaient inscrits au programme de Français de base, ce qui représente une diminution de 8 % depuis 2009-2010. Nous prévoyons que cette tendance continuera pendant encore quelques années.

Le Français intensif est un nouveau programme de Français langue seconde à l’intention des élèves de 6^e année. Les élèves de 7^e année ont l’option de poursuivre leur apprentissage en suivant des cours de Français enrichi. Il s’agit d’un programme de Français de base enrichi ayant été élaboré pour faire suite au Français intensif. Ce programme contribue à rehausser les

compétences de communication des élèves en leur offrant des occasions d'utiliser le français dans des contextes de communication réels pendant une période de temps prolongée. Le programme de Français intensif a commencé durant l'année scolaire 2004–2005 dans un seul district scolaire; en 2012–2013, quatre districts scolaires ont offert des cours de Français intensif et de Français enrichi à plus de 740 élèves. On prévoit que ce programme connaîtra une croissance pendant la durée de cette nouvelle entente.

Les élèves du niveau secondaire de la Colombie-Britannique inscrits au programme d'immersion en français doivent réussir un examen provincial pour le cours *Français langue seconde-Immersion 12*, qui comprend des composantes écrite et orale, afin d'obtenir le diplôme « Cornouiller » de fin d'études secondaires en français pour la Colombie-Britannique. Les élèves ont la possibilité d'acquérir des crédits supplémentaires, valables pour l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires, provenant de cours élaborés et offerts à l'extérieur du système d'éducation de C.-B., approuvés par le ministère de l'Éducation. Des attestations d'études telles que le DELF (Diplôme d'études en langue française) ou le TFI (Test de français international) offrent d'autres options pour les élèves cherchant à faire reconnaître leurs compétences en langue française.

ÉDUCATION POSTSECONDAIRE

En Colombie-Britannique, les premiers programmes de niveau universitaire s'adressant aux étudiants francophones et francophiles ont été établis à l'Université Simon Fraser (SFU), en 2004. La Faculté d'Éducation, en collaboration avec le Bureau des Affaires francophones et francophiles, offrira une variété de programmes et de cours dispensés en français. Les enseignants de français auront accès à des programmes hors campus à crédits ou sans crédits, afin de mettre à jour leurs stratégies d'enseignement, d'améliorer leurs connaissances en français ou de prendre connaissance des nouveaux thèmes de recherche dans le domaine de l'éducation. Des programmes de perfectionnement professionnel tels que le doctorat en leadership éducationnel et la maîtrise en éducation seront offerts en français à l'intention des professionnels souhaitant élargir leurs connaissances et aspirant à devenir des leaders dans le domaine de l'éducation.

Le Collège Educacentre offre des possibilités supplémentaires pour les élèves qui veulent poursuivre des études postsecondaires collégiales et des cours d'éducation permanente en français, en Colombie-Britannique. Depuis 2004, le Collège offre des programmes à crédits. La plupart des programmes sont offerts sous forme d'apprentissage en ligne par l'entremise de son Campus virtuel. Pendant la durée de cette entente, le Collège offrira des programmes à crédits en français dans les secteurs suivants : supervision, assistant(e) en éducation, éducation de la petite enfance, perfectionnement de la langue française, assistant(e) en soins de santé et gestion d'événements. Dans les années futures, le Collège travaillera en vue d'obtenir l'accréditation en vertu de la *Private Career Training Institutions Act* [loi sur les établissements de formation professionnelle privés]. Depuis 2004, le Collège doit offrir ses programmes à crédits par un processus de collaboration avec des établissements accrédités tels que le Northern Lights College (en C.-B.) et La Cité (en Ontario).

Plus de onze (11) établissements postsecondaires offrent en Colombie-Britannique une formation préalable à l'enseignement comportant des cours de langue et de littérature françaises par l'entremise de leur faculté d'éducation ou en collaboration avec leur faculté des arts pour les élèves qui prévoient devenir enseignants de français de base, d'immersion en français ou du programme francophone. Une formation en cours d'emploi est également offerte aux enseignants de français par l'entremise du service de l'enseignement postsecondaire, de la faculté des arts ou de la faculté d'éducation, souvent en collaboration avec les districts scolaires.

Ces programmes permettront aux élèves de Colombie-Britannique d'avoir accès à des programmes postsecondaires collégiaux ou universitaires en français.

FAITS SAILLANTS DE L'ENTENTE 2009-2013

Dans le cadre du Français langue de la minorité, le Baccalauréat international a reçu un appui considérable et est devenu une nouvelle option au niveau secondaire, ce qui a contribué à améliorer les taux de rétention du CSF. Lors de la construction de la nouvelle École Mer-et-montagne, à Campbell River, la collaboration des deux gouvernements dans l'intégration d'un espace communautaire s'est avérée positive pour la communauté francophone de cette ville. Les

initiatives *Efface* et *Dire* pour contrer l'intimidation ont été mises en œuvre dans les écoles élémentaires francophones. L'école Virtuelle connaît une croissance constante et offre un nombre croissant de cours pour les élèves inscrits au niveau secondaire du programme francophone de toute la province, leur permettant de poursuivre leurs études avec le CSF. Les aspects démographiques de la population francophone diversifiée de Colombie-Britannique ont contribué au soutien continu des programmes de francisation dans toutes les écoles du CSF.

Dans le cadre du Français langue seconde, l'entente a généré une augmentation sans précédent des inscriptions aux programmes d'immersion en français, et de nouvelles possibilités ont été offertes aux élèves, leur permettant de perfectionner leurs compétences linguistiques par l'entremise des programmes de Français intensif et de Français enrichi. Un nombre accru d'élèves de Colombie-Britannique ont tiré profit de l'examen du Diplôme d'études de langue française (DELF) pour déterminer leur niveau de compétences en français et obtenir des crédits valables pour l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires de la C.-B. Le Bureau des Affaires francophones et francophiles de l'Université Simon Fraser a créé et offert des programmes et des cours de qualité supérieure de formation en français, et ce, pour un plus grand nombre d'étudiants et d'enseignants. De plus, l'entente a appuyé la Colombie-Britannique dans ses efforts en vue de combler la demande d'enseignants de français langue seconde qualifiés en fournissant le financement requis pour l'établissement de programmes de formation tels que les programmes de formation suivants offerts par l'Université de Victoria : « *Credential in Teaching French Immersion* » [attestation d'études pour les enseignants du programme d'immersion en français] et « *FSL in Middle School Credential* » [attestation d'études pour les enseignants de Français langue seconde dans les écoles intermédiaires].

RECHERCHE

Pendant la durée de cette entente, le Ministère commandera des rapports de recherche afin de mieux comprendre la situation actuelle et les défis en matière d'offre de programmes de Français langue seconde dans la province. Les résultats de recherche seront partagés avec Patrimoine Canadien, avec les membres du comité consultatif de Français langue seconde et avec d'autres partenaires.

INDICATEURS, DONNÉES DE RÉFÉRENCE ET CIBLES

La Colombie-Britannique attribue à chaque élève de la province un numéro scolaire personnel (NSP). Sans violer la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la province peut regrouper les données relatives au NSP pour créer plusieurs indicateurs démographiques, de programmes et de réussite. Les indicateurs et les données de référence du plan d'action de la C.-B. se fonderont sur des indicateurs existants pouvant renvoyer à d'autres informations accessibles au public. Le Ministère publie le nombre d'élèves inscrits au programme francophone du CSF et le nombre d'élèves inscrits aux programmes d'immersion en français, par district scolaire et à l'échelle de la province, ce qui permet de suivre la croissance d'année en année.

Le Ministère publie plusieurs indicateurs de rendement des élèves ainsi que des indicateurs de satisfaction des attentes, y compris les taux de réussite aux examens provinciaux, les résultats moyens obtenus aux évaluations des habiletés de base en littératie et en numératie ainsi que la proportion des élèves et des parents qui sont satisfaits des divers aspects liés au programme d'éducation. Afin de présenter un portrait global des aspirations visées par la Colombie-Britannique pour 2017–2018, les données de référence, comme indiquées dans le plan d'action, constituent des informations qui seront disponibles durant toute la durée de cette entente.

La Colombie-Britannique a harmonisé les axes d'intervention, les indicateurs de rendement et les données de référence existantes, et a fixé des cibles raisonnables et mesurables. Les cibles sont conçues pour être réalistes. Les initiatives prévues sont des activités éducatives qui seront mises en œuvre en vue d'atteindre les cibles.

STRATÉGIE DE MESURE DU RENDEMENT		
FRANÇAIS LANGUE DE LA MINORITÉ (FLM)		
Axe d'intervention	Données de référence (2012-2013)	Source de données
Participation des élèves	• 4 744 élèves francophones sont inscrits dans les écoles du CSF. • 21 centres préscolaires francophones existent en C.-B.	• Données extraites du rapport préparé par le ministère de l'Éducation sur la maternelle à la 12^e année • Données extraites du rapport de la Fédération des parents francophones de la C.-B.
Offre de programmes	• Nombre de nouvelles initiatives de Français langue de la minorité : 0 • Nombre de nouveaux cours d'éducation à distance en français créés et offerts : 0 • 4 cours techniques et de métiers sont offerts. • Nombre d'enfants âgés de quatre ans inscrits aux programmes préscolaires du CSF : 0	• Données fournies par le ministère de l'Éducation • Données extraites du rapport du CSF • Données extraites du rapport du CSF • Données extraites du rapport du CSF
Rendement des élèves	• Les résultats du test de compréhension de textes de l'Évaluation des habiletés de base (ÉHB) sont : 4^e année : 509; 7^e année : 505. • Nombres d'écoles du CSF qui offrent des programmes de francisation et de littératie : 0	• Données extraites du rapport préparé par le ministère de l'Éducation touchant la maternelle à la 12^e année • Données extraites du rapport du CSF
Milieus scolaires enrichis	• Nombre d'élèves de la maternelle à la 3^e année qui ont accès aux nouvelles technologies : 0	• Données extraites du rapport du CSF
Accès à l'enseignement postsecondaire	• 25 élèves ont reçu des bourses afin de poursuivre leurs études postsecondaires en français. • 68 cours postsecondaires à crédits sont offerts par le Collège Educacentre.	• Données fournies par le ministère de l'Éducation • Données extraites du rapport du Collège Educacentre
Appui au personnel éducatif et recherche	• 127 bourses sont octroyées à des enseignants. • 90 étudiants francophones sont inscrits aux programmes de 1^{er}, 2^e et 3^e cycle à l'Université Simon Fraser.	• Données fournies par le ministère de l'Éducation • Données extraites du rapport de l'Université Simon Fraser
FRANÇAIS LANGUE SECONDE (FLS)		
Axe d'intervention	Données de référence (2012-2013)	Source de données
Participation des élèves	• 48 309 élèves sont inscrits aux programmes d'immersion en français de la maternelle à la 12^e année.	• Données extraites du rapport préparé par le ministère de l'Éducation sur la maternelle à la 12^e année
Offre de programmes	• 46 districts scolaires offrent des programmes d'immersion en français. • Nombre de nouvelles initiatives de Français langue seconde : 0 • 197 écoles indépendantes offrent des programmes ou des cours de français langue seconde.	• Données extraites du rapport préparé par le ministère de l'Éducation sur la maternelle à la 12^e année • Données fournies par le ministère de l'Éducation • Données extraites du rapport de la Fédération des associations d'écoles indépendantes
Rendement des élèves	• 585 élèves satisfont aux normes de compétence en français ou les dépassent (Cadre européen commun de référence pour les langues ou CECR, niveau B1 – ou équivalent) selon les examens provinciaux, le Diplôme approfondi de langue française (DALF) / Diplôme d'études de langue française (DELFF) ou toute autre attestation d'études approuvée par le Ministère.	• Données extraites du rapport préparé par le Centre DELF Scolaire de la C.-B.
Milieus scolaires enrichis	• 46 activités culturelles sont mises en œuvre par l'organisme Canadian Parents for French. • Nombre d'activités et d'ateliers pour les jeunes : 0	• Données extraites du rapport de l'organisme CPF • Données extraites du rapport du Conseil Jeunesse de la C.-B.

Axe d'intervention	Données de référence (2012-2013)	Source de données
Accès à l'enseignement postsecondaire	• 85 élèves reçoivent des bourses afin de poursuivre leurs études postsecondaires en français. • 25 étudiants sont inscrits dans un programme à temps plein doté de crédits au Collège Éducacentre.	• Données fournies par le ministère de l'Éducation • Données extraites du rapport du Collège Éducacentre
Appui au personnel éducatif et recherche	• 142 bourses sont octroyées à des enseignants. • 223 étudiants francophones sont inscrits aux programmes de 1^{er}, 2^e et 3^e cycle à l'Université Simon Fraser.	• Données fournies par le ministère de l'Éducation • Données extraites du rapport de l'Université Simon Fraser

CONSULTATIONS

Le ministère de l'Éducation consulte régulièrement ses partenaires éducatifs avec des structures formelles et informelles. En 2010, le Ministère et les parties prenantes de toute la province ont entamé des discussions pour savoir comment mieux mettre le système d'éducation de la Colombie-Britannique au service de tous les élèves. Ces consultations se poursuivront afin d'étoffer et d'appuyer le plan d'éducation de la Colombie-Britannique.

Des réunions régulières se tiennent entre le ministre de l'Éducation et le personnel du ministère de l'Éducation et les enseignants, les parents, les conseillers scolaires, les surintendants des districts scolaires, les directeurs et les directeurs adjoints des écoles ainsi que d'autres organismes afin de discuter des questions d'éducation importantes liées aux programmes d'enseignement du français.

Français langue de la minorité

Une série de rencontres ont eu lieu en septembre et en octobre 2013 avec nos partenaires dans l'enseignement du Français langue de la minorité. Le CSF, l'Université Simon Fraser, le Collège Éducacentre et la Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique ont eu l'occasion de se réunir avec le personnel du Ministère pour passer en revue les expériences passées, discuter des priorités pour les prochaines années et présenter leur plan stratégique quinquennal. En fonction des résultats de cette consultation avec ses partenaires, le Ministère a élaboré son nouveau plan d'action quinquennal.

Français langue seconde

En 2008, le ministère de l'Éducation a établi un comité consultatif en Français langue seconde. Ce comité est formé de représentants des groupes suivants : le ministère de l'Éducation, la section de la C.-B. et du Yukon de l'organisme Canadian Parents for French, l'Université Simon Fraser, BC Association of Teachers of Modern Languages (BCATML) [Association des enseignants de langues modernes de C.-B.], l'Association des Professeurs du Programme d'Immersion et du Programme Cadre (APPIPC), BC Language Coordinators Association (BCLCA) [Association des coordonnateurs de langues de C.-B.] et BC School Superintendents Association [Association des surintendants des écoles de C.-B.].

En octobre 2013, une consultation a été menée à l'échelle de la province pour diriger l'élaboration du nouveau plan d'action de la C.-B. Un sommaire des réponses a été partagé avec les membres du comité consultatif FLS lors d'une réunion qui a eu lieu le 31 octobre 2013. En se basant sur les réactions et les recommandations du comité FLS, le Ministère a élaboré son nouveau plan d'action quinquennal.

OBJECTIF LINGUISTIQUE Français langue de la minorité (FLM)

Contributions prévues	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	Total
Canada	6 036 572 \$	6 036 572 \$	6 036 572 \$	6 036 572 \$	6 036 572 \$	30 182 860 \$
Colombie-Britannique	6 036 572 \$	6 036 572 \$	6 036 572 \$	6 036 572 \$	6 036 572 \$	30 182 860 \$
Sous-total	12 073 144 \$	12 073 144 \$	12 073 144 \$	12 073 144 \$	12 073 144 \$	60 365 720 \$

AXE D'INTERVENTION Participation des élèves

Indicateur(s) de rendement		Cible(s) de rendement					
1. Nombre d'élèves inscrits au programme francophone		1. Le nombre d'élèves inscrits au programme francophone augmentera de 6 % d'ici 2017–2018					
<u>Référence(s)</u> 2012–2013 : 4 744		<u>Cible(s)</u> 2017–2018 : 5 029					
2. Nombre de centres préscolaires du programme francophone		2. Le nombre de centres préscolaires du programme francophone sera égal ou supérieur à la référence en 2017–2018					
<u>Référence(s)</u> 2012–2013 : 21		<u>Cible(s)</u> 2017–2018 : 21					
Contributions prévues		2013–2014	2014–2015	2015–2016	2016–2017	2017–2018	Total
Canada		528 000 \$	528 000 \$	528 000 \$	528 000 \$	528 000 \$	2 640 000 \$
Colombie-Britannique		528 000 \$	528 000 \$	528 000 \$	528 000 \$	528 000 \$	2 640 000 \$
Sous-total		1 056 000 \$	1 056 000 \$	1 056 000 \$	1 056 000 \$	1 056 000 \$	5 280 000 \$

Initiatives						
1. Promotion du programme francophone et recrutement d'élèves Le Conseil scolaire francophone (CSF) offrira aux élèves du programme francophone l'enseignement dans la langue de la minorité. Le CSF organisera des activités promotionnelles et de recrutement pour accroître sa visibilité, faire connaître ses programmes et attirer davantage d'élèves. Des activités telles que des journées portes ouvertes et des campagnes médiatiques seront offertes dans toute la province.	300 000 \$	300 000 \$	300 000 \$	300 000 \$	300 000 \$	1 500 000 \$
2. Soutien aux nouveaux immigrants Le CSF accueille un nombre croissant d'élèves qui sont des immigrants et des réfugiés. Il offre aux élèves et à leurs familles vivant à l'extérieur de la région de Vancouver de nouveaux services d'information et d'orientation portant sur la culture et les systèmes de services canadiens. Le CSF dirigera les élèves et leurs familles vers les programmes communautaires, les ateliers et les groupes de soutien appropriés.	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	1 000 000 \$
3. Rencontres des élèves de la 7 ^e année Le CSF organisera des activités et des rencontres pour tous les élèves de 7 ^e année avant qu'ils s'inscrivent à l'école secondaire. Par ex. des camps de plein air, ayant pour but de créer un sentiment d'appartenance, de favoriser la construction identitaire culturelle des élèves et d'améliorer la rétention des élèves au niveau secondaire.	250 000 \$	250 000 \$	250 000 \$	250 000 \$	250 000 \$	1 250 000 \$
4. Ressources pour les parents et réseau préscolaire La Fédération des parents francophones de la Colombie-Britannique (FPFCB) transmettra aux parents les informations relatives au mandat et aux particularités de l'école francophone et à la façon dont ils peuvent contribuer à l'éducation de leurs enfants. La FPFCB rendra également disponible aux parents des ressources et du matériel pédagogique en français pour appuyer l'acquisition du langage et rendra disponible aux familles exogames des ressources pour faciliter leur intégration dans la communauté scolaire francophone. De plus, en collaboration avec le CSF, les parents élaboreront un réseau préscolaire et encadreront son intégration au système d'éducation francophone, y compris la mise sur pied de programmes préscolaires et de services de garde.	306 000 \$	306 000 \$	306 000 \$	306 000 \$	306 000 \$	1 530 000 \$

AXE D'INTERVENTION		Offre de programmes					
Indicateur(s) de rendement		Cible(s) de rendement					
1. Nombre de nouveaux cours d'éducation à distance en français élaborés et offerts		1. Le nombre de nouveaux cours d'éducation à distance en français élaborés et offerts augmentera de 6 d'ici 2017–2018					
<i>Référence(s)</i> 2012–2013 : 0		<i>Cible(s)</i> 2017–2018 : 6					
2. Nombre de cours de formation professionnelle et de métier		2. Le nombre de cours de formation professionnelle et de métier sera égal ou supérieur à la référence en 2017–2018					
<i>Référence(s)</i> 2012–2013 : 4		<i>Cible(s)</i> 2017–2018 : 4					
3. Nombre de nouvelles initiatives lancées dans le cadre de l'enseignement dans la langue de la minorité		3. Le nombre de nouvelles initiatives lancées dans le cadre de l'enseignement dans la langue de la minorité sera supérieur à la référence en 2017–2018					
<i>Référence(s)</i> 2012–2013 : 0		<i>Cible(s)</i> 2017–2018 : 1					
4. Nombre d'enfants âgés de 4 ans inscrits aux programmes préscolaires du CSF		4. Le nombre d'enfants âgés de 4 ans inscrits aux programmes préscolaires du CSF augmentera chaque année					
<i>Référence(s)</i> 2012–2013 : 0		<i>Cible(s)</i> 2017–2018 : 75					
Contributions prévues		2013–2014	2014–2015	2015–2016	2016–2017	2017–2018	Total
Canada		1 748 672 \$	1 763 672 \$	1 763 672 \$	1 763 672 \$	1 763 672 \$	8 803 360 \$
Colombie-Britannique		1 748 672 \$	1 763 672 \$	1 763 672 \$	1 763 672 \$	1 763 672 \$	8 803 360 \$
Sous-total		3 497 344 \$	3 527 344 \$	3 527 344 \$	3 527 344 \$	3 527 344 \$	17 606 720 \$
Initiatives							
1. Baccalauréat international (BI)							
Le CSF offrira à ses élèves de la 11 ^e et de la 12 ^e année le programme complet du BI menant soit au diplôme, soit au certificat. Il offrira aussi aux élèves de la 7 ^e à la 10 ^e année le programme de premier cycle secondaire du BI. Les enseignants auront accès à des ateliers et à des programmes de formation reconnus relativement au BI favorisant la mise en œuvre de ce nouveau programme.		600 000 \$	600 000 \$	600 000 \$	600 000 \$	600 000 \$	3 000 000 \$
2. Cours de formation professionnelle et de métier							
Pour répondre aux besoins des élèves qui s'intéressent à suivre une formation professionnelle ou de métier au niveau secondaire ou postsecondaire, le CSF offrira dans quatre de ses écoles des cours tels que les Arts culinaires et la Production de médias numériques. Le CSF cherchera des partenariats pour offrir les cours existants dans plus d'écoles et créer de nouveaux cours de formation professionnelle et de métier.		300 000 \$	300 000 \$	300 000 \$	300 000 \$	300 000 \$	1 500 000 \$
3. Éducation à distance							
L'école Virtuelle du CSF offre aux élèves la possibilité de suivre différents cours en ligne en français durant le calendrier scolaire régulier. Les écoles plus petites auront accès au programme francophone au niveau secondaire et leurs élèves suivant des cours d'éducation à distance pourront atteindre leurs objectifs en matière d'éducation. Le CSF élaborera et offrira des cours d'été pour les élèves qui doivent rehausser leurs notes dans les disciplines de base, ce qui leur permettra d'obtenir leur diplôme de fin d'études secondaires, y compris le diplôme Cornouiller décerné aux élèves ayant fait leurs études en français.		300 000 \$	300 000 \$	300 000 \$	300 000 \$	300 000 \$	1 500 000 \$
4. Ressources d'apprentissage							
Les enseignants et les élèves ont accès à des ressources d'apprentissage de qualité supérieure. Le CSF achètera des ressources appropriées pour chaque année d'études et satisfaisant aux normes d'apprentissage et aux compétences liées aux programmes d'études définies par le Ministère pour l'enseignement de chaque programme d'études. Les enseignants et les élèves auront accès à des ressources d'apprentissage par l'entremise de nouvelles technologies et de nouveaux médias.		300 000 \$	300 000 \$	300 000 \$	300 000 \$	300 000 \$	1 500 000 \$
5. « L'école en santé »							
Les enfants en santé ont une meilleure capacité d'apprendre et les écoles constituent l'environnement idéal pour enseigner aux enfants des habitudes saines qui leur seront bénéfiques pour le reste de leur vie. La stratégie de « l'école en santé » de Colombie-Britannique favorise des politiques et des programmes qui correspondent à une approche globale à la santé en milieu scolaire visant à soutenir le bien-être physique, social et émotionnel de l'élève. Le CSF soutiendra et offrira des programmes tels que « Lève-toi et bouge » qui créent des environnements plus sains pour l'ensemble des élèves du programme francophone et représentent une approche globale à la santé en milieu scolaire.		350 000 \$	350 000 \$	350 000 \$	350 000 \$	350 000 \$	1 750 000 \$

6. Programmes de la petite enfance Le CSF offrira des services et un soutien aux enfants âgés de quatre ans et à leurs familles pour mieux préparer l'entrée des enfants dans le système d'éducation scolaire. Le CSF élaborera et mettra en œuvre dans les écoles existantes un nouveau programme préscolaire pour favoriser la sensibilisation culturelle et développer les compétences linguistiques chez tous les enfants de quatre ans ayant droit à l'enseignement dans la langue de la minorité.	1 600 000 \$	1 600 000 \$	1 600 000 \$	1 600 000 \$	1 600 000 \$	8 000 000 \$
7. Nouvelles initiatives Le Ministère donnera suite aux nouvelles initiatives de programmes qui touchent directement le CSF, ses enseignants et ses élèves. Le CSF et les organismes à caractère éducatif auront l'occasion de soumettre des propositions novatrices au cours de la période visée par l'entente. Le Ministère ne prendra en considération que les initiatives qui appuient les domaines mis de l'avant dans le Protocole. (1)	47 344 \$	77 344 \$	77 344 \$	77 344 \$	77 344 \$	356 720 \$
(1) La Colombie-Britannique fournira un sommaire des nouvelles initiatives dans ses rapports annuels.						

AXE D'INTERVENTION		Rendement des élèves					
Indicateur(s) de rendement				Cible(s) de rendement			
1. Résultats du test de compréhension de textes de l'Évaluation des habiletés de base (ÉHB) pour la 4 ^e et la 7 ^e année				1. Les résultats des tests de compréhension ÉHB seront égaux ou supérieurs aux résultats obtenus par les écoles publiques d'ici 2017–2018			
Référence(s)		CSF	Écoles	Cible(s)		CSF	Écoles
2012–2013 4 ^e année :		509	491	2017–2018 4 ^e année :		509	491
2012–2013 7 ^e année :		505	486	2017–2018 7 ^e année :		505	486
2. Nombre d'écoles du CSF offrant des programmes de francisation et de littératie				2. Toutes les écoles du CSF offriront des programmes de francisation et de littératie d'ici 2017–2018			
Référence(s)				Cible(s)			
2012–2013 : 0				2017–2018 : 36			
Contributions prévues		2013–2014	2014–2015	2015–2016	2016–2017	2017–2018	Total
Canada		662 800 \$	662 800 \$	662 800 \$	662 800 \$	662 800 \$	3 314 000 \$
Colombie-Britannique		662 800 \$	662 800 \$	662 800 \$	662 800 \$	662 800 \$	3 314 000 \$
Sous-total		1 325 600 \$	1 325 600 \$	1 325 600 \$	1 325 600 \$	1 325 600 \$	6 628 000 \$
Initiatives							
1. Programmes de francisation et de littératie							
Les nouveaux programmes de francisation et de littératie sont en place dans toutes les écoles élémentaires offrant la maternelle à la 3 ^e année. Des programmes innovateurs d'intervention précoce en lecture tels que « Forêt et Sentier de l'alphabet » et « Apprendre à lire à deux » permettront aux enseignants d'aider tous les apprenants en offrant de nouvelles stratégies d'apprentissage pour appuyer l'acquisition du langage.		745 600 \$	745 600 \$	745 600 \$	745 600 \$	745 600 \$	3 728 000 \$
2. Programmes de numératie							
Des programmes de numératie sont en place dans toutes les écoles francophones offrant la maternelle à la 12 ^e année. Des programmes innovateurs tels que « Professional Resources and Instruction for Mathematics Educators » (PRIME) [Ressources et instruction professionnelles pour les enseignants de mathématiques] contribueront à améliorer la compréhension ou la capacité des enseignants à enseigner les mathématiques. PRIME englobe tous les cinq fils du programme d'études de mathématiques. Les enseignants détermineront le niveau de compréhension des élèves en mathématiques et offriront des stratégies d'apprentissage pour améliorer la compréhension et la maîtrise des élèves.		330 000 \$	330 000 \$	330 000 \$	330 000 \$	330 000 \$	1 650 000 \$
3. Évaluation de la petite enfance (ÉPE)							
Le CSF mettra en œuvre un cadre d'évaluation en salle de classe pour tous les élèves de la maternelle à la 3 ^e année afin de déterminer leurs niveaux de compétence sur cinq domaines d'apprentissage des jeunes enfants : la conscience de soi et de l'environnement, les compétences sociales et les approches d'apprentissage, les aptitudes cognitives, le langage et la communication et le développement physique. Les enseignants structureront leurs observations fréquentes et leurs évaluations informelles afin d'améliorer les pratiques éducatives qui appuient l'apprentissage de l'élève.		250 000 \$	250 000 \$	250 000 \$	250 000 \$	250 000 \$	1 250 000 \$

AXE D'INTERVENTION		Milieux scolaires enrichis					
Indicateur(s) de rendement		Cible(s) de rendement					
1. Nombre d'élèves de la maternelle à la 3 ^e année qui ont accès aux nouvelles technologies		1. Tous les élèves de la maternelle à la 3 ^e année auront accès aux nouvelles technologies d'ici 2017-2018					
<i>Référence(s)</i> 2012-2013 : 0		<i>Cible(s)</i> 2017-2018 : 525					
Contributions prévues		2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	Total
	Canada	1 412 100 \$	1 412 100 \$	1 412 100 \$	1 412 100 \$	1 412 100 \$	7 060 500 \$
	Colombie-Britannique	1 412 100 \$	1 412 100 \$	1 412 100 \$	1 412 100 \$	1 412 100 \$	7 060 500 \$
	Sous-total	2 824 200 \$	2 824 200 \$	2 824 200 \$	2 824 200 \$	2 824 200 \$	14 121 000 \$
Initiatives							
1. Technologies de l'apprentissage en ligne							
Le CSF offre aux élèves du programme francophone un environnement d'apprentissage dans lequel les technologies font partie intégrante de leur expérience éducative. De nouveaux programmes favorisant l'acquisition de compétences liées à l'apprentissage en ligne seront élaborés et offerts à tous les élèves de la maternelle à la 3 ^e année. Le CSF mettra en œuvre les technologies actuelles et nouvelles pour permettre à tout le personnel enseignant et à tous les élèves de devenir des utilisateurs compétents des nouvelles technologies d'apprentissage en ligne. Le CSF rehaussera son programme visant l'utilisation d'ordinateurs portables pour tous les élèves de la 4 ^e à la 12 ^e année.		1 000 000 \$	1 000 000 \$	1 000 000 \$	1 000 000 \$	1 000 000 \$	5 000 000 \$
2. Programme « Tiens-moi la main j'embarque » offert de la maternelle à la 4 ^e année							
Le CSF mettra en œuvre le programme « Tiens-moi la main j'embarque » dans toutes ses écoles élémentaires. Par l'entremise du jeu, le programme encouragera la collaboration entre les familles et l'école en mettant l'accent sur les aspects clés du développement requis pour commencer la maternelle dans un environnement francophone. Le CSF invitera les parents et leurs enfants à participer à des activités de groupe centrées sur le jeu qui auront lieu tous les mois à leur école élémentaire.		228 000 \$	228 000 \$	228 000 \$	228 000 \$	228 000 \$	1 140 000 \$
3. Activités culturelles du CSF							
Le CSF, en partenariat avec des organismes communautaires locaux, élaborera et offrira des activités culturelles à l'intention de ses élèves, par ex. des activités musicales et théâtrales favorisant la découverte de la Francophonie. Les activités culturelles seront organisées en vue d'appuyer les nouveaux programmes d'études du Ministère et les compétences essentielles pour la réussite personnelle et sociale, la mobilisation des citoyens et l'apprentissage permanent.		350 000 \$	350 000 \$	350 000 \$	350 000 \$	350 000 \$	1 750 000 \$
4. Approche culturelle de l'enseignement							
La culture francophone sera intégrée aux activités quotidiennes en tant que véhicule pour le développement identitaire culturel des élèves. Le CSF adoptera une approche culturelle de l'enseignement dans tous ses programmes élémentaires et secondaires. Le CSF aura des moniteurs de langue « Odyssée » dans vingt de ses écoles. Sous l'encadrement d'un enseignant, les moniteurs de langue encourageront les élèves à améliorer leur compétence orale en français et leurs connaissances de la culture francophone. (2)		1 093 200 \$	1 093 200 \$	1 093 200 \$	1 093 200 \$	1 093 200 \$	5 466 000 \$
5. Échange bilingue C.-B. – Québec							
Le Ministère appuiera la participation des élèves au programme d'échange bilingue C.-B. – Québec, programme d'échange réciproque offert aux élèves francophones de 10 ^e et de 11 ^e année. Des élèves du Québec vivent chez des familles de la C.-B. pendant trois mois et fréquentent des écoles secondaires de la province. Plus tard dans l'année scolaire, des élèves de la C.-B. vivent la même expérience au Québec. Les élèves qui terminent avec succès cet échange reçoivent des crédits valables pour l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires de C.-B.		3 000 \$	3 000 \$	3 000 \$	3 000 \$	3 000 \$	15 000 \$

ANNEXE 3

6. Activités d'organismes à caractère éducatif Divers organismes (p. ex. Idélire, Théâtre la Seizième et la Société francophone de Maillardville) offriront une gamme d'activités éducatives et culturelles pour les élèves du programme francophone dans toute la province. Ces activités offrent des occasions pour les élèves de découvrir et d'exprimer leur culture francophone.	140 000 \$	140 000 \$	140 000 \$	140 000 \$	140 000 \$	700 000 \$
7. Semaine de la francophonie ACELF L'Association canadienne d'éducation de langue française (ACELF) organise une initiative nationale dans le cadre de la Semaine de la francophonie. Cette initiative offre des occasions supplémentaires pour les élèves francophones de la province de célébrer leur culture. ACELF fournira des ressources éducatives et des activités pédagogiques pour les écoles du programme francophone de Colombie-Britannique.	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	50 000 \$
(2) La C.-B. indiquera le nombre de moniteurs de langues dans ses rapports annuels.						

AXE D'INTERVENTION		Accès à l'enseignement postsecondaire					
Indicateur(s) de rendement		Cible(s) de rendement					
1. Nombre d'élèves recevant des bourses afin de poursuivre leurs études postsecondaires en français <i>Référence(s)</i> 2012–2013 : 25		1. Le nombre d'élèves recevant des bourses sera égal ou supérieur à la référence en 2017–2018 <i>Cible(s)</i> 2017–2018 : 25					
2. Nombre de cours postsecondaires à crédits offerts par le Collège Éducacentre <i>Référence(s)</i> 2012–2013 : 68		2. Le nombre de cours postsecondaires à crédits offerts par le Collège Éducacentre augmentera de 10% d'ici 2017–2018 <i>Cible(s)</i> 2017–2018 : 75					
Contributions prévues		2013–2014	2014–2015	2015–2016	2016–2017	2017–2018	Total
Canada		770 000 \$	735 000 \$	735 000 \$	735 000 \$	735 000 \$	3 710 000 \$
Colombie-Britannique		770 000 \$	735 000 \$	735 000 \$	735 000 \$	735 000 \$	3 710 000 \$
Sous-total		1 540 000 \$	1 470 000 \$	1 470 000 \$	1 470 000 \$	1 470 000 \$	7 420 000 \$
Initiatives							
1. Programmes de niveau collégial en français Le Collège Éducacentre offrira des cours et des programmes en français pour répondre aux besoins des élèves voulant poursuivre des études collégiales et des adultes voulant améliorer leurs compétences dans le cadre d'un programme d'éducation de base ou d'un programme d'éducation permanente. Par l'entremise de son campus virtuel, le Collège offrira six programmes en ligne de niveau collégial, dotés de crédits, pour répondre aux besoins des élèves francophones de la province. Le Collège offrira des cours, des ateliers et des certificats dans les domaines des soins de santé, des services d'alimentation, de la littératie des adultes ainsi que des cours menant à l'obtention du <i>General Equivalency Diploma</i> (GED) [diplôme du programme d'équivalences secondaires].		1 300 000 \$	1 230 000 \$	1 230 000 \$	1 230 000 \$	1 230 000 \$	6 220 000 \$
2. Bourses pour la formation d'enseignants de français Les bourses seront octroyées à des élèves francophones qui poursuivent leurs études pour devenir enseignants de français langue première en milieu minoritaire (programme francophone). L'objet de cette bourse est d'encourager les élèves à s'inscrire à un programme d'un an à plein temps, offert en français par une faculté d'éducation d'un établissement postsecondaire de la C.-B. et visant l'obtention du brevet d'enseignement.		80 000 \$	80 000 \$	80 000 \$	80 000 \$	80 000 \$	400 000 \$
3. Bourse d'études dans les langues officielles Les diplômés des écoles secondaires du programme francophone poursuivront leurs études postsecondaires en français. Cette bourse vise à encourager les élèves à s'inscrire à un programme postsecondaire à plein temps offert en français dans un établissement francophone ou bilingue du Canada.		70 000 \$	70 000 \$	70 000 \$	70 000 \$	70 000 \$	350 000 \$
4. Cours postsecondaires en français Divers établissements postsecondaires de la C.-B. élaboreront et offriront des programmes ou des cours d'initiation à l'enseignement ou de perfectionnement en français. Les universités collaboreront également avec les districts scolaires en vue d'offrir des cours en français pour les enseignants qui veulent améliorer leurs compétences professionnelles.		90 000 \$	90 000 \$	90 000 \$	90 000 \$	90 000 \$	450 000 \$

AXE D'INTERVENTION Appui au personnel éducatif et recherche

Indicateur(s) de rendement		Cible(s) de rendement				
1. Nombre de bourses octroyées aux enseignants		1. Le nombre de bourses octroyées aux enseignants sera égal ou supérieur à la référence en 2017–2018				
<i>Référence(s)</i> 2012–2013 : 127		<i>Cible(s)</i> 2017–2018 : 127				
2. Nombre d'élèves francophones inscrits à des programmes d'éducation du 1 ^{er} , du 2 ^e ou du 3 ^e cycle universitaire.		2. Le nombre d'élèves francophones inscrits à des programmes d'éducation du 1 ^{er} , du 2 ^e ou du 3 ^e cycle universitaire sera égal ou supérieur à la référence en 2017–2018				
<i>Référence(s)</i> 2012–2013 : 90		<i>Cible(s)</i> 2017–2018 : 90				
Contributions prévues	2013–2014	2014–2015	2015–2016	2016–2017	2017–2018	Total
Canada	915 000 \$	935 000 \$	935 000 \$	935 000 \$	935 000 \$	4 655 000 \$
Colombie-Britannique	915 000 \$	935 000 \$	935 000 \$	935 000 \$	935 000 \$	4 655 000 \$
Sous-total	1 830 000 \$	1 870 000 \$	1 870 000 \$	1 870 000 \$	1 870 000 \$	9 310 000 \$
Initiatives						
1. Activités de perfectionnement des enseignants						
Les enseignants du CSF participeront à des activités portant sur les stratégies d'apprentissage et d'enseignement dans la langue de la minorité. Le CSF organisera une formation pour tous ses enseignants à l'échelle du district. Les nouveaux enseignants pourront recevoir une formation sur les stratégies pédagogiques s'appliquant au milieu minoritaire unique de Colombie-Britannique. Tous les membres du personnel recevront une formation sur la transmission et la valeur de la spécificité de la culture francophone dans toutes les écoles du CSF.	670 000 \$	670 000 \$	670 000 \$	670 000 \$	670 000 \$	3 350 000 \$
2. Bourses pour enseignants						
Les enseignants du programme francophone ont plusieurs possibilités de perfectionnement professionnel dispensé par des établissements postsecondaires en C.-B. et ailleurs au Canada. Ils suivront des cours à crédits ainsi que des cours sans crédits en vue d'améliorer leurs titres scolaires ou leurs compétences linguistiques en français, et ils auront accès à des bourses pouvant aider à compenser certains coûts liés aux études postsecondaires.	80 000 \$	80 000 \$	80 000 \$	80 000 \$	80 000 \$	400 000 \$
3. Programmes du 1^{er}, du 2^e et du 3^e cycle universitaire à l'Université Simon Fraser						
L'Université Simon Fraser (SFU) offrira des cours et des programmes d'éducation du 1 ^{er} cycle. Elle offrira un programme partiel de baccalauréat en éducation avec une mineure en enseignement du français, utilisant deux modes de prestation : une formation en ligne et sur le campus. SFU élaborera et offrira une série d'ateliers en français portant sur les programmes d'études, en partenariat avec les districts scolaires offrant des programmes de français. Elle offre des programmes menant au diplôme d'études supérieures en éducation française, à la maîtrise en éducation de deux ans et au doctorat en leadership éducationnel en français de trois ans à l'intention des professionnels de l'éducation.	1 080 000 \$	1 120 000 \$	1 120 000 \$	1 120 000 \$	1 120 000 \$	5 560 000 \$

OBJECTIF LINGUISTIQUE Français langue seconde FLS						
Contributions prévues	2013–2014	2014–2015	2015–2016	2016–2017	2017–2018	Total
Canada	10 067 846 \$	10 067 846 \$	10 067 846 \$	10 067 846 \$	10 067 846 \$	50 339 230 \$
Colombie-Britannique	10 067 846 \$	10 067 846 \$	10 067 846 \$	10 067 846 \$	10 067 846 \$	50 339 230 \$
Sous-total	20 135 692 \$	20 135 692 \$	20 135 692 \$	20 135 692 \$	20 135 692 \$	100 678 460 \$

AXE D'INTERVENTION Participation des élèves						
Indicateur(s) de rendement			Cible(s) de rendement			
1. Nombre d'élèves de la maternelle à la 12 ^e année inscrits au Programme d'immersion en français			1. Le nombre d'élèves de la maternelle à la 12 ^e année inscrits au Programme d'immersion en français sera égal ou supérieur à la référence en 2017–2018			
<i>Référence(s)</i> 2012–2013 : 48 309			<i>Cible(s)</i> 2017–2018 : 48 309			
Contributions prévues	2013–2014	2014–2015	2015–2016	2016–2017	2017–2018	Total
Canada	1 246 000 \$	1 246 000 \$	1 246 000 \$	1 238 000 \$	1 238 000 \$	6 214 000 \$
Colombie-Britannique	1 246 000 \$	1 246 000 \$	1 246 000 \$	1 238 000 \$	1 238 000 \$	6 214 000 \$
Sous-total	2 492 000 \$	2 492 000 \$	2 492 000 \$	2 476 000 \$	2 476 000 \$	12 428 000 \$
Initiatives						
1. Ressources pour l'Immersion en français						
Les districts scolaires de la province offriront aux élèves l'accès à des programmes de qualité en Immersion en français. Les districts scolaires offriront aux élèves des ressources d'apprentissage à jour pour appuyer les nouveaux programmes d'études du Ministère et ils achèteront des ressources en ligne supplémentaires. Les élèves ayant des difficultés d'apprentissage bénéficieront d'un soutien à l'apprentissage au moyen de ressources.						
	2 492 000 \$	2 492 000 \$	2 492 000 \$	2 476 000 \$	2 476 000 \$	12 428 000 \$

AXE D'INTERVENTION		Offre de programmes					
Indicateur(s) de rendement		Cible(s) de rendement					
1. Nombre de districts scolaires offrant des Programmes d'immersion en français <i>Référence(s)</i> 2012–2013 : 46		1. Le nombre de districts scolaires offrant des Programmes d'immersion en français sera égal ou supérieur à la référence en 2017–2018 <i>Cible(s)</i> 2017–2018 : 46					
2. Nombre de nouvelles initiatives d'enseignement du Français langue seconde (FSL) <i>Référence(s)</i> 2012–2013 : 0		2. Le nombre de nouvelles initiatives d'enseignement du Français langue seconde (FSL) sera supérieur à la référence en 2017–2018 <i>Cible(s)</i> 2017–2018 : 1					
3. Nombre d'écoles indépendantes offrant des programmes ou des cours de Français langue seconde <i>Référence(s)</i> 2012–2013 : 197		3. Le nombre d'écoles indépendantes offrant des programmes ou des cours de Français langue seconde sera égal ou supérieur à la référence en 2017–2018 <i>Cible(s)</i> 2017–2018 : 197					
Contributions prévues		2013–2014	2014–2015	2015–2016	2016–2017	2017–2018	Total
	Canada	6 243 596 \$	6 216 596 \$	6 204 096 \$	6 198 596 \$	6 198 596 \$	31 061 480 \$
	Colombie-Britannique	6 243 596 \$	6 216 596 \$	6 204 096 \$	6 198 596 \$	6 198 596 \$	31 061 480 \$
	Sous-total	12 487 192 \$	12 433 192 \$	12 408 192 \$	12 397 192 \$	12 397 192 \$	62 122 960 \$
Initiatives							
1. Programmes d'immersion en français Les districts scolaires offrant l'Immersion en français seront en mesure de maintenir leurs Programmes d'immersion précoce et tardive. Les districts scolaires ruraux offriront des occasions permettant à leurs élèves de participer à des Programmes d'immersion en français. Les districts scolaires offriront des classes supplémentaires d'Immersion en français.		8 327 192 \$	8 327 192 \$	8 327 192 \$	8 327 192 \$	8 327 192 \$	41 635 960 \$
2. Cours de Français de base Les districts scolaires offriront obligatoirement aux élèves de la 5 ^e à la 8 ^e année des cours de Français de base de qualité en conformité avec la politique du Ministère en matière d'enseignement des langues. Les districts scolaires offriront des occasions supplémentaires permettant aux élèves d'apprendre le français en dehors des années obligatoires.		2 890 000 \$	2 890 000 \$	2 890 000 \$	2 906 000 \$	2 906 000 \$	14 482 000 \$
3. Programme de Français intensif Les districts scolaires offrent aux élèves des programmes de Français intensif de qualité à partir de la 6 ^e année et des cours de Français enrichi à partir de la 7 ^e année.		350 000 \$	350 000 \$	350 000 \$	340 000 \$	340 000 \$	1 730 000 \$
4. Écoles indépendantes Les écoles indépendantes recevant un financement provincial offrent aux élèves des cours de Français de base ou des Programmes d'immersion en français. Les écoles indépendantes rehausseront leur offre existante de cours et de programmes FLS pour mieux répondre aux besoins des élèves.		800 000 \$	800 000 \$	800 000 \$	800 000 \$	800 000 \$	4 000 000 \$
5. Nouvelles initiatives Le Ministère donnera suite aux nouvelles initiatives de programmes dont la portée touche directement les districts scolaires qui offrent les programmes de Français langue seconde, leurs enseignants et leurs élèves. Les districts scolaires et les organismes à caractère éducatif auront l'occasion de soumettre des propositions novatrices au cours de la période visée par l'entente. Le Ministère prendra en considération des initiatives qui appuient les domaines mis de l'avant dans le Protocole. (3)		120 000 \$	66 000 \$	41 000 \$	24 000 \$	24 000 \$	275 000 \$
(3) La Colombie-Britannique fournira une brève description des nouvelles initiatives dans ses rapports annuels.							

AXE D'INTERVENTION Rendement des élèves

Indicateur(s) de rendement		Cible(s) de rendement				
1. Nombre d'élèves qui satisfont aux normes de compétence en français ou les dépassent (Cadre européen commun de référence pour les langues ou CECR, niveau B1 – ou équivalent), d'après les examens provinciaux, le Diplôme approfondi de langue française (DALF) / Diplôme d'études de langue française (DELF) ou toute autre attestation d'études approuvée par le Ministère		1. Le nombre d'élèves ayant des attestations d'études égales ou supérieures au niveau B1 du CECR augmentera de 10% d'ici 2017–2018				
<i>Référence(s)</i> 2012–2013 : 585		<i>Cible(s)</i> 2017–2018 : 644				
Contributions prévues	2013–2014	2014–2015	2015–2016	2016–2017	2017–2018	Total
Canada	75 000 \$	75 000 \$	75 000 \$	70 000 \$	70 000 \$	365 000 \$
Colombie-Britannique	75 000 \$	75 000 \$	75 000 \$	70 000 \$	70 000 \$	365 000 \$
Sous-total	150 000 \$	150 000 \$	150 000 \$	140 000 \$	140 000 \$	730 000 \$
Initiative						
1. Normes relatives au français						
Les élèves du secondaire auront diverses occasions de se soumettre à des évaluations et de montrer qu'ils satisfont aux normes provinciales, nationales ou internationales relatives au français. Les districts scolaires offriront la possibilité aux élèves de se soumettre à des évaluations de leurs compétences de langue française en fonction du CEFR, en accordant un congé pour activités professionnelles aux enseignants leur permettant de faire passer et de corriger les tests pendant une période de cinq ans.	150 000 \$	150 000 \$	150 000 \$	140 000 \$	140 000 \$	730 000 \$

AXE D'INTERVENTION		Milieux scolaires enrichis				
Indicateur(s) de rendement		Cible(s) de rendement				
1. Nombre d'activités culturelles mises en œuvre par l'organisme <i>Canadian Parents for French</i>		1. Le nombre d'activités culturelles mises en œuvre par l'organisme <i>Canadian Parents for French</i> sera égal ou supérieur à la référence en 2017-2018				
<i>Référence(s)</i> 2012-2013 : 46		<i>Cible(s)</i> 2017-2018 : 46				
2. Nombre d'activités et d'ateliers pour les jeunes		2. Le nombre d'activités et d'ateliers augmentera à 25 en 2017-2018				
<i>Référence(s)</i> 2012-2013 : 0		<i>Cible(s)</i> 2017-2018 : 25				
Contributions prévues	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	Total
Canada	1 070 000 \$	1 081 000 \$	1 096 500 \$	1 115 000 \$	1 115 000 \$	5 477 500 \$
Colombie-Britannique	1 070 000 \$	1 081 000 \$	1 096 500 \$	1 115 000 \$	1 115 000 \$	5 477 500 \$
Sous-total	2 140 000 \$	2 162 000 \$	2 193 000 \$	2 230 000 \$	2 230 000 \$	10 955 000 \$
Initiatives						
1. Activités culturelles des districts scolaires Les districts scolaires offriront une gamme d'activités culturelles à l'intention des élèves, permettant à ceux-ci d'intégrer la culture francophone à leur expérience d'apprentissage. Les districts scolaires permettront à leurs élèves de participer à des programmes d'échanges à court terme.	300 000 \$	300 000 \$	300 000 \$	300 000 \$	300 000 \$	1 500 000 \$
2. Technologies de l'apprentissage en ligne Les districts scolaires offrent aux élèves un environnement d'apprentissage dans lequel les technologies font partie intégrante de leur programme éducatif. Les districts scolaires obtiendront les ressources électroniques nécessaires, telles que les logiciels de langue française, les ressources en ligne, les bases de données et les abonnements. Ceci permettra aux enseignants de mettre en œuvre l'utilisation des technologies pour faciliter l'acquisition de la langue française aux élèves et pour approfondir leurs compétences langagières en français.	1 500 000 \$	1 500 000 \$	1 500 000 \$	1 500 000 \$	1 500 000 \$	7 500 000 \$
3. Activités et ateliers d'Immersion en français pour les jeunes Les élèves d'Immersion en français du niveau secondaire auront des occasions supplémentaires d'augmenter leurs connaissances de la culture francophone et d'établir des liens avec d'autres élèves. Le Conseil jeunesse francophone de la C.-B. élaborera et proposera des ateliers et des activités culturelles et parascolaires pour les élèves d'Immersion en français du niveau secondaire.	\$10,000	\$32,000	\$63,000	\$100,000	\$100,000	305 000 \$
4. Échange bilingue C.-B. – Québec Ce programme d'échange réciproque est offert aux élèves de 10 ^e et de 11 ^e année qui étudient le Français langue seconde. Les élèves du Québec vivent chez des familles de la C.-B. pendant trois mois et fréquentent des écoles secondaires de la province. Plus tard dans l'année scolaire, les élèves de la C.-B. vivent la même expérience au Québec. Les élèves qui terminent avec succès cet échange recevront des crédits valables pour l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires de C.-B.	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	500 000 \$
5. Activités d'organismes à caractère éducatif Divers organismes (p. ex. <i>Canadian Parents for French</i> , Idélire, Théâtre la Seizième et la Société francophone de Maillardville) offriront une gamme d'activités éducatives et culturelles pour les élèves de Français langue seconde dans toute la province. Ces activités offrent des occasions pour les élèves de découvrir la culture francophone.	230 000 \$	230 000 \$	230 000 \$	230 000 \$	230 000 \$	\$1,150,000

AXE D'INTERVENTION Accès à l'enseignement postsecondaire

Indicateur(s) de rendement		Cible(s) de rendement				
1. Nombre d'élèves recevant des bourses afin de poursuivre leurs études postsecondaires en français <i>Référence(s)</i> 2012-2013 : 85		1. Le nombre d'élèves recevant des bourses sera égal ou supérieur à la référence en 2017-2018 <i>Cible(s)</i> 2017-2018 : 85				
2. Nombre d'élèves inscrits dans un programme à plein temps de cours avec crédits au Collège Éducacentre <i>Référence(s)</i> 2012-2013 : 25		2. Le nombre d'élèves inscrits dans un programme à plein temps de cours avec crédits au Collège Éducacentre augmentera de 40% d'ici 2017-2018 <i>Cible(s)</i> 2017-2018 : 35				
Contributions prévues	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	Total
Canada	565 000 \$	575 000 \$	575 000 \$	575 000 \$	575 000 \$	2 865 000 \$
Colombie-Britannique	565 000 \$	575 000 \$	575 000 \$	575 000 \$	575 000 \$	2 865 000 \$
Sous-total	1 130 000 \$	1 150 000 \$	1 150 000 \$	1 150 000 \$	1 150 000 \$	5 730 000 \$
Initiatives						
1. Programmes de niveau collégial en français						
Le Collège Éducacentre offrira des cours et des programmes en français pour répondre aux besoins des élèves voulant poursuivre des études collégiales et des adultes voulant améliorer leurs compétences dans le cadre d'un programme d'éducation de base ou d'un programme d'éducation permanente. Par l'entremise de son campus virtuel, le Collège offrira six programmes en ligne de niveau collégial, dotés de crédits, pour répondre aux besoins des élèves francophones de la province. Le Collège offrira des cours, des ateliers et des certificats dans le domaine des soins de santé, des services d'alimentation, de la littératie des adultes ainsi que des cours menant à l'obtention du <i>General Equivalency Diploma</i> (GED) [diplôme du programme d'équivalences secondaires].		300 000 \$	320 000 \$	320 000 \$	320 000 \$	320 000 \$
						1 580 000 \$
2. Bourses pour la formation d'enseignants de français						
Les bourses seront octroyées à des élèves qui poursuivent leurs études pour devenir enseignants de français langue seconde. L'objet de cette bourse est d'encourager les élèves à s'inscrire à un programme d'un an à temps plein, offert en français par une faculté d'éducation d'un établissement postsecondaire de la C.-B. et visant l'obtention du brevet d'enseignement.		160 000 \$	160 000 \$	160 000 \$	160 000 \$	160 000 \$
						800 000 \$
3. Bourse d'études dans les langues officielles						
Les diplômés des écoles secondaires poursuivront leurs études postsecondaires en français. Cette bourse vise à encourager les élèves à s'inscrire à un programme postsecondaire à plein temps offert en français dans un établissement francophone ou bilingue du Canada.		160 000 \$	160 000 \$	160 000 \$	160 000 \$	160 000 \$
						800 000 \$
4. Cours postsecondaires en Français langue seconde						
Divers établissements postsecondaires de la C.-B. créeront et offriront des programmes pour les étudiants qui souhaitent devenir des enseignants ou perfectionner leurs compétences en français. Les universités collaboreront également avec les districts scolaires en vue d'offrir des cours en français pour les enseignants qui veulent améliorer leurs compétences professionnelles.		510 000 \$	510 000 \$	510 000 \$	510 000 \$	510 000 \$
						2 550 000 \$

AXE D'INTERVENTION Appui au personnel éducatif et recherche

Indicateur(s) de rendement		Cible(s) de rendement				
1. Nombre de bourses octroyées aux enseignants		1. Le nombre de bourses octroyées aux enseignants sera égal ou supérieur à la référence en 2017–2018				
<i>Référence(s)</i> 2012–2013 : 142		<i>Cible(s)</i> 2017–2018 : 142				
2. Nombre d'élèves inscrits à des programmes d'éducation du 1 ^{er} , du 2 ^e ou du 3 ^e cycle universitaire à SFU		2. Le nombre d'élèves inscrits à des programmes d'éducation du 1 ^{er} , du 2 ^e ou du 3 ^e cycle universitaire à SFU sera égal ou supérieur à la référence en 2017–2018				
<i>Référence(s)</i> 2012–2013 : 223		<i>Cible(s)</i> 2017–2018 : 223				
Contributions prévues	2013–2014	2014–2015	2015–2016	2016–2017	2017–2018	Total
Canada	868 250 \$	874 250 \$	871 250 \$	871 250 \$	871 250 \$	4 356 250 \$
Colombie-Britannique	868 250 \$	874 250 \$	871 250 \$	871 250 \$	871 250 \$	4 356 250 \$
Sous-total	1 736 500 \$	1 748 500 \$	1 742 500 \$	1 742 500 \$	1 742 500 \$	8 712 500 \$
Initiatives						
1. Activités de perfectionnement des enseignants offertes par les districts scolaires Les districts scolaires offriront des occasions d'apprentissage pour leurs enseignants de Français langue seconde. Ils appuient la participation des enseignants à des activités telles que des ateliers, l'apprentissage en ligne, des conférences et des programmes de mentorat.	900 000 \$	900 000 \$	900 000 \$	900 000 \$	900 000 \$	4 500 000 \$
2. Bourses pour enseignants Les enseignants d'immersion en français, de Français intensif et de Français de base ont plusieurs possibilités de perfectionnement professionnel dispensé par des établissements postsecondaires en C.-B. et ailleurs au Canada. Ils suivront des cours à crédits ainsi que des cours sans crédits en vue d'améliorer leurs titres scolaires ou leurs compétences linguistiques en français, et ils auront accès à des bourses pouvant aider à compenser certains coûts liés aux études postsecondaires.	382 500 \$	382 500 \$	382 500 \$	382 500 \$	382 500 \$	1 912 500 \$
3. Programme d'attestation d'études de l'Université de Victoria L'attestation d'études <i>Lower Island School District Credential in Teaching French as a Second Language in Middle School</i> [attestation du district scolaire du Sud de l'île de Vancouver pour l'enseignement du Français langue seconde au niveau intermédiaire] est un programme d'attestation d'études sans crédits. Le <i>Professional Specialization Certificate in Teaching French Immersion</i> [certificat de spécialisation professionnelle pour l'enseignement de l'Immersion en français] est un programme doté de crédits. Les deux programmes sont offerts par le Service des études permanentes d'éducation de l'Université de Victoria. Ces programmes sont offerts aux enseignants dans le cadre de la formation en cours d'emploi et de la formation préalable, et leur permettra d'acquérir les compétences uniques, les connaissances méthodologiques et les compétences en langue française nécessaires pour enseigner le Français langue seconde.	44 000 \$	56 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	250 000 \$
4. Programmes du 1^{er}, du 2^e et du 3^e cycle universitaire à l'Université Simon Fraser L'Université Simon Fraser (SFU) offrira des cours et des programmes d'éducation du 1 ^{er} cycle. Elle offrira un programme partiel de baccalauréat en éducation comportant l'enseignement du français comme mineure, utilisant deux modes de prestation : une formation en ligne et une formation sur le campus. SFU élaborera et offrira une série d'ateliers en français portant sur les programmes d'études, en partenariat avec les districts scolaires offrant des programmes de français. Elle offre des programmes menant au diplôme d'études supérieures en éducation française, à la maîtrise en éducation de deux ans et au Doctorat en leadership éducationnel en français de trois ans à l'intention des professionnels de l'éducation.	360 000 \$	360 000 \$	360 000 \$	360 000 \$	360 000 \$	1 800 000 \$

5. Recherches En consultation avec le comité spécial multilatéral de C.-B. sur le Français langue seconde, le Ministère déterminera des sujets de recherche en lien avec l'amélioration de l'enseignement du Français de base ainsi que l'apprentissage du Français langue seconde. Un à trois rapports de recherche seront rédigés par des universitaires ou par des étudiants inscrits aux études supérieures dans des universités de C.-B. Les résultats des recherches alimenteront les plans d'action établis par nos partenaires pour améliorer l'enseignement du Français langue seconde de la maternelle à la 12 ^e année. (4)	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	250 000 \$
(4) La Colombie-Britannique partagera les résultats avec Patrimoine canadien.						

CADRE STRATÉGIQUE DU PROTOCOLE
2013-2014 À 2017-2018

AXES D'INTERVENTION	INDICATEURS DE RENDEMENT PAR RAPPORT À DES CIBLES FIXÉES PAR LES PROVINCES/TERRITOIRES
DÉFINITIONS	EXEMPLES
LANGUE DE LA MINORITÉ	
Primaire et secondaire	
PARTICIPATION DES ÉLÈVES ○ Recrutement, intégration et rétention d'élèves dans les programmes d'enseignement dans la langue de la minorité, jusqu'à l'obtention du diplôme d'études secondaires.	○ Proportion des élèves admissibles inscrits ○ Taux de rétention des élèves entre chaque niveau d'étude ○ Taux de diplomation
OFFRE DE PROGRAMMES ○ Maintien, développement et/ou enrichissement de programmes et de ressources pédagogiques adaptés au milieu minoritaire.	○ Nombre de programmes ○ Proportion/Nombre de programmes ayant fait l'objet d'activités d'enrichissement ○ Nombre d'activités d'enrichissement des programmes et innovations (ex. : programmes, méthodes, technologies, ressources pédagogiques)
RENDEMENT DES ÉLÈVES ○ Atteinte d'un rendement scolaire des élèves en milieu minoritaire comparable à celui des élèves de la majorité.	○ Résultats des élèves au primaire et au secondaire (ex. : tests provinciaux/nationaux/internationaux)
MILIEUX SCOLAIRES ENRICHIS ○ Enrichissement culturel du milieu scolaire, par des initiatives scolaires et parascolaires. ○ Rapprochement entre les milieux scolaire et communautaire. ○ Mise à niveau linguistique chez les enfants d'âge préscolaire de la minorité (ex. : francisation, cours pour adultes).	○ Proportion/Nombre d'écoles offrant des initiatives d'enrichissement de l'apprentissage ○ Proportion/Nombre d'écoles offrant des activités parascolaires (ex. : activités culturelles, sportives) ○ Proportion/Nombre d'écoles offrant des activités de mise à niveau linguistique préscolaire ○ Proportion d'enfants d'âge préscolaire prêts à intégrer le système scolaire minoritaire ○ Nombre de centres scolaires et communautaires ou autres partenariats écoles/communautés
Postsecondaire	
ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE ○ Maintien, développement et/ou enrichissement de programmes postsecondaires dans la langue de la minorité et de ressources pédagogiques. ○ Amélioration de l'accès aux programmes postsecondaires auprès d'une clientèle étudiante et adulte diversifiée (ex. : technologies, mise à niveau linguistique, partenariats entre institutions, incitatifs financiers et bourses d'études)	○ Taux de diplomation par programme d'études ○ Taux d'inscription aux programmes postsecondaires ○ Nombre de programmes offerts dans la langue de la minorité ○ Proportion/Nombre de programmes ayant fait l'objet d'activités d'enrichissement ○ Nombre d'activités d'enrichissement des programmes et innovation (ex. : méthodes, technologies, partenariats)
Primaire, secondaire et postsecondaire	
APPUI AU PERSONNEL ÉDUCATIF ET RECHERCHE ○ Élaboration, prestation et évaluation de programmes de formation (initiale et continue) et de perfectionnement du personnel adaptés au milieu minoritaire. ○ Recrutement et rétention de personnel qualifié ou spécialisé. ○ Recherche ayant des retombées sur l'enseignement en milieu minoritaire et diffusion du savoir.	○ Proportion/Nombre d'institutions postsecondaires offrant une formation initiale ○ Taux de diplomation des étudiants en enseignement ○ Proportion/Nombre de programmes ou d'activités de formation continue et de perfectionnement ○ Proportion/Nombre d'écoles dont le personnel a bénéficié d'activités de formation continue et de perfectionnement ○ Taux de vacances et de rétention du personnel éducatif ○ Nombre et type d'activités de recherche et de diffusion du savoir

AXES D'INTERVENTION	INDICATEURS DE RENDEMENT PAR RAPPORT À DES CIBLES FIXÉES PAR LES PROVINCES/TERRITOIRES
DÉFINITIONS	EXEMPLES
LANGUE SECONDE	
Primaire et secondaire	
PARTICIPATION DES ÉLÈVES Recrutement et rétention d'élèves dans les programmes d'apprentissage de la langue seconde, jusqu'à la fin du secondaire.	- Proportion des élèves inscrits - Taux de rétention des élèves entre chaque niveau d'étude
OFFRE DE PROGRAMMES Maintien, développement, enrichissement et/ou évaluation de programmes et d'approches pédagogiques novatrices pour l'apprentissage de la langue seconde.	- Nombres de programmes (base, intensif, immersion) - Proportion/Nombre de programmes de base, intensif et d'immersion ayant fait l'objet d'activités d'enrichissement et d'innovations - Nombre d'activités d'enrichissement de l'apprentissage et d'innovations (ex. : programmes, approches pédagogiques novatrices, méthodes, technologies)
RENDEMENT DES ÉLÈVES Acquisition chez les élèves de compétences linguistiques mesurables en langue seconde.	- Existence d'un cadre de référence permettant d'évaluer les compétences linguistiques - Résultats des élèves par rapport au niveau de compétences linguistiques souhaité à la fin du primaire et du secondaire (ex. tests provinciaux) - Proportion des élèves ayant atteint le niveau souhaité
MILIEUX SCOLAIRES ENRICHIS Enrichissement de l'apprentissage de la langue seconde, par des initiatives scolaires et parascolaires	- Proportion/Nombre d'écoles offrant des activités d'enrichissement de l'apprentissage - Proportion/Nombre d'écoles offrant des activités parascolaires (ex. : activités culturelles, sportives) - Nombre d'échanges entre groupes linguistiques
Postsecondaire	
ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE - Maintien, développement et/ou enrichissement de programmes ou de cours au niveau postsecondaire dans la langue seconde ou appuyant l'apprentissage de la langue seconde. - Amélioration de l'accès aux programmes postsecondaires dans la langue seconde auprès d'une clientèle étudiante et adulte (ex. : technologies, mise à niveau linguistique, partenariats entre institutions, incitatifs financiers et bourses d'études)	- Proportion des élèves inscrits en langue seconde au postsecondaire - Nombre de cours ou programmes postsecondaires en langue seconde - Proportion/Nombre de programmes ayant fait l'objet d'activités d'enrichissement et d'innovations - Nombre d'activités d'enrichissement des programmes postsecondaires et d'innovations (ex. : méthodes, technologies)
Primaire, secondaire et postsecondaire	
APPUI AU PERSONNEL ÉDUCATIF ET RECHERCHE - Élaboration, prestation et évaluation de programmes de formation (initiale et continue) et de perfectionnement du personnel œuvrant au niveau de l'apprentissage de la langue seconde. - Recrutement et rétention de personnel qualifié. - Recherche ayant des retombées sur l'enseignement des langues secondes et diffusion du savoir.	- Proportion/Nombre d'institutions postsecondaires offrant une formation initiale - Taux de diplomation des étudiants en enseignement - Proportion/Nombre de programmes ou d'activités de formation continue et de perfectionnement - Proportion/Nombre d'écoles dont le personnel a bénéficié d'activités de formation continue et de perfectionnement - Taux de vacances et de rétention du personnel éducatif - Nombre d'activités de recherche et de diffusion du savoir

MODÈLES
PLAN D’ACTION - RAPPORT ANNUEL (DÉPENSES ET ÉTAT DE RÉALISATION) ET RAPPORT PÉRIODIQUE
PROVINCE/TERRITOIRE

OBJECTIF LINGUISTIQUE [2 objectifs linguistiques]	Langue de la minorité/Langue seconde
AXE D’INTERVENTION [6 axes d’intervention par objectif linguistique]	Participation des élèves; Offre de programmes; Rendement des élèves; Milieux scolaires enrichis; Accès à l’enseignement postsecondaire; et Appui au personnel éducatif et recherche.

Plan d’action		Rapport périodique (fin 2 ^e et 5 ^e années)	
Indicateur(s) de rendement	Cible(s) de rendement	Progrès	Explication de l’écart
Exemples Nombre d’élèves inscrits dans les écoles de la minorité par rapport au nombre souhaité et % de progrès.	Exemples Accroître de xx % le nombre d’élèves inscrits dans les écoles de la minorité par rapport à xx % le nombre d’élèves inscrits en 2012-2013.		

Plan d’action				Rapport annuel			
Investissements prévus par axe d’intervention				Dépenses réelles			
Années	Fédéral	Provincial/Territorial	Total	Année	Fédéral	Provincial/Territorial	Total
2013-2014							
2014-2015							
2015-2016							
2016-2017							
2017-2018							
Total							

Plan d’action		Rapport annuel		
Initiatives prévues	Contributions totales prévues par initiative (annuelles ou ventilation par année si montants différent)	Contributions réelles totales	État de réalisation (1, 2 ou 3*)	Explication de l’écart
Initiative 1 : (titre et description) Initiative 2 : (titre et description)				

Légende de l’état de réalisation : 1 - Initiative réalisée ou en cours selon l’échéancier et le budget prévus 2 - Initiative retardée ou ayant des modifications significatives de la portée, de l’échéancier ou des budgets prévus 3 - Mise en œuvre compromise ou abandonnée * **Explication requise si l’état de réalisation est aux niveaux 2 ou 3.**

Approuvé par : (représentant provincial/territorial autorisé) _____

Date : 7 mars 2014.

MODÈLE
ÉTAT FINANCIER PROVISOIRE
PROVINCE/TERRITOIRE

Plan d'action				Dépenses réelles et prévues						
Investissements prévus par axe d'intervention					Fédéral		Provincial/Territorial		Total	
Années	Fédéral	Provincial/Territorial	Total	Année	Réelles au 30septembre	Prévues du 1 ^{er} octobre au 31 mars	Réelles au 30 septembre	Prévues du 1 ^{er} octobre au 31 mars	Réelles au 30 septembre	Prévues du 1 ^{er} octobre au 31 mars
2013-2014										
2014-2015										
2015-2016										
2016-2017										
2017-2018										
Total										

Plan d'action		Dépenses réelles et prévues		
Initiatives prévues	Contributions totales prévues par initiative (annuelles ou ventilation par année si les montants diffèrent)	Année	Total	
			Réelles au 30 septembre	Prévues du 1 ^{er} octobre au 31 mars
Initiative 1 : (titre et description)				
Initiative 2 : (titre et description)				

Approuvé par : (représentant provincial/territorial autorisé) _____

Date : 7 mars 2014.



Le vendredi 23 février 2018

Yvan Déry
Directeur général par intérim
Ministère du Patrimoine canadien
15, rue Eddy
Gatineau (Québec) K1A 0M5

Objet : Suivis découlant de l'audioconférence du mercredi 15 novembre 2017 entre le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique et certains cadres du ministère du Patrimoine canadien (direction générale des langues officielles)

Monsieur,

Je vous écris au nom du Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique (« CSFCB »). Le CSFCB tient à vous remercier d'avoir organisé l'audioconférence du mercredi 15 novembre 2017 entre vous et mesdames Kelly Beaton, Myriam Brochu et Catherine Rochette pour le ministère du Patrimoine canadien et monsieur Bertrand Dupain, madame Maxine Vincelette et moi-même pour le CSFCB au sujet du financement fédéral octroyé à la Colombie-Britannique pour l'éducation élémentaire et secondaire dans la langue de la minorité dans le cadre du *Protocole d'entente relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde 2013-2014 à 2017-2018* (« *Protocole 2013* ») et de l'*Entente Canada-Colombie-Britannique relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde 2013-2014 à 2017-2018* (« *Entente 2013* »). Le CSFCB vous remercie d'avoir pris le temps de discuter de ses inquiétudes concernant le prochain Protocole et d'avoir répondu à certaines questions au sujet du financement fédéral octroyé à la Colombie-Britannique dans le cadre du *Protocole 2013*.

La question du financement fédéral octroyé à la Colombie-Britannique dans le cadre du *Protocole 2013* est importante pour le CSFCB, car 4,3 millions de dollars de son budget annuel total de 96 millions de dollars proviennent de cette source. Comme mentionné lors de l'appel, le CSFCB n'a pas de pouvoir de taxation et ne reçoit donc pas de financement d'une telle source.

Par la présente, le CSFCB identifie certains suivis découlant de l'appel du 15 novembre 2017 et résume celui-ci. L'appel fut orienté par les deux éléments soulevés dans la lettre envoyée à la ministre du Patrimoine canadien et à son secrétaire parlementaire le 20 juin 2017 qui se trouve en pièce jointe à l'**Annexe « A »**, c'est-à-dire : (1) la proportion du financement fédéral reçue par la Colombie-Britannique pour les deux objectifs linguistiques du *Protocole 2013* ; et (2) la mise en œuvre par le ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique de la clause du *Protocole 2013* communément connue comme la « clause de matching ».

1) La répartition du financement fédéral octroyé à la Colombie-Britannique entre les deux objectifs linguistiques dans le cadre des Protocoles en vigueur entre 2000 et 2018

Lors de l'appel du 15 novembre, le CSFCB a partagé ses inquiétudes par rapport à la répartition du financement fédéral entre les deux objectifs linguistiques du *Protocole 2013*, c'est-à-dire (1) l'enseignement dans la langue de la minorité ; et (2) l'enseignement de la langue seconde. Le

Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique

100 – 13511 Commerce Parkway, Richmond, (C.-B.) V6V 2J8 | T. 1-604-214-2600 | 1-888-715-2200 | F. 604-214-9881 | info@csf.bc.ca | www.csf.bc.ca



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tableau 1, qui constitue un extrait du Tableau 3 à la page 8 de la lettre à l'Annexe « A », illustre bien les inquiétudes du CSFCB discutées lors de l'appel.

Tableau 1 : La répartition du financement fédéral entre les deux objectifs linguistiques dans le cadre du Protocole 2009 et du Protocole 2013 pour la Colombie-Britannique et le Canada¹

		A	B	C	D	E	F
		2009-2013			2013-2018		
		« langue de la minorité » (Colonne « A » ÷ Colonne « C » * 100)	« langue seconde » (Colonne « B » ÷ Colonne « C » * 100)	Total du financement fédéral	« langue de la minorité » (Colonne « D » ÷ Colonne « F » * 100)	« langue seconde » (Colonne « E » ÷ Colonne « F » * 100)	Total du financement fédéral
1	CB	6 036 572 \$ (37 %)	10 067 846 \$ (63 %)	16 104 418 \$	6 036 572 \$ (37 %)	10 067 846 \$ (63 %)	16 104 418 \$
2	Canada	148 705 832 \$ (63 %)	86 814 640 \$ (37 %)	235 520 472 \$	148 705 832 \$ (63 %)	86 814 640 \$ (37 %)	235 520 472 \$

Lors de l'appel du 15 novembre 2017, vous nous avez dit que jusqu'en 1998, la répartition du financement entre les deux objectifs linguistiques était déterminée en fonction d'une formule de financement relativement rigide. Cependant, depuis l'adoption du premier plan d'action pour les langues officielles en 2003, il n'existe plus de facteurs ou de critères définis pour répartir les fonds entre les deux objectifs linguistiques dans chaque province et territoire. La répartition des fonds entre les deux objectifs linguistiques fait donc l'objet de négociations entre le ministère du Patrimoine canadien et les provinces et territoires et est moins rigide qu'auparavant. Qu'en est-il, toutefois, de la période entre 1998 et 2003 ; une formule de financement existait-elle ?

La répartition du financement entre les deux objectifs linguistiques n'a que très peu changé en Colombie-Britannique depuis 2000. En effet, la proportion du financement fédéral octroyé à l'enseignement de la langue de la minorité est passée de 30 % en 2000 à 37 % en 2013. Le CSFCB n'a pas accès aux Ententes Canada-Colombie-Britannique précédant 2000 et n'est donc pas en mesure de déterminer la répartition du financement fédéral entre les deux objectifs linguistiques avant cette année. Pourriez-vous nous faire parvenir une copie des Ententes Canada-Colombie-Britannique en vigueur avant l'année 2000 ?

À l'inverse, la situation de l'éducation en français langue première a grandement changé en Colombie-Britannique depuis 2000. Entre 2000 et 2013, les effectifs (fondés sur l'équivalent temps plein) du CSFCB ont augmenté de 96 % tandis qu'ils ont diminué de 10 % dans les écoles de la majorité. Cependant, la proportion du financement fédéral octroyé à l'enseignement dans la langue de la minorité a seulement augmenté de 7 %. Le **Tableau 2** présente les effectifs du CSFCB (tant le compte réel d'élèves inscrits dans les écoles que l'équivalent temps plein, depuis 1998).

¹ Les montants ont été reproduits du paragraphe 7.1.1 du *Protocole 2013* ; les pourcentages ont été calculés par le CSFCB selon la formule indiquée dans le titre de chaque colonne affectée.



**Tableau 2 : Les effectifs (équivalents réels et temps plein)
dans les écoles du CSFCB depuis 1998-1999**

Année scolaire	Effectifs réels du CSFCB ²	Effectifs en équivalents temps plein du CSFCB ³
1998-1999	2 514	n/d
1999-2000	2 771	n/d
2000-2001	2 774	2 593,88
2001-2002	2 871	2 681,69
2002-2003	2 943	2 751,63
2003-2004	3 156	2 960,00
2004-2005	3 453	3 254,25
2005-2006	3 639	3 555,64
2006-2007	3 816	3 743,50
2007-2008	3 916	3 919,94
2008-2009	4 221	4 169,88
2009-2010	4 374	4 295,25
2010-2011	4 471	4 538,00
2011-2012	4 601	4 608,75
2012-2013	4 744	4 758,25
2013-2014	5 068	5 084,00
2014-2015	5 382	5 373,25
2015-2016	5 533	5 605,00
2016-2017	5 691	n/d
2017-2018	6 120	n/d

Lors de l'appel, il a été question que le ministère du Patrimoine canadien retrace la formule de financement des années 1990 ainsi que les fonds octroyés aux deux objectifs linguistiques de la Colombie-Britannique en vertu de cette formule pour le CSFCB (le CSFCB a été créé en 1995). Le

² Selon les données internes du CSCB pour les années scolaires 1998/1999 à 2013/2014. Pour les années scolaires 2012/2013 à 2017/2018 voir : *Student Statistics – 2016/2017 : 093 – Conseil scolaire francophone* à la p 1, janvier 2016 : <http://www.bced.gov.bc.ca/reports/pdfs/student_stats/093.pdf>.

³ Rapports annuels du ministère de l'Éducation, Tableau intitulé « Supplement for Enrolment Decline ».



CSFCB vous remercie de cette offre et, comme mentionné lors de l'appel, aimerait obtenir une copie de cette formule et tous les détails à la disposition du ministère.

Considérant qu'il n'existe plus de formule de financement et que la situation de l'éducation dans la langue de la minorité a grandement évolué en Colombie-Britannique depuis 1998, le CSFCB se demande pourquoi la répartition du financement favorise nettement plus l'enseignement de la langue seconde en Colombie-Britannique. Comme vous le mentionniez lors de l'appel du 15 novembre, il s'agit d'une question valide à poser à l'aube de la signature du prochain Protocole. Le CSFCB souhaite travailler avec votre ministère afin que le prochain Protocole reflète adéquatement les besoins de la minorité francophone en Colombie-Britannique. Le CSFCB soulèvera cette question avec le ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique, mais vous demande d'également d'en faire un sujet de discussion avec le ministère de l'Éducation. Vous nous avez expliqué que, selon votre expérience, il existe peu d'appétit de la part des provinces et territoires pour changer la répartition du financement entre les provinces et territoires lorsque le financement fédéral total octroyé aux provinces et territoires dans le cadre du Protocole n'est pas bonifié.

Lors de la discussion du 15 novembre 2017, le ministère du Patrimoine canadien a avancé la position voulant que l'analyse de la répartition des fonds entre les deux objectifs linguistiques relève du ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique. Selon notre discussion, votre ministère aurait le pouvoir de bloquer les décisions prises par la Colombie-Britannique. Par contre, il n'aurait pas, le pouvoir de convaincre la province d'adopter une certaine attitude ou une quelconque pratique en matière de transfert de fonds fédéraux pour l'enseignement dans la langue de la minorité. Le CSFCB ne partage pas cette vision restrictive des pouvoirs du ministère du Patrimoine canadien.

En effet, en concluant le *Protocole 2013*, le ministère du Patrimoine canadien a estimé indiqué d'exercer son pouvoir fédéral de dépenser dans le domaine de l'éducation, conformément au paragraphe 43(1) de la *Loi sur les langues officielles*, afin de « favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne ». Lorsque le ministère du Patrimoine canadien exerce son pouvoir de dépenser et ses autres pouvoirs ainsi, notamment ceux de conclure des accords et d'octroyer des fonds dans le domaine de l'éducation, il doit tenir compte des obligations prévues à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Correctement interprétés⁴, ces pouvoirs vont bien au-delà d'un simple pouvoir de blocage des décisions provinciales et territoriales.

De plus, l'article 45 de la *Loi sur les langues officielles* habilite le ministère du Patrimoine canadien à procéder à des consultations et à des négociations d'accords avec les gouvernements provinciaux « en vue d'assurer le plus possible, sous réserve de la partie IV et compte tenu des besoins des usagers, la coordination des services fédéraux, provinciaux, municipaux, ainsi que ceux liés à l'instruction, dans les deux langues officielles ». Or, le CSFCB est l'un des usagers des fonds prévus par le *Protocole 2013*. Ses besoins, dont il vous fait part, devraient donc être pris en considération.

À tout événement, le CSFCB tentera d'aborder la question avec son ministère de l'Éducation. En juin 2017, le CSFCB a rencontré le ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique au sujet du financement fédéral et a posé plusieurs questions, notamment quant à la répartition du financement fédéral entre les deux objectifs linguistiques. Le CSFCB n'a toujours pas reçu de réponse à ses questions.

⁴ *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 au para 25 ; *Lavigne c Canada (Commissariat aux langues officielles)*, [2002] 2 RCS 773 au para 23.



2) La mise en œuvre par la Colombie-Britannique de la clause communément connue comme la clause du « matching »

Comme vous le savez, l'*Entente 2013* exige que le gouvernement de la Colombie-Britannique fournisse une « contribution financière équivalente ou supérieure à celle du Canada pour la réalisation de son plan d'action ». Ainsi, le Plan d'action annexé à l'*Entente 2013* prévoit que chaque initiative sera financée par les contributions du Canada et de la Colombie-Britannique. Cependant, comme discuté lors de l'appel du 15 novembre, le gouvernement de la Colombie-Britannique ne fournit pas une telle contribution financière pour la réalisation des initiatives précises du Plan d'action.

Vous nous avez dit que votre ministère exige une contribution financière équivalente totale de la part du ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique, et non une contribution équivalente par initiative. Ainsi, vous nous avez expliqué qu'il est acceptable pour votre ministère qu'une initiative soit financée à 100 % par les fonds fédéraux et qu'une autre soit financée à 100 % par les contributions du ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique. Vous avez mentionné qu'une telle pratique répond aux exigences du *Protocole 2013* et de l'*Entente 2013*. Cette approche nuit au développement de la communauté d'expression française de la Colombie-Britannique et contrevient à la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*. En fait, une telle manière de mettre en œuvre la clause de « matching » démontre que celle-ci est désuète et devrait être éliminée dans le cadre du prochain Protocole. Cette clause devrait plutôt être remplacée par une définition claire du concept de « coûts supplémentaires » afin de mieux encadrer les initiatives qui seront financées par les fonds fédéraux dès 2018.

Comme expliqué lors de l'appel du 15 novembre 2017, le ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique demande au CSFCB d'indiquer dans ses rapports annuels au sujet de l'utilisation des fonds fédéraux que la province a fourni une contribution équivalente à celle du gouvernement fédéral, et ce, même quand ce n'est pas le cas. Par exemple, le CSFCB offre un programme en français aux enfants de quatre ans dans certaines de ses écoles dans le cadre d'un projet pilote financé dans son entièreté par les fonds fédéraux. Comme décrit lors de l'appel et dans la lettre qui se trouve à l'**Annexe « A »** de la présente, le ministère de l'Éducation indique qu'il contribue à cette initiative, et ce, même si elle ne s'inscrit pas dans son mandat d'offrir une éducation aux élèves de 5 à 18 ans.

Lors de l'appel, vous avez mentionné qu'il est problématique que le ministère de l'Éducation indique dans ses rapports et dans son Plan d'action qu'il offre une contribution au moins équivalente à celle du ministère du Patrimoine canadien pour des initiatives pour lesquelles il ne fournit réellement aucune contribution financière. Le CSFCB est évidemment d'accord et souhaite, comme vous, que des changements soient apportés au prochain Protocole afin d'éviter que de telles pratiques perdurent. Il s'agit d'ailleurs d'une des priorités des communautés francophones et acadiennes pour les négociations du prochain Protocole comme indiqué dans l'Entente stratégique signée par la Fédération nationale des conseils scolaires francophones, la Fédération des communautés francophones et acadiennes, la Commission nationale des parents et le ministère du Patrimoine canadien en juillet 2017 (« Entente stratégique » ; voir l'**Annexe « B »**).

Comme vous l'avez mentionné lors de l'appel, cette Entente stratégique permettra de modifier concrètement l'impact du prochain Protocole sur le terrain. L'amélioration des mécanismes de reddition de compte dans le cadre du prochain Protocole permettrait au ministère du Patrimoine canadien et au CSFCB de pouvoir suivre les fonds fédéraux de manière plus efficace et d'éviter que la situation décrite lors de l'appel du 15 novembre ne se reproduise.

Le CSFCB était heureux d'apprendre que votre ministère a l'intention de discuter à nouveau avec le CSFCB une fois que le prochain Protocole sera signé afin de préparer le terrain pour les négociations bilatérales entourant la prochaine Entente. Il s'agira d'une bonne occasion de cibler plus précisément les priorités du CSFCB pour la prochaine Entente afin de mieux répondre aux besoins de la minorité francophone en Colombie-Britannique. Le CSFCB attend donc votre invitation pour une telle rencontre.

Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique

100 – 13511 Commerce Parkway, Richmond, (C.-B.) V6V 2J8 | T. 1-604-214-2600 | 1-888-715-2200 | F. 604-214-9881 | info@csf.bc.ca | www.csf.bc.ca



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CSFCB est à votre entière disposition pour de plus amples renseignements, ou pour commenter des questions proposées. Pour toute question, je vous prie de demander aux membres de votre équipe d'entrer en contact avec le directeur général du CSFCB, Bertrand Dupain.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le vice-président du Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique,

A handwritten signature in black ink, reading 'Marc-André Ouellette', is written over a faint, light blue circular stamp.

Marc-André Ouellette

Pièces jointes **Annexe « A »** : Lettre du CSFCB au ministère du Patrimoine canadien du 20 juin 2017
 Annexe « B » : Entente stratégique signée en juillet 2017

Copies : Marie-France Lapierre, présidente du CSFCB
 Bertrand Dupain, directeur général du CSFCB
 Sylvain Allison, secrétaire-trésorier du CSFCB



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le mardi 20 juin 2017

L'honorable Mélanie Joly, c.p., députée
Ministre du Patrimoine canadien
Ministre responsable des Langues
officielles
235, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Sean Casey, député
Secrétaire parlementaire de la ministre du
Patrimoine canadien
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Objet : La proportion du financement fédéral reçu par la Colombie-Britannique pour l'enseignement du français comme langue première par rapport au financement octroyé pour l'enseignement du français comme langue seconde devrait être inversée dans le cadre du prochain Protocole d'entente relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité, qui sera signé en 2018

Le ministère du Patrimoine canadien n'insiste pas assez pour que le gouvernement de la Colombie-Britannique respecte certaines clauses de l'Entente Canada-Colombie-Britannique, ce qui nuit au développement de la communauté francophone de la Colombie-Britannique

Madame la ministre,
Monsieur le secrétaire parlementaire,

Je vous écris au nom du Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique (« CSFCB »). Le CSFCB est un conseil scolaire provincial, mais surtout le seul conseil scolaire de langue française de la Colombie-Britannique. Le CSFCB a été créé en 1995 et comptait environ 1 900 élèves. En 2016-2017, le CSFCB compte plus de 5 800 élèves inscrits dans 36 écoles à travers la province. Au cours des prochaines années, les effectifs du CSFCB continueront de croître à vue d'œil.

Par la présente, le CSFCB formule deux demandes en lien avec les deux instruments encadrant les transferts de fonds fédéraux en Colombie-Britannique, dans le but de favoriser le développement et l'épanouissement de la communauté francophone de la Colombie-Britannique. Ces demandes sont effectuées à ce moment-ci puisque le CSFCB comprend que le Protocole d'entente relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde sera renouvelé en 2018, de même que l'Entente Canada-Colombie-Britannique relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde. De plus, ces demandes s'appuient, entre autres, sur le



rapport du Comité sénatorial permanent des langues officielles déposé le 31 mai 2017 qui conclut, comme le faisait le comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes dans son rapport de 2016, que « le gouvernement fédéral [doit] apporter des modifications à ses façons de faire [en ce qui concerne le Protocole d'entente relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde] ».

Considérant l'importance des demandes effectuées dans la présente pour le CSFCB et pour l'épanouissement et le développement de la communauté francophone de la Colombie-Britannique, le CSFCB aimerait que mes cadres puissent rencontrer votre personnel afin de discuter de celles-ci, au moment qui leur convient le mieux.

L'efficacité des deux instruments régissant le transfert de fonds fédéraux pour appuyer l'enseignement du français langue première aux niveaux élémentaire et secondaire est minée en Colombie-Britannique par au moins deux problèmes majeurs qui vicient l'entente bilatérale conclue entre le ministère du Patrimoine canadien et le gouvernement de la Colombie-Britannique :

1. Le Protocole d'entente relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour la période entre 2013 et 2018 (« Protocole 2013-2018 ») octroie, en Colombie-Britannique, une proportion plus élevée de financement à l'enseignement du français comme langue seconde qu'à l'enseignement du français comme langue première, et ce, contrairement à la moyenne canadienne et à plusieurs autres provinces et territoires ; et
2. La clause 4.3 de l'Entente Canada-Colombie-Britannique relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde 2013-2014 à 2017-2018 (« Entente 2013-2018 ») n'est pas respectée par le gouvernement de la Colombie-Britannique.

Le CSFCB souhaite que les lacunes de ces deux instruments soient comblées dans leurs nouvelles itérations en 2018. Ainsi, le CSFCB demande que le ministère du Patrimoine canadien apporte, au minimum, les deux changements suivants en 2018 :

1. que la répartition des fonds octroyés à l'enseignement dans la langue seconde et à l'enseignement dans la langue de la minorité soit inversée en Colombie-Britannique ; et
2. que la clause 4.3 de l'Entente soit supprimée et remplacée par une définition de la notion de « coûts supplémentaires » afin d'encadrer le type de projet qui peut être financé par le gouvernement de la Colombie-Britannique en utilisant les fonds fédéraux.



Le CSFCB appuie également les revendications de la Fédération nationale des conseils scolaires francophones (« FNCSF »), mais les deux demandes précédentes constituent des demandes spécifiques à la Colombie-Britannique qui s'ajoutent aux demandes systémiques communiquées par la FNCSF au nom de tous les conseils scolaires francophones à l'extérieur du Québec, incluant le CSFCB. Les démarches de la FNCSF sont appuyées tant par le rapport du Comité sénatorial permanent des langues officielles de mai 2017 que par le rapport du Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes de décembre 2016.

1) Depuis au moins 2005, en Colombie-Britannique, l'enseignement du français comme langue seconde reçoit une proportion plus élevée de financement fédéral que l'enseignement dans la langue de la minorité, et ce, contrairement à la moyenne nationale

Depuis au moins 2005, l'enseignement du français comme langue première en Colombie-Britannique (incluant les besoins du CSFCB) reçoit une proportion moins élevée de financement fédéral que l'enseignement du français comme langue seconde (voir les **Tableaux 2, 3 et 4** ci-dessous).

Le CSFCB demande donc qu'à partir de 2018, la majorité des fonds fédéraux, au moins 60 %, soit affectée à l'enseignement du français comme langue de la minorité et non à l'enseignement du français comme langue seconde en Colombie-Britannique.

Voici comment Hubert Lussier, le sous-ministre adjoint, expliquait la répartition du financement fédéral dans le cadre du Protocole 2005-2009, explication qu'il a donnée lors de son témoignage devant le Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes le mardi 12 avril 2005 :

Tout comme les fonds de base, les fonds du plan d'action, qui représentent l'argent frais [« fonds régulier »], se partagent ainsi entre les deux objectifs linguistiques : 60 p. 100 sont alloués à la langue de la minorité, et 40 p. 100 à la langue seconde. La façon dont cela se traduira dans chacune des ententes bilatérales avec les provinces reflétera aussi les besoins spécifiques de la province.

La colonne « A » du **Tableau 1** ci-dessous démontre que le « Fonds régulier » du Protocole 2005-2009 n'était pas ventilé entre les deux objectifs linguistiques. À l'inverse, les colonnes « B » et « C » du **Tableau 1** démontrent que le « Fonds additionnel » du Protocole 2005-2009 était, quant à lui, ventilé entre les deux objectifs linguistiques.



Tableau 1 : La répartition du financement fédéral dans le cadre du Protocole 2005-2009 pour l'année scolaire 2005-2006¹

		A	B	C	D
		« Fonds régulier »	« Fonds additionnels »		
			Langue de la minorité (Colonne « B » ÷ Colonne « D » * 100)	Langue seconde (Colonne « C » ÷ Colonne « D » * 100)	Total (Colonne « B » + Colonne « C »)
1	TNL	2 435 000 \$	949 662 \$ (71 %)	390 301 \$ (29%)	1 339 963 \$
2	IPÉ	1 222 500 \$	1 081 719 \$ (87 %)	162 929 \$ (13%)	1 244 648 \$
3	NÉ	4 515 000 \$	1 960 334 \$ (70 %)	858 392 \$ (30%)	2 818 726 \$
4	NB	17 515 000 \$	2 799 182 \$ (74 %)	997 624 \$ (26%)	3 796 806 \$
5	QC	56 497 500 \$	3 784 297 \$ (49 %)	3 931 804 \$ (51%)	7 716 101 \$
6	ON	51 709 000 \$	12 028 487 \$ (55 %)	9 994 001 \$ (45%)	22 022 488 \$
7	MB	7 337 500 \$	3 211 307 \$ (73 %)	1 171 265 \$ (27%)	4 382 572 \$
8	SK	3 667 500 \$	1 909 803 \$ (69 %)	838 269 \$ (31%)	2 748 072 \$
9	AB	8 085 000 \$	2 348 696 \$ (49 %)	2 444 781 \$ (51%)	4 793 477 \$
10	CB	9 465 000 \$	2 444 437 \$ (47 %)	2 792 642 \$ (53%)	5 237 079 \$
11	YK	695 000 \$	1 099 525 \$ (98 %)	23 664 \$ (2%)	1 123 189 \$
12	TNO	542 500 \$	1 221 296 \$ (96 %)	53 944 \$ (4%)	1 275 240 \$
13	NU	317 500 \$	681 256 \$ (97 %)	20 383 \$ (3%)	701 639 \$
14	Total	164 004 000 \$	35 520 001 \$ (60 %)	23 679 999 \$ (40%)	59 200 000 \$

Par contre, selon le plan d'action soumis par le gouvernement de la Colombie-Britannique dans le cadre du Protocole 2005-2009, la répartition au niveau local du « Fonds régulier » (Colonne « A » du **Tableau 1**) ne respectait pas la règle énoncée par Monsieur Lussier. Le **Tableau 2** reprend la colonne « A » du **Tableau 1** pour la Colombie-Britannique et ventile

¹ Les montants des colonnes « A », « B » et « C » du Tableau 1 ont été reproduits du Protocole 2005-2009 à la p 21 ; le total de la colonne « D » ainsi que les pourcentages ont été calculés par le CSFCB selon les formules indiquées dans les titres des colonnes « B », « C » et « D ».



le « Fonds régulier » entre les deux objectifs linguistiques, tel que l'indiquait le gouvernement de la Colombie-Britannique dans son plan d'action.



**Tableau 2 : La répartition du « Fonds régulier » (colonne « A » du Tableau 1)
entre les deux objectifs linguistiques dans le cadre de l'Entente 2005-2009,
ventilée par année, uniquement pour la Colombie-Britannique**

		A		B		C		D	
		2005-2006		2006-2007		2007-2008		2008-2009	
1	« Fonds régulier » accordé à la Colombie-Britannique ²	9 465 000 \$		9 465 000 \$		9 465 000 \$		9 465 000 \$	
2	Ventilation du « Fonds régulier » accordé à la Colombie-Britannique : i. pour l'offre d'immersion et de français de base, incluant le financement affecté aux conseils scolaires anglophones ³ ii. pour l'enseignement en français langue première, incluant le financement affecté au CSFCB⁴	i. 6 408 845 \$	ii. 3 014 155 \$	i. 6 450 015 \$	ii. 3 014 985 \$	i. 6 452 000 \$	ii. 3 013 000 \$	i. 6 447 745 \$	ii. 3 017 255 \$
3	Ventilation exprimée en pourcentage [(Ligne 2 ÷ Ligne 1) * 100]	68 %	32 %	68 %	32 %	68 %	32 %	68 %	32 %

² Les montants de la ligne 1 ont été reproduits du plan d'action joint à l'Entente 2005-2009 à la p 31.

³ Les montants de la ligne 2 ont été reproduits du plan d'action joint à de l'Entente 2005-2009 à la p 30.

⁴ Les montants de la ligne 4 ont été reproduits du plan d'action joint à de l'Entente 2005-2009 à la p 29.



En 2009, le « Fonds régulier » et le « Fonds additionnel » ont été fusionnés et remplacés par un seul fonds, ventilé par objectif linguistique. Malgré le changement d’approche dans le Protocole 2009-2013 – approche qui a été conservée dans le Protocole 2013-2108 – plusieurs provinces et territoires ont tout de même conservé une répartition des fonds entre les deux objectifs qui respecte la règle énoncée par Monsieur Lussier en 2005.

De plus, le changement d’approche a été effectué par le ministère du Patrimoine canadien sans consulter le CSFCB ou la communauté francophone, ce qui est contraire aux obligations de ce ministère fédéral en vertu de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*.

Le **Tableau 3** démontre que la répartition du financement entre les deux objectifs linguistiques dans certaines provinces et certains territoires respecte toujours la règle énoncée par Monsieur Lussier en 2005, mais pas en Colombie-Britannique.



Tableau 3 : La répartition du financement fédéral entre les deux objectifs linguistiques dans le cadre du Protocole 2009-2013⁵ et du Protocole 2013-2018⁶

		A	B	C	D	E	F
		2009-2013			2013-2018		
		« langue de la minorité » (Colonne « A » ÷ Colonne « C » * 100)	« langue seconde » (Colonne « B » ÷ Colonne « C » * 100)	Total du financement fédéral	« langue de la minorité » (Colonne « D » ÷ Colonne « F » * 100)	« langue seconde » (Colonne « E » ÷ Colonne « F » * 100)	Total du financement fédéral
1	TNL	1 301 551 \$ (33 %)	2639 295 \$ (67%)	3 940 846 \$	1 301 551 \$ (33 %)	3639 295 \$ (67%)	3 940 846 \$
2	IPÉ	1 545 732 \$ (59 %)	1 076 602 \$ (41%)	2 622 334 \$	1 545 732 \$ (59 %)	1 076 602 \$ (41%)	2 622 334 \$
3	NÉ	3 896 725 \$ (51 %)	3 761 355 \$ (49%)	7 658 080 \$	3 896 725 \$ (51 %)	3 761 355 \$ (49%)	7 658 080 \$
4	NB	16 236 833 \$ (75 %)	5465 859 \$ (25%)	21 702 692 \$	16 236 833 \$ (75 %)	5465 859 \$ (25%)	21 702 692 \$
5	QC	46 525 473 \$ (72 %)	18 406 662 \$ (28%)	64 932 135 \$	46 525 473 \$ (72 %)	18 406 662 \$ (28%)	64 932 135 \$
6	ON	54 992 678 \$ (70 %)	24 090 634 \$ (30%)	79 083 312 \$	54 992 678 \$ (70 %)	24 090 634 \$ (30%)	79 083 312 \$
7	MB	6 774 749 \$ (55 %)	5 540 451 \$ (45%)	12 315 200 \$	6 774 749 \$ (55 %)	5 540 451 \$ (45%)	12 315 200 \$
8	SK	2 693 018 \$ (40 %)	4 039 526 \$ (60%)	6 732 544 \$	2 693 018 \$ (40 %)	4 039 526 \$ (60%)	6 732 544 \$
9	AB	5 310 966 \$ (37 %)	8 894 859 \$ (63%)	14 205 825 \$	5 310 966 \$ (37 %)	8 894 859 \$ (63%)	14 205 825 \$
10	CB	6 036 572 \$ (37 %)	10 067 846 \$ (63%)	16 104 418 \$	6 036 572 \$ (37 %)	10 067 846 \$ (63%)	16 104 418 \$
11	YK	1 235 800 \$ (56 %)	977 100 \$ (44%)	2 212 900 \$	1 235 800 \$ (56 %)	977 100 \$ (44%)	2 212 900 \$
12	TNO	1 382 850 \$ (53 %)	1 204 705 \$ (47%)	2 587 55 \$	1 382 850 \$ (53 %)	1 204 705 \$ (47%)	2 587 555 \$
13	NU	772 885 \$ (54 %)	649 746 \$ (46%)	1 422 631 \$	772 885 \$ (54 %)	649 746 \$ (46%)	1 422 631 \$
14	Total	148 705 832 \$ (63 %)	86 814 640 \$ (37%)	235 520 472 \$	148 705 832 \$ (63 %)	86 814 640 \$ (37%)	235 520 472 \$

En Colombie-Britannique, le financement pour l'enseignement dans la langue de la minorité représente 37 % du financement fédéral total octroyé à la province en vertu du

⁵ Les montants ont été reproduits du paragraphe 7.1.1 du Protocole 2009-2013 ; les pourcentages ont été calculés par le CSFCB selon la formule indiquée dans le titre de chaque colonne affectée.

⁶ Les montants ont été reproduits du paragraphe 7.1.1 du Protocole 2013-2018 ; les pourcentages ont été calculés par le CSFCB selon la formule indiquée dans le titre de chaque colonne affectée.



Protocole 2013-2018, tandis que la moyenne canadienne est de remettre 63 % du financement fédéral total à l'enseignement du français comme langue première. Contrairement à la moyenne canadienne, la répartition du financement entre les deux objectifs linguistiques en Colombie-Britannique ne respecte plus la « règle » énoncée par Monsieur Lussier en 2005 concernant le Protocole 2005-2009.

De plus, le rapport de décembre 2016 du Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes⁷, ainsi que le rapport de mai 2017 du Comité sénatorial permanent des langues officielles soulignent le montant du financement fédéral géré par le Protocole est gelé depuis 2009. Voici ce que dit le comité sénatorial à ce sujet :

Le Comité sénatorial presse le gouvernement fédéral d'agir pour appuyer les besoins pressants en matière d'éducation en Colombie-Britannique. L'immobilisme et l'absence de bonification, sur une période de 10 ans, alors que les besoins sont évidents et ne cessent de croître, sont contre-productifs. Ils vont à l'encontre des obligations du gouvernement fédéral à l'égard de la partie VII de la LLO et de l'article 23 de la Charte. Le Comité sénatorial croit que ce manque d'engagement du gouvernement fédéral freine la progression vers l'égalité de statut des deux langues officielles dans une province où l'intérêt pour ces deux langues est pourtant évident⁸.

Le gel a donc un effet préjudiciable pour le CSFCB, dont les effectifs augmentent rapidement⁹. En effet, depuis 2009 seulement, les effectifs du CSFCB sont passés de 4 700 à plus de 5 800 élèves.

Le CSFCB demande donc que la proportion de financement entre l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde soit inversée dans le cadre du Protocole 2018-2023.

2) Contrairement à la clause 4.3 de l'Entente 2013-2018, le gouvernement de la Colombie-Britannique n'offre pas une véritable contribution financière équivalente ou supérieure à celle du Canada pour la réalisation de son plan d'action

L'Entente Canada 2013-2018 exige que le gouvernement de la Colombie-Britannique fournisse une « contribution financière équivalente ou supérieure à celle du Canada pour la réalisation de son plan d'action » (la clause communément connue comme celle du « matching ») :

⁷ Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, *Vers un nouveau plan d'action pour les langues officielles et un nouvel élan pour l'immigration francophone en milieu minoritaire*, décembre 2016, 42^e lég., 1^{re} sess à la p 7 et voir la recommandation 3.

⁸ Sénat, Comité sénatorial permanent des langues officielles, *Horizon 2018 : Vers un appui renforcé à l'apprentissage du français en Colombie-Britannique*, mai 2017, 42^e lég., 1^{re} sess à la p 72.

⁹ De plus, les montants des deux derniers Protocoles (2009-2013 et 2013-2018) n'étaient pas indexés annuellement pour tenir compte de l'inflation.



4.3 La contribution financière du Canada est conditionnelle à ce que la Colombie-Britannique fournisse, pour chaque axe d'intervention, une contribution financière équivalente ou supérieure à celle du Canada pour la réalisation de son plan d'action (annexe 3).

4.3 Canada's contribution is conditional on British Columbia providing for each area of intervention a financial contribution to or greater than that of Canada for the implementation of its action plan (Schedule 3).

Ainsi, le Plan d'action annexé à l'Entente 2013-2018 prévoit que chaque initiative sera financée par les contributions du Canada et de la Colombie-Britannique. Le gouvernement de la Colombie-Britannique ne fournit pas une telle contribution financière pour la réalisation des initiatives précises du plan d'action. Le CSFCB reçoit uniquement une enveloppe budgétaire de la province et les fonds de cette enveloppe ne sont pas alloués à des fins précises, outre certaines exceptions comme le financement pour les élèves autochtones inscrits dans les écoles du CSFCB. Les initiatives dans le plan d'action ne sont pas financées par les fonds provinciaux puisqu'il s'agit d'initiatives supplémentaires, que la province ne finance pas.

Par exemple, les fonds de l'Entente 2013-2018 sont utilisés pour financer des programmes d'éducation pour les enfants âgés de 4 ans¹⁰ :

6. Programmes de la petite enfance						
Le CSF offrira des services et un soutien aux enfants âgés de quatre ans et à leurs familles pour mieux préparer l'entrée des enfants dans le système d'éducation scolaire. Le CSF élaborera et mettra en œuvre dans les écoles existantes un nouveau programme préscolaire pour favoriser la sensibilisation culturelle et développer les compétences linguistiques chez tous les enfants de quatre ans ayant droit à l'enseignement dans la langue de la minorité.						
	1 600 000 \$	1 600 000 \$	1 600 000 \$	1 600 000 \$	1 600 000 \$	8 000 000 \$

Selon le plan d'action, 1,6 million de dollars sont « investis » annuellement pour cette initiative. Par contre, le CSFCB reçoit uniquement 800 000 \$ du gouvernement fédéral pour une telle initiative. Le plan d'action indique que la province finance cette initiative (800 000 \$ annuellement) ; cela n'est tout simplement pas le cas. Le financement opérationnel provincial est octroyé au CSFCB pour les élèves âgés de 5 à 18 ans, inscrits de la maternelle à la douzième année. La province n'accepte pas de financer l'initiative du CSFCB d'offrir une éducation aux enfants âgés de 4 ans. Il n'est donc pas possible de dire que la province fournit une contribution équivalente ou supérieure à la contribution fédérale pour appuyer cette initiative puisqu'elle se trouve, selon elle, en dehors du mandat du ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique.

¹⁰ Cet extrait est reproduit du plan d'action de la Colombie-Britannique joint à l'Entente 2013-2018 à la p 34.



Cet exemple démontre que le ministère du Patrimoine canadien n'assure pas suffisamment de suivi auprès du gouvernement de la Colombie-Britannique pour vérifier que l'Entente 2013-2018 est respectée. Un tel manquement nuit au développement de la communauté d'expression française de la Colombie-Britannique et contrevient à la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*.

En fait, la clause de « matching » de l'Entente 2013-2018 est désuète. Cette clause avait sa place dans les instruments encadrant les transferts de fonds fédéraux avant l'enchâssement de l'article 23 de la *Charte*, mais celle-ci ne devrait pas être incluse dans la prochaine Entente (2018-2023). Cette clause devrait plutôt être éliminée et remplacée par une définition du concept de « coûts supplémentaires ». Cette définition permettrait au ministère du Patrimoine canadien, au gouvernement de la Colombie-Britannique, ainsi qu'au CSFCB d'assurer la transparence des fonds fédéraux. Cette définition permettrait surtout aux trois de s'assurer que les fonds fédéraux sont utilisés afin de véritablement assurer le développement et l'épanouissement de la communauté francophone de la Colombie-Britannique.

Le CSFCB souhaite que ses cadres puissent rencontrer votre personnel afin de discuter des demandes effectuées dans la présente au moment qui leur convient le mieux. Nous vous remercions de toute l'attention que vous porterez aux présentes demandes.

Le CSFCB est à votre entière disposition pour de plus amples renseignements, ou pour commenter des questions proposées. Pour toute question, je vous prie de demander aux membres de votre équipe d'entrer en contact avec le directeur général du CSFCB, Bertrand Dupain.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, Monsieur le secrétaire parlementaire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La présidente du Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Lapierre', is placed over a light blue rectangular background.

Marie-France Lapierre

Copies : Bertrand Dupain, directeur général du CSFCB
 Sylvain Allison, secrétaire-trésorier du CSFCB

**Entente stratégique entre le gouvernement du Canada, la
Fédération nationale des conseils scolaires francophones (FNCSF),
la Fédération des communautés francophones et acadienne du
Canada (FCFA) et la Commission nationale des parents
francophones (CNPF) en matière d'éducation**

Le partage des compétences entre les paliers de gouvernement est fondamental au bon fonctionnement de la Confédération canadienne.

Le gouvernement du Canada accorde une grande importance au maintien d'une collaboration fructueuse et constructive avec les gouvernements provinciaux et territoriaux.

Le gouvernement du Canada prend des mesures pour favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

À ce titre, le gouvernement du Canada encourage et aide les gouvernements provinciaux et territoriaux à favoriser le développement des minorités francophones et anglophones, notamment en leur permettant de recevoir leur instruction dans leur propre langue, tout en respectant leur compétence exclusive en matière d'éducation.

L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après la *Charte*) est de première importance pour la vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Les conseils scolaires minoritaires jouent un rôle clef dans la pleine mise en œuvre de l'article 23 de la *Charte*.

Une collaboration efficace entre les provinces et territoires et les conseils scolaires minoritaires est essentielle à la pleine mise en œuvre de l'article 23 de la *Charte*.

Le gouvernement du Canada respecte et encourage l'engagement des intervenants, notamment la FNCSF, la FCFA et la CNPF, dans l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et l'apprentissage de l'anglais et du français au pays.

Le gouvernement du Canada reconnaît que l'engagement des intervenants, plus particulièrement la FNCSF, la FCFA et la CNPF, auprès des communautés francophones en situation minoritaire, lui permet d'avoir une meilleure compréhension des enjeux, défis et aspirations de ces communautés et de mieux identifier leurs priorités.

Le gouvernement du Canada, la FNCSF, la FCFA et la CNPF reconnaissent qu'ils ont eu diverses occasions d'échanger sur les priorités des communautés francophones en situation minoritaire en prévision du renouvellement du *Protocole relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde* (ci-après le Protocole) entre le gouvernement du Canada et le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC].

Conséquemment, le gouvernement du Canada s'engage à prendre en considération les priorités des communautés francophones en situation minoritaire et à faire valoir, dans le cadre de ses négociations avec le CMEC pour le renouvellement du Protocole, les points suivants :

- Le renforcement des clauses de consultation du Protocole afin que les conseils scolaires minoritaires soient consultés :
 - par les provinces et territoires, notamment lors de l'élaboration et de la mise à jour de leurs plans d'action respectifs et lorsque les ministères de l'Éducation souhaitent utiliser les fonds fédéraux pour les opérations régulières en éducation dans la langue de la minorité; et,
 - par le gouvernement du Canada avant le renouvellement du Protocole et des ententes bilatérales;
- L'amélioration des mécanismes de reddition de comptes, en offrant notamment plus de détails quant à l'utilisation de l'ensemble des fonds fédéraux et en s'assurant que les rapports soient rendus publics;
- La reconnaissance du rôle des conseils scolaires minoritaires sur tous les aspects de l'éducation primaire et secondaire qui touchent la langue et la culture;
- Les fonds fédéraux versés dans le cadre du Protocole constituent une mesure positive qui a pour objet d'aider les ministères de l'Éducation et les conseils scolaires minoritaires à favoriser l'épanouissement des communautés minoritaires et à appuyer leur développement. Plus précisément, l'objet des fonds fédéraux est de permettre aux ministères de l'Éducation et aux conseils scolaires minoritaires d'aller au-delà des opérations régulières en éducation dans la langue de la minorité;
- Une clarification à l'effet que le Protocole couvre les niveaux d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et postsecondaire (collèges et universités); et
- L'élaboration d'un protocole spécifique à l'enseignement dans la langue de la minorité.

Par ailleurs, relativement aux transferts de financement alloués spécifiquement à chacun de deux objectifs linguistiques (enseignement dans la langue de la minorité et enseignement de la langue seconde), le Protocole actuel précise que tout transfert de fonds d'un objectif linguistique à l'autre, effectué par les gouvernements provinciaux et territoriaux, doit obtenir le consentement préalable du gouvernement du Canada. Dans l'éventualité du maintien du Protocole unique actuel, le gouvernement du Canada s'engage à consulter les conseils scolaires minoritaires, avant de donner son autorisation.

Enfin, le gouvernement du Canada continuera à collaborer avec les représentants des communautés en préconisant une approche basée sur la consultation et la transparence. Dans ce contexte, le gouvernement du Canada s'engage à continuer à rencontrer régulièrement les organismes nationaux pour discuter des priorités et enjeux en matière d'éducation. De plus, le gouvernement du Canada s'engage à discuter avec les conseils scolaires minoritaires provinciaux et territoriaux dans le cadre de la négociation des ententes bilatérales avec chaque province et territoire.

Signé le 19^e jour de juillet 2017

GOUVERNEMENT DU CANADA



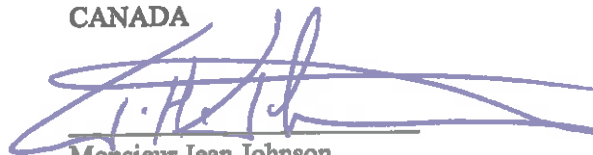
L'honorable Mélanie Joly
Ministre du Patrimoine canadien

FÉDÉRATION NATIONALE DES CONSEILS
SCOLAIRES FRANCOPHONES



Madame Mélinda Chartrand
Présidente

FÉDÉRATION DES COMMUNAUTÉS
FRANCOPHONES ET ACADIENNE DU
CANADA



Monsieur Jean Johnson
Président

COMMISSION NATIONALE DES PARENTS
FRANCOPHONES



Madame Véronique Legault
Présidente

**ENTENTE CANADA–COLOMBIE-BRITANNIQUE
RELATIVE À L’ENSEIGNEMENT DANS LA LANGUE DE LA MINORITÉ ET
À L’ENSEIGNEMENT DE LA SECONDE LANGUE OFFICIELLE
2020-2021 À 2022-2023**

LA PRÉSENTE ENTENTE a été conclue en français et en anglais
ce 30^e jour de mars 2021,

ENTRE : **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA**, représentée par la ministre des
Langues officielles, ci-après appelée « Canada »,

ET : **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE**,
représentée par la ministre de l’Éducation de la Colombie-Britannique, ci-après appelée
« Colombie-Britannique »,

Ci-après appelés individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

ATTENDU que le français et l’anglais sont les langues officielles du Canada, telles que reconnues dans la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi que dans la *Loi sur les langues officielles*, et que le Canada reconnaît ses responsabilités et ses engagements envers celles-ci;

ATTENDU que l’article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* reconnaît le droit des citoyens canadiens dont (1) la première langue apprise et encore comprise est la langue minoritaire de la province ou du territoire où ils résident, ou (2) ayant reçu leur instruction au niveau primaire au Canada dans la langue qui est la langue minoritaire de la province ou du territoire où ils résident, ou (3) dont un des enfants a reçu ou reçoit son instruction au niveau primaire ou secondaire au Canada dans la langue de la minorité de la province ou du territoire où ils résident, de faire instruire leurs enfants aux niveaux primaire et secondaire dans cette langue, là où le nombre de ces enfants le justifie, et que ce droit comprend, là où le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements de la minorité linguistique, financés à même les fonds publics;

ATTENDU que le Canada, conformément à la *Loi sur les langues officielles*, peut prendre les mesures indiquées pour, notamment, encourager et aider la Colombie-Britannique à offrir aux minorités de langue officielle l’instruction dans leur propre langue et à donner à tous la possibilité d’apprendre le français et l’anglais comme langue seconde;

ATTENDU qu’un Protocole d’entente entre le Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux relatif à l’enseignement dans la langue de la minorité et à l’enseignement de la langue seconde de 2019-2020 à 2022-2023, ci-après appelé le « Protocole », a été conclu le 4 septembre 2019;

ATTENDU que la Colombie-Britannique reconnaît que la notion de coûts supplémentaires, telle que reconnue par le Protocole, constitue l’un des principes de base sur lesquels le Canada se fonde pour offrir un appui financier à la Colombie-Britannique;

ATTENDU que l’éducation relève de la compétence des provinces et des territoires et qu’il revient à la Colombie-Britannique de planifier, de déterminer les objectifs, de définir les contenus, de fixer les priorités et de faire l’évaluation de ses programmes en matière d’éducation, incluant les programmes d’enseignement dans la langue de la minorité et de l’enseignement de la langue seconde;

ATTENDU que la Colombie-Britannique, dans le cadre de sa compétence en matière d’éducation, dispense dans la province l’enseignement en français conformément à l’article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et l’enseignement du français comme langue seconde;

ATTENDU que la Colombie-Britannique reconnaît l’importance d’un continuum en éducation pour favoriser l’épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire;

ATTENDU que les parties désirent favoriser le rapprochement et le dialogue entre les collectivités d’expression française et anglaise;

ATTENDU que les parties reconnaissent l’importance de l’apprentissage du français comme langue seconde et que la Colombie-Britannique, dans le cadre de sa compétence en matière d’éducation, convient de faire progresser cet apprentissage dans le cadre des programmes d’enseignement de la langue seconde qu’elle dispense en Colombie-Britannique;

ET ATTENDU que, pour faire suite et être conforme au Protocole, une entente entre le Canada et la Colombie-Britannique doit être établie pour la période 2020-2021 à 2022-2023, de laquelle découlera ses interventions en matière d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement de la langue seconde, tout en tenant compte des responsabilités respectives et des intérêts communs des parties en cause;

EN CONSÉQUENCE, la présente entente atteste que les Parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente entente.

« Année scolaire », à moins d'indication contraire, s'applique à la période qui commence le 1^{er} juillet d'une année civile et qui se termine le 30 juin de l'année civile suivante.

« Cadre stratégique » s'applique au cadre général qui décrit, pour chacun des objectifs linguistiques, les axes d'intervention sur lesquels sera fondé l'appui du Canada aux plans d'action des gouvernements provinciaux/territoriaux élaborés dans le cadre des ententes bilatérales.

« Dépenses engagées » s'applique à toute comptabilisation des opérations liée aux activités au moment où celles-ci se produisent. Les dépenses sont présentées dans les états financiers provisoires et les rapports annuels des exercices auxquels les activités se rattachent, sans considération du moment où les investissements font l'objet d'une entrée ou d'une sortie de trésorerie.

« Éducation » et « enseignement », à moins d'indication contraire, s'appliquent aux niveaux d'instruction obligatoire de la province. Bien que non obligatoire, le postsecondaire est également inclus.

« Entente bilatérale » ou « ententes bilatérales », s'applique à toute entente signée par les Parties, qui spécifie les objectifs, les initiatives et les axes d'intervention décrits dans un plan d'action faisant l'objet de l'appui financier du Canada pour l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde, et qui énonce les engagements, les obligations et les contributions financières des Parties.

« Exercice financier » et « exercices financiers », à moins d'indication contraire, s'appliquent à la période qui commence le 1^{er} avril d'une année civile et qui se termine le 31 mars de l'année civile suivante.

« Langue de la minorité », « seconde langue officielle » et « langue seconde » s'appliquent aux deux langues officielles du Canada, le français et l'anglais. Dans le contexte de la Colombie-Britannique, la langue de la minorité est le français, et la langue seconde est le français.

« Plan d'action » s'applique à un plan d'action d'un gouvernement provincial/territorial établi en fonction des besoins et des priorités qu'il privilégie au regard de l'enseignement dans la langue de la minorité et de l'enseignement de la langue seconde.

« Préscolaire » englobe les niveaux d'enseignement qui précèdent la scolarité obligatoire lorsqu'ils sont sous la responsabilité du ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique, mais ne crée aucune obligation additionnelle pour la Colombie-Britannique.

« Principaux intervenants » s'applique aux intervenants qui jouent un rôle clé pour l'enseignement dans la langue de la minorité et pour l'enseignement de la langue seconde, dont les représentants des conseils scolaire minoritaires, des conseils scolaires offrant des programmes en langue seconde et des établissements postsecondaires.

« Programme » en enseignement dans la langue de la minorité consiste en l'ensemble des activités ou initiatives qui appuient l'enseignement et l'apprentissage pour un cycle scolaire offert dans la langue de la minorité par un établissement scolaire de langue de la minorité ou un établissement postsecondaire.

« Programme » en enseignement de la langue seconde consiste en l'ensemble des activités ou initiatives qui appuient l'enseignement et l'apprentissage de la langue seconde offert pour un cycle scolaire donné par un établissement scolaire ou un établissement postsecondaire.

2. OBJET DE L'ENTENTE

- 2.1 La présente entente a pour objet d'établir un nouveau cadre de collaboration entre les Parties en matière d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement de la langue seconde pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023. Les objectifs linguistiques pour lesquels le Canada verse à la Colombie-Britannique une contribution financière sont les suivants :
- 2.1.1 Contribuer à offrir aux membres de la minorité de langue française de la Colombie-Britannique la possibilité de se faire instruire dans leur langue et de participer à un enrichissement culturel associé à leur communauté;
- 2.1.2 Contribuer à offrir aux apprenants de la majorité anglophone de la Colombie-Britannique la possibilité d'apprendre le français comme langue seconde et de bénéficier ainsi d'un enrichissement culturel.
- 2.2 Sous réserve des dispositions de la présente entente, le Canada est disposé à contribuer à une partie des coûts supplémentaires que la Colombie-Britannique doit assumer pour la mise en œuvre des initiatives prévues dans le plan d'action pluriannuel figurant à l'annexe 3 de la présente entente.
- 2.3 Conformément aux objectifs linguistiques énumérés au paragraphe 2.1 de la présente entente et au cadre stratégique décrit à l'annexe 4 de la présente entente, l'appui du Canada à la Colombie-Britannique est fondé sur six axes d'intervention pour chaque objectif linguistique : participation des apprenants; offre de programmes; réussite éducative des apprenants; milieux d'apprentissage enrichis; appui au personnel éducatif; et recherche. Les axes d'intervention que la Colombie-Britannique choisit de privilégier pour chaque objectif linguistique peuvent comprendre la totalité ou une partie de ces axes.
- 2.4 Les Parties pourront également financer, en sus des initiatives du plan d'action (annexe 3), des initiatives ponctuelles répondant à des priorités émergentes dans le cadre de la présente entente, telles que décrites au paragraphe 4.8 de la présente entente. Les modalités régissant ces projets ou initiatives feront l'objet d'arrangements préalables entre les Parties.
- 2.5 En vue d'accroître la collaboration interprovinciale/territoriale et d'encourager une utilisation optimale des ressources, les Parties reconnaissent l'importance de mettre en œuvre des projets ou des initiatives interprovinciaux/territoriaux ou d'envergure pancanadienne. À cette fin, les parties s'entendent pour que ceux-ci puissent être coordonnés par le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC], par la Colombie-Britannique ou par d'autres provinces et territoires. Les modalités régissant ces projets ou initiatives feront l'objet d'arrangements préalables entre le Canada, la Colombie-Britannique ou le CMEC.

3. DURÉE

- 3.1 La présente entente entrera en vigueur à la date à laquelle elle aura été signée par toutes les Parties et prendra fin, sous réserve de sa résiliation avant cette date, un an (365 jours) après l'expiration de la période d'activités mentionnée au paragraphe 3.2 de la présente entente.
- 3.2 Sous réserve de sa résiliation, la présente entente vise les activités qui sont décrites à l'annexe 3 de la présente entente pour la période commençant le 1^{er} avril 2020 et se terminant le 31 mars 2023. À moins d'autorisation préalable du Canada, seuls les biens et les services fournis durant cette période seront considérés comme des dépenses admissibles.
- 3.3 Toutes les obligations des Parties survivront, expressément ou en raison de leur nature, à la résiliation ou à l'expiration de la présente entente, jusqu'à ce qu'elles soient accomplies ou jusqu'à leur expiration.

4. MONTANT MAXIMAL DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU CANADA

- 4.1 Sous réserve du respect de toutes les modalités de la présente entente, le Canada s'engage à contribuer aux dépenses admissibles engagées par la Colombie-Britannique aux fins décrites à l'article 2 de la présente entente. La contribution financière du Canada totalisera le moindre d'un montant maximal de quarante-huit millions trois cent treize mille deux cent cinquante-quatre dollars (48 313 254 \$) ou de la somme de 50 pour 100 du total des dépenses admissibles engagées pour la durée de la présente entente.

- 4.2 Uniquement pour la période 2020-2021 à 2022-2023, et sous réserve du respect de toutes les modalités de la présente entente, le Canada s’engage à mettre à la disposition de la Colombie-Britannique une contribution additionnelle totalisant le moindre d’un montant maximal de quatre millions deux cent treize mille huit cent quinze dollars (4 213 815 \$) ou de la somme de 50 pour 100 du total des dépenses admissibles engagées pour la durée de la présente entente pour accroître le soutien à l’enseignement dans la langue de la minorité.
- 4.3 Le versement de la contribution additionnelle décrite au paragraphe 4.2 de la présente entente ne résulte en aucun ajustement du financement prévu dans les limites budgétaires décrites au paragraphe 4.1.
- 4.4 Dans l’éventualité que le Canada accorde une augmentation du financement fédéral prévu au paragraphe 4.1 pour l’enseignement dans la langue de la minorité ou l’enseignement de la langue seconde durant la durée de la présente entente, celle-ci peut être modifiée en conséquence. Aux fins de transparence, le Canada informera les gouvernements provinciaux et territoriaux de la répartition du financement supplémentaire versé.

4.5 Répartition du montant maximal

- 4.5.1 Sous réserve du paragraphe 4.1 de la présente entente et à même la contribution financière du Canada qui y est présentée, le Canada fournira annuellement à la Colombie-Britannique les fonds suivants pour la mise en œuvre des initiatives décrites dans son plan d’action (annexe 3) :

Exercice financier	Langue de la minorité	Langue seconde	Total
2020-2021	6 036 572 \$	10 067 846 \$	16 104 418 \$
2021-2022	6 036 572 \$	10 067 846 \$	16 104 418 \$
2022-2023	6 036 572 \$	10 067 846 \$	16 104 418 \$
Total	18 109 716 \$	30 203 538 \$	48 313 254 \$

- 4.5.2 Sous réserve du paragraphe 4.2 de la présente entente et à même la contribution financière du Canada qui y est présentée, le Canada fournira annuellement à la Colombie-Britannique les contributions additionnelles suivantes pour accroître le soutien à l’enseignement dans la langue de la minorité :

Exercice financier	Langue de la minorité	Total
2020-2021	1 488 605 \$	1 488 605 \$
2021-2022	1 362 605 \$	1 362 605 \$
2022-2023	1 362 605 \$	1 362 605 \$
Total	4 213 815 \$	4 213 815 \$

- 4.5.3 La contribution financière du Canada pour l'exercice 2020-2021, prévue à l’alinéa 4.5.2, comprend sa part de la contribution additionnelle allouée à la Colombie-Britannique pour l'exercice financier 2019-2020 qui a été reportée à l’exercice financier suivant en raison des circonstances imprévues et exceptionnelles de la pandémie COVID-19, pour la réalisation de son plan d'action (annexe 3).
- 4.6 Les contributions financières du Canada prévues aux alinéas 4.5.1 et 4.5.2 sont conditionnelles à ce que la Colombie-Britannique fournisse, pour chaque axe d’intervention et chaque objectif linguistique, une contribution financière équivalente ou supérieure à celle du Canada pour la réalisation de son plan d’action (annexe 3).
- 4.7 Sous réserve de l’affectation des crédits par l’Assemblée législative de la Colombie-Britannique et du maintien des niveaux budgétaires courants et prévus du ministère de l’Éducation, la Colombie-Britannique contribuera aux dépenses admissibles engagées aux termes de son plan d’action (annexe 3) au cours de la période visée par la présente entente.

4.8 Contributions complémentaires

- 4.8.1 Le Canada se réserve le droit d'approuver des contributions complémentaires en sus des sommes prévues aux paragraphes 4.1 et 4.2 de la présente entente pendant la durée de celle-ci. Aux fins de la présente entente, les contributions complémentaires comprennent le financement disponible aux gouvernements provinciaux et territoriaux, notamment pour :
- 4.8.1.1 des projets de nature ponctuelle et non récurrente en enseignement dans la langue de la minorité ou en enseignement de la langue seconde par le truchement du Fonds complémentaire du programme Développement des communautés de langue officielle;
 - 4.8.1.2 des projets visant une stratégie de recrutement et de rétention d'enseignants pour les écoles de langue française en situation minoritaire et d'enseignants dans les programmes d'immersion et de français langue seconde;
 - 4.8.1.3 des projets d'infrastructure rattachés à des établissements scolaires ou postsecondaires.
- 4.8.2 À moins d'indication contraire, toute contribution complémentaire du Canada est conditionnelle à ce que la Colombie-Britannique fournisse une contribution financière équivalente ou supérieure à celle du Canada pendant la période du projet en question.
- 4.8.3 Le Canada convient d'honorer les engagements pluriannuels contractés en vertu de projets spécifiques avec la Colombie-Britannique pendant la durée de la présente entente mais venant à échéance après les années visées par la présente entente. Les modalités de paiement décrites dans la présente entente continueront d'être applicables à moins que les Parties ne conviennent mutuellement de les modifier dans le cadre de la prochaine entente bilatérale avec la Colombie-Britannique. Tout paiement afférent à ces projets sera conditionnel à ce qu'une entente bilatérale avec la Colombie-Britannique soit en vigueur, couvrant la période visée du paiement.
- 4.8.4 Le Canada convient d'honorer les engagements pluriannuels contractés en vertu d'ententes spécifiques avec la Colombie-Britannique avant 2019-2020 mais venant à échéance pendant les années visées par la présente entente. Les contributions prévues dans ces ententes seront comptabilisées dans le cadre des contributions complémentaires pour la période allant de 2020-2021 à 2022-2023. Ces contributions seront versées en sus de la contribution financière du Canada prévue aux paragraphes 4.1 et 4.2 de la présente entente. Les modalités de paiement décrites dans *l'Entente Canada-Colombie-Britannique relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la seconde langue officielle 2018-2019* et dans *l'Entente Canada-Colombie-Britannique relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la seconde langue officielle 2019-2020* continueront d'être applicables à moins que les Parties ne conviennent mutuellement de les modifier ou d'y mettre fin.
- 4.8.5 Le versement des contributions complémentaires telles que décrites au paragraphe 4.8 ne résultera en aucun ajustement du financement prévu dans les limites budgétaires décrites aux paragraphes 4.1 et 4.2 de la présente entente.
- 4.8.6 Aux fins de transparence, le Canada informera la Colombie-Britannique annuellement de la répartition des sommes accordées et des informations relatives aux contributions complémentaires octroyées aux gouvernements provinciaux et territoriaux pour la durée de la présente entente.

5. PLAN D'ACTION DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE – 2020-2021 à 2022-2023

- 5.1 Aux fins de la présente entente, la Colombie-Britannique élabore un plan d'action pluriannuel pour chaque objectif linguistique, conformément aux objectifs décrits à l'article 2 de la présente entente. Le plan d'action de la Colombie-Britannique (annexe 3) est précédé d'un préambule. Le préambule fait partie intégrante de l'annexe 3.

- 5.2 Le préambule décrit le contexte particulier de la Colombie-Britannique en fournissant les éléments suivants :
- 5.2.1 un état de la situation de la Colombie-Britannique quant à ses programmes d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement de la langue seconde, une description sommaire des avancées au cours de l'entente précédente, un aperçu des principaux défis pour la présente entente et les initiatives proposées pour y faire face, y compris les priorités identifiées par les principaux intervenants;
 - 5.2.2 une description des consultations menées auprès des principaux intervenants pour l'élaboration du plan d'action et du processus de consultation qui sera établi pour la mise en œuvre du plan d'action.
- 5.3 Le plan d'action présente, pour chaque objectif linguistique, et pour la durée de la présente entente, les éléments suivants :
- 5.3.1 au moins un indicateur et une cible de rendement pour chaque axe d'intervention financé, des données de référence quant aux indicateurs et cibles de rendement et un échéancier pour l'atteinte de ces cibles;
 - 5.3.2 une description des initiatives pour chaque axe d'intervention financé, par niveau d'enseignement (préscolaire, primaire et secondaire, postsecondaire), pour atteindre les cibles;
 - 5.3.3 pour chaque axe d'intervention financé et par exercice financier, les contributions du Canada et de la Colombie-Britannique à l'égard des dépenses admissibles prévues; et
 - 5.3.4 pour chaque initiative et par exercice financier, les contributions totales et les contributions du Canada à l'égard des dépenses admissibles prévues et, le cas échéant, la part du financement du Canada qui sera versée aux principaux intervenants.
- 5.4 La Colombie-Britannique établit son plan d'action (annexe 3) et le présente de la façon jugée par la Colombie-Britannique la plus conforme à sa situation particulière. Si, de l'avis du Canada, il y a lieu de clarifier et de déterminer la pertinence de l'information présentée, la Colombie-Britannique convient de tenir des discussions avec le Canada.
- 5.5 La Colombie-Britannique pourra procéder, avec le consentement préalable du Canada, à des ajustements annuels à son plan d'action (annexe 3) selon les modalités prévues dans la présente entente.

6. PROJETS COMPLÉMENTAIRES

- 6.1 Les projets complémentaires approuvés par le Canada constitueront un addendum au plan d'action pluriannuel (annexe 3) et en feront partie intégrante.
- 6.2 Chaque addendum contiendra un préambule, les axes d'intervention visés, les cibles, les indicateurs de rendement et une description des initiatives pour atteindre les cibles. Les contributions du Canada et de la Colombie-Britannique seront ventilées telles que décrites au paragraphe 5.3 de la présente entente.
- 6.3 Chaque projet complémentaire identifiera les cibles du plan d'action (annexe 3) auquel le projet complémentaire contribue ou les nouveaux indicateurs de rendement et les nouvelles cibles spécifiques au projet.

7. COORDINATION

- 7.1 Les représentants du Canada et de la Colombie-Britannique conviennent de tenir une rencontre bilatérale avant la fin de chaque exercice financier visé par la présente entente ou à un autre moment convenu mutuellement pour discuter de la mise en œuvre du plan d'action (annexe 3).

8. AVIS

- 8.1 Tout avis, demande, renseignement ou autre document requis dans le cadre de la présente entente est réputé avoir été signifié s'il est expédié ou envoyé par courriel ou par la poste. Tout avis remis en mains propres est réputé avoir été reçu sur livraison; tout avis expédié ou envoyé par courriel est réputé avoir été reçu un (1) jour ouvrable après avoir été expédié; tout avis posté est réputé avoir été reçu huit (8) jours ouvrables après sa mise à la poste.
- 8.2 Tous les avis doivent être envoyés aux adresses suivantes :

À la Colombie-Britannique :

Bureau du Sous-ministre
Ministère de l'Éducation
Case postale 9170
STN PROV GOVT
Victoria (Colombie-Britannique)
V8W 9H3

Au Canada :

Direction générale des langues officielles
Ministère du Patrimoine canadien
15, rue Eddy, 7^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0M5

9. CONTENU DE L'ENTENTE

- 9.1 La présente entente, y compris les annexes mentionnées ci-dessous qui en font partie intégrante et les modifications en bonne et due forme qui y seront apportées, constitue l'intégralité des engagements et des responsabilités convenus entre les Parties. La présente entente prévaut sur tous les documents, les négociations, les ententes et les engagements antérieurs à ce sujet. Les Parties reconnaissent en avoir pris connaissance et sont d'accord avec son contenu.

ANNEXE 1 – Modalités générales

ANNEXE 2 – Modalités générales – Projets d'infrastructure

ANNEXE 3 – Plan d'action de la Colombie-Britannique – 2020-2021 à 2022-2023

ANNEXE 4 – Cadre stratégique – 2020-2021 à 2022-2023

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente entente à la date inscrite à la première page.

AU NOM DU CANADA



L'honorable Mélanie Joly
Ministre des Langues officielles

AU NOM DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE



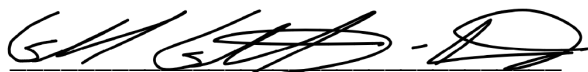
L'honorable Jennifer Whiteside
Ministre de l'Éducation

Témoin

Témoin

Guillaume Guitard-Lortie

Nom en caractères d'imprimerie



Signature

Sheila Purdy

Nom en caractères d'imprimerie



Signature

MODALITÉS GÉNÉRALES

1. MODALITÉS DE PAIEMENT

1.1 Plan d'action

Les contributions annuelles du Canada au plan d'action de la Colombie-Britannique (annexe 3) prévues aux alinéas 4.5.1 et 4.5.2 de la présente entente seront versées de la façon suivante :

Premiers paiements

- 1.1.1 pour le premier exercice financier (2020-2021) de la présente entente, un premier paiement représentant quatre-vingts pour cent (80 pour 100) de la contribution financière du Canada sera versé après la signature de la présente entente, et à condition que les exigences relatives aux versements précédents liés au plan d'action de l'*Entente Canada-Colombie-Britannique relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la seconde langue officielle 2018-2019* et de l'*Entente Canada-Colombie-Britannique relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la seconde langue officielle 2019-2020* aient été satisfaites;
- 1.1.2 pour chaque exercice financier subséquent, un premier paiement représentant quatre-vingts pour cent (80 pour 100) de la contribution financière du Canada sera versé après la production, si nécessaire, d'une mise à jour du plan d'action (annexe 3) et à condition que les exigences relatives aux versements précédents aient été satisfaites;

Deuxièmes et derniers paiements

- 1.1.3 pour le premier exercice financier (2020-2021) de la présente entente, un deuxième et dernier paiement, n'excédant pas le solde de la contribution financière du Canada, sera versé après la production d'un rapport annuel pour l'exercice financier visé;
- 1.1.4 pour le deuxième exercice financier (2021-2022) de la présente entente, un deuxième et dernier paiement, n'excédant pas le solde de la contribution financière du Canada, sera versé après la production :
 - 1.1.4.1 d'un rapport annuel pour l'exercice financier visé; et
 - 1.1.4.2 d'un rapport périodique couvrant les exercices 2019-2020 et 2020-2021;
- 1.1.5 pour le troisième exercice financier (2022-2023) de la présente entente, un deuxième et dernier paiement, n'excédant pas le solde de la contribution financière du Canada, sera versé après la production :
 - 1.1.5.1 d'un rapport annuel pour l'exercice financier visé; et
 - 1.1.5.2 d'un rapport périodique couvrant les exercices 2021-2022 et 2022-2023.

1.2 Projets complémentaires

La contribution financière du Canada à la Colombie-Britannique pour les projets d'infrastructure financés dans le cadre de la présente entente sera versée en conformité avec les modalités figurant à l'annexe 2 de la présente entente. Les contributions complémentaires du Canada à la Colombie-Britannique pour les projets financés dans le cadre des dispositions prévues au paragraphe 4.8 de la présente entente seront versées de la façon suivante :

1.2.1 Pour les projets d'un an

- 1.2.1.1 un premier paiement représentant quatre-vingts pour cent (80 pour 100) de la contribution financière du Canada pour l'exercice financier visé sera versé après l'approbation du projet par le Canada;
- 1.2.1.2 un deuxième et dernier paiement, n'excédant pas le solde de la contribution financière du Canada, sera versé après la production d'un rapport annuel pour l'exercice financier visé.

1.2.2 Pour les projets pluriannuels

Premiers paiements

- 1.2.2.1 un premier paiement représentant quatre-vingts pour cent (80 pour 100) de la contribution financière du Canada sera versé après l’approbation du projet par le Canada;
- 1.2.2.2 pour les exercices financiers subséquents, un premier paiement représentant quatre-vingts pour cent (80 pour 100) de la contribution financière du Canada sera versé après la production, si nécessaire, d’une mise à jour de l’addendum au plan d’action (annexe 3) et à condition que les exigences relatives aux versements précédents aient été satisfaites;

Deuxièmes et derniers paiements

- 1.2.2.3 pour chaque exercice financier, un deuxième et dernier paiement n’excédant pas le solde de la contribution financière du Canada pour cet exercice financier sera versé après la production d’un rapport annuel pour l’exercice financier visé.
- 1.3 Les premiers paiements versés par le Canada à la Colombie-Britannique dans le cadre de la présente entente seront effectués dans un délai approximatif de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables suivant l’acceptation par le Canada des documents visés à l’article 1 de la présente annexe.
- 1.4 À l’exception des premiers paiements, tous les paiements versés par le Canada à la Colombie-Britannique dans le cadre de la présente entente seront effectués dans un délai approximatif de trente (30) jours ouvrables suivant la présentation des rapports conformes tel qu’indiqué à l’article 1 de la présente entente.

2. ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORTS

- 2.1 Les Parties conviennent qu’ils doivent pouvoir rendre compte au Parlement, à la législature de la province et au public de la bonne utilisation des fonds prévus à la présente entente et des résultats atteints grâce à ces investissements. La production de rapports relativement à la présente entente est guidée par les principes de transparence, de cohérence, d’exactitude, de rapidité de publication et de clarté.
- 2.2 Les rapports fournis par la Colombie-Britannique seront conformes aux modalités de la présente entente, aux lois et politiques provinciales, notamment celles en matière de protection de la vie privée et d’accès à l’information.
- 2.3 Les rapports seront certifiés par une personne dûment autorisée par la Colombie-Britannique.
- 2.4 La Colombie-Britannique présentera les rapports annuels et périodiques de la façon qu’elle jugera la plus appropriée compte tenu de sa situation particulière. Si, une fois l’information présentée, le Canada croit qu’il y a lieu de clarifier et de déterminer la pertinence de l’information présentée dans les états financiers et les rapports, la Colombie-Britannique convient de tenir des discussions avec le Canada afin d’assurer leur conformité aux modalités de l’entente. La Colombie-Britannique mettra à jour les documents visés, le cas échéant.
- 2.5 Pour chaque période de référence, les états financiers des rapports annuels présenteront de façon distincte le budget établi dans le plan d’action de la province (annexe 3), et toutes les dépenses engagées par la Colombie-Britannique, y compris celles engagées depuis la date d’entrée en vigueur de la présente entente, soit le 1^{er} avril 2020. Les états financiers seront préparés selon les principes comptables généralement reconnus.
- 2.6 La Colombie-Britannique tiendra et conservera les livres et les dossiers appropriés de toutes les dépenses et tous les revenus liés à la présente entente conformément aux lois, règlements, politiques et directives applicables à la Colombie-Britannique.
- 2.7 La Colombie-Britannique fournira également au Canada, avant le 31 mars de chaque exercice financier, la confirmation que les dépenses prévues pour l’exercice financier en cours pour le plan d’action (annexe 3) et les projets complémentaires sont bel et bien engagées en conformité avec les modalités de la présente entente. Le formulaire d’attestation, qui sera fourni par le Canada, sera signé par une personne dûment autorisée par la Colombie-Britannique.

2.8 Rapports annuels

2.8.1 Les rapports annuels contiennent, pour chaque objectif linguistique, les éléments suivants :

- 2.8.1.1 un état financier final des contributions et des dépenses réelles en fonction du budget prévu au plan d'action (annexe 3) de l'exercice financier visé, par axe d'intervention et par initiative;
- 2.8.1.2 l'état de réalisation dans la mise en œuvre des initiatives du plan d'action (annexe 3), incluant une explication quant aux modifications des activités, de l'échéancier ou du budget prévus; et
- 2.8.1.3 une indication des échanges entrepris auprès des principaux intervenants sur la mise en œuvre du plan d'action (annexe 3).

2.8.2 Aux fins de l'alinéa 2.9.1 de la présente annexe, la Colombie-Britannique pourra utiliser la légende de l'état de réalisation qui suit :

- 2.8.2.1 « 1 » pour une initiative réalisée ou en cours selon les activités, l'échéancier et le budget prévus;
- 2.8.2.2 « 2 », suivi d'une note explicative, pour une initiative ayant une modification significative de la portée, de l'échéancier ou du budget prévus pour l'exercice financier visé;
- 2.8.2.3 « 3 », suivi d'une note explicative, pour une initiative qui n'est plus envisagée dans le cadre du plan d'action (annexe 3).

2.8.3 La Colombie-Britannique fournira au Canada les rapports annuels le ou environ le 30 septembre suivant l'exercice financier visé.

2.9 Rapports périodiques

2.9.1 Les rapports périodiques, produits à la fin de l'exercice financier 2020-2021 et de l'exercice financier 2022-2023, contiennent, pour chaque objectif linguistique, les éléments suivants :

- 2.9.1.1 un état des progrès réalisés en fonction des indicateurs, des cibles et des échéanciers prévus au plan d'action (annexe 3) et aux projets complémentaires, le cas échéant, incluant une explication de toute variation significative dans le rythme de progression anticipé vers l'atteinte des cibles que la Colombie-Britannique s'est fixées; et
- 2.9.1.2 les principales activités menées sous chacune des initiatives en démontrant leur impact sur les cibles et les axes d'intervention visés.

2.9.2 La Colombie-Britannique fournira l'information selon les données disponibles au moment où le rapport périodique sera préparé.

2.9.3 La Colombie-Britannique fournira au Canada ses rapports périodiques le ou environ le 30 septembre suivant le dernier exercice financier visé.

3. DIMINUTION OU RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE

3.1 Nonobstant l'obligation du Canada d'effectuer tout paiement en vertu de la présente entente, l'obligation du Canada est subordonné à l'affectation de crédits par le Parlement du Canada et au maintien des niveaux budgétaires actuels et prévus des programmes Développement des communautés de langue officielle et Mise en valeur des langues officielles.

3.2 Dans le cas d'une réduction ou d'une cessation du financement de ces programmes, comme en témoignent toute loi de crédits ou les dépenses de l'État fédéral dans le cadre du Budget principal des dépenses et du Budget supplémentaire des dépenses, le Canada peut, à la suite d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à la Colombie-Britannique, diminuer le financement ou résilier la présente entente. Sous réserve des modalités de la présente entente, dans le cas où le financement dans le cadre de ces programmes prend fin, le Canada remboursera la Colombie-Britannique tous les coûts admissibles engagés jusqu'à la fin de la période de préavis. Nonobstant tout autre article de la présente entente, les obligations de financement du Canada cesseront à la fin de la période de préavis.

4. DÉPENSES ADMISSIBLES

- 4.1 Aux fins de la présente entente, les dépenses admissibles pour chacune des initiatives décrites dans le plan d'action (annexe 3) pourront comprendre, entre autres, les salaires et les avantages sociaux, les honoraires professionnels, les frais d'administration, les dépenses liées à l'achat ou à la location de matériel et d'équipement essentiels, à l'acquisition et à la production de matériel pédagogique ainsi qu'à la formation.
- 4.2 La Colombie-Britannique peut également affecter des fonds aux programmes Explore, Destination Clic et Odyssée du CMEC à même la contribution financière du Canada qu'elle reçoit en vertu des paragraphes 4.1 et 4.2 de la présente entente, et ce pour le même objectif linguistique. Le cas échéant, la Colombie-Britannique reflétera ce financement dans son plan d'action (annexe 3).
- 4.3 Seules les dépenses engagées au cours d'un exercice financier pour des initiatives décrites dans le plan d'action (annexe 3) seront considérées à titre de dépenses admissibles pour l'exercice financier visé.
- 4.4 Les parties s'entendent que, de manière générale, les dépenses liées aux contributions du Canada seront engagées du 1^{er} avril au 31 mars de l'exercice financier visé. Le Canada convient que la période pendant laquelle les dépenses peuvent être imputées aux contributions versées pendant un exercice financier donné peut être prolongée jusqu'au 30 juin, afin de les faire coïncider avec le calendrier scolaire. Dans ce cas, la Colombie-Britannique s'engage à ce que les dépenses qu'elle aura comptabilisées dans les états financiers présentés au Canada pour les dépenses effectuées entre le 1^{er} avril et le 30 juin, et imputables à l'exercice financier précédent, ne soient pas comptabilisées au cours de l'exercice financier suivant.

5. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

- 5.1 Aux fins de la présente entente, les activités ayant une portée internationale, telles que les frais de déplacement, ne seront pas considérées comme une dépense admissible aux contributions du Canada ou de la Colombie-Britannique, à l'exception des activités liées au recrutement d'enseignants pour les écoles de la minorité francophone et des programmes de français langue seconde.

6. DISPONIBILITÉ DU MATÉRIEL

- 6.1 La Colombie-Britannique prendra toutes les mesures raisonnables pour rendre disponibles aux chercheurs, institutions, gouvernements provinciaux ou territoriaux, au Canada et au public en général, le matériel d'appoint audiovisuel, le matériel de programmes, les films, les recherches, les études ou autre matériel élaboré grâce à la contribution financière du Canada dans le cadre de la présente entente. À cette fin, la Colombie-Britannique peut cataloguer ce matériel et le rendre disponible au public. Tous les frais liés à la fourniture de telles pièces seront calculés en tenant compte de la contribution financière du Canada. Là où c'est possible, de tels frais seront calculés uniquement selon les coûts associés à la fourniture des dites pièces et non à leur élaboration.

7. TRANSFERTS

7.1 Transferts à l'intérieur du plan d'action pluriannuel

- 7.1.1 Pour chaque exercice financier visé et sous réserve des dispositions des alinéas 4.5.1 et 4.5.2 de la présente entente, la Colombie-Britannique pourra transférer une partie des fonds prévus dans le plan d'action pluriannuel (annexe 3) comme suit :
 - 7.1.1.1 La Colombie-Britannique pourra à sa discrétion transférer une partie des fonds entre les axes d'intervention d'un même objectif linguistique, en s'assurant d'en informer le Canada.
 - 7.1.1.2 Les parties pourront convenir par écrit, au plus tard le 15 février de l'exercice financier visé, de transférer une partie des fonds entre les objectifs linguistiques.
- 7.1.2 Nonobstant l'alinéa 7.1.1 de la présente annexe, la Colombie-Britannique convient de ne faire aucun transfert entre les fonds prévus à l'alinéa 4.5.2 de la présente entente pour les programmes d'enseignement dans la langue de la minorité et les fonds prévus au sous-alinéa 4.5.1 de la présente entente pour les programmes d'enseignement de la langue seconde.

- 7.1.3 La Colombie-Britannique reconnaît l'importance de respecter, pendant la durée de la présente entente, la répartition globale du financement entre objectifs linguistiques prévue aux alinéas 4.5.1 et 4.5.2 de la présente entente.

7.2 Transferts entre le plan d'action pluriannuel et les projets complémentaires

- 7.2.1 La Colombie-Britannique convient de ne faire aucun transfert entre les fonds prévus au paragraphe 4.5 de la présente entente pour le plan d'action pluriannuel et les contributions complémentaires accordées par le Canada dans le cadre des dispositions prévues au paragraphe 4.8 de la présente entente.
- 7.2.2 La Colombie-Britannique convient de ne faire aucun transfert entre les plans d'action financés dans le cadre des contributions complémentaires mentionnées au paragraphe 4.8 de la présente entente.

8. VERSEMENT EN TROP

- 8.1 Les parties conviennent que, si les paiements versés à la Colombie-Britannique dépassent les montants auxquels la Colombie-Britannique a droit pendant la durée de la présente entente, le trop-payé constitue une dette envers le Canada et doit lui être retourné.
- 8.2 Lorsqu'un montant dû au Canada n'a pas été remboursé en vertu de la présente entente, un montant égal au montant dû peut être conservé au moyen d'une déduction ou d'un montant établi sur toute somme d'argent qui peut être due ou payable à la Colombie-Britannique en vertu d'autres instruments conclus entre les Parties.

9. VÉRIFICATION FINANCIÈRE

- 9.1 Dans l'éventualité où une vérification financière s'avérerait nécessaire au cours d'une période allant jusqu'à cinq (5) ans après la fin de la présente entente, le Canada et la Colombie-Britannique conviennent qu'elle serait menée par le Vérificateur général la Colombie-Britannique.

10. LOIS APPLICABLES

- 10.1 La présente entente est régie et interprétée conformément aux lois et règlements applicables en vigueur en Colombie-Britannique.

11. RESPONSABILITÉS DU CANADA ET DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

- 11.1 Aucune des parties ne répond des blessures, même mortelles, ni des pertes ou dommages matériels subis par l'autre partie ou qui que ce soit d'autre, à l'occasion de l'exécution de la présente entente par la Colombie-Britannique, à moins que ces blessures, pertes ou dommages ne soient imputables à la négligence, à une faute intentionnelle ou à la mauvaise foi de l'une des parties, de leur ministre ou de leurs employés, agents ou mandataires.
- 11.2 Le Canada se dégage de toute responsabilité dans le cas où la Colombie-Britannique conclurait un prêt, un contrat de location-acquisition ou un autre contrat à long terme dans le cadre des initiatives financées dans le cadre du plan d'action (annexe 3) de la présente entente.

12. INDEMNISATION

- 12.1 La Colombie-Britannique indemniserait le Canada, la ministre fédérale ainsi que leurs employés, agents ou mandataires et les dégagerait de toute responsabilité pour les réclamations, pertes, dommages, frais et dépenses découlant d'une blessure ou d'un décès ou encore pour les pertes ou dommages à la propriété attribuables à la Colombie-Britannique ou à ses employés, agents ou mandataires dans l'exercice des activités décrites dans la présente entente.

13. DÉFAUT ET RECOURS

13.1 Les situations suivantes constituent un défaut :

13.1.1 La Colombie-Britannique, directement ou par l'entremise de ses représentants, fait ou a fait, autrement que de bonne foi, une fausse déclaration au Canada; ou

13.1.2 Une des conditions ou un des engagements prévus dans la présente entente n'a pas été rempli; ou

13.1.3 Le Canada suspend ou retient sans raison valable le paiement de sa contribution financière sur des sommes déjà dues ou sur des paiements à venir; ou

13.1.4 La Colombie-Britannique suspend ou retient sans raison valable le paiement de sa contribution financière sur des sommes déjà dues ou sur des paiements à venir.

13.2 Dans le cas d'un défaut commis par la Colombie-Britannique, si le Canada détermine que le défaut de la Colombie-Britannique peut être corrigé et qu'un délai à ces fins est approprié, le Canada se réserve le droit d'envoyer à la Colombie-Britannique un avis de défaut écrit précisant une période de traitement d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception réputée de l'avis par la Colombie-Britannique, exigeant que la Colombie-Britannique fournisse au Canada la preuve que le défaut a été corrigé dans ce délai. La preuve que la Colombie-Britannique a corrigé le défaut doit être à la satisfaction du Canada.

13.3 Si la Colombie-Britannique n'agit pas en conséquence de l'avis de défaut, le Canada peut avoir recours aux mesures suivantes :

13.3.1 Réduire sa contribution financière à la Colombie-Britannique et informer la Colombie-Britannique du montant réduit de sa contribution;

13.3.2 Suspendre le paiement de tout montant relatif à la contribution financière du Canada, peu importe si le montant est dû avant ou après la date de la suspension ou des paiements à venir, et informer la Colombie-Britannique en conséquence; et

13.3.3 Résilier la présente entente au moyen d'un avis de résiliation écrit remis à la Colombie-Britannique après que le délai de l'avis de défaut soit expiré et que le défaut n'ait pas été corrigé à la satisfaction du Canada. L'avis de résiliation peut comprendre le remboursement de la totalité ou d'une partie de la contribution financière du Canada à titre de dette envers le Canada et mettra fin à toute obligation financière du Canada de continuer à contribuer au financement du Projet en vertu de la présente entente.

13.4 Dans le cas d'un défaut commis par le Canada, si la Colombie-Britannique détermine que le défaut du Canada peut être corrigé et qu'un délai à ces fins est approprié, la Colombie-Britannique se réserve le droit d'envoyer au Canada un avis de défaut écrit précisant une période de traitement d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception réputée de l'avis par le Canada, exigeant que le Canada fournisse à la Colombie-Britannique la preuve que le défaut a été corrigé dans ce délai. La preuve que le Canada a corrigé le défaut doit être à la satisfaction de la Colombie-Britannique.

13.5 Si le Canada n'agit pas en conséquence de l'avis de défaut, la Colombie-Britannique peut avoir recours aux mesures suivantes :

13.5.1 Suspendre certaines activités prévues à l'annexe 1 de la présente entente et en informer le Canada en conséquence; et

13.5.2 Résilier la présente entente au moyen d'un avis de résiliation écrit adressé au Canada après que le délai prévu dans l'avis de défaut soit expiré et le défaut n'a pas été réglé à la satisfaction de la Colombie-Britannique.

13.6 Le fait qu'une des parties s'abstienne d'exercer un recours qu'elle a le droit d'exercer en vertu de la présente entente n'est pas considéré comme une renonciation à ce droit et, en outre, l'exercice partiel ou limité d'un droit qui lui est conféré ne l'empêchera d'aucune façon à l'avenir d'exercer tout autre droit ou recours en vertu de la présente entente ou d'une autre loi applicable.

14. RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS

- 14.1 En cas de différend découlant de la présente entente, les parties conviennent de tenter de le régler de bonne foi. Si les parties ne peuvent pas résoudre le différend par la négociation, elles conviennent d'envisager de bonne foi de recourir à une méthode alternative de règlement de différends.

15. ÉVALUATION

- 15.1 La Colombie-Britannique est responsable de l'évaluation des programmes d'éducation et des initiatives relevant de sa compétence, y compris de son plan d'action (annexe 3). La Colombie-Britannique partagera avec le Canada le résultat de ces évaluations.
- 15.2 Les programmes du Canada, y compris le programme Développement des communautés de langue officielle, volet Éducation dans la langue de la minorité, et le programme Mise en valeur des langues officielles, volet Apprentissage de la langue seconde, font l'objet d'évaluations régulières. Le Canada convient de consulter la Colombie-Britannique lors de toute évaluation future de ses programmes et de solliciter son point de vue lors d'une telle évaluation. Le Canada partagera avec la Colombie-Britannique le résultat de ces évaluations.

16. CESSION

- 16.1 La présente entente et les avantages en découlant ne peuvent être cédés que sur autorisation préalable écrite du Canada.

17. MODIFICATIONS

- 17.1 Les parties peuvent, sous réserve du consentement écrit de chacune, modifier la présente entente. Pour être valide, toute modification à la présente entente doit être faite par écrit et signée par les parties aux présentes ou par leurs représentants dûment autorisés, pendant que la présente entente est en vigueur.

18. INFORMATION AU PUBLIC

- 18.1 Les parties conviennent, qu'une fois signée, la présente entente, le plan d'action (annexe 3), les rapports afférents, y compris les évaluations, les vérifications et autres examens relatifs à la présente entente, peuvent être rendus accessibles au public par l'une ou l'autre des Parties.
- 18.2 Les parties conviennent que les communications et les publications destinées au public, dans le cadre de la présente entente, seront disponibles dans les deux langues officielles.

19. MENTION DU CONCOURS DU CANADA

- 19.1 Toute annonce de l'approbation du financement ainsi que toute communication publique subséquente sur la présente entente doivent être approuvées par les deux Parties.
- 19.2 La Colombie-Britannique accepte de reconnaître la participation du Canada dans le cadre de campagnes publicitaires pour tous les programmes auxquels le Canada a apporté une aide financière. Aux fins de la présente entente, la publicité comprend notamment, sans toutefois s'y limiter : les discours, les communiqués de presse, les annonces publiques, les sites web et les rapports de ministères ou d'organismes provinciaux. Cette reconnaissance pourrait inclure une mention du *Plan d'action pour les langues officielles 2018-2023 : Investir dans notre avenir*, là où c'est approprié.
- 19.3 La Colombie-Britannique prendra toutes les mesures raisonnables pour que tout autre bénéficiaire de la contribution financière du Canada, notamment les établissements scolaires, les conseils scolaires et les établissements postsecondaires, mentionne les contributions du Canada et du *Plan d'action pour les langues officielles 2018-2023 : Investir dans notre avenir*, là où c'est approprié, dans la publicité relative aux programmes pour lesquels le Canada aura fourni une contribution financière.

20. CONSULTATION

- 20.1 Les parties reconnaissent l'importance de la collaboration avec les intervenants qui jouent un rôle clé pour l'enseignement dans la langue de la minorité et de l'enseignement de la langue seconde. La Colombie-Britannique détermine son processus de consultation approprié.
- 20.2 La Colombie-Britannique échangera régulièrement avec ces intervenants pour discuter de la mise en œuvre de l'entente bilatérale et des changements qui pourraient y être faits, par exemple, des transferts de fonds ou le remplacement d'une initiative par une autre.
- 20.3 Le Canada informera la Colombie-Britannique des consultations formelles auprès des principaux intervenants liées directement aux initiatives financées dans le cadre de la présente entente et partagera avec la Colombie-Britannique l'information obtenue dans les meilleurs délais.
- 20.4

MODALITÉS GÉNÉRALES – PROJETS D’INFRASTRUCTURE

1. OBJET DE L’ANNEXE

- 1.1 Conformément aux dispositions de la présente entente, le Canada peut contribuer financièrement à la réalisation de projets d’infrastructure à même le plan d’action (annexe 3) ou en tant que projet complémentaire. Les Parties conviennent que le financement de ces projets sera assujéti aux dispositions de la présente entente et aux modalités décrites dans la présente annexe.
- 1.2 Les dispositions qui figurent à l’annexe 1 de la présente entente, et qui ne sont pas mentionnées dans la présente annexe, régissent également les projets d’infrastructure.

2. DÉPENSES ADMISSIBLES

- 2.1 Aux fins de la présente entente, les dépenses liées aux projets d’infrastructure peuvent comprendre, entre autres, les dépenses liées à la préparation des plans de construction et des cahiers de charge, aux évaluations environnementales, au développement de site, aux honoraires professionnels, à la construction, à la rénovation, à l’acquisition de mobilier et d’équipement essentiels.
- 2.2 Aux fins de la présente entente, l’expression « mobilier et équipement essentiels » désigne l’ameublement et l’équipement nécessaires au fonctionnement et à l’entretien de l’immeuble et des terrains, qui sont habituellement et raisonnablement prévus dans un tel établissement, exception faite des articles périssables.
- 2.3 Pour les projets d’infrastructure liés aux niveaux primaire et secondaire, toute participation du Canada est conditionnelle à ce que la Colombie-Britannique démontre que les espaces financés par le Canada sont en sus des normes scolaires en vigueur pour les espaces en question.

3. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

- 3.1 Aux fins de la présente entente, les études de faisabilité ainsi que l’acquisition et l’aménagement de terrain ne seront pas considérés comme des dépenses admissibles aux contributions du Canada.

4. DESCRIPTION DES PROJETS

- 4.1 Aux fins de l’approbation par le Canada d’une contribution financière pour un projet d’infrastructure dans le cadre de la présente entente, la Colombie-Britannique fournira une description détaillée pour chacun des projets d’infrastructure comprenant les éléments suivants :
 - 4.1.1 un préambule décrivant brièvement l’état de la situation;
 - 4.1.2 les axes d’intervention, les cibles et les indicateurs visés par le projet;
 - 4.1.3 les phases, la nature et la portée du projet;
 - 4.1.4 les espaces scolaires, communautaires et partagés prévus; et
 - 4.1.5 le sommaire des postes budgétaires et des investissements prévus.
- 4.2 Le projet sera déposé auprès du Canada par une personne dûment autorisée par la Colombie-Britannique.

5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les contributions du Canada à la Colombie-Britannique pour les projets d'infrastructure seront versées de la façon suivante :

5.1 Pour les projets d'un an

- 5.1.1 un premier paiement représentant la moitié (50 pour 100) de la contribution financière du Canada pour l'exercice financier visé sera versé après l'approbation du projet par le Canada et de l'évaluation environnementale relative à celui-ci, s'il y a lieu, ou du document indiquant qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire;
- 5.1.2 un deuxième paiement représentant trente pour cent (30 pour 100) de la contribution financière du Canada pour l'exercice financier visé sera versé après la production d'un état financier provisoire pour l'exercice financier visé et, si nécessaire, d'une mise à jour du projet;
- 5.1.3 un troisième et dernier paiement, n'excédant pas le solde de la contribution financière du Canada, sera versé après la production :
 - 5.1.3.1 d'un rapport final sur les travaux pour l'exercice financier visé;
 - 5.1.3.2 d'un état financier final pour l'exercice financier visé; et
 - 5.1.3.3 s'il y a lieu, d'une confirmation des mesures d'atténuation environnementales.

5.2 Pour les projets pluriannuels

Premiers paiements

- 5.2.1 pour le premier exercice financier, un premier paiement représentant la moitié (50 pour 100) de la contribution financière du Canada pour l'exercice financier visé sera versé après l'approbation du projet par le Canada et de l'évaluation environnementale relative à celui-ci, s'il y a lieu, ou du document indiquant qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire;
- 5.2.2 pour les exercices financiers subséquents, un premier paiement représentant la moitié (50 pour 100) de la contribution financière du Canada sera versé après la production, si nécessaire, d'une mise à jour du projet et à condition que les exigences relatives aux versements précédents aient été satisfaites;

Deuxièmes paiements

- 5.2.3 pour le premier exercice financier, un deuxième et dernier paiement, n'excédant pas le solde de la contribution financière du Canada pour cet exercice financier, sera versé après la production :
 - 5.2.3.1 d'un état financier provisoire pour l'exercice financier visé; et
 - 5.2.3.2 d'un rapport sur les progrès des travaux pour l'exercice financier visé;
- 5.2.4 pour chaque exercice financier subséquent excluant le dernier exercice financier, un deuxième et dernier paiement, n'excédant pas le solde de la contribution financière du Canada pour cet exercice financier, sera versé après la production :
 - 5.2.4.1 d'un état financier final pour l'exercice financier précédent;
 - 5.2.4.2 d'un état financier provisoire pour l'exercice financier visé; et
 - 5.2.4.3 d'un rapport sur les progrès des travaux pour l'exercice financier visé;

5.2.5 pour le dernier exercice financier, un deuxième paiement représentant trente pour cent (30 pour 100) de la contribution financière du Canada pour l'exercice financier visé sera versé après la production :

5.2.5.1 d'un état financier final pour l'exercice financier précédent;

5.2.5.2 d'un état financier provisoire pour l'exercice financier visé; et

5.2.5.3 d'un rapport sur les progrès des travaux pour l'exercice financier visé;

Troisième et dernier paiement (dernier exercice financier)

5.2.6 pour le dernier exercice financier, un troisième et dernier paiement, n'excédant pas le solde de la contribution financière du Canada, sera versé après la production :

5.2.6.1 d'un rapport final sur les travaux pour l'exercice financier visé;

5.2.6.2 d'un état financier final pour l'exercice financier visé; et

5.2.6.3 s'il y a lieu, d'une confirmation des mesures d'atténuation environnementales.

5.3 Nonobstant les modalités indiquées aux paragraphes 5.1 et 5.2 de la présente annexe, si le deuxième paiement est le dernier paiement de la contribution financière du Canada, ce paiement sera retenu jusqu'à ce que le Canada obtienne l'état financier final de l'exercice financier en cours. Les conditions et les rapports des exercices subséquents devront être fournis conformément aux exigences des exercices visés.

5.4 Pour les projets financés à même le plan d'action pluriannuel (annexe 3)

5.4.1 Les modalités de paiement pour le plan d'action pluriannuel à l'alinéa 1.1.1 de l'annexe 1 s'appliqueront aux projets d'infrastructure financés à même le plan d'action pluriannuel.

5.4.2 Avant de verser les premiers paiements annuels :

5.4.2.1 chacun de ces projets devra être approuvé par le Canada; et

5.4.2.2 les exigences liées aux évaluations environnementales devront être respectées.

5.4.3 Les rapports annuels soumis en vertu de l'alinéa 1.1.1 de l'annexe 1 seront accompagnés des dépenses réelles pour chacun des projets visés par le présent alinéa.

6. ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORTS

6.1 États financiers provisoires

6.1.1 Les états financiers provisoires présentent de façon distincte le budget établi pour l'exercice financier visé, les dépenses réelles, du 1^{er} avril au 30 septembre de l'exercice en cours, et les dépenses prévues, du 1^{er} octobre au 31 mars de l'exercice en cours, liées aux contributions fédérales et provinciales pour l'exercice financier visé.

6.1.2 La Colombie-Britannique fournira au Canada les états financiers provisoires le ou environ le 30 septembre de l'exercice financier en cours.

6.2 États financiers finaux

6.2.1 Les états financiers finaux présentent de façon distincte le budget établi pour l'exercice financier visé, les contributions provinciales et fédérales et toutes les dépenses réelles engagées par la Colombie-Britannique.

6.2.2 L'état financier final du dernier exercice financier visé présente également de façon distincte le budget total pour chacune des catégories de dépenses financées, les contributions provinciales et fédérales et toutes les dépenses réelles engagées par la Colombie-Britannique pour la durée du projet.

- 6.2.3 La Colombie-Britannique fournira au Canada les états financiers finaux le ou environ le 30 septembre suivant l'exercice financier visé.

6.3 Rapports sur les progrès des travaux

- 6.3.1 Les rapports sur les progrès des travaux présentent une indication de l'avancement des travaux et une explication en cas d'écart par rapport à la mise en œuvre prévue.
- 6.3.2 Les rapports sur les progrès des travaux ne sont pas requis pour les projets d'un an ni pour le dernier exercice financier des projets pluriannuels.
- 6.3.3 La Colombie-Britannique fournira au Canada les rapports sur les progrès des travaux le ou environ le 30 septembre de l'exercice financier en cours.

6.4 Rapports finaux sur les travaux

- 6.4.1 Les rapports finaux sur les travaux présentent un état des travaux réalisés avec les contributions du Canada et de la Colombie-Britannique. Les rapports finaux sur les travaux confirment également les espaces construits et les équipements acquis.
- 6.4.2 La Colombie-Britannique fournira au Canada les rapports finaux sur les travaux le ou environ le 30 septembre suivant l'exercice financier visé.

7. TRANSFERTS

- 7.1 Pour chaque exercice financier visé par la présente entente, la Colombie-Britannique pourra transférer une partie des fonds prévus pour les projets d'infrastructure financés comme suit :

7.1.1 Transferts à l'intérieur d'une même initiative

- 7.1.1.1 Les Parties conviennent qu'une partie des fonds prévus pour chacun des projets à l'intérieur d'une même initiative pourra être transférée d'un projet à l'autre. Les Parties pourront convenir par écrit, au plus tard le 15 février de l'exercice financier visé, de transférer une partie des fonds entre ces projets.

7.1.2 Transferts entre catégories de dépenses

- 7.1.2.1 La Colombie-Britannique pourra à sa discrétion transférer une partie des fonds d'une catégorie de dépenses à l'autre à l'intérieur d'un même projet, en s'assurant d'en informer le Canada. Ces transferts devront être effectués à l'intérieur des catégories de dépenses admissibles à la contribution financière du Canada.

8. APPEL D'OFFRES

- 8.1 Tout appel d'offres public lié à l'exécution des projets d'infrastructure financés par le Canada dans le cadre de la présente entente sera réalisé en suivant les règles qui lui sont applicables en matière d'attribution de marchés publics.

9. ACCÈS AUX INSTALLATIONS

- 9.1 La Colombie-Britannique permettra à la ministre fédérale ou à ses représentants de visiter les lieux où se déroulent les projets financés dans le cadre de la présente entente.
- 9.2 La Colombie-Britannique veillera à ce que les nouvelles installations financées dans le cadre de la présente entente soient accessibles aux personnes handicapées.

10. DISPOSITION DE BIENS

- 10.1 Pour tout achat de biens (meubles, équipement, matériel roulant, immeubles, etc.) de plus de dix mille dollars (10 000 \$), la Colombie-Britannique conservera et entretiendra les biens acquis avec la contribution accordée dans le cadre de la présente entente et les utilisera pour les activités financées pendant une période de cinq (5) ans suivant l'expiration ou la résiliation de la présente entente, à moins :
- 10.1.1 que le Canada dispense la Colombie-Britannique par écrit de cette obligation;
- 10.1.2 que le Canada autorise la disposition des biens;
- 10.1.3 que les biens doivent être remplacés en raison de l'usure; ou
- 10.1.4 que les biens, devenus désuets, doivent être remplacés.

11. MAINTIEN DE LA VOCATION

- 11.1 La Colombie-Britannique veillera à ce que les organismes bénéficiaires du financement conservent aux espaces communautaires financés dans le cadre de la présente entente la vocation pour laquelle ils ont été financés par le Canada.
- 11.2 La Colombie-Britannique convient de respecter cet engagement pendant la durée de l'existence de la composante scolaire à moins que le Canada ne l'en dispense par écrit.
- 11.3 La Colombie-Britannique fournira une copie du bail ou de l'entente d'utilisation des espaces partagés entre l'établissement scolaire et la communauté.

12. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- 12.1 La Colombie-Britannique veillera à ce que toutes les activités et tous les objectifs de la présente entente soient conformes à l'ensemble des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux ainsi qu'aux lois et lignes directrices connexes en matière d'environnement. Toutes les autres exigences législatives, réglementaires et constitutionnelles applicables doivent être respectées.

13. MENTION DU CONCOURS DU CANADA

- 13.1 Pendant les travaux, la Colombie-Britannique reconnaîtra publiquement la contribution financière du Canada, y compris, là où c'est approprié, les contributions fournies dans le cadre du *Plan d'action pour les langues officielles 2018-2023 : Investir dans notre avenir* et/ou du plan *Investir dans le Canada*.
- 13.2 La Colombie-Britannique accepte de mentionner les contributions du Canada dans toute la publicité qu'elle fera sur les projets pour lesquels le Canada aura fourni une contribution financière. Aux fins de la présente entente, la publicité comprend notamment, sans toutefois s'y limiter, les panneaux temporaires élevés sur les sites de construction, les discours, les communiqués et les rapports de ministères ou d'organismes provinciaux. La Colombie-Britannique accepte de fournir au Canada des échantillons de ces divers types de publicité.
- 13.3 Cette reconnaissance sera faite en conformité aux lignes directrices sur la reconnaissance publique de l'appui du Canada pour les projets établis pour les programmes d'infrastructure du gouvernement du Canada.
- 13.4 La Colombie-Britannique accepte de prendre toutes les mesures raisonnables pour que tout bénéficiaire d'une contribution financière liée à la contribution financière du Canada dans le cadre de la présente entente, notamment les établissements scolaires, les conseils scolaires et les établissements postsecondaires, mentionne les contributions du Canada, là où c'est approprié, dans la publicité relative aux projets pour lesquels le Canada aura fourni une contribution financière.

- 13.5 Une fois les travaux terminés, la Colombie-Britannique installera une plaque sur les sites visés par la présente entente, soulignant la participation du Canada et de la Colombie-Britannique aux projets. La conception, le texte et les spécifications seront approuvés par les Parties.
- 13.6 La Colombie-Britannique permettra à des représentants du Canada de participer à part entière à toute cérémonie officielle pour marquer la contribution financière du Canada aux projets et, à la fin des travaux, à l'inauguration officielle des nouveaux locaux.

**PLAN D’ACTION DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
2020-2021 à 2022-2023**

CADRE STRATÉGIQUE
2020-2021 à 2022-2023

AXE D'INTERVENTION	LANGUE DE LA MINORITÉ	LANGUE SECONDE
Participation des apprenants	Recrutement, intégration et rétention d'apprenants dans les programmes d'enseignement dans la langue de la minorité et promotion de ces programmes.	Recrutement et rétention d'apprenants dans les programmes d'enseignement de la langue seconde et promotion de ces programmes.
Offre de programmes	Accès, maintien, élaboration et/ou enrichissement de programmes variés et de ressources pédagogiques adaptés au milieu minoritaire.	Accès, maintien, élaboration et/ou enrichissement de programmes variés, d'approches et de ressources pédagogiques pour l'apprentissage et l'enseignement de la langue seconde.
Réussite éducative des apprenants	Démonstration d'un impact positif sur la réussite éducative des apprenants en milieu minoritaire.	Démonstration d'un impact positif sur l'acquisition de compétences langagières en langue seconde chez les apprenants.
Milieus d'apprentissage enrichis	Enrichissement social et culturel du programme d'enseignement et rapprochement entre les milieux scolaire, communautaire et culturel.	Enrichissement culturel des programmes d'enseignement de la langue seconde.
Appui au personnel éducatif	Élaboration, prestation et évaluation de programmes de formation (initiale et continue) et de perfectionnement du personnel adaptés au milieu minoritaire. Recrutement et rétention de personnel qualifié ou spécialisé.	Élaboration, prestation et évaluation de programmes de formation (initiale et continue) et de perfectionnement du personnel œuvrant au niveau de l'apprentissage de la langue seconde. Recrutement et rétention de personnel qualifié ou spécialisé.
Recherche	Recherche ayant des retombées sur l'apprentissage et l'enseignement en milieu minoritaire et diffusion du savoir au Canada.	Recherche liée à l'apprentissage et à l'enseignement des langues secondes et diffusion du savoir au Canada.

Protocole d'entente

relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité
et à l'enseignement de la langue seconde

2019–2020 à 2022–2023

entre le gouvernement du Canada et
les provinces et les territoires



cmec

Conseil des
ministres
de l'Éducation
(Canada)

Council of
Ministers
of Education,
Canada

Canada 

Contexte

Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada, tel que reconnu dans la Constitution du Canada ainsi que dans la *Loi sur les langues officielles* (L.R.C. (1985), ch. 31 (4e suppl.)), et le gouvernement du Canada reconnaît ses responsabilités et engagements envers celles-ci.

L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (1982) reconnaît le droit des citoyennes et citoyens canadiens appartenant à la minorité de langue française ou de langue anglaise dans une province de faire instruire leurs enfants au niveau primaire et secondaire dans cette langue, là où le nombre de ces enfants le justifie, et ce droit comprend, là où le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements de la minorité linguistique, financés à même les fonds publics.

À la suite du rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, le gouvernement du Canada a reconnu que, pour les gouvernements provinciaux et territoriaux, le fait de dispenser un enseignement dans la langue de la minorité et d'enseigner la langue seconde entraîne des coûts supplémentaires pour les gouvernements provinciaux et territoriaux et il est disposé à aider ces gouvernements à assumer en partie ces coûts supplémentaires.

Le gouvernement du Canada, conformément à la *Loi sur les langues officielles*, peut prendre les mesures indiquées pour, notamment, encourager et aider les gouvernements provinciaux et territoriaux à offrir aux minorités de langue officielle l'instruction dans leur propre langue, et à donner à tous la possibilité d'apprendre le français et l'anglais comme langue seconde.

Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux désirent favoriser le rapprochement et le dialogue entre les collectivités d'expression française et anglaise.

Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux reconnaissent aussi l'importance de l'apprentissage du français ou de l'anglais comme langue seconde et les gouvernements provinciaux et territoriaux, dans le cadre de leur compétence exclusive en matière d'éducation, conviennent de faire progresser cet apprentissage dans le cadre des programmes d'enseignement de la langue seconde qu'ils dispensent.

Le présent Protocole définit un cadre stratégique sur lequel le gouvernement du Canada se fondera pour établir, avec chaque gouvernement provincial et territorial, les ententes bilatérales desquelles découleront les interventions en matière d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement de la langue seconde de chaque gouvernement provincial et territorial dans l'exercice de ses responsabilités en matière d'éducation¹.

Les termes « langue de la minorité » et « langue seconde » s'appliquent aux deux langues officielles du Canada, le français et l'anglais. L'entente bilatérale conclue entre chaque gouvernement provincial et territorial et le gouvernement du Canada précise, selon les circonstances, laquelle des langues française ou anglaise constitue la langue de la minorité et la langue seconde.

Par conséquent, il est, par les présentes, convenu entre la ministre de la Francophonie, au nom du gouvernement du Canada, et par les signataires, au nom de leur gouvernement provincial ou territorial respectif, que les énoncés suivants constituent le présent Protocole.

¹ Bien qu'il souscrive aux principes généraux du Protocole d'entente relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde, le gouvernement du Québec n'a pas adhéré au présent Protocole, car il entend conserver sa responsabilité exclusive dans ce domaine sur son territoire. La conclusion d'une entente bilatérale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, respectueuse de sa compétence exclusive en matière d'éducation, permettra au gouvernement du Québec d'obtenir la part du financement fédéral qui lui revient. Le gouvernement du Québec poursuivra sa collaboration avec les autres gouvernements à l'égard de l'échange d'information et de pratiques exemplaires.

1. Principes

Compte tenu de ce qui précède, et afin d'atteindre les objectifs décrits ci-après, le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux acceptent les principes suivants :

1.1 Compétence exclusive

- L'éducation relève de la compétence exclusive des provinces et des territoires. Les gouvernements provinciaux et territoriaux sont responsables de planifier, de déterminer les objectifs, de définir les contenus, de fixer les priorités et de faire l'évaluation de leurs programmes en matière d'éducation, incluant les programmes d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement de la langue seconde.

1.2 Transparence et imputabilité

- Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux reconnaissent l'importance du principe de transparence et ils sont redevables de leurs engagements financiers respectifs envers leurs contribuables.
- La production de rapports relativement au présent Protocole est guidée par les principes de transparence, de cohérence, d'exactitude, de rapidité de publication et de clarté.

1.3 Collaboration et consultation

- Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux reconnaissent l'importance de la collaboration avec les intervenants qui jouent un rôle clé pour l'enseignement dans la langue de la minorité et de l'enseignement de la langue seconde, dont les représentants des conseils/commissions scolaires minoritaires et de conseils/commissions scolaires offrant des programmes en langue seconde. Les gouvernements des provinces et des territoires déterminent leur processus de consultation respectif.
- La consultation des intervenants est un principe directeur visant à mettre en œuvre avec succès les programmes et initiatives entrepris dans le cadre du présent Protocole.
- Les représentants du gouvernement du Canada et des gouvernements provinciaux et territoriaux tiennent une rencontre bilatérale annuelle pour faire le bilan de la mise en œuvre des plans d'action provinciaux et territoriaux.

1.4 Continuum en éducation

- Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux reconnaissent l'importance d'un continuum en éducation pour favoriser la vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

2. Objectifs

- 2.1** Contribuer à offrir aux membres de la minorité de langue française ou aux membres de la minorité de langue anglaise, dans chaque province ou territoire, la possibilité de se faire instruire dans leur langue et de participer à un enrichissement culturel associé à leur communauté.
- 2.2** Contribuer à offrir aux apprenants de la majorité anglophone ou francophone de chaque province et territoire la possibilité d'apprendre le français ou l'anglais comme langue seconde et de bénéficier ainsi d'un enrichissement culturel.

3. Cadre stratégique

- 3.1** Aux fins de la collaboration intergouvernementale en matière d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement de la langue seconde, le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux s'entendent sur un cadre stratégique qui identifie, pour chaque objectif linguistique (langue de la minorité et la langue seconde), six axes d'intervention sur lesquels est fondé l'appui du gouvernement du Canada aux plans d'action des gouvernements provinciaux et territoriaux élaborés dans le cadre des ententes bilatérales.
- 3.2** Les axes d'intervention du cadre stratégique pour l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde sont présentés ci-dessous et sont définis à l'annexe A :
- PARTICIPATION DES APPRENANTS
 - OFFRE DE PROGRAMMES
 - RÉUSSITE ÉDUCATIVE DES APPRENANTS
 - MILIEUX D'APPRENTISSAGE ENRICHIS
 - APPUI AU PERSONNEL ÉDUCATIF
 - RECHERCHE
- 3.3** Dans le cadre des ententes bilatérales conclues avec le gouvernement du Canada, chaque gouvernement provincial et territorial élabore un plan d'action pluriannuel qui sera annexé à l'entente bilatérale. Chaque gouvernement provincial et territorial consultera les associations et les groupes intéressés dans le cadre de l'élaboration de son plan d'action. Le plan d'action provincial et territorial décrira également le processus de consultation qui sera établi pour la mise en œuvre des initiatives du plan.
- 3.4** Le plan d'action pluriannuel comprend une description des initiatives provinciales ou territoriales correspondant à chaque axe d'intervention financé, par niveau d'enseignement. Il précise également les indicateurs et les cibles de rendement pour chaque axe d'intervention financé.
- 3.5** Le plan d'action précise, par exercice financier, une ventilation des contributions du gouvernement du Canada et du gouvernement provincial et territorial à l'égard des dépenses prévues pour chaque axe d'intervention financé, et la part de la contribution fédérale pour chaque initiative financée. Le cas échéant, chaque initiative financée par la contribution fédérale présente la part du financement qui sera versée aux principaux intervenants.

4. Budget

- 4.1** Dans le cadre des ententes bilatérales, le gouvernement du Canada accorde un financement pour les initiatives décrites dans les plans d'action provinciaux et territoriaux mentionnés aux alinéas 3.4 et 3.5.
- 4.2** Sous réserve de l'approbation des fonds par le Parlement, du maintien des niveaux budgétaires courants et prévus pour le programme Développement des communautés de langue officielle et le programme Mise en valeur des langues officielles, et du respect des dispositions du Protocole et des ententes bilatérales, le budget global mis à la disposition des gouvernements provinciaux et territoriaux par le gouvernement du Canada dans le cadre du présent Protocole s'établit à un maximum de 235 520 472 \$ par an.
- 4.3** Sous réserve de l'approbation des fonds par le Parlement, du maintien de l'augmentation des niveaux budgétaires courants et prévus pour le programme Développement des communautés de langue officielle, et du respect des dispositions du Protocole et des ententes bilatérales, une contribution additionnelle globale de 60 000 000 \$, à raison de 15 000 000 \$ par année, sera mise à la disposition des gouvernements provinciaux et territoriaux par le gouvernement du Canada dans le cadre du présent Protocole pour accroître le soutien à l'éducation dans la langue de la minorité au Canada.
- 4.4** À la suite de la signature du présent Protocole, le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux conviennent d'établir des principes pour guider le financement fédéral en matière d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement de la langue seconde.
- 4.5** Advenant que le gouvernement du Canada accorde une augmentation du financement fédéral pour l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde, celui-ci consultera les gouvernements provinciaux et territoriaux pour s'assurer que toute allocation de fonds supplémentaires aux fins des alinéas 5.1 et 5.3 soit faite en tenant compte des besoins et priorités des provinces et des territoires et en considérant particulièrement le financement des plans d'action. Aux fins de transparence, le gouvernement du Canada avisera les gouvernements provinciaux et territoriaux de la répartition du financement additionnel versé.

5. Arrangements relatifs à l'affectation des fonds

5.1 Financement des plans d'action

- 5.1.1** Sous réserve de l'alinéa 4.1 et à même le budget présenté à l'alinéa 4.2, le gouvernement du Canada fournit à chacun des gouvernements provinciaux et territoriaux les contributions annuelles ci-après, moyennant une contribution provinciale et territoriale annuelle équivalente ou supérieure, par objectif linguistique, pour la mise en œuvre des initiatives décrites dans leurs plans d'action, pour la durée du présent Protocole, conformément aux dispositions des ententes bilatérales.

Provinces et territoires	Langue de la minorité	Langue seconde	Total
Terre-Neuve-et-Labrador	1 301 551	2 639 295	3 940 846
Île-du-Prince-Édouard	1 545 732	1 076 602	2 622 334
Nouvelle-Écosse	3 896 725	3 761 355	7 658 080
Nouveau-Brunswick	16 659 358	5 043 334	21 702 692
Québec ²	46 525 473	18 406 662	64 932 135
Ontario	54 992 678	24 090 634	79 083 312
Manitoba	6 774 749	5 540 451	12 315 200
Saskatchewan	2 693 018	4 039 526	6 732 544
Alberta	5 310 966	8 894 859	14 205 825
Colombie-Britannique	6 036 572	10 067 846	16 104 418
Yukon	1 235 800	977 100	2 212 900*
Territoires du Nord-Ouest	1 382 850	1 204 705	2 587 555*
Nunavut	772 885	649 746	1 422 631*
Total	149 128 357	86 392 115	235 520 472

* En reconnaissance de la situation unique des territoires, le gouvernement du Canada s'engage à faire preuve de flexibilité dans la répartition des contributions financières rattachées aux plans d'action territoriaux.

5.1.2 Sous réserve de l'alinéa 4.1 et à même le budget présenté à l'alinéa 4.3, le gouvernement du Canada fournit à chacun des gouvernements provinciaux et territoriaux une contribution annuelle additionnelle pour l'enseignement dans la langue de la minorité, moyennant une contribution provinciale et territoriale annuelle équivalente ou supérieure, pour la mise en œuvre des initiatives décrites dans leurs plans d'action, pour la durée du présent Protocole, conformément aux dispositions des ententes bilatérales, tel que décrit à l'annexe B.

5.1.3 Le versement de la contribution additionnelle décrite au sous-alinéa 5.1.2 ne résulte en aucun ajustement du financement prévu dans les limites budgétaires décrites au sous-alinéa 5.1.1.

5.2 Transferts

5.2.1 Les gouvernements provinciaux et territoriaux peuvent transférer des fonds entre les objectifs linguistiques avec l'accord préalable du gouvernement du Canada.

5.2.2 Les transferts de fonds entre les axes d'intervention d'un même objectif linguistique sont laissés à la discrétion des gouvernements provinciaux et territoriaux, mais le gouvernement du Canada doit en être informé.

5.2.3 Les sommes prévues au sous-alinéa 5.1.2 ne peuvent pas être transférées à un autre objectif linguistique.

² La contribution annuelle du gouvernement du Canada au Québec sera engagée lorsqu'une entente bilatérale sera conclue (voir note 1).

5.3 Contributions complémentaires

- 5.3.1** Le gouvernement du Canada peut mettre à la disposition des gouvernements provinciaux et territoriaux des contributions complémentaires pour des projets non récurrents, en sus des sommes prévues au sous-alinéa 5.1.1, moyennant une contribution des gouvernements provinciaux et territoriaux annuelle équivalente ou supérieure.
- 5.3.2** Le versement des contributions complémentaires décrites au sous-alinéa 5.3.1 ne résulte en aucun ajustement du financement prévu dans les limites budgétaires décrites au sous-alinéa 5.1.1.
- 5.3.3** Aux fins de transparence, le gouvernement du Canada fournit annuellement la répartition des sommes versées et les informations relatives aux contributions complémentaires octroyées aux gouvernements provinciaux et territoriaux pour la durée du présent Protocole.

6. Programmes Explore, Destination Clic et Odyssée

- 6.1** Les programmes Explore, Destination Clic et Odyssée font l'objet d'accords de contribution distincts entre la Corporation du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) (CCMEC) et le gouvernement du Canada. La CCMEC est responsable de l'administration de ces programmes selon les modalités incluses dans ces accords de contribution.
- 6.2** Sous réserve de l'approbation des fonds par le Parlement, le gouvernement du Canada s'engage à maintenir ou augmenter les fonds affectés aux programmes Explore, Destination Clic et Odyssée pour la durée du présent Protocole.
- 6.3** Tout gouvernement provincial ou territorial peut affecter des fonds à ces programmes à même la contribution fédérale qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, pour le même objectif linguistique (langue de la minorité ou langue seconde).

7. Rapports

- 7.1** Les gouvernements provinciaux et territoriaux présentent des rapports annuels de même que des rapports périodiques qui sont conformes aux modalités des ententes bilatérales ainsi qu'aux politiques et aux lois provinciales et territoriales, notamment celles en matière de protection de la vie privée et d'accès à l'information.
- 7.2** Les rapports fournis par les gouvernements provinciaux et territoriaux permettent au gouvernement du Canada de rendre compte à ses contribuables de l'utilisation des investissements fédéraux.

8. Information au public

- 8.1** Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux conviennent, qu'une fois signé, le présent Protocole, les ententes bilatérales, leurs plans d'action, et les rapports peuvent être rendus accessibles au public par l'une ou l'autre des parties.
- 8.2** Dans le cadre de son rapport au Parlement, le gouvernement du Canada produit annuellement un rapport financier public.

9. Mention du concours du Canada

- 9.1** Les gouvernements provinciaux et territoriaux conviennent de reconnaître publiquement, selon les modalités prévues à leur entente bilatérale, la participation financière du gouvernement du Canada aux programmes financés par le gouvernement du Canada.

10. Évaluation

- 10.1** Les programmes du gouvernement du Canada, y compris le programme Développement des communautés de langue officielle et le programme Mise en valeur des langues officielles, font l'objet d'évaluations régulières par les ministères fédéraux concernés. Le gouvernement du Canada convient de consulter les gouvernements provinciaux et territoriaux lors de l'élaboration de toute évaluation future de ses programmes et de solliciter leur point de vue lors d'une telle évaluation.

11. Durée

- 11.1** Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux conviennent que la durée du présent Protocole est de quatre ans et couvre la période allant de 2019-2020 à 2022-2023.
- 11.2** Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux conviennent que la durée des ententes bilatérales qu'ils concluent ainsi que des plans d'action qui y sont joints sera de quatre ans et couvre la période allant de 2019-2020 à 2022-2023.
- 11.3** Les négociations entre le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux concernant le protocole subséquent seront amorcées au plus tard le 31 mars 2022.

12. Ententes

- 12.1** Conformément au présent Protocole, chaque gouvernement provincial et territorial doit conclure une entente bilatérale avec le gouvernement du Canada.

13. Modification

- 13.1** Les parties peuvent, d'un commun accord et par écrit, modifier le présent Protocole pendant la durée de celui-ci.

14. Contreparties

- 14.1** La présente entente peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun d'eux étant considéré comme un original et comme constituant dans leur ensemble un seul et même instrument.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent Protocole

le ____ jour _____ 2019

GOUVERNEMENT DU CANADA

L'honorable Mélanie Joly
Ministre de la Francophonie

TÉMOIN

Nom en caractères d'imprimerie

Signature

Les parties ont signé le présent Protocole aux dates indiquées ci-dessous.

GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO

L'honorable Stephen Lecce
Ministre de l'Éducation

L'honorable Ross Romano
Ministre de la Formation
et des Collèges et Universités

Date

Date

Les parties ont signé le présent Protocole aux dates indiquées ci-dessous.

GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

L'honorable Zach Churchill
Ministre de l'Éducation et du
Développement de la petite enfance

L'honorable Labi Kousoulis
Ministre du Travail de le l'Éducation
postsecondaire

Date

Date

Les parties ont signé le présent Protocole aux dates indiquées ci-dessous.

GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK

L'honorable Dominic Cardy
Ministre de l'Éducation et du
Développement de la petite enfance

L'honorable Trevor A. Holder
Ministre de l'Éducation postsecondaire,
de la Formation et du Travail

Date

Date

Les parties ont signé le présent Protocole aux dates indiquées ci-dessous.

GOUVERNEMENT DU MANITOBA

L'honorable Kelvin Goertzen
Ministre de l'Éducation

Date

Les parties ont signé le présent Protocole aux dates indiquées ci-dessous.

GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

L'honorable Rob Fleming
Ministre de l'Éducation

L'honorable Melanie Mark
Ministre de l'Enseignement
postsecondaire et de l'Acquisition des
compétences

Date

Date

Les parties ont signé le présent Protocole aux dates indiquées ci-dessous.

GOUVERNEMENT DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

L'honorable Brad Trivers
Ministre de l'Éducation et de
l'Apprentissage continu

Date

Les parties ont signé le présent Protocole aux dates indiquées ci-dessous.

GOUVERNEMENT DE LA SASKATCHEWAN

L'honorable Gordon Wyant Q.C.
Ministre de l'Éducation

L'honorable Tina Beaudry-Mellor
Ministre de l'Enseignement supérieur

Date

Date

Les parties ont signé le présent Protocole aux dates indiquées ci-dessous.

GOUVERNEMENT DE L'ALBERTA

L'honorable Adriana LaGrange
Ministre de l'Éducation

Date

L'honorable Demetrios Nicolaides
Ministre de l'Enseignement supérieur

Date

Pour le gouvernement de l'Alberta

Approuvé conformément au *Government Organization Act* (Alberta)

Relations intergouvernementales,
Le Conseil exécutif

Date

Les parties ont signé le présent Protocole aux dates indiquées ci-dessous.

GOUVERNEMENT DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

L'honorable Brian Warr
Ministre de l'Éducation et du
Développement de la petite enfance

L'honorable Dwight Ball
Ministre des Affaires
intergouvernementales et autochtones

Date

Date

Les parties ont signé le présent Protocole aux dates indiquées ci-dessous.

GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

L'honorable Caroline Cochrane
Ministre de l'Éducation, de la Culture
et de la Formation

Date

Les parties ont signé le présent Protocole aux dates indiquées ci-dessous.

GOUVERNEMENT DU YUKON

L'honorable Tracy-Anne McPhee
Ministre de l'Éducation

Date

Les parties ont signé le présent Protocole aux dates indiquées ci-dessous.

GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

L'honorable David Joanasie
Ministre de l'Éducation

Date

AXES D'INTERVENTION

Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux s'entendent sur les définitions suivantes des axes d'intervention concernant l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde.

À moins d'indication contraire, les termes « éducation » et « enseignement » englobent les niveaux d'instruction obligatoire de la province ou territoire. Bien que non obligatoire, le postsecondaire est également inclus.

Le terme « préscolaire » englobe les niveaux d'enseignement qui précèdent la scolarité obligatoire lorsqu'ils sont sous la responsabilité des ministères de l'Éducation de chaque gouvernement provincial et territorial, mais ne crée aucune obligation additionnelle pour les provinces et territoires.

Axes pour la langue de la minorité :

Pour que les membres de la minorité de langue française ou de la minorité de langue anglaise de chaque province et territoire aient la possibilité de se faire instruire dans leur langue première et de participer à un enrichissement culturel associé à leur communauté, les axes d'intervention pour l'enseignement dans la langue de la minorité se définissent comme suit :

PARTICIPATION DES APPRENANTS

- Recrutement, intégration et rétention d'apprenants dans les programmes d'enseignement dans la langue de la minorité et promotion de ces programmes.

OFFRE DE PROGRAMMES

- Accès, maintien, élaboration et/ou enrichissement de programmes variés et de ressources pédagogiques adaptés au milieu minoritaire.

RÉUSSITE ÉDUCATIVE DES APPRENANTS

- Démonstration d'un impact positif sur la réussite éducative des apprenants en milieu minoritaire.

MILIEUX D'APPRENTISSAGE ENRICHIS

- Enrichissement social et culturel du programme d'enseignement et rapprochement entre les milieux scolaire, communautaire et culturel.

APPUI AU PERSONNEL ÉDUCATIF

- Élaboration, prestation et évaluation de programmes de formation (initiale et continue) et de perfectionnement du personnel adaptés au milieu minoritaire.
- Recrutement et rétention de personnel qualifié ou spécialisé.

RECHERCHE

- Recherche ayant des retombées sur l'apprentissage et l'enseignement en milieu minoritaire et diffusion du savoir au Canada.

Axes pour la langue seconde :

Pour que les apprenants de chaque province et territoire aient la possibilité d'apprendre le français ou l'anglais comme langue seconde et de bénéficier d'un enrichissement culturel, les axes d'intervention pour l'enseignement de la langue seconde sont les suivants :

PARTICIPATION DES APPRENANTS

- Recrutement et rétention d'apprenants dans les programmes d'enseignement de la langue seconde et promotion de ces programmes.

OFFRE DE PROGRAMMES

- Accès, maintien, élaboration et/ou enrichissement de programmes variés, d'approches et de ressources pédagogiques pour l'apprentissage et l'enseignement de la langue seconde.

RÉUSSITE ÉDUCATIVE DES APPRENANTS

- Démonstration d'un impact positif sur l'acquisition de compétences langagières en langue seconde chez les apprenants.

MILIEUX D'APPRENTISSAGE ENRICHIS

- Enrichissement culturel des programmes d'enseignement de la langue seconde.

APPUI AU PERSONNEL ÉDUCATIF

- Élaboration, prestation et évaluation de programmes de formation (initiale et continue) et de perfectionnement du personnel œuvrant au niveau de l'apprentissage de la langue seconde.
- Recrutement et rétention de personnel qualifié ou spécialisé.

RECHERCHE

- Recherche liée à l'apprentissage et à l'enseignement des langues secondes et diffusion du savoir au Canada.

CONTRIBUTION ADDITIONNELLE PAR ANNÉE POUR L'ENSEIGNEMENT DANS LA LANGUE DE LA MINORITÉ POUR LA PÉRIODE 2019-2020 À 2022-2023

Provinces et territoires	Contribution pour l'enseignement dans la langue de la minorité
Terre-Neuve-et-Labrador	293 792
Île-du-Prince-Édouard	232 607
Nouvelle-Écosse	586 392
Nouveau-Brunswick	1 253 477
Québec ³	3 500 652
Ontario	4 137 738
Manitoba	509 743
Saskatchewan	607 881
Alberta	1 598 423
Colombie-Britannique	1 362 605
Yukon	371 934
Territoires du Nord-Ouest	312 143
Nunavut	232 613
TOTAL	15 000 000

³ La contribution additionnelle du gouvernement du Canada au Québec sera engagée lorsqu'une entente bilatérale sera conclue (voir note 1).

RAPPORT D'ENQUÊTE

PATRIMOINE CANADIEN

SEPTEMBRE 2025

N/Réf. : 2023-0363-EI

1. Allégations

La personne qui a déposé la plainte allègue que, dans le contexte du financement fédéral reçu par la province de la Colombie-Britannique pour l'enseignement du français comme langue première dans le cadre de l'*Entente Canada – Colombie- Britannique relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde officielle 2013-2018* (Entente 2013-2018) et 2020-2023 (Entente 2020-2023) (ou les Ententes) et les *Protocoles d'entente relatifs à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde* (les Protocoles) entre le ministère du Patrimoine canadien et le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC], 2013-2018 (Protocole 2013-2018) et 2019-2023 (Protocole 2019-2023), Patrimoine canadien ne respecte pas ses obligations prévues à la Partie VII de la Loi sur les langues officielles (la Loi).

Plus précisément, Patrimoine canadien manque à ses obligations parce qu'il :

- a) n'a pas tenu compte des préoccupations et des besoins de la communauté minoritaire francophone de la Colombie-Britannique dans le processus d'adoption des Ententes;
- b) n'a pas respecté ses obligations en ce qui a trait à la gestion des Ententes, plus particulièrement par rapport aux articles 4.3 de l'Entente 2013-2018 et 4.6 de l'Entente 2020-2023.

2. Question et cadre juridique

L'enquête visait à déterminer si Patrimoine canadien a respecté ses obligations linguistiques prévues à la partie VII de la Loi, telle qu'elle existait au moment de l'allégation et du dépôt de la plainte et telle qu'interprétée à la lumière de la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *FFCB*¹, et l'esprit de la Loi.

3. Information prise en considération dans le cadre de l'enquête

3.1 Contexte

Depuis le début des années 1970, le gouvernement fédéral verse des contributions financières importantes aux provinces et aux territoires pour l'enseignement dans la langue de la minorité et pour l'enseignement de la langue seconde. Ainsi, « [b]ien que l'éducation soit principalement la responsabilité des provinces et territoires, le gouvernement fédéral y intervient en vertu de son pouvoir de dépenser et de transférer

¹ Canada (Commissaire aux langues officielles) c. Canada (Emploi et Développement social), 2022 CAF 14.

des sommes d'argent aux provinces et aux territoires [...]². » C'est au moyen du budget des dépenses et des projets de loi de crédits qui y sont associés que le Parlement autorise Patrimoine canadien à dépenser, en l'occurrence, pour l'éducation dans la langue de la minorité.

3.2 Les Protocoles et les Ententes

Les Protocoles sont conclus entre le gouvernement du Canada, représenté par Patrimoine canadien, et le CMEC, un organisme intergouvernemental fondé par les ministres de l'Éducation qui représente les 13 provinces et territoires. Les Protocoles établissent les bases de la collaboration multilatérale et les principes directeurs par lesquels Patrimoine canadien appuie les gouvernements provinciaux et territoriaux dans la prestation de l'enseignement dans la langue de la minorité et de l'enseignement de la seconde langue officielle. Une fois les Protocoles conclus, Patrimoine canadien négocie une entente bilatérale avec chaque province et territoire, en reprenant de façon plus détaillée les éléments du Protocole. Avant de signer les Ententes, chaque province établit un plan d'action en fonction des besoins et des priorités qu'elle priorise pour l'enseignement dans la langue de la minorité. Les ententes bilatérales conclues entre Patrimoine canadien et les provinces et territoires précisent les obligations légales, contractuelles et administratives des parties, ainsi que les montants consentis par exercice financier et par objectif linguistique. Les Protocoles et les Ententes qui en découlent sont renégociés tous les trois à cinq ans en tenant compte des nouvelles circonstances.

3.2.1 Chronologie

- Le Protocole 2013-2018 a été signé en 2013.
- L'Entente 2013-2018 qui découle de ce Protocole et le plan d'action qui fait partie de l'Entente 2013-2018 ont été signés le 7 mars 2014.
- L'Entente 2018-2019 a été signée le 27 mars 2019. L'Entente a été signée avec des mesures provisoires en attente du prochain Protocole et incluait un plan d'action.
- Le Protocole 2019-2023 a été signé en 2020.
- L'Entente 2020-2023 qui découle de ce Protocole et le plan d'action qui fait partie de l'Entente 2020-2023 ont été signés le 30 mars 2021.

3.2.2 Protocole 2013-2018

Le Protocole 2013-2018, signé en 2013, comprend un cadre stratégique qui définit six axes d'intervention pour l'enseignement dans la langue de la minorité : participation des élèves, offre de programmes, rendement des élèves, milieux scolaires enrichis, accès à l'enseignement postsecondaire, appui au personnel éducatif et recherche.

² Parlement du Canada, Comité sénatorial permanent des langues officielles, *L'éducation en milieu minoritaire francophone : un continuum de la petite enfance au postsecondaire*, rapport intérimaire, Ottawa, juin 2005, p. 4. Version en ligne (<https://publications.gc.ca/site/eng/397655/publication.html>) consultée le 23 juin 2025.

La clause 9.2 du Protocole 2013-2018 prévoit la tenue d'une rencontre bilatérale annuelle entre les représentants des gouvernements du Canada et de la province pour faire le bilan de la mise en œuvre du plan d'action de la province.

3.2.3 Entente 2013-2018

L'Entente 2013-2018 a été conclue le 7 mars 2014. PCH s'y engage à verser 6 036 572 \$ par année à la Colombie-Britannique pour l'enseignement de la langue de la minorité.

La clause 4.3 de l'Entente 2013-2018 indique que « la contribution financière du Canada est conditionnelle à ce que la Colombie-Britannique fournisse, pour chaque axe d'intervention, une contribution financière équivalente ou supérieure à celle du Canada pour la réalisation de son plan d'action (annexe 3)³ ». Selon les renseignements présentés dans le plan d'action de la province, cette dernière prévoyait investir le même montant que Patrimoine canadien.

La clause 5.1 de l'Entente 2013-2018 prévoit que la Colombie-Britannique fournira un plan d'action pluriannuel pour chaque objectif linguistique et décrira le contexte particulier de la Colombie-Britannique en fournissant une description du processus de consultation établi pour décrire les initiatives mises en œuvre en vertu de la présente entente. De plus, l'article 10.2 de l'annexe 1 de l'Entente 2013-2018 indique que la Colombie-Britannique accepte de consulter les associations et les groupes intéressés, comme les conseils scolaires, lorsque cela est jugé nécessaire. Il est prévu que cette consultation aura lieu annuellement, dans la mesure du possible. De plus, l'article 10.3 de l'annexe 1 de l'Entente 2013-2018 permet à Patrimoine canadien de consulter les associations et les groupes intéressés sur les programmes mis en œuvre dans le cadre de la présente entente et pour lesquels il verse une contribution financière à la Colombie-Britannique. Lorsque cela est jugé nécessaire, Patrimoine canadien peut mener ces consultations avec la province et avec le CMEC. S'il n'est pas possible de tenir ces consultations conjointement, Patrimoine canadien doit informer la province lorsqu'il mène des consultations formelles liées directement aux initiatives financées dans le cadre de l'Entente 2013-2018 et lui fournir un compte rendu des sujets de discussions importantes.

Le plan d'action qui fait partie de l'Entente 2013-2018 (annexe 3) indique que le ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique consulte régulièrement ses partenaires éducatifs avec des structures formelles et informelles. Une série de rencontres ont eu un lieu en septembre et en octobre 2013 avec les partenaires dans l'enseignement du français comme langue de la minorité, incluant le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique (CSFCB), l'Université Simon-Fraser, le Collège Éducacentre et la Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique. Ces rencontres ont donné l'occasion aux participants de passer en revue les expériences passées et de discuter des priorités pour les prochaines années.

³ Entente 2013-2018, p. 4.

Dans le cadre de l'Entente, la Colombie-Britannique doit aussi produire pour Patrimoine canadien un rapport annuel comportant un état financier des contributions et des dépenses liées à son plan d'action. On y retrouve également une indication sommaire de l'état de réalisation des initiatives de son plan d'action.

3.2.4 Entente 2018-2019

Puisqu'il n'y avait pas de protocole signé au moment de la fin de l'Entente 2013-2018, une entente énonçant des mesures provisoires a été signée le 27 mars 2019. Les modalités de l'Entente 2013-2018 s'y appliquent, sous réserve des dispositions se retrouvant dans l'Entente signée. Cette entente indique que la Colombie-Britannique a les mêmes obligations, et que Patrimoine canadien verse le même montant que les années précédentes pour l'éducation dans la langue de la minorité.

3.2.5 Protocole 2019-2023

Le Protocole 2019-2023 a été signé en 2020. Il comprend un cadre stratégique qui définit les mêmes six axes d'intervention pour l'enseignement dans la langue de la minorité que ceux du Protocole 2013-2018 : participation des apprenants, offre de programmes, réussite éducative des apprenants, milieux d'apprentissage enrichis, appui au personnel éducatif, recherche.

La clause 1.3 du Protocole 2019-2023 prévoit la tenue d'une rencontre annuelle bilatérale entre les représentants des gouvernements du Canada et de la province pour faire le bilan de la mise en œuvre du plan d'action de la province.

3.2.6 Entente 2020-2023

L'Entente 2020-2023 a été signée le 30 mars 2021. Patrimoine canadien verse 6 036 572 \$ par année à la Colombie-Britannique pour l'enseignement dans la langue de la minorité. Exceptionnellement pour les années 2020-2021 à 2022-2023, PCH a versé des montants additionnels, soit 1 488 605 \$ en 2020-2021 pour l'enseignement dans la langue de la minorité et 1 362 605 \$ en 2021-2022 et 2022-2023 pour l'enseignement dans la langue de la minorité.

La clause 4.6 de l'Entente 2020-2023 indique que « Les contributions financières du Canada prévues aux paragraphes 4.5.1 et 4.5.2 sont conditionnelles à ce que la Colombie-Britannique fournisse, pour chaque axe d'intervention et chaque objectif linguistique, une contribution financière équivalente ou supérieure à celle du Canada pour la réalisation de son plan d'action (annexe 3)⁴ ». Selon les renseignements présentés dans le plan d'action de la province, cette dernière prévoyait investir une contribution financière supérieure à celle du Canada.

La clause 5.1 de l'Entente 2020-2023 prévoit que la Colombie-Britannique fournira un plan d'action pluriannuel pour chaque objectif linguistique et décrira le contexte particulier de la Colombie-Britannique en fournissant une description des consultations menées auprès des principaux intervenants pour l'élaboration du plan d'action et du

⁴ Entente 2020-2023, p. 4

processus de consultation, qui sera établi pour la mise en œuvre du plan d'action. De plus, l'article 20 de l'annexe 1 de l'Entente 2020-2023 indique que la Colombie-Britannique détermine son processus de consultation approprié. L'article indique que la Colombie-Britannique échangera régulièrement avec ses intervenants pour discuter de la mise en œuvre de l'entente bilatérale et des changements qui pourraient y être faits. Ensuite, Patrimoine canadien informera la Colombie-Britannique des consultations officielles, s'il y a lieu, auprès des principaux intervenants liés directement aux initiatives financées dans le cadre de l'entente, et communiquera à la Colombie-Britannique l'information obtenue dans les meilleurs délais.

Le plan d'action qui fait partie de l'Entente 2020-2023 à l'annexe 3 indique que le ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique a consulté plusieurs intervenants, dont le CSFCB, le Collège Éducacentre, l'Université Simon-Fraser, la Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique et le Conseil jeunesse francophone de la Colombie-Britannique, au moins une fois entre juillet 2019 et 2020 pour avoir leur avis sur l'Entente 2020-2023. De plus, des rencontres additionnelles ont eu lieu en janvier 2021 avec le CSFCB, le Collège Éducacentre, l'Université Simon-Fraser et la Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique pour discuter de la distribution du financement supplémentaire dans la langue de la minorité.

Dans le cadre de l'Entente, la Colombie-Britannique doit aussi produire pour Patrimoine canadien un rapport annuel comportant un état financier des contributions et des dépenses liées à son plan d'action. On y retrouve aussi l'état de réalisation de la mise en œuvre des initiatives du plan d'action, incluant une explication quant aux modifications des activités, de l'échéancier ou du budget prévus, et une indication des échanges entrepris auprès des principaux intervenants sur la mise en œuvre du plan d'action.

4. Position de l'institution fédérale

Patrimoine canadien affirme que les Protocoles et Ententes bilatérales sont conformes à la *Loi constitutionnelle de 1867*, à la *Charte canadienne des droits et libertés* et à la *Loi sur les langues officielles* (la *Loi*). Patrimoine canadien soutient qu'il agit dans le domaine des Protocoles de manière conforme à la partie VII de la *Loi*. Il souligne qu'au titre de la *Loi* et d'après la période visée par la plainte, la prise de mesures positives s'est faite dans le respect des champs de compétence et des pouvoirs des provinces. L'institution souligne que l'éducation est un champ de compétence exclusif des provinces.

Patrimoine canadien a indiqué qu'il aide et encourage tous les gouvernements provinciaux, au moyen des Ententes, à offrir aux communautés de langues officielles en situation minoritaire (CLOSM) l'instruction dans leur propre langue. L'institution affirme que dans le cadre des Protocoles et des Ententes qui en découlent, les provinces et les territoires sont donc responsables de planifier leurs programmes en matière d'éducation, incluant les programmes d'enseignement dans la langue de la minorité, ainsi que d'en déterminer les objectifs, d'en définir les contenus, d'en fixer les priorités et d'en faire l'évaluation. Dans le contexte de la plainte, selon l'institution, il revient à la province de la Colombie-Britannique de définir ses priorités en matière d'éducation dans la langue de la minorité en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*, de la *Charte canadienne des droits et libertés*, des protocoles et des ententes bilatérales.

L'institution soutient que les Protocoles et les Ententes sont de nature principalement financière. De plus, selon elle, le fait que les conseils scolaires ne soient pas consultés dans la négociation ou la gestion des Protocoles ou des Ententes ne constitue pas une violation de la *Loi*. D'après Patrimoine canadien, si une CLOSM estime que le financement de la province est inadéquat ou que les programmes provinciaux sont incompatibles avec ses besoins linguistiques et culturels, elle peut tenter de résoudre les problèmes avec le ministre de l'Éducation de la province concernée.

Au moment de conclure les ententes, Patrimoine canadien était au courant que la province de la Colombie-Britannique octroyait une proportion plus élevée de financement à l'enseignement du français comme langue seconde qu'à l'enseignement du français comme langue de la minorité, en comparaison des autres provinces visées par ces fonds. La répartition du financement fédéral octroyé à la Colombie-Britannique pour appuyer l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde est basée sur des formules historiques successives datant de 1970-1971, tout en tenant compte des effectifs scolaires réels des écoles pour l'enseignement dans la langue de la minorité et de la langue seconde. Selon Patrimoine canadien, puisque les effectifs scolaires en enseignement de la langue seconde étaient plus élevés que ceux dans la langue de la minorité en Colombie-Britannique, la province s'est vu octroyer une part supérieure des fonds destinés à l'enseignement de la langue seconde, comparativement à l'enseignement dans la langue de la minorité.

Patrimoine canadien n'a pas relevé de retombées négatives sur l'épanouissement de la CLOSM découlant du financement octroyé pour l'enseignement du français langue seconde. Selon l'institution, les fonds octroyés à l'enseignement de la langue seconde sont distincts et proviennent d'un programme différent de ceux octroyés pour l'enseignement dans la langue de la minorité. À la suite de la demande du Commissariat aux langues officielles (le Commissariat), Patrimoine canadien n'a pas confirmé ni infirmé avoir fait une analyse d'impact. Il n'a pas non plus soumis de preuve qu'une analyse d'impact avait pris place afin d'aboutir à la conclusion que leur décision en ce qui concerne les Ententes qui font l'objet de l'enquête n'avait eu aucune retombée négative sur l'épanouissement de la CLOSM de la Colombie-Britannique.

Cependant, Patrimoine canadien a confirmé que les Ententes prévoient que les fonds de base, prévus pour l'enseignement de la langue seconde, peuvent être transférés vers l'enseignement dans la langue de la minorité et permettent le transfert des fonds entre objectifs linguistiques si les deux parties s'entendent sur le bien-fondé de ce transfert de fonds. Les Ententes prévoient également une clause de non-transfert des contributions complémentaires ou additionnelles visant l'enseignement dans la langue de la minorité vers des programmes de langue seconde. Selon Patrimoine canadien, toute demande de transfert de fonds entre objectifs linguistiques doit être convenue par écrit entre Patrimoine canadien et la province au plus tard le 15 février de l'exercice financier visé. Cet échange de lettres permet de documenter le transfert de fonds entre objectifs linguistiques. Patrimoine canadien indique qu'aucun transfert de fonds entre les objectifs linguistiques n'a eu lieu dans le cadre des Ententes pour la période visée par la présente enquête. Cependant, l'institution a aussi soumis un rapport annuel couvrant la période visée par la plainte, dans lequel elle indique qu'il y a eu des transferts entre initiatives.

Les modalités redditionnelles encadrant les transferts de fonds entre objectifs linguistiques incluent le dépôt par la province ou le territoire de rapports périodiques et de rapports annuels. Ces derniers incluent un état financier final des contributions et des

dépenses réelles liées au plan d'action de l'exercice financier visé, par axe d'intervention et par initiative, ainsi qu'une indication sommaire de l'état de réalisation des initiatives du plan d'action, incluant si nécessaire une explication quant aux modifications significatives de l'échéancier ou du budget prévus.

À la réception d'un rapport annuel ou périodique par le personnel de l'administration centrale de Patrimoine canadien, une analyse est effectuée en fonction des modalités indiquées dans l'Entente afin de déterminer si le rapport est acceptable ou s'il requiert des clarifications ou des modifications. Le résultat de cette analyse est ensuite documenté dans le formulaire de paiement, confirmant la conformité du rapport et l'émission d'un versement au gouvernement provincial ou territorial. Dans le cadre de l'enquête, Patrimoine canadien a communiqué les résultats de l'analyse, mais n'a pas été en mesure de fournir l'analyse elle-même.

Selon Patrimoine canadien, les modalités des ententes bilatérales couvrant la période 2013-2018 ne permettaient pas à l'institution de déterminer précisément dans les plans d'action provinciaux et territoriaux l'utilisation des fonds fédéraux ou provinciaux pour chaque initiative, puisque cette information était plutôt présentée au niveau des objectifs linguistiques et des axes d'intervention du cadre stratégique du Protocole 2013-2018. En ce qui a trait aux fonds alloués à chaque initiative, il n'y avait pas de distinction entre les fonds fédéraux et les fonds provinciaux. Comme les plans d'action ne permettaient pas à Patrimoine canadien de déterminer précisément où étaient dirigés les fonds fédéraux, il en était de même pour les rapports. La reddition de comptes et l'analyse des rapports soumis par la province permettaient aussi d'évaluer les résultats atteints par les fonds fédéraux, combinés aux fonds provinciaux, sous chaque axe d'intervention. En ce qui concerne les fonds fédéraux uniquement, dans le cadre de cette entente, la reddition de comptes de la Colombie-Britannique a permis à Patrimoine canadien d'évaluer de manière générale, c'est-à-dire au niveau des axes d'intervention, l'atteinte des résultats et la manière dont les fonds fédéraux étaient utilisés.

Selon Patrimoine canadien, cette situation s'est améliorée dans le Protocole 2019-2023, qui demandait une description plus détaillée des fonds fédéraux et provinciaux dans les rapports. Patrimoine canadien a soumis les rapports annuels de 2020 à 2024 comme preuve de changement net dans les détails.

4.1 Consultation

4.1.1 Protocole et Entente 2013-2018

Au cours de l'enquête, Patrimoine canadien a d'abord confirmé que, dans le cadre du Protocole et de l'Entente 2013-2018, il n'a pas consulté les conseils scolaires, les associations et les groupes intéressés. L'institution est d'avis qu'elle n'avait pas d'obligation légale de les consulter, puisque son obligation de consultation au titre de l'article 43(2) de la *Loi* porte sur l'élaboration de ses politiques publiques et la révision de ses programmes.

Cependant, l'institution a par la suite confirmé qu'en 2011, des consultations avaient pris place avec les organismes nationaux travaillant dans le domaine de l'éducation de langue française en milieu minoritaire. La Fédération nationale des conseils scolaires francophones (FNCSF) avait été consultée à ce moment à titre de représentante des

conseils scolaires francophones. La CSFCB fait partie de la FNCSF. La rencontre a permis de définir trois pistes d'avenir pour chaque volet d'enseignement que les organismes voulaient inclure dans le Protocole 2013-2018. Pour le volet de la langue de la minorité, les trois pistes étaient la petite enfance, les partenariats école-communauté et l'enseignement postsecondaire. Pour le volet de la langue seconde, les trois pistes étaient l'approche d'enseignement et d'apprentissage intensif, la participation des jeunes à des expériences authentiques et divers travaux sur l'acquisition des compétences linguistiques. Pour les deux volets, un objectif commun visant le partage des meilleures pratiques avait été établi.

Patrimoine canadien a aussi ajouté qu'entre mai et novembre 2012, des consultations sur l'avenir et la stratégie quinquennale en matière de langues officielles lui ont permis de définir des grandes orientations qu'il souhaitait encourager dans le cadre de la *Feuille de route pour les langues officielles du Canada 2013-2018 : Éducation, immigration, communautés*. Selon l'institution, ces consultations ont également permis d'alimenter la réflexion en vue de la négociation du Protocole et des Ententes. Cette consultation démontre que des associations et organisations des CLOSM de la Colombie-Britannique ont été consultées durant le processus. La consultation démontre que les mêmes défis et enjeux soulevés par le CSFCB ont été soulevés durant les consultations. Notons par exemple : « le financement par élève doit être un peu plus élevé pour offrir un milieu scolaire de qualité équivalente » et « [d]ans certaines régions, les écoles francophones de la minorité sont défavorisées en comparaison avec les écoles d'immersion française avoisinantes, ce qui peut mener à des fuites vers l'immersion ».

Patrimoine canadien atteste également que des obligations liées à la consultation étaient incluses dans le Protocole 2013-2018. L'institution rapporte que selon elle la clause 9 du Protocole 2013-2018 prouve que les gouvernements des provinces et des territoires doivent consulter leurs intervenants dans la planification de leurs mesures. En plus de la clause 9.2, qui prévoit la rencontre annuelle pour faire le bilan de la mise en œuvre du plan d'action de la province décrit plus haut, la clause 9.3 indique que les gouvernements provinciaux et territoriaux acceptent de consulter les associations et les groupes intéressés, si cela est jugé nécessaire. De plus, la clause 9.4 précise que le gouvernement du Canada pourra consulter les associations et les groupes intéressés, et que lorsque cela est jugé nécessaire, des consultations auprès d'organisations pancanadiennes seront menées de concert avec le CMEC et les provinces et territoires. Cependant, dans le cadre du Protocole 2013-2018, PCH affirme que les consultations étaient laissées à la discrétion des provinces et des territoires. Il n'y avait pas de processus de reddition de comptes en place pour que les provinces et territoires démontrent leur processus de consultation auprès des conseils scolaires, des associations et des groupes intéressés sur une base régulière et officielle.

Par ailleurs, selon Patrimoine canadien, les rapports annuels soumis dans le cadre de l'Entente 2013-2018 par la Colombie-Britannique ne lui permettaient pas d'évaluer précisément l'atteinte des résultats et n'indiquaient pas où étaient dirigés les fonds. Dans ces rapports, on note toutefois que pour certains axes d'interventions, la contribution financière de la part de la Colombie-Britannique avait été réattribuée à d'autres initiatives pour diverses raisons. Par ailleurs, selon l'institution fédérale, les rapports périodiques de la Colombie-Britannique démontrent quant à eux les progrès faits pour chaque axe d'intervention.

Selon Patrimoine canadien, la clause 4.3 de l'entente est une clause standard. L'institution affirme qu'elle ne dispose d'aucune information ou preuve permettant de conclure que la Colombie-Britannique a contrevenu à cette clause. Patrimoine canadien affirme que les rapports annuels déposés par le gouvernement de la Colombie-Britannique dans le cadre des ententes bilatérales relatives à l'éducation démontrent que la province a respecté cette clause. Par conséquent, Patrimoine canadien accepte de bonne foi les rapports certifiés par le gouvernement provincial.

4.1.2 Protocole 2019-2023 et Entente 2020-2023

Patrimoine canadien affirme avoir pris en compte les préoccupations exprimées par la communauté. Selon Patrimoine canadien, afin d'améliorer les processus de consultation entre les provinces et territoires, les conseils scolaires et les intervenants, l'institution a demandé, lors des négociations du Protocole, de renforcer les clauses touchant les consultations provinciales et territoriales pour exiger la tenue de consultations officielles et régulières avec les conseils scolaires en situation minoritaire et d'autres intervenants intéressés pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action. Selon elle, les changements apportés aux principes, aux collaborations et aux consultations ayant mené au protocole démontrent que la collaboration avec les intervenants clés est essentielle aux processus et qu'ils ont été codifiés dans le protocole.

Le Protocole 2019-2023 comprend des mécanismes de reddition de comptes. Dans le cadre de ce protocole, Patrimoine canadien a dit avoir insisté pour des fins de transparence et pour pouvoir mieux mesurer les progrès vers l'atteinte des objectifs que provinces et territoires identifient désormais, dans leur plan d'action respectif et leurs rapports à Patrimoine canadien, les sommes versées aux conseils scolaires et aux intervenants communautaires pour chaque initiative financée et par axe d'intervention. Patrimoine canadien a aussi demandé que les plans d'action des provinces et territoires incluent une description détaillée du processus de consultation, ainsi qu'un compte rendu sommaire de ces rencontres. Patrimoine canadien a également demandé que les provinces et territoires présentent des rapports plus précis sur l'état d'avancement de leurs initiatives, détaillant les données de base, l'horizon temporel pour l'atteinte des cibles et les sources de données potentielles.

Dans le cadre du Protocole 2019-2023, le processus de consultation s'est échelonné de la mi-octobre à la fin novembre 2016. Selon Patrimoine canadien, cette consultation a permis de définir les défis et priorités en matière d'éducation dans la langue de la minorité et de l'enseignement de la langue seconde. C'est à ce moment que l'institution a consulté pour la première fois les représentants des conseils scolaires des communautés de langue officielle en situation minoritaire de chaque province et territoire. Elle affirme qu'elle a mené des consultations auprès du Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, de la Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique, de la Fédération des francophones de la Colombie-Britannique, du Collège Éducacentre, du Bureau des affaires francophones et francophiles de l'Université Simon-Fraser et de Canadian Parents for French – British Columbia.

Durant la rencontre ayant eu lieu le 1^{er} novembre 2016 entre le CSFCB et Patrimoine canadien, le CSFCB a mis de l'avant qu'il voulait des consultations plus concrètes, efficaces et fréquentes. Le CSFCB voulait plus de flexibilité dans le plan d'action pour pouvoir effectuer des ajustements. Il a aussi dit vouloir une meilleure répartition de

l'argent entre les programmes d'enseignement de la langue seconde et dans la langue de la minorité. Le CSFCB voulait enfin une meilleure reddition de comptes pour mieux décortiquer la distribution des fonds.

Dans le cadre de l'Entente 2020-2023, l'ensemble des conseils scolaires minoritaires, ainsi que les gouvernements provinciaux et territoriaux, ont été approchés par Patrimoine canadien lors du processus de consultation. Lors de cette consultation, le CSFCB a mentionné qu'il appuyait les demandes de la FNCSF. Le CSFCB a soulevé certains défis dans leur province, dont le manque de transparence du ministère de l'Éducation concernant la reddition de comptes, les consultations trop brèves avec le ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique pour la préparation du plan d'action, et les besoins urgents d'infrastructures pour répondre à l'augmentation du nombre d'inscriptions dans leurs écoles. Selon Patrimoine canadien, aucune demande n'a été faite pour inverser la contribution fédérale des deux objectifs linguistiques ou pour ajouter une définition des coûts supplémentaires dans l'entente bilatérale. Selon l'institution fédérale, cette demande est survenue plus tard dans les échanges avec le CSFCB.

Patrimoine canadien a dit avoir été avisé des préoccupations du CSFCB par son bureau régional pour la région de l'Ouest dans le cadre d'une visite de courtoisie en Colombie-Britannique le 29 mai 2017. Patrimoine canadien n'a toutefois pas de copie originale de ces préoccupations, puisqu'elles ont été émises par le CSFCB dans le cadre d'échanges informels avec les fonctionnaires du bureau régional de Patrimoine canadien à Vancouver.

Le 20 juin 2017, le CSFCB a contacté l'honorable Mélanie Joly, qui était alors ministre du Patrimoine canadien et ministre responsable des Langues officielles, ainsi qu'à Sean Casey, le secrétaire parlementaire du Patrimoine canadien, afin de solliciter une rencontre pour leur faire part de ses préoccupations relatives, entre autres, à la répartition du financement fédéral octroyé à la Colombie-Britannique pour l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde officielle. Le CSFCB a demandé à ce moment que la répartition des fonds octroyés à l'enseignement de la langue seconde et à l'enseignement dans la langue de la minorité soit inversée en Colombie-Britannique. Le CSFCB souhaitait également que la clause de l'entente bilatérale concernant l'offre, par la province, d'une contribution égale ou supérieure à la contribution fédérale pour chaque axe d'intervention de son plan d'action soit remplacée par une définition de la notion des coûts supplémentaires.

En juillet 2017, l'honorable Mélanie Joly, ministre du Patrimoine canadien, a conclu l'Entente stratégique entre le gouvernement du Canada, la Fédération nationale des conseils scolaires francophones (FNCSF), la Fédération des communautés acadiennes et francophones du Canada (FCFA) et la Commission nationale des parents francophones (CNPF) en matière d'éducation. Dans cette entente, le gouvernement du Canada s'est engagé à prendre en considération les priorités des communautés francophones en situation minoritaire et à faire valoir, dans le cadre de ses négociations avec le CMEC pour le renouvellement du Protocole, le renforcement des clauses de consultation du Protocole afin que les conseils scolaires minoritaires soient consultés par le gouvernement du Canada avant le renouvellement du Protocole et des ententes bilatérales. Cette nouvelle entente a conduit Patrimoine canadien à mener des consultations structurées avec les intervenants ciblés.

Dans le cadre de l'enquête, pour démontrer la consultation faite avec la CLOSM, Patrimoine canadien a fourni une lettre reçue du CSFCB en février 2018 qui énonce la position du CSFCB. Selon la lettre, le CSFCB voulait travailler avec Patrimoine canadien pour que le prochain Protocole reflète adéquatement les besoins de la minorité francophone en Colombie-Britannique. Le CSFCB écrit que la répartition du financement favorise nettement plus l'enseignement de la langue seconde en Colombie-Britannique. La lettre indique que Patrimoine canadien affirmait ne pas avoir le pouvoir de convaincre la province d'adopter une certaine position ou une quelconque pratique en matière de transfert de fonds fédéraux pour l'enseignement dans la langue de la minorité. Selon la lettre, le CSFCB s'opposait à cette position. De plus, la lettre indique que le CSFCB a contacté le ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique au sujet du financement fédéral, mais n'a pas reçu de réponse à ses questions. Dans cette même lettre et durant une rencontre subséquente, le CSFCB a fait part à Patrimoine canadien de ses inquiétudes liées à la clause du « matching ». La lettre décrit aussi que selon le CSFCB, le fait que Patrimoine canadien exige une contribution financière équivalente totale de la part du ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique et non une contribution équivalente par initiative (une exigence qui répond au Protocole et à l'Entente de 2013) nuit au développement de la CLOSM de la Colombie-Britannique. Cette lettre indique enfin que le CSFCB a mis de l'avant que c'est problématique que le ministère de l'Éducation indique dans ses rapports et dans son Plan d'action qu'il offre une contribution au moins équivalente à celle du ministère du Patrimoine canadien pour des initiatives pour lesquelles il ne fournit réellement aucune contribution financière.

L'institution ajoute que l'Entente 2020-2023 prévoit des dispositions encadrant les transferts de fonds entre les objectifs linguistiques. Les rapports annuels de la Colombie-Britannique pour les exercices financiers 2018 à 2020 démontrent selon eux que, pour certains axes d'interventions, la contribution financière de la part de la Colombie-Britannique n'a pas été donnée pour des raisons stratégiques. Les rapports périodiques de la Colombie-Britannique démontrent quant à eux selon eux les progrès faits pour un certain axe d'intervention.

Selon Patrimoine canadien, le processus d'analyse, de recommandation et de décision s'est fait en présentiel de vive voix, comme c'est le cas pour la plupart des analyses liées aux relations fédérales-provinciales territoriales. Les résultats de cette analyse ont été fournis de vive voix lors d'une rencontre, il n'en existe pas de trace écrite.

Le 7 janvier 2021, Patrimoine canadien a rencontré les principaux intervenants en éducation de la Colombie-Britannique pour discuter des enjeux. Plusieurs différentes organisations de la région ont participé et plusieurs différents enjeux ont été soulevés.

Patrimoine canadien a indiqué qu'une des raisons pour lesquelles il a changé son processus de consultation en amont des négociations du Protocole 2019-2023 et de l'Entente 2020-2023 est que dans le cadre d'un autre rapport d'enquête, le Commissariat avait fait une recommandation de « mener des consultations publiques officielles et structurées auprès des parties intéressées afin de déterminer les préoccupations, les défis, les besoins et les priorités de la communauté francophone [...] en matière d'enseignement dans la langue de la minorité, avant la signature de la prochaine entente bilatérale avec la province ». Par conséquent, Patrimoine canadien a voulu mettre en œuvre la recommandation lors du renouvellement des futurs Protocoles et Ententes.

5. Méthodologie

L'enquête a pris en considération l'information reçue des deux parties oralement et par écrit.

6. Analyse et conclusions

Dans le présent cas, la partie VII de la *Loi*, telle qu'elle existait au moment des allégations et du dépôt des plaintes et telle qu'interprétée à la lumière de la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *FFCB*⁵, s'applique puisque l'institution fédérale a décidé de signer une entente de financement avec la province de la Colombie-Britannique pour financer l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la seconde langue officielle.

Le paragraphe 41(1) de la partie VII de la *Loi* énonce l'engagement du gouvernement fédéral à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne. Bien que l'engagement énoncé soit celui du gouvernement du Canada, l'obligation correspondante et justiciable incombe à toutes les institutions fédérales.

L'obligation de prendre des mesures positives énoncées au paragraphe 41(2) de la *Loi* exige à la fois que Patrimoine canadien agisse de façon proactive afin d'appuyer les CLOSM et qu'il agisse de façon à ne pas nuire au développement et à l'épanouissement de ces communautés. Pour ce faire, il est essentiel que chaque communauté soit traitée de manière ciblée et différenciée. Ainsi, avant ou au moment de la signature des Ententes, Patrimoine canadien devait s'assurer de tenir compte des besoins et des intérêts de la CLOSM de la Colombie-Britannique et des intervenants en ce qui concerne l'enseignement dans la langue de la minorité. Sans cette information, il était impossible pour Patrimoine canadien de savoir si les mesures prises auraient une incidence positive sur le développement ou l'épanouissement de la CLOSM de la Colombie-Britannique.

Bien que le paragraphe 41(2) de la *Loi* ne prévoie pas l'obligation de consulter, le paragraphe 43(2) prévoit explicitement que la ministre du Patrimoine canadien a l'obligation d'assurer la consultation publique dans le contexte de la révision des programmes favorisant la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne. Cette disposition vise à garantir que ces programmes répondent réellement aux besoins des communautés visées. Par conséquent, les paragraphes 41(1), 41(2) et 43(2) doivent être lus ensemble et être interprétés de façon harmonieuse.

Même si le paragraphe 43(2) de la *Loi* accorde une certaine discrétion aux ministères quant aux mesures à prendre pour assurer cette consultation, celle-ci doit être faite de manière officielle et doit permettre de déterminer les besoins et l'intérêt des communautés de langue officielle visées par le programme dont il est question. Patrimoine canadien doit donc s'assurer que le contenu, la qualité et les moyens choisis pour mener cette consultation sont appropriés et lui permettent effectivement d'atteindre

⁵ *Canada (Commissaire aux langues officielles) c. Canada (Emploi et Développement social)*, 2022 CAF 14.

cet objectif. Il est aussi essentiel qu'il consulte les personnes les plus directement touchées par les décisions ou leurs représentants et qu'il leur laisse suffisamment de temps pour se préparer adéquatement à cette consultation.

Patrimoine canadien a l'obligation d'assurer que la consultation incite tous les acteurs à dialoguer et à travailler de concert pour permettre à l'institution de dégager des pistes d'action susceptibles de bien répondre aux besoins particuliers de chaque partie prenante. De cette façon, les mesures prises auront une probabilité accrue d'avoir une incidence positive sur la vitalité de la communauté francophone de la province.

Par ailleurs, puisque le paragraphe 43(2) de la *Loi* prévoit que l'obligation de mener une telle consultation incombe à Patrimoine canadien, si celui-ci accorde une partie ou l'entière de l'exécution à la province, il devrait quand même exercer un contrôle suffisant pour veiller à ce que la province s'acquitte de cette tâche adéquatement comme décrit ci-dessus. Il devrait aussi recevoir des rapports complets sur les résultats de la consultation. En conséquence, l'institution ne peut pas éviter la consultation en affirmant qu'une tierce partie, ou un gouvernement provincial dans ce cas-ci, a déjà mené des consultations sur la question.

Lorsque Patrimoine canadien prend des mesures qui risquent d'avoir un impact négatif sur l'un ou l'autre des engagements du paragraphe 41(1) de la *Loi*, il est tenu d'agir pour atténuer l'incidence négative de ses actions ou omissions. Dans le processus menant à la décision, Patrimoine canadien doit pouvoir démontrer qu'il a évalué l'incidence future de la décision et qu'il a pris des mesures pour pallier toute incidence négative de sa décision sur la CLOSM de la Colombie-Britannique.

Pour assurer la pleine mise en œuvre de la partie VII, une analyse d'impact doit faire partie intégrante des processus décisionnels et opérationnels dès les premières étapes afin de bien cerner les besoins et intérêts des communautés de langue officielle en situation minoritaire avant ou au moment de la prise d'une décision ou du lancement d'une initiative. Sans cette analyse d'impact, il est impossible pour une institution de savoir si les mesures prises ont une incidence positive.

En ce qui concerne plus précisément l'application du paragraphe 43(2) au cas en l'espèce, l'interprétation restrictive de Patrimoine canadien du terme « programme » au paragraphe 43(2) de la *Loi* ne peut être retenue. PCH est d'avis qu'il n'avait pas d'obligation légale de consulter les conseils scolaires, les associations et les groupes intéressés, puisque l'article 43(2) de la *Loi* porte sur le développement de ses politiques publiques et la révision de ses programmes. En effet, le paragraphe 43(2) de la *Loi*, comme toutes les dispositions de la *Loi* qui confèrent des droits linguistiques, doit être interprété de façon large et libérale en fonction de son objet et de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des communautés de langues officielles en situation minoritaire.

Étant donné que les conseils scolaires, les associations et les groupes intéressés font partie intégrante de la communauté de langue officielle en situation minoritaire visée par les Ententes, ils sont en droit de s'attendre à ce que Patrimoine canadien tienne compte de leurs besoins particuliers lorsqu'il conclut une entente qui les concerne directement. Par conséquent, affirmer que la signature du Protocole et de l'Entente n'est pas un programme au sens du paragraphe 43(2) irait directement à l'encontre de l'objet de cette disposition de la *Loi*, qui est de faire en sorte que les programmes de Patrimoine

canadien qui visent à favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne répondent aux besoins des communautés visées.

Dans le cadre du Protocole et de l'Entente 2013-2018, PCH a dit avoir délégué la consultation des CLOSM de la Colombie-Britannique à la province elle-même. Cependant, Patrimoine canadien n'a pas exercé un contrôle suffisant pour veiller à ce que la province s'acquitte de l'obligation énoncée au paragraphe 43(2). De plus, la Colombie-Britannique n'avait aucune obligation de consulter la CLOSM, puisque le Protocole 2013-2018 indique que les gouvernements provinciaux et territoriaux acceptent de consulter les associations et les groupes intéressés si cela est jugé nécessaire. Patrimoine canadien n'a pas été en mesure de démontrer de façon claire les liens entre les autres consultations faites dans le cadre de différents projets et le financement de l'éducation de la langue de la minorité dans le cadre de l'Entente 2013-2018. Cela dit, dans le cadre du Protocole et de l'Entente 2013-2018, l'enquête démontre que Patrimoine canadien ne s'est pas acquitté pleinement des obligations de consultation qui lui incombent en vertu du paragraphe 43(2) de la *Loi*.

Dans le cadre du Protocole 2019-2023 et de l'Entente 2020-2023, Patrimoine canadien est en mesure de démontrer qu'il a consulté les membres de la CLOSM de la Colombie-Britannique pour prendre en considération leurs intérêts. Patrimoine canadien a démontré que même s'il a laissé presque l'entière responsabilité de l'exécution à la province, il a quand même exercé un contrôle suffisant pour veiller à ce que la Colombie-Britannique s'acquitte de cette tâche adéquatement. Patrimoine canadien a aussi fourni les rapports qu'il a reçus des consultations faites par la Colombie-Britannique. Ainsi, l'institution a démontré qu'elle s'est acquittée des obligations de consultation qui lui incombent en vertu du paragraphe 43(2) de la *Loi*. Puisqu'elle s'est acquittée de ses obligations de consultations dans le cadre de l'Entente 2020-2023 et que le processus en place démontre qu'elle continuera de faire des consultations pour les prochaines Ententes avec la Colombie-Britannique, aucune recommandation ne sera émise pour cette obligation.

Cependant, dans le cas des Protocoles 2013-2018 et 2019-2023 et des Ententes 2013-2018 et 2020-2023, Patrimoine canadien n'est pas en mesure de démontrer qu'à la suite des consultations, il a effectué une analyse d'impact permettant de déterminer si ses actions ou omissions avaient causé ou non un préjudice et de mettre en place des mesures positives ou des mesures pour atténuer les impacts négatifs potentielles. Malgré le fait que Patrimoine canadien affirme avoir fait des analyses de l'information reçue par les CLOSM de la Colombie-Britannique, il n'est pas en mesure de fournir des preuves concrètes de cette analyse ni que des actions ont été prises par la suite. À plusieurs reprises, Patrimoine canadien a fourni de la documentation qui démontre des résultats des Protocoles et des Ententes, mais pas qu'il avait effectué un processus d'analyse d'impact dans son entièreté avant de prendre des décisions dans le cadre des Protocoles et des Ententes. Sans analyse d'impact, il est impossible pour Patrimoine canadien de déterminer si des impacts positifs ou négatifs pourraient résulter de ses décisions.

Dans le cadre des deux Protocoles et Ententes, Patrimoine canadien ne s'est pas acquitté de ses obligations prévues aux paragraphes 41(1) et 41(2) de la *Loi*.

À la lumière de ce qui précède, la plainte s'avère fondée.

7. Recommandations

Afin que Patrimoine canadien se conforme à ses obligations prévues par la *Loi sur les langues officielles*, je lui recommande, dans les 12 mois suivant la date de clôture de l'enquête, de :

1. **mettre en place des mesures administratives pour documenter et démontrer l'analyse d'impact au titre de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* durant le processus de signature du *Protocole d'entente relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde* et de l'*Entente Canada-Colombie-Britannique relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la seconde langue officielle*;**
2. **de mettre en place, dans le cadre de cette analyse, des mesures positives pour appuyer les engagements prévus aux paragraphes 41(1) et 41(2) de la *Loi sur les langues officielles*;**
3. **de mettre en place au besoin, dans le cadre de cette analyse, des mesures d'atténuation pour atténuer les impacts négatives sur l'un ou l'autre des engagements prévus aux paragraphes 41(1) et 41(2) de la *Loi sur les langues officielles*.**

La présente constitue mon rapport final d'enquête une fois l'avis de fermeture du dossier transmis aux parties, à moins que ces dernières aient, entre-temps, reçu un avis de rapport modifié.

Raymond Théberge
Commissaire aux langues officielles

INVESTIGATION REPORT

CANADIAN HERITAGE

SEPTEMBER 2025

Our Ref.: 2023-0363-EI

1. Allegations

The complainant alleged that, in the context of federal funding that the Province of British Columbia received for French minority language education under the *2013–2018 Canada–British Columbia Agreement on Minority-Language Education and Second Official-Language Instruction* (2013–2018 Agreement) and the *2020–2023 Canada–British Columbia Agreement on Minority-Language Education and Second Official-Language Instruction* (2020–2023 Agreement) (collectively, the Agreements), the 2013–2018 *Protocol for Agreements for Minority-Language Education and Second-Language Instruction* (2013–2018 Protocol) and the 2019–2023 *Protocol for Agreements for Minority-Language Education and Second-Language Instruction* (2019–2023 Protocol) (collectively, the Protocols) between Canadian Heritage and the Council of Ministers of Education, Canada (CMEC), Canadian Heritage failed to fulfill its language obligations under Part VII of the *Official Languages Act* (the Act).

Specifically, Canadian Heritage failed to fulfill its obligations because it:

- a) did not take into account the concerns and needs of the Francophone minority community in British Columbia in the process of adopting the Agreements, and
- b) did not fulfill its obligations with respect to the management of the Agreements, specifically in relation to section 4.3 of the 2013–2018 Agreement and section 4.6 of the 2020–2023 Agreement.

2. Question and legal basis

The investigation sought to determine whether Canadian Heritage met its language obligations under Part VII of the Act, as it was worded at the time of the allegations and the complaint and as interpreted in light of the Federal Court of Appeal's decision in *FFCB*,¹ and complied with the spirit of the Act.

3. Information considered during the investigation

3.1 Context

Since the early 1970s, the federal government has provided significant funding to the provinces and territories for minority language education and second language instruction. Therefore, “although education is primarily a provincial and territorial responsibility, the federal government is involved by virtue of its power to spend and to

1. *Canada (Commissioner of Official Languages) v Canada (Employment and Social Development)*, 2022 FCA 14.

transfer money to the provinces and territories . . .”² Parliament authorizes Canadian Heritage spending—in this case on minority language education—through the Estimates and the associated appropriation bills.

3.2 Protocols and Agreements

Protocols are entered into between the Government of Canada—represented by Canadian Heritage—and CMEC, an intergovernmental body founded by the Ministers of Education representing all 13 provinces and territories. The Protocols establish the basis for multilateral collaboration and the guiding principles by which Canadian Heritage supports provincial and territorial governments in delivering minority language education and second official language instruction. Once the Protocols are entered into, Canadian Heritage negotiates a bilateral agreement with each province and territory, setting out the terms of the Protocol in greater detail. Before signing the Agreements, each province establishes an action plan based on its minority language education needs and priorities. The bilateral agreements between Canadian Heritage and the provinces and territories specify the legal, contractual and administrative obligations of the parties, as well as the amounts allocated for each fiscal year and linguistic objective. The Protocols and the resulting Agreements are renegotiated every three to five years, taking into account changes in circumstances.

3.2.1 Timeline

- The 2013–2018 Protocol was signed in 2013.
- The 2013–2018 Agreement resulting from the 2013–2018 Protocol and the action plan that is part of the 2013–2018 Agreement were signed on March 7, 2014.
- The 2018–2019 Agreement was signed on March 27, 2019. The Agreement was signed with provisional measures pending the next Protocol and included an action plan.
- The 2019–2023 Protocol was signed in 2020.
- The 2020–2023 Agreement resulting from the 2020–2023 Protocol and the action plan that is part of the 2020–2023 Agreement were signed on March 30, 2021.

3.2.2 2013–2018 Protocol

The 2013–2018 Protocol was signed in 2013 and includes a strategic framework that defines six areas of intervention for minority language education: student participation, provision of programs, student performance, enriched school environments, access to postsecondary education, and support for educational staff and research.

Section 9.2 of the 2013–2018 Protocol provides for an annual bilateral meeting between federal and provincial government representatives to review the implementation of the province's action plan.

2. Parliament of Canada, Standing Senate Committee on Official Languages, *French-Language Education in a Minority Setting: A Continuum from Early Childhood to the Postsecondary Level*, interim report, Ottawa, June 2005, pp. 3–4. Online version (<https://publications.gc.ca/site/eng/9.570943/publication.html>) accessed on June 23, 2025.

3.2.3 2013–2018 Agreement

The 2013–2018 Agreement was signed on March 7, 2014. Canadian Heritage committed to providing British Columbia with \$6,036,572 per year for minority language education.

According to section 4.3 of the 2013–2018 Agreement, “Canada’s contribution is conditional on British Columbia providing for each area of intervention a financial contribution equivalent to or greater than that of Canada for the implementation of its action plan (Schedule 3).”³ According to the information presented in the province’s action plan, the province planned to invest the same amount as Canadian Heritage.

According to section 5.1 of the 2013–2018 Agreement, British Columbia would provide a multi-year action plan for each linguistic objective and describe its specific context by providing a description of the consultation process established to describe the initiatives implemented under the Agreement. In addition, section 10.2 of Schedule 1 of the 2013–2018 Agreement states that British Columbia agrees to consult interested groups and associations, such as school boards, when deemed necessary. These consultations would take place annually, where possible. Furthermore, section 10.3 of Schedule 1 of the 2013–2018 Agreement allows Canadian Heritage to consult interested groups and associations on the programs implemented as part of this Agreement and for which it makes a financial contribution to British Columbia. When deemed necessary, Canadian Heritage may conduct these consultations with the province and CMEC. If it is not possible to hold these consultations jointly, Canadian Heritage will notify the province of the formal consultations linked directly to the initiatives funded under the 2013–2018 Agreement and provide the province with a report on the key discussion topics.

Under the action plan that is part of the 2013–2018 Agreement (Schedule 3), the B.C. Ministry of Education regularly consults its education partners through formal and informal structures. A series of meetings was held in September and October 2013 with French minority language education partners, including the Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique (CSFCB), Simon Fraser University, Collège Éducacentre and the Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique. These meetings allowed participants to reflect on past experiences and discuss priorities for the coming years.

Under the Agreement, British Columbia had to also provide Canadian Heritage with an annual report that includes a financial statement of action plan-related contributions and expenditures. The report had to also outline the status of the action plan initiatives.

3.2.4 2018–2019 Agreement

Because no protocol had been signed when the 2013–2018 Agreement came to an end, an agreement setting out interim measures was signed on March 27, 2019. The terms and conditions of the 2013–2018 Agreement would apply, subject to the provisions of the signed Agreement. This Agreement states that British Columbia has the same obligations and that Canadian Heritage will contribute the same amount for minority language education as in previous years.

3. 2013–2018 Agreement, p. 4.

3.2.5 2019–2023 Protocol

The 2019–2023 Protocol was signed in 2020. It includes a strategic framework that defines the same six areas of intervention for minority language education as in the 2013–2018 Protocol: student participation, provision of programs, student performance, enriched school environments, access to postsecondary education, and support for educational staff and research.

Section 1.3 of the 2019–2023 Protocol provides for an annual bilateral meeting between federal and provincial government representatives to review the implementation of the province's action plan.

3.2.6 2020–2023 Agreement

The 2020–2023 Agreement was signed on March 30, 2021. Canadian Heritage committed to providing \$6,036,572 per year to British Columbia for minority language education. Exceptionally, for 2020–2021 to 2022–2023, Canadian Heritage provided additional funding of \$1,488,605 in 2020–2021 and \$1,362,605 in 2021–2022 and 2022–2023 for minority language education.

According to section 4.6 of the 2020–2023 Agreement, “Canada’s financial contribution described in paragraphs 4.5.1 and 4.5.2 are [sic] conditional on British Columbia providing, for each area of intervention and each linguistic objective, a financial contribution equivalent to or greater than that of Canada for the implementation of its action plan (Schedule 3).”⁴ According to the information in the province’s action plan, British Columbia planned to provide a financial contribution greater than that of Canada.

According to section 5.1 of the 2020–2023 Agreement, British Columbia would provide a multi-year action plan for each linguistic objective and describe its specific context by providing a description of the consultations held with key stakeholders to develop the action plan and the consultation process that would be established to implement the action plan. In addition, under section 20 of Schedule 1 of the 2020–2023 Agreement, British Columbia was to determine its appropriate consultation process, and it would consult its stakeholders regularly to discuss the implementation of the bilateral agreement and any changes that may be made to it. Canadian Heritage would then inform British Columbia of any formal consultations with key stakeholders related directly to initiatives funded under the Agreement and share with British Columbia the information obtained in a timely manner.

Under the action plan that is part of the 2020–2023 Agreement (Schedule 3), the B.C. Ministry of Education consulted several stakeholders, including CSFCB, Collège Éducacentre, Simon Fraser University, the Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique and the Conseil jeunesse francophone de la Colombie-Britannique, at least once between July 2019 and July 2020 to obtain their feedback on the 2020–2023 Agreement. In addition, further meetings were held in January 2021 with CSFCB, Collège Éducacentre, Simon Fraser University and the Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique to discuss how the additional minority language funding would be distributed.

4. 2020–2023 Agreement, p. 4.

Under the Agreement, British Columbia had to also provide Canadian Heritage with an annual report that includes a financial statement of action plan-related contributions and expenditures. The report had to also outline the status of the action plan initiatives, including a rationale for any changes to the planned activities, timeline or budget, and a list of the discussions held with key stakeholders on the implementation of the action plan.

4. Position of the federal institution

Canadian Heritage said that the bilateral Protocols and Agreements comply with the *Constitution Act, 1867*, the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and the *Official Languages Act* (the Act). Canadian Heritage said that it acts within the Protocols in a manner consistent with Part VII of the Act. It said that—under the Act and based on the period covered by the complaint—positive measures were taken in accordance with the provincial jurisdiction and powers. It said that education falls exclusively under provincial jurisdiction.

According to Canadian Heritage, through the Agreements, it helps and encourages all provincial governments to provide official language minority communities (OLMCs) with education in their own language. It said that—under the Protocols and resulting Agreements—the provinces and territories are responsible for planning their education programs (including minority language education programs), as well as for setting program objectives and priorities, defining the content, and evaluating them. In Canadian Heritage's view, in the context of the complaint, it is British Columbia's responsibility to define its minority language education priorities under the *Constitution Act, 1867*, the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and bilateral protocols and agreements.

Canadian Heritage said that the Protocols and Agreements are primarily financial in nature. Furthermore, it is of the opinion that not consulting school boards regarding the negotiation or management of the Protocols or Agreements is not a violation of the Act. According to Canadian Heritage, if an OLMC is of the opinion that provincial funding is inadequate or that provincial programs do not align with its linguistic and cultural needs, it can reach out to the provincial Minister of Education to attempt to resolve the issue.

At the time the Agreements were entered into, Canadian Heritage was aware that—compared with the other provinces that receive this funding—British Columbia allocated a higher proportion of funding to the instruction of French as a second language than to the instruction of French as a minority language. The distribution of federal funding to British Columbia to support minority language education and second language instruction is based on a series of historical formulas that date back to 1970–1971 and takes actual minority language and second language enrolment into account. According to Canadian Heritage, because second language enrolment was higher than minority language enrolment in British Columbia, a larger share of the province's funding was allocated to second language instruction than to minority language education.

Canadian Heritage did not identify any negative impacts from funding for instruction of French as a second language on the vitality of the OLMC. It said that funding for second language instruction is separate and comes from a different program than minority language education funding. When asked by the Office of the Commissioner of Official Languages (the Office of the Commissioner), Canadian Heritage neither confirmed nor denied that it conducted an impact analysis. It also did not provide any evidence that an

impact analysis was conducted, which led it to conclude that its decision regarding the Agreements under investigation had no negative impact on the vitality of the OLMC in British Columbia.

However, Canadian Heritage confirmed that, under the Agreements, core funding for second language instruction may be transferred to minority language education and funding can be transferred between linguistic objectives if both parties agree on the merits of such a transfer. The Agreements also include a clause prohibiting the transfer of complementary or additional contributions for minority language education to second language programs. According to Canadian Heritage, it and the province must agree to any request to transfer funds between linguistic objectives in writing by February 15 of the fiscal year in question so that such a transfer is documented. Canadian Heritage said that no funding was transferred between linguistic objectives under the Agreements for the period investigated. However, Canadian Heritage also submitted an annual report for the period covered by the complaint, and according to this report, there were transfers between initiatives.

One of the reporting requirements for transferring funds between linguistic objectives is that the province or territory must submit periodic and annual reports. Annual reports must include a final financial statement of actual action plan-related contributions and expenditures for the fiscal year in question, by area of intervention and initiative. They must also outline the status of the action plan initiatives, including a rationale for any significant changes to the planned timeline or budget, if necessary.

Once Canadian Heritage headquarters staff receives an annual or periodic report, an analysis is conducted based on the terms and conditions set out in the Agreement to determine whether the report is adequate or requires clarification or modification. The result of this analysis is then listed on the payment form, confirming that the report is compliant and that payment was made to the provincial or territorial government. For the purposes of the investigation, Canadian Heritage shared the results of the analysis but did not provide the analysis itself.

According to Canadian Heritage, the terms and conditions of the 2013–2018 bilateral agreements did not allow it to specify in the provincial and territorial action plans how federal or provincial funding would be used for each initiative, as this information was instead presented in terms of linguistic objectives and areas of intervention in the 2013–2018 Protocol strategic framework. With regard to the funding allocated to each initiative, there was no distinction between federal and provincial funding. The action plans did not allow Canadian Heritage to specify where federal funding was directed, and the same was true for the reports. The accountability and analysis of the province's reports also made it possible to evaluate the results achieved with federal funding—combined with provincial funding—for each area of intervention. In terms of federal funding only, under the 2013–2018 Agreement, British Columbia's reporting allowed Canadian Heritage to do a general assessment, i.e., in terms of area of intervention, the results and how federal funding was used.

According to Canadian Heritage, this situation improved with the 2019–2023 Protocol, which required a more detailed description of federal and provincial funding in the reports. Canadian Heritage submitted the annual reports for 2020 to 2024 as proof of a clear change in the level of detail.

4.1 Consultation

4.1.1 2013–2018 Protocol and Agreement

During the investigation, Canadian Heritage first confirmed that, under the 2013–2018 Protocol and Agreement, it did not consult interested school boards, associations and groups. It is of the opinion that it had no legal obligation to consult them, as its consultation obligation under section 43(2) of the Act relates to the development of its public policies and the review of its programs.

However, Canadian Heritage subsequently confirmed that consultations were held in 2011 with national organizations involved in French-language education in minority communities. The Fédération nationale des conseils scolaires francophones (FNCSF) was consulted at that time as the representative of French-language school boards. CSFCB is part of FNCSF. The meeting identified three possible avenues for each educational component the organizations wanted to include in the 2013–2018 Protocol. For the minority language component, the three avenues were early childhood, school–community partnerships and postsecondary education. For the second language component, the three avenues were the intensive teaching and learning approach, youth participation in authentic experiences, and a variety of work on language acquisition. For both components, a common goal was established—to share best practices.

Canadian Heritage added that between May and November 2012, consultations were held on the future of official languages and a five-year strategy, allowing it to set the broad agenda it wanted to pursue in the *Roadmap for Canada's Official Languages 2013–2018: Education, Immigration, Communities*. According to Canadian Heritage, these consultations also helped fuel discussions with a view to negotiating the Protocol and Agreements. The consultations show that British Columbia's OLMC associations and organizations were consulted during the process, and that the same challenges and issues that CSFCB raised were also raised during the consultations: for example, that per-student funding must be slightly higher to provide a school environment that is of equal quality and that French minority schools in some areas are under-resourced compared to their neighbouring French immersion schools, which can lead to an exodus to immersion programs.

Canadian Heritage added that consultation obligations were included in the 2013–2018 Protocol. In its view, section 9 of the 2013–2018 Protocol proves that provincial and territorial governments must consult with stakeholders when planning their measures. In addition to section 9.2, which provides for an annual meeting to review the implementation of the provincial action plan described earlier, section 9.3 states that provincial and territorial governments agree to consult interested groups and associations, if deemed necessary. Furthermore, section 9.4 specifies that the Government of Canada may consult interested groups and associations and that consultations with pan-Canadian organizations will be held with CMEC and the provinces and territories, when deemed necessary. However, Canadian Heritage said that, under the 2013–2018 Protocol, consultations were left to the discretion of the provinces and territories. There was no accountability process in place requiring provinces and territories to provide evidence of their consultation process with interested school boards, associations and groups on a regular, formal basis.

Furthermore, according to Canadian Heritage, the annual reports British Columbia submitted under the 2013–2018 Agreement did not allow it to accurately assess the results and did not state where the funding was directed. However, these reports show that for certain areas of intervention, British Columbia's financial contribution had been reallocated to other initiatives for various reasons. Furthermore, according to Canadian Heritage, British Columbia's periodic reports demonstrate the progress made in each area of intervention.

According to Canadian Heritage, section 4.3 of the agreement is a standard clause. It said that it has no information or evidence to conclude that British Columbia violated this clause. Canadian Heritage said that the annual reports British Columbia submitted under its bilateral education agreements show that the province complied with this clause. As a result, Canadian Heritage accepts the provincial government's certified reports in good faith.

4.1.2 2019–2023 Protocol and 2020–2023 Agreement

Canadian Heritage said it took the community's concerns into account. According to Canadian Heritage, to improve consultation between provinces and territories, school boards, and stakeholders, while the Protocol was being negotiated, it asked for the clauses relating to provincial and territorial consultations to be strengthened to require regular, formal consultations with minority school boards and other interested stakeholders for the development and implementation of action plans. According to Canadian Heritage, the changes made to the terms, collaborations and consultations that led to the Protocol prove that collaboration with key stakeholders is essential to the processes and that they have been codified in the Protocol.

Accountability mechanisms are included in the 2019–2023 Protocol. For the sake of transparency and to better measure progress toward the objectives, Canadian Heritage said it insisted that, as part of this Protocol, provinces and territories now identify in their action plans and reports to Canadian Heritage the amounts paid to school boards and community stakeholders for each initiative funded and each area of intervention. Canadian Heritage also asked the provinces and territories to provide a detailed description of the consultation process in their action plans, as well as a summary report of these meetings. Canadian Heritage asked that the provinces and territories submit more detailed reports on the progress of their initiatives, providing information on the baseline data, the timeline for achieving targets and potential data sources.

Consultations for the 2019–2023 Protocol were held from mid-October to late November 2016. Canadian Heritage said that this consultation process helped identify challenges and priorities in minority language education and second language instruction. This was the first time Canadian Heritage consulted school board representatives from OLMCs in each province and territory. It said it consulted with CSFCB, the Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique, the Fédération des francophones de la Colombie-Britannique, Collège Éducacentre, the Office of Francophone and Francophile Affairs at Simon Fraser University, and Canadian Parents for French – British Columbia.

During the meeting held on November 1, 2016, between CSFCB and Canadian Heritage, CSFCB said that it wanted more concrete, effective and frequent consultations. CSFCB wanted more flexibility in the action plan to make changes. It also wanted the funding to be distributed better between second language and minority language education programs. Lastly, CSFCB wanted more accountability to better analyze the distribution of funds.

For the 2020–2023 Agreement, Canadian Heritage approached all minority school boards and provincial and territorial governments during the consultation process. During this process, CSFCB mentioned that it supported FNCSF's requests. CSFCB mentioned certain challenges they face in their province, including the Ministry of Education's lack of transparency regarding accountability, overly brief consultations with the B.C. Ministry of Education in developing the action plan, and urgently needed infrastructure to accommodate the increase in enrolment in their schools. According to Canadian Heritage, no request was made to reverse the federal contribution to the two linguistic objectives or to add a definition of additional costs to the bilateral agreement. It said that this request was made later in discussions with CSFCB.

Canadian Heritage said it was made aware of CSFCB's concerns by its Western Region office during a courtesy visit to British Columbia on May 29, 2017. However, Canadian Heritage does not have an original copy of these concerns, as they were raised by CSFCB during informal discussions with officials at Canadian Heritage's regional office in Vancouver.

On June 20, 2017, CSFCB contacted the Honourable Mélanie Joly (then Minister of Canadian Heritage and Minister of Official Languages) and Sean Casey (then Parliamentary Secretary to the Minister of Canadian Heritage) to request a meeting to share its concerns regarding the distribution of federal funding allocated to British Columbia for minority language education and second official language instruction. CSFCB was requesting that the distribution of funds allocated to second language instruction and minority language education in British Columbia be reversed. CSFCB also wanted the clause in the bilateral agreement concerning the province's offer of a contribution equivalent to or greater than the federal contribution for each action item in its action plan to be replaced with a definition of "additional costs."

In July 2017, the Honourable Mélanie Joly (then Minister of Canadian Heritage) put into place the Strategic Education Agreement between the Government of Canada, the Fédération nationale des conseils scolaires francophones (FNCSF), the Fédération des communautés acadiennes et francophones du Canada (FCFA), and the Commission nationale des parents francophones (CNPF). In this agreement, the Government of Canada committed to considering the priorities of Francophone minority communities and advocating—in its negotiations with CMEC for the renewal of the Protocol—for the Protocol's consultation clauses to be strengthened so that minority school boards are consulted by the Government of Canada before the Protocol and bilateral agreements are renewed. This new agreement led Canadian Heritage to conduct structured consultations with targeted stakeholders.

For the investigation, to prove that it had consulted the OLMC, Canadian Heritage shared a letter it received from CSFCB in February 2018 outlining the organization's position. According to the letter, CSFCB wanted to work with Canadian Heritage to ensure that the next Protocol accurately reflected the needs of the Francophone minority community in British Columbia. CSFCB wrote that the way the funding was distributed clearly favoured second language instruction in the province. The letter said that Canadian Heritage claimed it did not have the authority to convince the province to adopt a particular position or practice regarding the transfer of federal funding for minority language education. CSFCB challenged this position in its letter. The letter also said that CSFCB contacted the B.C. Ministry of Education about federal funding, but its questions were not answered. In the same letter and during a subsequent meeting, CSFCB expressed concerns to Canadian Heritage about the so-called "matching" clause. Also in the letter, CSFCB said that the fact that Canadian Heritage requires a fully equivalent financial contribution from the B.C. Ministry of Education rather than an equivalent contribution per initiative (a requirement consistent with the 2013 Protocol and Agreement) is detrimental to the development of the OLMC in British Columbia. Lastly, the letter said that CSFCB mentioned that it was problematic for the Ministry of Education to state in its reports and action plan that it was providing a contribution that was at least equivalent to that of Canadian Heritage for initiatives it is not actually contributing to financially.

Canadian Heritage added that the 2020–2023 Agreement includes provisions governing the transfer of funds between linguistic objectives. According to British Columbia's annual reports for the 2018 to 2020 fiscal years, British Columbia's financial contribution to certain areas of intervention was not provided for strategic reasons. In Canadian Heritage's view, British Columbia's periodic reports show the progress made in certain areas of intervention.

According to Canadian Heritage, the analysis, recommendation and decision-making process was conducted verbally in person, as is the case for most analyses related to federal–provincial/territorial relationships. The results of this analysis were shared verbally during a meeting, so there is no written record of it.

On January 7, 2021, Canadian Heritage met with key British Columbia education stakeholders to discuss the issues. Several organizations from the region participated, and a variety of issues were raised.

Canadian Heritage said that one of the reasons it changed its consultation process prior to the negotiations of the 2019–2023 Protocol and the 2020–2023 Agreement was that, in another investigation report, the Office of the Commissioner recommended "conducting formal and structured public consultations with stakeholders to identify the concerns, challenges, needs and priorities of the Francophone community . . . with regard to minority language education, prior to signing the next bilateral agreement with the province." As a result, Canadian Heritage wanted to implement the recommendation when renewing future protocols and agreements.

5. Methodology

The investigation took into account the information provided by both parties, orally and in writing.

6. Analysis and conclusions

In this case, Part VII of the Act—as it was worded at the time of the allegations and the complaints and as interpreted in light of the Federal Court of Appeal's decision in *FFCB*⁵—applies because the federal institution decided to sign a funding agreement with the Province of British Columbia to fund minority language education and second official language instruction.

Subsection 41(1) of Part VII of the Act sets out the federal government's commitment to promoting the vitality of Canada's English and French linguistic minority communities and supporting their development, as well as promoting the full recognition and use of English and French in Canadian society. Although this is a Government of Canada initiative, the corresponding and enforceable obligation rests with all federal institutions.

The obligation to take positive measures set out in subsection 41(2) of the Act requires that Canadian Heritage act proactively to support OLMCs and that it act in a way that does not hinder the development and vitality of these communities. To do so, each community must be treated in a targeted and differentiated way. Therefore, before or upon signing the Agreements, Canadian Heritage had to ensure that it took the B.C. OLMC's minority language education needs and interests into account. Without this information, Canadian Heritage could not have known whether the measures taken would have a positive impact on the development or vitality of the OLMC in British Columbia.

Although subsection 41(2) of the Act does not include the duty to consult, subsection 43(2) explicitly provides that the Minister of Canadian Heritage has a duty to ensure public consultation when reviewing programs that promote progress toward equality of status and use of English and French in Canadian society. The aim of this provision is to ensure that these programs truly meet the needs of the communities concerned. As a result, subsections 41(1), 41(2) and 43(2) must be read together and interpreted harmoniously.

Although subsection 43(2) of the Act gives departments some discretion as to the measures to take to ensure such consultation, the consultation must be formal and make it possible to determine the needs and interests of the official language communities targeted by the program in question. Therefore, Canadian Heritage must ensure that the consultation content, quality and means are appropriate and allow it to effectively achieve this objective. It must also consult those most directly affected by the decisions or their representatives and give them sufficient time to properly prepare for this consultation.

Canadian Heritage has an obligation to ensure that the consultation encourages all stakeholders to engage in dialogue and work together to allow the institution to identify courses of action likely to effectively meet the specific needs of each stakeholder. This way, the measures taken are more likely to have a positive impact on the vitality of the province's Francophone community.

5. *Canada (Commissioner of Official Languages) v Canada (Employment and Social Development)*, 2022 FCA 14.

Furthermore, because subsection 43(2) of the Act stipulates that the obligation to conduct such a consultation rests with Canadian Heritage, if it delegates part or all of the consultation process to the province, it should still exercise sufficient control to ensure the province carries out this task adequately, as described above. It should also receive full reports on the results of the consultation. Consequently, the institution cannot avoid consultation by claiming that a third party—or a provincial government, in this case—has already held consultations on the issue in question.

When Canadian Heritage takes measures that may have a negative impact on any of the commitments in subsection 41(1) of the Act, it must take steps to mitigate the negative impact of its actions or omissions. In the process leading up to the decision, Canadian Heritage must be able to show that it has assessed the future impact of the decision and taken measures to mitigate any negative impact of its decision on the OLMC in British Columbia.

To ensure the full implementation of Part VII, an impact analysis must be an integral part of decision-making and operational processes from the earliest stages to properly identify OLMC needs and interests before or upon making a decision or launching an initiative. Without this impact analysis, institutions cannot know whether the measures taken have a positive impact.

With regard more specifically to the application of subsection 43(2) to this case, Canadian Heritage's restrictive interpretation of the term "program" in subsection 43(2) of the Act cannot be upheld. Canadian Heritage is of the opinion that it had no legal obligation to consult interested school boards, associations and groups, as section 43(2) of the Act relates to the development of its public policies and the review of its programs. Subsection 43(2) of the Act, like all provisions of the Act that confer language rights, must be interpreted broadly and liberally in light of its purpose and in a manner consistent with the preservation and development of OLMCs.

Because interested school boards, associations and groups are an integral part of the OLMC covered by the Agreements, they are entitled to expect Canadian Heritage to take their specific needs into account when entering into an agreement that directly affects them. Therefore, to assert that the signing of the Protocol and Agreement is not a program within the meaning of subsection 43(2) would directly contradict the purpose of that provision of the Act, which is to ensure that Canadian Heritage programs aimed at promoting progress toward equality of status and use of French and English in Canadian society meet the needs of the communities concerned.

Under the 2013–2018 Protocol and Agreement, Canadian Heritage said that it had delegated consultation with OLMCs in British Columbia to the province. However, Canadian Heritage did not exercise sufficient control to ensure that the province fulfilled its obligation under subsection 43(2). Furthermore, British Columbia had no obligation to consult OLMCs, as the 2013–2018 Protocol states that provincial and territorial governments agree to consult with interested associations and groups if deemed necessary. Canadian Heritage was unable to clearly demonstrate the links between other consultations conducted as part of various projects and the funding of minority language education under the 2013–2018 Agreement. However, under the 2013–2018 Protocol and Agreement, the investigation shows that Canadian Heritage did not fully meet its consultation obligations under subsection 43(2) of the Act.

For the 2019–2023 Protocol and the 2020–2023 Agreement, Canadian Heritage showed that it consulted with members of the OLMC in British Columbia to take their interests into consideration. Canadian Heritage showed that, although it left almost all the implementation to the province, it still exercised sufficient control to ensure that British Columbia did this task adequately. Canadian Heritage also provided the reports it received from the consultations British Columbia conducted. Therefore, Canadian Heritage demonstrated that it has fulfilled its consultation obligations under subsection 43(2) of the Act. Because it fulfilled its consultation obligations under the 2020–2023 Agreement and the existing process proves that it will continue to consult for future agreements with British Columbia, no recommendations will be issued for this obligation.

However, in the case of the 2013–2018 and 2019–2023 Protocols and the 2013–2018 and 2020–2023 Agreements, Canadian Heritage is unable to demonstrate that, following consultations, it conducted an impact analysis to determine whether its actions or omissions caused harm and implemented positive measures or mitigation measures to limit any potential negative impacts. Although Canadian Heritage claimed to have analyzed the information received from OLMCs in British Columbia, it is unable to provide concrete evidence of this analysis or that action was taken as a result. On several occasions, Canadian Heritage provided documentation showing the results of the Protocols and Agreements, but not that it conducted a full impact analysis before making decisions under the Protocols and Agreements. Without an impact analysis, it is impossible for Canadian Heritage to determine whether its decisions could have positive or negative impacts.

Under the two Protocols and Agreements, Canadian Heritage did not fulfill its obligations as set out in subsections 41(1) and 41(2) of the Act.

In light of the foregoing, the complaint is founded.

7. Recommendations

To ensure compliance with its obligations under the *Official Languages Act*, I recommend that within 12 months following the closing date of the investigation, Canadian Heritage:

1. **implement administrative measures to document and demonstrate that an impact analysis was conducted under Part VII of the *Official Languages Act* during the signing of the *Protocol for Agreements for Minority-Language Education and Second-Language Instruction* and the *Canada–British Columbia Agreement on Minority-Language Education and Second Official-Language Instruction*;**
2. **implement positive measures as part of this analysis to support the commitments set out in subsections 41(1) and 41(2) of the *Official Languages Act*; and**
3. **implement mitigation measures as part of this analysis to mitigate any negative impact on any of the commitments set out in subsections 41(1) and 41(2) of the *Official Languages Act*, as necessary.**

This report is my final investigation report as soon as the notice of closure of the investigation is sent to the parties, unless in the meantime they have received a notice of amended investigation report.

Raymond Thériège
Commissioner of Official Languages